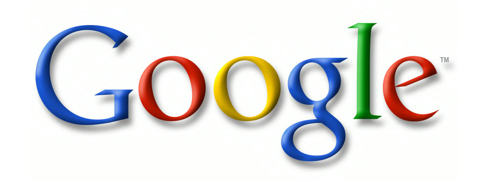




Le [illegible]

28

EXPLICATION
DE
LA MESSE,
CONTENANT
LES DISSERTATIONS
HISTORIQUES ET DOGMATIQUES
SUR LES LITURGIES
DE TOUTES LES ÉGLISES DU MONDE CHRÉTIEN;

Où l'on voit ces Liturgies, le tems auquel elles ont été écrites, comment elles se sont répandues & conservées dans tous les Patriarchats, leur uniformité dans tout ce qu'il y a d'essentiel au Sacrifice, & cette uniformité abandonnée par les Sectaires du XVIe. siecle.

Par le R. P. PIERRE LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire.

NOUVELLE ÉDITION CORRIGÉE AVEC SOIN.

TOME HUITIEME.



A LIEGE,
Chez J. J. TUTOT, Imprimeur-Libraire, près Saint Hubert.
ET A PARIS,
Chez G. DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbation & Privilege.



[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TABLE DES TITRES.

Fin de la Table.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT.

Où après avoir exposé le sujet de cette Dissertation & l'étroite obligation de se conformer aux rits prescrits, on montre le discernement qu'on peut faire des usages qui peuvent être changés d'avec ceux qui ne doivent point l'être.

Occasion de cette Dissertation : nouveautés du missel de Meaux.

CEtte Dissertation fut faite après le bruit que causa le missel de Meaux, dans lequel pour obliger tous les prêtres à dire la secrete & le canon à haute voix, on avoit mis des ℟. rouges avant les *Amen*, afin qu'ils fussent répondus par les assistans. On avoit même ajouté des *Amen* après les paroles de la consécration du corps & du sang; & l'on avoit eu soin de marquer dans les rubriques (1) que ces *Amen* seroient dits par le diacre, ou par le ministre, ou par qui que ce fût des fideles. On avoit aussi inséré après les mots de la rubrique, *submissa voce*, cette explication, *id est sine cantu*. (1)

L'auteur de ces additions étoit un chanoine qui s'étoit chargé de vaquer à l'impression du missel, & qui pour autoriser la liberté qu'il avoit pris de faire ces sortes d'additions, fit paroître un ouvrage intitulé : *Lettres sur les* Amen *du nouveau missel de Meaux*. Le missel & la lettre

(1) Dicendo : *Hoc est enim corpus meum* : quibus prolatis, genuflexus hostiam adorat : at diaconus, sive minister, aut quivis fidelis, antiquas piæ plebis acclamationes imitatus fidem profitens, dicit *Amen* ; quod etiam repetit post consecrationem sanguinis *Rit. in Miss. serv. cap.* 8.

ne manquerent pas d'exciter à Paris des rumeurs qui attirerent un mandement de M. l'évêque de Meaux, une déclaration du chapitre, & un certificat des chanoines qui avoient été députés pour travailler au nouveau missel sous feu M. Bossuet, évêque de Meaux. Le certificat est conçu en ces termes :.... *Certifions que l'*Amen *précédé d'un* ℟ *rouge aux paroles de la consécration de la communion du prêtre, & les* ℟ *rouges avant tous les* Amen *des oraisons du canon, aussi-bien que l'explication des paroles* submissa voce *par celles-ci*, id est sine cantu, *ont été mises dans le missel à notre insu & sans notre participation. En foi de quoi nous avons signé à Meaux le* 29 *de janvier* 1710. P. MORIN, *chantre & chanoine ;* ESTIENNE FOUQUET, TREUVÉ, *Théologal.*

Désaveu du chapitre.

Le chapitre s'assembla extraordinairement, & fit enregistrer la délibération suivante : *Messieurs assemblés extraordinairement... déclarent par la présente que dans les principaux changemens rapportés & approuvés en termes généraux par ladite conclusion, il n'a été question que de quelques rits & cérémonies particulieres à l'église de Meaux, & non point du mot* Amen, *précédé d'un* ℟ *rouge aux paroles de la consécration & de la communion du prêtre, ni d'un autre* ℟ *rouge avant tous les* Amen *qui sont à la fin des oraisons de l'ordre de la messe & du canon, non plus que des paroles* submissa voce *expliquées par celles-ci* id est sine cantu, *dans les rubriques qui traitent de la messe haute, le dit sieur Ledieu n'en ayant jamais parlé au chapitre, dont messieurs ont marqué leur surprise à monseigneur l'évêque*

& à leurs députés, aussi-tôt qu'ils ont eu connoissance de ces changemens & additions par l'impression du nouveau missel de Meaux.

Cette déclaration & ce certificat furent imprimés au bas du mandement de M. l'évêque de Meaux, qu'on trouvera à la fin de cet avertissement; & cela renouvelle le souvenir d'un mandement que M. Savary, évêque de Séez, avoit fait douze ans auparavant contre la récitation du canon à haute voix. Toutes ces pieces donnerent lieu à beaucoup de discours pour & contre. On me demanda ce que je pensois sur ce sujet, & plusieurs personnes de distinction souhaiterent que j'exclaircisse un peu à fond ce point de discipline. Je le fis assez promptement; mais quelques considérations m'empêcherent de faire imprimer alors cette Dissertation; d'ailleurs on vit paroître un gros *Traité du secret des mysteres*, lequel, quoique chargé de beaucoup de choses hors d'œuvre & hasardées, paroissoit plus que suffisant pour montrer que des particuliers ne devoient pas s'aviser de changer les rubriques du missel & d'introduire un rit nouveau dans la célébration de la messe. Mandement.

Il y avoit lieu d'espérer qu'on suivroit plus exactement à l'avenir, le rit prescrit dans les missels. Mais on a été trompé dans cette attente. Le nombre des prêtres qui disent le canon tout haut, & qui engagent autant qu'ils peuvent les assistans à répondre les *Amen* du canon, augmente tous les jours. Il y en a même qui font dire des *Amen* après les paroles de la consécration, & deux religieux qui suivoient avec joie cette méthode, se sont exposés à Beaucoup de prêtres s'obstinent à suivre le nouveau rit.

être punis par leur général, & sententiés par l'évêque du diocese.

Le point de la dispute est devenu important. On dit, d'un côté, que la discipline de l'église sur quelque point que ce soit, ne doit pas être abandonnée au caprice de chaque particulier; & l'on prétend, d'un autre côté, que l'usage de dire toute la messe à haute voix, & de faire répondre les *Amen*, est si autorisé dans l'antiquité & fondé sur des observations si judicieuses, qu'on ne doit plus s'assujettir à ce que les rubriquaires ont introduit. On ne peut donc plus se dispenser d'examiner & d'exposer de quelle antiquité est l'usage que les missels ordonnent: quand est-ce qu'on a changé & quel étoit le goût & l'esprit des premiers siecles.

Antiquité de la récitation en silence.

En faisant cet examen, j'ai vu que depuis que l'église jouissant de la paix, a prescrit des cérémonies pour l'auguste sacrifice de nos autels, on a dit, selon toutes les liturgies du monde chrétien, une partie des prieres secrétement, & que dans l'église latine sur-tout le prêtre ne devoit faire entendre sa voix qu'à la fin du canon, priant jusqu'alors d'une voix si basse que sa récitation étoit nommée un silence. C'est une expression de l'écriture qui dit de Judith qu'*elle faisoit sa priere* [1] *en remuant seulement les levres, récitant en silence*, ou comme Marthe *dit* [2] *en silence* à Marie sa sœur: *Le Maître est ici & vous appelle;* sur quoi S. Augustin remarque [3] que l'*évangéliste appelle silence ce qui se dit d'un voix basse & étouffée.*

J'ai vu au contraire que c'est par des méprises & des illusions qu'on a cru de nos jours que la

1 Labiorum motu in silentio dicens *Judith. XIII. 6.*

2 Silentio dicens, magister adest & vocat te. *Joan. XII. 28.*

3 Vocem suppressam silentium nuncupavit. *Aug. Tract. 49. in Joann.*

récitation à voix basse non entendue du peuple étoit forte récente, & qu'on s'est imaginé sans fondement que le mot *secreta* ou *secretò* devoit signifier non une récitation secrete, en silence, mais une oraison faite pendant la séparation des dons ou des fideles d'avec les catéchumenes, *à secretione, à segregatione*. On ne peut se dispenser de dire que c'est là une conjecture sans fondement; car on voit dans les plus anciens auteurs liturgiques, que le mot *secreta* signifie la priere dite secrétement pour honorer les prieres secretes que J. C. a faites au jardin des Olives & pendant toute sa passion; & les anciens sacramentaires où on lit *arcana* au lieu de *secreta*, renversent également la nouvelle conjecture.

La méprise d'un homme aussi savant que le cardinal Bona, a jetté plusieurs autres personnes dans l'erreur. Il lui a échappé de dire qu'on voit dans Flore, auteur du IXe. siecle, qu'immédiatement après les paroles de la consécration on répondoit *Amen*, & qu'avant le Xe. siecle on disoit le canon à haute voix. Ce savant cardinal étoit bien éloigné d'inférer de-là, qu'il fallût réciter ainsi toute la messe. Il savoit, & il l'a marqué plus d'une fois, qu'il falloit que chaque particulier suivît l'usage prescrit dans son église. Ce n'est qu'historiquement qu'il a avancé qu'au tems de Flore on répondoit *Amen* d'abord après les paroles de la consécration. Et comme si l'on n'avoit plus le traité de Flore pour voir s'il a dit véritablement ce qu'on lui a fait dire, les uns, tels que l'auteur *du secret des mysteres*, ont eu recours à des réponses fon-

Abus d'une méprise du cardinal Bona.

dées sur des observations imaginaires, & les autres ont parlé du prétendu témoignage de Flore comme d'un fait constant & decisif pour autoriser les nouvaux *Amen* qu'ils ont voulu ajouter au canon pour le faire réciter entiérement à voix haute.

L'église n'a rien changé sur le rit de la récitation en silence.

On verra que l'église n'a rien changé sur ce point ni au tems de Flore, ni depuis le IXe. siecle; & l'on trouvera dans une chaine de témoignages qui remonte jusqu'à la source, une conduite bien opposée à la pensée de ceux qui croient qu'il ne se doit rien passer pendant les SS. mysteres, que toute l'assemblée ne voie & n'entende. Les peres ont voulu que le secret & le silence servissent à inspirer à tous le fideles un plus grand respect. On n'osoit pas même mettre le canon par écrit, de peur qu'il tombât entre les mains des profanes, ou des fideles peut instruits; & l'on vouloit que ce qu'on leur en révéloit fût accompagné de réflexions qui leur fissent admiter la sublimité des mysteres, & qui éloignassent les difficultés & les sens bas & terrestres que leur esprit borné & leur imagination pourroient leur présenter.

Condescendance de l'église à l'égard de la publication du canon.

La discipline a peu changé depuis soixante ans dans la plupart des églises de France à l'égard du secret dans lequel on tenoit le canon sans le faire passer en langue vulgaire entre les mains de tout le monde. Les blasphêmes que les dernieres hérésies avoient fait proférer contre les prieres les plus saintes de la messe, ont obligé l'église de France de les retirer pour ainsi dire de leur secret. Il a fallu détromper ceux qui écoutoient ces mauvais discours, & consoler les

vrais fideles en leur mettant le canon entre les mains, le concile de Trente ayant ordonné qu'on leur en expliquât avec soin les mysteres. Il ne seroit donc pas convenable de leur ôter à présent d'entre les mains ces prieres saintes. Il n'a plus fallu s'appliquer qu'à leur donner une explication exacte de tous les mots qui les composent, pour leur faire révérer par cette voie la profondeur des mysteres qu'on se contentoit autrefois de leur faire adorer par un religieux silence. Mais aussi les laïques qui peuvent avoir présentement le missel traduit en langue vulgaire, & des explications détaillées de toutes les prieres de la messe, doivent être satisfaits de cette condescendance que l'église n'avoit pas eu pour les fideles durant tant de siecles, & ne pas porter les prêtres à enfreindre les regles prescrites dans les missels touchant la récitation secrete. Pourquoi en effet ne se contenteroient-ils pas de s'appliquer pendant le secret du canon à méditer ce que Dieu opere alors secrétement & invisiblement sur l'autel?

Ménagement avec lequel on doit le donner.

Il résulte de toute cette tradition que si l'on veut se conformer aux maximes si souvent inculquées, on ne devroit mettre le canon entre les mains des laïques, qu'en leur en inspirant un grand respect; qu'il seroit à propos de ne le leur donner qu'avec des explications qui leur en développassent les sens sublimes; & qu'il ne convient pas de le mettre sans discernement dans divers petits livres qui n'ont aucun rapport à la messe, & qu'on voit souvent traîner de tous côtés avec indécence; ajoutons qu'il ne devroit être imprimé qu'avec la permission des

évêques ſur une verſion examinée avec ſoin.

Obligation de ſuivre le rit marqué.

Il réſulte auſſi fort clairement que le rit que l'égliſe preſcrit touchant la récitation ſecrete du canon, eſt d'autant plus reſpectable, qu'elle eſt autoriſée par toute l'antiquité, & que nul prêtre ne doit plus ſe diſpenſer de s'y conformer. On ſait qu'il nous eſt ordonné depuis les apôtres d'obſerver l'ordre marqué : *Omnia ſecundùm ordinem fiant*; que cet ordre doit être ſuivi dans tous les offices divins, qu'il a toujours été principalement recommandé dans l'adminiſtration des ſacremens, & la célébration des ſaints myſteres, & qu'on n'y contrevient point ſans donner lieu à des murmures & à des ſcandales qu'on doit prévenir.

1 *Tom.* 1. *pag.* 64.

On a vu dans la premiere Diſſertation [1] les plaintes que les Donatiſtes crurent avoir lieu de faire contre les Catholiques, en les accuſant d'avoir changé quelque choſe dans l'office de la liturgie. Il fallut les convaincre par leurs propres yeux, que les bruits qui avoient cauſé ces troubles, étoient très-faux : *Nihil probavit aſpectus*, dit [2] Optat de Mileve : *ex iis quibus perturbatus erat auditus*. C'eſt ainſi que les Catholiques ſe juſtifierent, en leur faiſant voir qu'ils n'avoient ni rien changé, ni rien omis, ni rien ajouté dans les divins offices : *Cùm viderent divinis officiis nec mutatum quidquam, nec additum, nec ablatum*.

2 *Lib.* 3. *adv. parmen.*

Décret du concile de Trente.

Mais ſans rapporter ici des témoignages de l'antiquité, ne doit-il pas ſuffire à tout prêtre de ſavoir que le concile [3] de Trente a dit *Anatheme à ceux* [4] *qui diroient que les rits de l'égliſe catholique, reçus, approuvés & mis en uſage*

3 ſi quis dixerit receptos & approbatos eccleſiæ catholicæ ritus, in ſo-

dans l'administration solemnelle des sacremens, pouvoient être ou méprisés ou omis sans péché par les ministres, ou changés en d'autres rits par quelque pasteur que ce soit.

Ajouterons-nous après les commentateurs des rubriques du missel, qu'on ne peut lire tout le canon à haute voix sans une grande faute, sans pécher mortellement? Gavantus dit que c'est la commune décision des docteurs: *De canone* [1] *qui sine culpa gravi non potest altè totus legi. Ita doctores communiter.* Paul-Marie Quarti, clerc régulier, autre célebre commentateur des rubriques du missel, dit plus ouvertement (2) que celui qui dit à haute voix ce qui doit être dit secrétement, est inexcusable, qu'il le fait de propos délibéré, qu'il donne lieu par-là de croire qu'il le fait pour introduire un nouveau rit, ou par mépris du rit ordinaire; que cela tend au scandale, ou à se faire trop remarquer, & que par tous ces endroits il péche mortellement. Ne déterminons pas, si l'on veut, jusqu'où va la grièveté du péché; tenons-nous-en au concile de Trente qui dit qu'on ne peut enfreindre l'observation des rits sans péché.

lemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque ecclesiarum pastorem mutari posse; anathema sit. *Conc. Trid. de Sacram. sess. VIIe. can.* 13.

1 *Gav. in Rubr. Miss. part.* 1. *tit.* 16.

Péché grief selon les commentateurs & les canonistes.

---

(2) Cœterum proferens altâ voce quæ secretò dicenda sunt, excusationem non habet, vel hoc fit datâ operâ; unde potest oriri suspicio eis, quod hoc fiat ad inducendum novum ritum, vel in contemptum ritus ecclesiastici, & ex utroque capite potest facilè suboriri scandalum vel gravis admiratio, quibus præbens causam, sacerdos peccet mortaliter. *In rubr. part.* 1. *tit.* 16. *pag.* 148.

N'en est-ce pas assez pour engager tout prêtre qui respecte les loix de l'église, à suivre exactement les rits marqués dans le missel, & à ne pas suivre quelques nouvelles rubriques, que son esprit particulier lui suggéreroit, sous quelque prétéxte que ce soit ?

M. van Espen, docteur célebre de Louvain, n'a pas cru devoir épargner[1] ceux de ses amis qui étoient portés à introduire quelques usages particuliers, sans s'assujettir à ceux qui sont marqués. Il montre qu'on ne peut se dispenser sous aucun prétexte de suivre les rits qui sont prescrits dans l'église où l'on est.

[1] *Jus Eccles. part. 2. tit. 5. cap. 1. n. 24.*

Quels sont les changemens qu'on peut faire, & les rits qu'on peut établir.

Ce n'est pas qu'il ne puisse arriver que quelques rits anciens & louables n'aient été altérés ou changés par inadvertance, & qu'alors il ne soit à propos de faire rétablir ce qui a été négligé. Mais c'est aux évêques à faire ces réformes, & à eux par conséquent à qui il faut s'adresser; afin que ces changemens se fassent d'une maniere d'autant plus canonique & édifiante, qu'elle se fera avec plus de recherches, plus de soin & de maturité.

Offrande du peuple avant l'oblation du prêtre.

Par exemple, il y a près de cinq cens ans qu'en plusieurs églises de France on a pris la coutume d'offrir le pain & vin à l'autel avant que d'avoir reçu l'offrande des fideles, ce qui est certainement contre l'ancien usage, puisque tout le monde sait qu'anciennement le prêtre recevoit des fideles ce qu'il offroit à l'autel. Plusieurs crurent sans doute alors qu'on pouvoit se dispenser de cet usage, à cause qu'on faisoit du pain particulier pour l'autel, & que l'offrande des fideles à la messe étoit négligée,

ou que celui qu'ils y présentoient n'étoit plus destiné à la consécration. Mais on a fait réflexion depuis qu'il n'étoit pas à propos d'abandonner entiérement l'ancien usage : qu'il est hors de doute que l'ordre romain que les églises de France ont pris depuis neuf cens ans, marquoit l'offrande du peuple pendant le chant de l'offertoire, avant que le prêtre fît l'oblation du pain & du vin à l'autel ; ce qui a fait dire à Gavantus, dans son commentaire sur les rubriques du missel, que si l'offrande du peuple se fait, elle doit précéder l'oblation de l'Hostie. : *Si facienda* [1] *est oblatio populi, fiat dicto offertorio ante oblationem hostiæ.*

S. Charle n'a pas manqué de le faire ordonner de même dans les actes de l'église de Milan ; & en effet il est bien convenable de ne pas interrompre les prieres de l'oblation qui doivent être suivies immédiatement de la priere secrete qui se fait sur les *oblata.* Cela a été cause que dans le cérémonial de l'église de Paris de 1703, dans le missel de la même église de 1706, dans celui de Meaux de 1709, & dans celui de Sens de 1715, on a rétabli l'ancien usage, en y marquant que si le peuple ou le clergé doivent offrir, le prêtre ne fera l'oblation à l'autel qu'après cette offrande, à quoi il n'y a eu aucun lieu de trouver à redire, quoique cela ne s'observe pas encore dans toutes les paroisses de Paris.

Terminer le canon avant que de couvrir le calice.

De même, quoique selon les anciens ordres romains, aussi-bien que selon les plus anciens missels & les anciens ordinaires des ordres religieux, le prêtre, sur la fin du canon, après

1 *In Rubr. Miss. de offert. pag.* 135.

Omnis honor & gloria, doive dire *Per omnia ſæcula ſæculorum*, en tenant l'hoſtie & le calice un peu élevé pour ne les remettre ſur l'autel que quand on a répondu *Amen*.: Uſage qui s'eſt toujours conſervé chez les Chartreux; on a pris communément la coutume [1] depuis près de cinq cens ans de finir la petite élévation & de couvrir le calice avant les mots *Per omnia* qu'on a joint à *oremus præceptis*, apparemment à cauſe des notes du plainchant qui ſe trouvent tout de ſuite dans les miſſels notés : mais on a fait enfin réflexion que l'ancien uſage devoit être rétabli, que le *Per omnia ſæcula ſæculorum* & l'*Amen* ſont la concluſion & la confirmation de tout le canon, & qu'il doit par conſéquent lui être joint, & non pas au *pater* qui eſt le commencement de la préparation à la communion, & par conſéquent d'une nouvelle partie de la meſſe; c'eſt pourquoi l'égliſe de Meaux a été en droit de rétablir cet uſage dans ſon miſſel de 1709, (3) où on lit dans le canon (3) *Elevans calicem*

1 Voy. tom 2. pag. 543. & 344.

(3) Je ne ſais d'où vient qu'aux rubriques qui ſont au commencement de ce même miſſel dans l'article de l'oraiſon dominicale, on lit : *Sacerdos cooperto calice, adoratoque SS. ſacramento erigit ſe, & manibus extenſis, hinc inde ſuper corporali, dicit alta voce*, Per omnia ſæcula ſæculorum : *& cum dicit* oremus, *jungit manus caput, inclinans.* Il me ſemble qu'en faiſant imprimer ce qu'on vient de lire dans le canon, on auroit bien dû y rendre conforme cet endroit des rubriques générales. La rubrique du canon eſt entiérement conforme à celle d'un grand nombre de miſſels écrits ou imprimés juſqu'au XVIe. ſiecle. J'en ai cité

cum hostia, dicit, Omnis honor & gloria; Per omnia sæcula sæculorum, ℟. Amen. *Reponit hostiam, cooperit calicem, genu flectit, surgit & jungens manus, dicit* oremus, *&c.* A quoi personne n'a trouvé à redire, quoique ce missel ait été exposé à des critiques & à des censures qui ont donné lieu à plusieurs corrections.

Le même missel de Meaux, aussi-bien que celui de Sens de 1715, ceux de Paris, de Laon, d'Orleans, de Lyon & Narbonne, d'Angers & des autres dioceses qui ont conservé leurs usages, n'ont plus dans *l'ordo missæ* le verset *Confitemini Domino quoniam bonus*, qui avoit été inséré dans les missels de la plupart des Omettre le verset *Confitemini.*

---

plusieurs au premier tome, pag. 144. Voici celle d'un missel romain imprimé à Paris en 1542 : *Est tibi Deo patri, quo finito, tenet corpus Domini super calicem, & parum elevato calice cum ambabus manibus dicit* per omnia sæculorum... Amen. *Hic reponit hostiam & calicem ipsum cooperit dicens* oremus, *&c.* Ce missel, quoiqu'imprimé avant le concile de Trente & longtems avant le missel du S. pape Pie V. contient beaucoup de rubriques; il n'a pas omis celle du silence des prieres de la secrete & du canon sous ce titre : *Qua voce quæque singula dicenda sunt. A versu* introibo *usque ad introitum missæ omnia intelligibili voce dicuntur præter orationem* oramus te Domine, *quæ sub silentio dicenda est. Item quæcunque in missa alta, sive in choro, sive in altari canuntur in missis quæ sine cantu dicuntur intelligibili voce dicenda sunt, ita ut ab his qui missæ intersunt possint audiri : præterea* orate pro me fratres, *&c.* Nobis quoque peccatoribus, pax tecum, *benedictio in fine missæ & evangelium sancti Joannis, cùm post missam dicitur in altari, cætera vero secretò & sub silentio dicuntur, ita ut à circumstantibus minimè audiantur.*

égliſes de Françe. On avoit ſaiſi facilement le rapport qu'il y a entre le *confitemini* & *le confiteor*, pour faire dire au prêtre : *confitemini Domino*, &c. *Et ego reus & indignus ſacerdos confiteor*, ſuivant le ſens exprimé dans la traduction de l'ordinaire de la meſſe à l'uſage de Paris, fait au XIVe. ſiecle pour le roi Charles V. *Confeſſiez-vous à notre ſire, pource qu'il eſt bon ; & je coupable & non digne prêtre je me confeſſe à Dieu*, &c. Mais les évêques ont enfin ôté avec raiſon ce verſet. 1°. Parce qu'il n'a jamais été dans le miſſel romain auquel les égliſes de France ſe ſont conformées depuis Charlemagne. 2°. Parce que ce verſet *confitemini* ne convient pas littéralement à la confeſſion des péchés, mais à la célébration des louanges de Dieu. L'ordre des Carmes & celui des Dominicains pourront auſſi, quand ils jugeront à propos, ſupprimer ce verſet, puiſqu'ils ne l'ont tiré que du miſſel de Paris & de quelques autres égliſes de France, & qu'il n'y a préſentement aucune de ces égliſes qui ne l'aient ôté de *l'ordo miſſæ*.

Des *Amen* du canon qui pourroient être retranchés.

De même encore, comme nous avons vu dans les anciens ſacramentaires, & dans tous les miſſels juſqu'au XIIIe. ſiecle, qu'il n'y avoit dans le canon que le ſeul *Amen* qui en étoit la concluſion, parce que le canon entier n'étoit regardé que comme une priere qui n'avoit par conſéquent qu'une concluſion, & que ce n'a été qu'inſenſiblement & par de légeres raiſons qu'on y a inſéré dans la ſuite quatre ou cinq *Amen*, les évêques, qui de concert avec leurs chapitres, font imprimer le miſſel de leurs

églises, sont en droit de ne laisser dans le canon que le seul *Amen* de la fin. Rien ne peut empêcher aussi les Chartreux, quand ils feront réimprimer leur missel, de n'y laisser que l'*Amen* qui étoit dans tous leurs missels manuscrits ou imprimés avant l'an 1560; car il n'y a eu aucun ordre de l'église d'y insérer les autres *Amen*, & il ne peut y avoir ni mal ni scandale de suivre ou de s'en tenir à ce qui a été pratiqué avec piété durant tant de siecles. Il y a cela de particulier par rapport aux Chartreux, qu'ils n'avoient dans le canon que le dernier *Amen* au tems même du concile de Trente; lequel, loin de faire réjetter les anciens usages, a déclaré qu'il falloit les respecter & les retenir : *Retento* [1] *ubique cujusque ecclesiæ antiquo & probato ritu.* Il a souhaité même qu'on les conservât avec soin : *Si quæ provinciæ* [2] *aliis ultrà prædictas, laudabilibus consuetudinibus ac ceremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri sancta synodus vehementer optat.*

1 Conc. Trid. sess. 22. cap. 8.

2 Sess. 24. cap. 1.

Il seroit d'autant plus à propos de suivre cet ancien usage, qu'on peut le répandre sans aucun inconvénient, & qu'on prétend mal-à propos autoriser la récitation haute du canon par l'introduction des nouveaux *Amen*, quoiqu'en les y insérant, on n'ait jamais prétendu les faire répondre ni par les assistans, ni par le diacre, mais par le prêtre seul; & qu'on marquoit alors bien exactement, comme nous avons vu, que le prêtre ne devoit faire entendre sa voix qu'en disant *Nobis quoque peccatoribus* & *Per omnia sæcula sæculorum.*

Voilà ce me semble ce qu'on doit penser des

usages qu'on n'a pas, pour ainsi dire, perdu de vue, & qui n'ont été changés que par quelques inadvertances ou par de très-légeres raisons. Les évêques seront toujours loués de rétablir les usages qu'ils trouvent si bien marqués dans les livres d'église de leurs provinces.

Usages qui ne doivent pas être changés.

Il n'en seroit pas de même si l'on vouloit changer des usages qui ont été très-souvent & généralement recommandés, dont l'origine est si ancienne qu'on n'en voit pas le commencement. Un évêque ne s'arrogeroit pas le droit de changer l'usage du pain azyme dans l'église latine, non plus qu'un évêque grec de changer dans la sienne l'usage du pain levé pour le sacrifice, parce que ces deux anciens usages ont été pratiqués & recommandés depuis un tems immémorial par l'une & l'autre église. Par la même raison un évêque ne seroit pas en droit d'ordonner aux prêtres de son diocèse de réciter tout le canon à haute voix, parce que l'usage recommandé dans l'église latine de dire le canon à voix basse, est pour le moins d'une aussi haute antiquité que celui du pain azyme. Or si un évêque ne peut pas faire ce changement, est-il raisonnable qu'un prêtre entreprenne de le faire? Ne doit-on pas savoir que les anciennes coutumes ont force de loi, & que le concile de Nicée a recommandé de les conserver : *Antiqua* [1] *consuetudo servetur* : Que dans les choses qui ne sont pas marquées expressément dans l'écriture, il faut, dit saint Augustin, prendre pour loi la coutume du peuple de Dieu, ou l'exemple &

1 Conc. Nic. Can. 6.

& les ordonnances de nos prédéceſſeurs : *In his [1] enim rebus de quibus nihil certi ſtatuit ſcriptura divina, mos populi Dei, vel inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt* : qu'il faut bien ſe donner de garde, dit le même ſaint Auguſtin, de vouloir changer ce qui n'eſt ni contre la foi, ni contre les bonnes mœurs, parce que quand on pourroit ſe perſuader que le nouvel uſage qu'on voudroit introduire ſeroit plus utile, il ſuffit de conſidérer qu'il peut cauſer des troubles par ſa nouveauté : *Ipſa quippe [2] mutatio conſuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Que ſeroit-ce ſi la nouvelle coutume n'étoit pas plus utile ; car en ce cas ne faudroit-il pas ajouter avec ſaint Auguſtin : *Quapropter [3] quæ utilis non eſt, pertubatione infructuoſa conſequenter noxia eſt ?*

[1] S. Aug. epiſt. 36. al. 86.

[2] S. Aug. epiſt. ad Jan. 54. al. 118.

[3] Ibid.

Sentimens des Peres ſur la néceſſité de ſe conformer aux uſages de l'égliſe.

Saint Grégoire-le-Grand & les autres Peres ont ſouvent parlé de même, & c'eſt ſur ces ſages maximes de ſaint Auguſtin que ſaint Iſidore de Séville a dit que rien ne convient mieux à un Chrétien grave & prudent, que de ſe conformer à ce qui ſe fait dans l'égliſe où il ſe trouve, de peur que la diverſité des pratiques qu'on voudroit introduire ne donnât lieu à quelque ſchiſme. *Nec diſciplina [4] in his melior eſt gravi prudentique chriſtiano, niſi ut eo modo agat quo agere viderit eccleſiam, ad quam fortè devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra mores bonos habetur, indifferenter ſequendum eſt, & propter eorum inter quos vivitur ſocietatem ſervandum eſt, ne per diverſitatem obſervationum ſchiſmata generentur.*

[4] Iſid. de Eccl. Offic. lib. 1. cap. 43.

S. Augustin & les autres Peres parlent ici des usages reçus dans les lieux où l'on se trouve. Que n'auroit-il dit à des personnes qui ne croiroient pas devoir se conformer à un usage aussi anciennement & aussi universellement établi dans toutes les églises latines, que l'est celui que nous avons exposé ?

Récitation secrete, de toute antiquité selon le pere Thomassin.

Un auteur aussi savant & aussi versé dans les usages de l'ancienne discipline que l'étoit le P. Thomassin, & que j'avois, par je ne sais quelle abstraction, oublié de citer, ne doutoit pas de l'antiquité de cet usage. Il en a montré en même tems & l'antiquité & l'utilité dans deux chapitres de son traité [1] *de l'office divin & de sa liaison avec l'oraison mentale*. Il ne manque pas d'y citer plusieurs anciens Peres. La constitution de Justinien, qu'on peut voir à la *pag.* 146 de cette Dissertation, ne lui étoit pas inconnue, mais elle ne lui paroissoit pas plus sensée & plus respectable qu'elle l'avoit paru à M. de Marca. (cité ici *p.* 150.) *J'en rapporterai les paroles*, dit le P. Thomassin, *non pour la croire digne qu'on y déférât, mais afin de faire connoître par cette preuve constante, que la pratique uniforme de toute l'église avoit été depuis sa naissance, que le célébrant prononçât cette priere mysterieuse en secret, & que les fideles & les moindres clercs n'y eussent part que par leurs adorations, & par le profond respect qu'ils devoient avoir pour un mystere si saint & si ineffable.* Ad hæc jubemus, &c. *Il falloit que cet empereur se sentît destitué de preuves & d'autorités, puisqu'il n'allégua pour soutenir sa constitution, que ce texte de saint Paul, qu'il tour-*

1 *Thom. de l'office div.* 1. *part.* c. 8.

ne d'une maniere qui se détruit par S. Paul même. Et après quelques réflexions aussi édifiantes que solides; *Voilà*, poursuit-il, *sur quoi étoient fondées les paroles secretes du sacrifice, & l'usage aussi ancien que l'église, de ne les publier jamais au canon de la messe.*

On pourroit peut-être citer aussi le témoignagne de M. Arnauld (4) pour la récitation (4)

(4) Depuis que cette Dissertation a été imprimée, on a imprimé & débité sans nom d'auteur & de libraire un écrit sous ce titre : *L'esprit de l'église dans la célébration des saints mysteres.* L'auteur rapporte plusieurs témoignages pour montrer l'antiquité de la prononciation secrete du canon, comme j'avois tâché de le faire. Mais parmi ces autorités qui ne m'avoient pas échappé, j'y trouve celle de M. Arnauld, que j'emploierois volontiers. Voici comme l'auteur anonyme la rapporte à la fin de sa IVe. proposition. *M. Arnauld, dans sa fréquente communion* (part. 2. cap. 43.) *tire avantage de ces instructions de S. Charles ; si quelqu'un, dit-il, vouloit révoquer en doute le sens qu'on donne ici au* submissâ voce *du concile . . . il n'a qu'à jetter les yeux sur les réglemens de S. Charles, qui avoit pris à tâche d'en faire exécuter les ordonnances, & il verra facilement que le sens que je donne au* submissâ voce *du concile, est le sens même du concile.* Cela m'a fait consulter les diverses éditions *de la fréquente communion.* M. Arnauld parle véritablement des instructions de S. Charles au chapitre 43 de la seconde partie; mais il n'y a pas un mot sur le *submissâ voce.* On a réimprimé presqu'aussi-tôt cet écrit sous ce nouveau titre : *Réflexions sur la nouvelle liturgie d'Anieres*, & pour y corriger cette fausse citation, au lieu *de la fréquente communion*, on a mis *dans le Traité de la pénitence*, traité que je ne connois point. Peut-être a-t-on voulu dire dans la *Tradition de l'église sur la pénitence*; mais ce traité n'est point divisé en deux parties, & il n'y est pas parlé du silence des prieres.

S. Augustin & les autres ... des auto...
des usages reçus dans le... ns rappo...
trouve. Que n'auroit-il ... ent de
qui ne croiroient pas ... poi...
à un usage aussi anci... to...
sellement établi da... s
que l'est celui ...

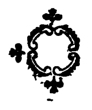
Récitation secrete, de toute antiquité selon le pere Thomassin.

Un auteur ...
les usages d...
le P. Thor...
quelle ab... no
pas de ... se évid...
en r... us avons cru,
de... , mais nous sommes
... : *Non enim vincimur* [1]
... *nobis meliora, sed instruimur.*

[1] *Thom. de l'office div.* 1. *part.* c. 8.

...ai cru devoir m'instruire moi-même dans les monumens que nous trouvons en remontant depuis notre tems jusqu'au premier siecle. Plaise à Dieu que mon travail devienne utile, & que nous conformant tous unanimement aux regles de l'église, nous nous trouvions tous uniformes dans la célébration des saints mysteres : Mettant [2] pour ainsi dire, à l'unisson nos voix & nos cœurs pour glorifier Dieu le Pere de notre Seigneur Jesus-Christ.

[2] *Ut unanimes uno ore honorificetis Deum & patrem Domini nostri J. C. ad Rom. xv. b.*





...ATIONS
...OGMATIQUES
...URGIES
...ÉGLISES
...TIEN.

...ON.

...ian... ...onseille... ...mônier de l... ...sa majesté ; A t... séculiers & réguliers, ... & bénédiction. Nous appr... que quelques ecclésiastiques d... se veulent singulariser par des prati... culieres auxquelles leur ignorance ou le... niâtreté les attache, proferent le canon de messe à haute voix, & de même son dont ils prononcent l'introït, l'épître & l'évangile & les oraisons ; ce qui est formellement contre la discipline moderne & universelle de l'église, prescrite par le pontifical & le missel romain ; & comme rien n'est capable de conserver la pureté de la discipline ecclésiastique, comme l'uniformité des pratiques, lesquelles n'étant pas révérées par une religieuse & scrupuleuse égalité, divisent peu-à-peu & insensiblement les ministres de l'autel, & s'attachent avec partialité ses sujets, qui enfin dégénerent en factions & cabales.

Pour éviter un mal si dangereux & si préjudiciable à la religion, nous desirons & vous

mandons de prononcer & de tenir la main à faire prononcer ſecrétement & à voix baſſe, qui ne puiſſe être entendue que du célébrant dans ces meſſes baſſes, & du diacre & du ſous-diacre dans les hautes meſſes, les paroles du canon en la même maniere qu'il eſt marqué & preſcrit par le miſſel romain, & mettons en ſuſpenſe actuelle *ipſo facto*, ceux qui y manqueront. Et afin que perſonne n'en ignore, nous vous mandons de publier aux prônes de vos grand'meſſes paroiſſiales, notre préſent mandement, veiller à ce qu'il ſoit obſervé, & nous donner avis de ce qui ſe pourroit paſſer au contraire ; à l'effet de quoi, après en avoir fait la lecture, vous le ferez afficher dans la ſacriſtie de votre égliſe ; & nous enverrez un certificat ſigné de vous, comme vous aurez ſatisfait à ce que deſſus. Donné en notre palais épiſcopal ſous notre ſeing & le ſceau de nos armes, avec le contre-ſeing de notre ſecrétaire ordinaire, ce 16e. jour de mai 1698. *Signé* MATHURIN, *évêque de Séez*.

MANDEMENT

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque de Meaux, portant défenſe de lire le Livre intitulé, Lettre ſur les *Amen du nouveau miſſel de Meaux*.

HEnri de Thyard de Biſſy *, par la miſéricorde de Dieu & par l'autorité du S. ſiege apoſtolique, évêque de Meaux, con-

* Fait cardinal le 29 mai 1715.

feiller du roi en ses conseils ; au clergé séculier & régulier de notre diocese, salut & bénédiction. Ayant connu qu'à notre insu & sans la participation de nos vénérables freres les doyen & chanoines de notre église, & des commissaires députés pour travailler au nouveau missel, celui qui étoit chargé d'en corriger les épreuves, avoit ajouté le mot *Amen* précédé d'un ℟ rouge aux paroles de la consécration & de la communion du prêtre ; qu'il avoit aussi mis un ℟ rouge avant tous les *Amen* qui sont à la fin des oraisons de l'ordre de la messe & du canon ; & que dans les rubriques qui traitent de la messe haute, il avoit expliqué ces paroles *submissa voce*, par celles-ci, *id est sine cantu*, Nous avons aussi-tôt fait corriger toutes ces nouveautés comme contraires à l'usage immémorial non-seulement du diocese de Meaux & de tous ceux de notre métropole, mais encore de toute l'église, & comme tendantes à favoriser la pratique de dire le canon de la sainte messe à voix haute & intelligible aux assistans. Nous avions cru avoir suffisamment rémédié au mal par ces corrections ; mais notre promoteur nous ayant représenté que depuis quelques jours il paroît un libelle intitulé, *Lettre sur les* Amen *du nouveau missel de Meaux*, qui n'a été fait que pour justifier les fautes que nous avons ordonné de corriger, a requis qu'il nous plût d'interdire la lecture de ce libelle, d'ordonner à tous les prêtres de ce diocese de prononcer d'une voix que le peuple ne puisse entendre, le canon de la sainte messe, aussi-bien que les autres endroits

que les rubriques marquent qu'il faut dire à voix basse, & de leur défendre, sous peine de suspense, de se servir du nouveau missel, à moins que les corrections par nous ordonnées n'aient été faites.

Nous ayant égard aux remontrances de notre promoteur, & après avoir soigneusement examiné ledit libelle, le saint nom de Dieu invoqué, avons défendu & défendons la lecture du libelle intitulé, *Lettre sur les* Amen *du nouveau missel de Meaux*. Ordonnons à tous les prêtres de notre diocese de prononcer d'une voix qui ne puisse être entendue du peuple, le canon de la sainte messe, aussi-bien que les autres endroits que les rubriques marquent de dire à voix basse; & leur défendons sous peine de suspense, de se servir du nouveau missel, à moins que les corrections par nous ordonnées n'y aient été faites. Enjoignons à tous les curés & vicaires de faire insérer notre présent mandement à la fin du nouveau missel, & à nos archidiacres & doyens ruraux d'y tenir la main dans leurs visites. Donné à Paris, où nous nous trouvons pour les affaires de notre diocese, & attendu que la présente ordonnance requiert célérité, le vingt-deuxieme janvier mil sept cent dix. *Signé* † HENRI, *évêque de Meaux*.



DISSERTATIONS
HISTORIQUES ET DOGMATIQUES *SUR LES LITURGIES* DE TOUTES LES ÉGLISES DU MONDE CHRÉTIEN.

QUINZIEME DISSERTATION.

Sur l'usage de réciter en silence une partie de la Messe dans toutes les Eglises du monde, où l'on voit la maniere dont la Liturgie a été prononcée, en remontant depuis notre tems jusques aux premiers siecles.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Sur les deux extrêmités de deux sortes de Prêtres, dont les uns disent toute la Messe, sans que les assistans puissent rien entendre; & les autres disent toutes les prieres à haute voix.

ON doit convenir que la meilleure maniere de dire la messe, est celle qui est entiérement conforme à l'ordre que l'église nous a prescrit. C'est sans doute à l'église à

XV. DIS. marquer la maniere d'offrir le saint sacrifice, qui est la plus grande action de la religion. Quand il ne s'agiroit que de savoir s'il faut prier la tête couverte ou découverte, comme l'on paroissoit en douter du tems de S. Paul, nous apprendrions de ce grand apôtre qu'on doit suivre en cela ce qu'on trouve établi, sans entrer en aucune contestation[1] : & il nous a dit de même qu'en tout autre point de discipline, il faut s'en tenir aux usages qu'on a appris des premieres[2] églises, qui nous ont annoncé l'évangile, & que tout doit se faire selon l'ordre marqué : *Omnia*[3] *autem honestè & secundùm ordinem fiant.* Si l'église a donné des regles pour dire la messe, il faut les suivre. Si elle veut qu'on dise une partie des prieres en silence, il faut s'y conformer. On ne doit pas vouloir être plus sage que l'église. Ses maximes bien pénétrées paroîtront toujours belles & utiles, & elle peut nous dire en toute rencontre avec le sage : *Mon fils, si vous m'écoutez avec attention, vous serez instruit.* Il seroit donc bien à souhaiter qu'on se conformât aux usages qu'elle prescrit touchant la célébration de la messe, & qu'on gardât une entiere uniformité dans une même église. Cependant on y apperçoit bien des différences. S'il y a quelques prêtres qui prononcent d'une voix claire & distincte ce qui doit être dit à voix haute, il y en a qui disent toute la messe si bas, qu'on n'en entend presque rien ; & l'on voit au contraire tous les jours augmenter le nombre de ceux qui font retentir tous les mots de la messe sans aucune exception, depuis le commencement jusqu'à la fin.

1 Si quis autem videtur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque ecclesia Dei. 1. *Cor. XI.* 16.

2 An à vobis verbum Dei processit. 1. *Cor. XIV.* 36.

3 *Ibid.* 40.

Fili, si attenderis mihi, disces ; & si accommodaveris animum tuum sapiens eris. *Eccli. VI.* 33.

[illegible]

XV. Dis. *test, abolentes, statuimus ut qui in his transgressor inventus fuerit, à suo superiore debitè castigetur.* Trois jours après ce décret la pramatique-sanction arrêtée au concile de Bourges l'an 1438, ordonna aussi [1] qu'on corrigeroit cet abus. On n'y marqua pas en détail tout ce qu'il falloit lire à voix haute, on le savoit assez par l'usage, par des rubriques de plusieurs livres d'église, & par les avis que les évêques donnoient aux prêtres à la fin des synodes. Ces avis se trouvent dans les pontificaux manuscrits: on peut aisément les voir dans le pontifical imprimé à Rome pour la premiere fois en 1485, & réimprimé plusieurs fois à Vénise & ailleurs. Parmi ces instructions que l'évêque renouvelloit aux prêtres, on lit celles-ci : * Que chacun de vous s'applique à bien entendre les oraisons de la messe, les épîtres, les évangiles & le canon pour en instruire le peuple dans ses prédications : *Qu'il lise à voix haute & intelligible l'introït de la messe, les oraisons, l'épître, le graduel, l'évangile, le symbole, & toutes les choses qui ne sont pas secretes; Mais qu'il lise posément & distinctement à voix basse les secretes & le canon.* Des conciles particuliers dans la suite ont aussi jugé à propos de le détailler. C'est ce qu'on voit dans le concile d'Ausbourg de 1548, car après avoir marqué les endroits où il falloit élever la voix depuis le commencement du canon, il déclare

[1] Rem divinam, quam missam appellamus, sine ministro nunquam celebrato. Dum eam facis exaltato, quæ à circumstantibus exaudiri possit. Secus agentem corripito. *Convent. Bituric. n.* 31. *Conc. T.* 12. *p.* 14. 31.

* Quisque vestrûm... Introitum missæ, orationes, epistolam, graduale, evangelium, symbolum & cætera non secreta altâ & intelligibili voce proferat Secreta verò & canonem morosè & distinctè submissâ voce legat. *Pontific. edit. Venet.* 1520. *fol.* 197.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. Dis. mede ſeroit pire que le mal, & ces prêtres doivent toujours ſe ſouvenir qu'ils ne peuvent pas aller contre les regles & l'eſprit de l'égliſe.

Le pieux & ſavant pere Mabillon a ſi bien expoſé l'obligation de faire entendre aux fideles tout ce que l'égliſe fait dire à la meſſe pour les diſpoſer au redoutable myſtere, que je crois devoir mettre ici ce qu'il jugea à propos de placer dans ſon traité des études monaſtiques.

» Les prêtres doivent prendre garde ſur-tout
» de bien prononcer lorſqu'ils célebrent l'au-
» guſte ſacrifice de la meſſe. Ils doivent parler
» non-ſeulement diſtinctement, mais avec gra-
» vité & dignité, & proportionner le ton de
» leur voix, enſorte qu'ils ſe puiſſent faire en-
» tendre des aſſiſtans, au moins de ceux qui ſont
» plus proches. C'eſt un ſacrifice public, offert
» pour tous les fideles conjointement avec le
» prêtre : on doit entendre ce qu'il dit, pour
» s'unir à lui & pour le ſuivre. On y loue Dieu
» & on le prie, on y fait la lecture de l'épître
» & de l'évangile pour diſpoſer les aſſiſtans à
» ce redoutable myſtere. Il faut donc lire d'une
» maniere intelligible, enſorte que les aſſiſtans
» puiſſent entendre ce que lit le prêtre, & en
» profiter. Cependant combien y en a-t-il qui
» le faſſent, je ne dis pas avec la gravité & la
» dignité convenable, mais avec quelque dé-
» cence ? On précipite, on mange les mots,
» on bredouille ſouvent d'une telle maniere
» qu'on ne s'entend pas ſoi-même. Enfin cette
» maniere indécente ſe tourne tellement en ha-
» bitude qu'on ne peut plus s'en corriger. On
» dira ce que l'on voudra, mais pour moi j'ai

» bien de la peine à me persuader qu'un prêtre XV. Dis
» ait dans le cœur le respect qui est dû à Dieu,
» lorsqu'il lui parle d'une maniere qui ne se-
» roit pas supportable en parlant à un honnête
» homme. Ce n'est pas là honorer Dieu, mais
» c'est déshonorer son ministere, & scandali-
» ser les assistans, au lieu de les édifier. «

Le même auteur ne souhaitoit pas moins que les prêtres disent secrétement ce que les rubriques prescrivent de dire à voix basse. Il recommanda au pere Martene d'écrire contre ceux qui disoient le canon tout haut; & si le pere Martenne n'a pas fait un traité sur ce sujet, il n'a pas manqué de faire des notes en différens endroits pour faire voir l'antiquité du silence du canon, & il m'a témoigné qu'il avoit eu un sensible plaisir d'apprendre que j'avois fait une dissertation sur ce sujet.

Si les prêtres qui disent bas toute la messe, ne peuvent avoir ni apologistes ni défenseurs, & si on leur ôte tout lieu de repliquer, il n'est pas aisé de fermer la bouche à ceux qui veulent dire toute la messe à haute voix. Ils croient que c'est là le bon usage & le plus conforme au véritable esprit de l'église, qu'ils ont en vue de renouveller. Ils renouvellent du moins un sentiment qui fut avancé au XVIe. siecle, peu de tems avant le concile de Trente.

Après que les novateurs Luthériens & Calvinistes eurent soutenu qu'il falloit célébrer les offices en langue vulgaire, quelques Catholiques dirent qu'il étoit du moins à propos de dire toute la messe à voix haute sans en excepter le canon. George Cassander, homme savant

XV. Dis. & modéré (2) qui s'appliquoit à chercher autant qu'il lui étoit possible des moyens d'accorder les Catholiques avec les Protestans, donna un recueil liturgique [1] où il insinua ce sentiment, *chap.* 28. fondé sur quelques prétendus témoignages qu'il termina par celui de Lorichius, dont on sera peut-être bien aise de savoir quelque chose de plus que ce qu'il en rapporte. Gerard Lorichius avoit été durant quelque tems séduit [2] par Luther, mais il l'abandonna outré de voir la fureur avec laquelle on vouloit abolir la messe; il étoit persuadé qu'on ne pouvoit être animé en cela que par l'esprit malin. Il vouloit trouver un milieu entre la véhémence avec laquelle les novateurs attaquoient la religion, sous prétexte d'en ôter le superflu, sans craindre de couper jusqu'au vif, & entre la superstition qui pouvoit porter des Catholiques à autoriser des abus. Il met parmi ces abus les messes privées [3], l'application qu'on en fait à des particuliers, & aux morts, les trentenaires, les annuels & l'argent qu'on donne pour cela, usage qu'il traite de simonie, Mais ce seroit passer à une horrible extrêmité que d'abolir la messe, ou d'en changer le canon, & c'est ce qui le porta à faire un traité *De missa publica proroganda*, qui fut imprimé en 1536. Il auroit voulu ramener les novateurs en leur accordant quelque chose, sans se faire un scrupule de l'ôter aux Catholiques, à cause qu'ils avoient abusé de quelques pratiques.

Si l'on ne veut dire la messe qu'en langue vulgaire, par exemple en Allemand, quelque

1 Liturgica de ritu & ordine Dominicæ Cœnæ. Coloniæ 1561. *Cap.* 28.

2 Voy. la préface de l'*epitome in Testam. Nov.* qu'il fit imprimer à Cologne en 1549.

3 *P.* 28. 29. 30. & *seq.*

(2) Hist. Thuana, éloge des savans. *T.* 1. *p.* 322.

extraordinaire

extraordinaire que cela lui paroisse, & sans exemple (*nullo exemplo* [1]) il le permet pourvu qu'on dise aussi tout le canon qui ne peut être rejetté que par un mépris formel de l'église primitive [2] & par un mouvement diabolique. Il releve ceux qui prétendoient que l'église ne faisoit réciter le canon en silence que pour cacher absolument les mysteres aux fideles, & il ne blâme pas moins les Novateurs qui s'avisoient de faire chanter une partie du canon. Pour lui, en s'appliquant à montrer la sainteté du canon, il croit qu'il faut prendre un milieu entre le chant & la récitation en silence. Il dit pourtant d'abord que le canon * n'a été appellé

XV. Dis.

1 P. 261. 262.

2 P. 133.

(*) Canon etiam alio nomine dicitur secretum, non quod à plebe (quod aliqui somniant) nefas sit audiri, legi, nosci, sed quod in missâ submissâ vel pressâ voce legi expediat. Nam cùm ad canonem fuerit ventum, majori opus est attentione; unde tacitè legit sacerdos, ut iis quæ exequenda instant, devotiùs possit intendere. Tunc sacerdoti cubiculum cordis sui est intrandum; & clauso ostio sensuum, Deus tacitâ devotione est adorandus. Silentium hujusmodi etiam observatum est in flore ecclesiæ, ut videmus apud ipsum Dionisium. Consuetudinem eam per omnes retrò ecclesias usque ad nostra tempora observatam esse, usus loquendi vulgaris arguit...... ridicula, ne quid duriùs loquar, est nova illa commentatio, quâ etiam verba consecrationis modulatione certâ complexa, litteris stanneis descripta in lucem sunt emissa, & in templis inter sacrum officium celebrandum, sunt plerisque in locis decantata. Insignem superbiæ spiritum videmus omnes primitivæ ecclesiæ ritus velle tollere, & nescio quæ nova velle sufficere. Litteram scripturæ hodiè omnes contendunt esse sequendam: quare ergò contrà scripturam etiam verba consecrationis concinunt. *Miss. public. prorog. l. 2. p. 126. & seq.*

XV. DIS. le ſecret qu'à cauſe qu'on le récitoit ſecrétement & en ſilence, il eſt perſuadé que cela ſe faiſoit ainſi dans les ſiecles les plus floriſſans de l'égliſe, il le prouve par l'ouvrage de S. Denis, par d'autres obſervations & par la réflexion que fait Eraſme ſur la coutume de tirer les rideaux de l'autel au commencement du canon. Il montre enſuite combien eſt ridicule la coutume qu'on oſoit introduire en quelques endroits de mettre en notes de muſique, & de chanter les paroles de la conſécration. Il revient à ce qu'il croit un juſte milieu, qui eſt de réciter le canon à voix baſſe, de telle maniere cependant qu'il puiſſe être entendu de ceux qui ſont autour de l'autel; & il croit que le prêtre doit ſe faire entendre à cauſe des *Amen*, qui ſont à la fin des oraiſons du canon, & qui doivent être dits par les aſſiſtans. Ces *Amen*, comme nous verrons plus bas, ont trompé pluſieurs perſonnes. Il ſuffit de remarquer ici, que c'eſt après les innovations de Luther que des Catholiques commencerent à inférer de ces *Amen* qu'on ne devoit pas dire le canon en ſilence.

Ce qu'on diſoit alors a été renouvellé depuis quelques années par pluſieurs prêtres qui paſſant de la théorie à la pratique, ſans attendre aucun nouveau jugement de l'égliſe, diſent toute la meſſe à voix haute. Le nombre de ces prêtres augmente tous les jours. Ils croient ſuivre l'eſprit de l'égliſe, & ſe conformer à la tradition, & ils regardent ceux qui ne diſent pas encore le canon tout haut comme des perſonne trop ſervilement attachées aux nouveaux rubriquaires.

Cette pratique n'eſt pourtant pas tellement

applaudie, qu'elle ne soit blâmée par bien des savans de nos jours qui font profession de lire les peres & les conciles, & de les suivres volontiers dans la pratique, & qui ont été très-persuadés que le nouvel usage qu'on veut introduire, n'est conforme ni à l'ancienne discipline, ni à l'intention de l'église. On a déja vu les souhaits des savans PP. bénédictins Mabillon & Materne. Le P. Mabillon [1] sur ces mots de l'ancien ordre romain, *tacitè intrat in canonem*, n'a pas manqué de mettre en note *non ergo elatâ voce, &c.* Nous entendrons le P. Martene parler plus fortement en son lieu sur un autre ancien ordre romain monastique; & le pere Ruinart, autre savant bénédictin, n'a pas oublié, dans son édition de S. Grégoire de Tours, de faire remarquer l'ancien usage de réciter le canon secrétement, en parlant de l'ancien canon gallican, dans ses notes, où il dit : *Hæc autem omnia secretò..... pag.* 1362. XV. DIS.

Le pere Dantecourt, chanoine régulier de sainte Genevieve, curé de saint Etienne-du-Mont, & chancelier de l'université de Paris, a montré en peu de mots dans un ouvrage * dédié à feu M. l'archevêque de Paris, combien est respectable l'usage du silence des prieres de la messe. » Il représente que ceux qui n'entendent pas ce qui se dit à la messe, ne perdent rien des graces qui y sont attachées; ils en peuvent encore tirer l'avantage d'un très-profond respect, d'une humilité sainte & d'une vive foi pour les mysteres de la religion. «

» L'église en est si persuadée, que c'est dans » cet esprit que le concile de Trente [2] a de-

1 *Mus. Ital. Tom. 2. p. 48.*

* De l'usage de faire le service divin en langue non vulgaire, à *Paris*, 1687.

2 *Conc. T. Sess. 22. can. 9.*

XV. Dis. » ſiré qu'on obſerve toujours la pratique ancienne de réciter à voix baſſe le canon de la meſſe, que S. Baſile [1] appelloit autrefois *Secreta in ſecretis* : & S. Grégoire [2] pape, *Sacrificiorum arcana*, parce que rien ne convient mieux aux myſteres ineffables, dit S. Ambroiſe [3], que le ſilence. «

Le pere Juénin [4], prêtre de l'oratoire, demande, dans ſon grand traité des ſacremens, ſi les prêtres ſont obligés de réciter une partie de la meſſe ſecrétement, & l'autre à voix claire ou intelligible : *Num ſacerdos aliqua ſecretò, alia clarâ voce recitare teneatur.* Il répond affirmativement, parce que, dit-il, cela eſt preſcrit dans les liturgies grecques & latines, & ordonné dans les canons ; d'où il conclut que les prêtres qui, ſous prétexte de s'exciter & d'exciter les autres à une plus grande dévotion, diſent toute la meſſe à haute voix, ont un zele qui n'eſt pas ſelon la ſcience.

M. Renaudot qui a donné avec tant de ſoin & d'exactitude la plupart des liturgies orientales, y fait ſouvent remarquer ce qui doit être dit à voix intelligible, & ce qui doit être récité ſecrétement. Mais ne ſe contentant pas de ce qu'il avoit dit dans ſes notes, il n'a pas manqué dans ſa diſſertation préliminaire, de faire obſerver au lecteur quelle étoit l'ancienne diſcipline de l'égliſe par rapport même aux initiés, auxquels elle ne faiſoit expliquer les ſaints myſteres qu'en peu de mots, avec quelque obſcurité, & toujours avec une réſerve qui les tenoit comme voilés par le ſilence : *Suadet [5] id etiam eccleſiaſticæ diſciplinæ ratio, quæ myſteria tanto ſilen-*

1 S. Baſ. de Spiritu ſancto c. 7.

2 Greg. 4. Dial. c. 4.

3 Ambr. l. 6. de Sacram.

4 Tom. 1. de Sacram. p. 471.

5 Liturgie Or. Tom. 1. p. IX.

tio tegi jubebat, ut nonnisi initiatis, & breviter quidem, imò obscuriusculè explicarentur. XV. DIS.

Plusieurs prêtres, qui veulent réciter toute la messe à haute voix ne conviennent pas de cette discipline de l'église Ils prétendent que le concile de Trente & la discipline présente ne fournissent rien de décisif contre eux. Et quand ils abandonneroient l'usage présent sans entrer en dispute, ils se croient autorisés par l'usage des dix premiers siecles de l'église, & ils s'applaudissent par conséquent comme s'ils étoient conformes à l'usage le plus ancien & qui a duré le plus long-tems. Voyons donc d'abord quel est l'usage que l'église nous prescrit clairement & indubitablement dans ces derniers tems. Nous examinerons ensuite si l'église prescrivoit un usage différent pendant les dix Iers. siecles. Ainsi nous diviserons cette Dissertation en trois parties. Dans la premiere nous examinerons ce que l'église a ordonné aux prêtres, en remontant depuis notre tems jusqu'au Xe. siecle. Dans la seconde nous montrerons qu'il n'y a eu aucun changement sur ce point dans l'église latine, ni au Xe. siecle, ni aux siecles précédens, en remontant jusques aux premiers; & dans la troisieme nous répondrons aux motifs de ceux qui disent le canon à haute voix. Le principal de ces motifs est pris des *Amen* qui sont dans le canon, & qu'ils croient que les assistans devroient répondre. On marquera l'origine de ces *Amen*, & les disputes qu'ils ont causé.

Au reste le but de cette dissertation n'est pas de montrer que les prêtres doivent réciter le canon de telle maniere qu'ils ne puissent être enten-

XV. DIS. du de qui que ce soit, mais de les engager à le dire de la maniere que la rubrique du missel romain & des autres missels, soit de Paris ou d'ailleurs, le marque, c'est-à-dire, *que le prêtre s'entende lui-même, & qu'il ne soit pas entendu de l'assemblée.* Je ne puis pas prononcer de telle maniere que je m'entende moi-même sans que ceux qui sont à mes côtés, comme le diacre & le sousdiacre ne m'entendent; ce qui est nécessaire pour obliger les prêtres à prononcer distinctement sans manger les mots.

PREMIERE PARTIE.

Exposition de la discipline présente de l'Eglise, qui ordonne clairement aux Prêtres, depuis six ou sept siecles, de dire une partie de la Messe à voix basse, sans qu'ils puissent être entendus des assistans.

ARTICLE PREMIER.

Ce qu'on a entendu généralement par ces mots submissâ voce. *Le sens du Concile de Trente clairement marqué par les Historiens contemporains & par l'Eglise de Rome, à laquelle les Peres de ce Concile renvoient.*

IL y a cinquante ans qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune dispute ni partage. On ne trouvoit alors aucune difficulté à expliquer ce que c'est que la secrete. On entendoit par ce terme l'oraison qui se dit en secret, ou tout bas; &

l'on convenoit avec les rubriques du missel, qu'il falloit distinguer les oraisons secretes & le canon d'avec la préface qui doit être chantée ou récitée d'une voix qui se fasse entendre des assistans, *convenienti & intelligibili voce.* On parloit alors comme a parlé l'ancien M. de Harlai, archevêque de Rouen, dans son livre intitulé, *La vraie maniere de bien entendre la messe : Le prêtre*, dit-il, *commence à dire bas les prieres qui suivent* l'offertoire. *L'église commence à entrer dans le secret. C'est ici l'intérieur de l'église, elle n'est entendue que de Dieu.* ART. I.

Art. XIII. de l'offertoire.

Tel étoit l'usage dont parle le concile de Trente, lorsqu'il dit que *pour porter les hommes à la méditation des choses divines, l'église notre pieuse mere a établi qu'on prononceroit une partie de la messe à voix basse, & l'autre en élevant un peu plus la voix*, & lorsqu'il *a déclaré anathême à celui qui diroit que le rit de l'église romaine, qui fait prononcer à voix basse une partie du canon & les paroles de la consécration, doit être condamné, ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire.* (*)

Ces paroles du concile, qui sont assez claires, paroissent obscures à quelques personnes qui donnent différens sens à ces deux mots *submissâ voce*; Voyons en la véritable signification.

(*) Propterea pia mater ecclesia ritûs quosdam, ut scilicet quædam submissâ voce, alia vero elatiore in missâ pronuntiarentur, instituit. *Sess.* 22. *de sacr. miss.*

Si quis dixerit ecclesiæ romanæ ritum quo submissâ voce pars canonis & verba consecrationis proferuntur, damnandum esse, aut linguâ tantùm vulgari missam celebrari debere..... anathema sit. *Ibid. Can.* 9.

XV. DIS. Quelques-uns voudroient faire entendre par *submissâ voce* ce qui ne se chante pas, & ils mettroient volontiers dans les rubriques *submissâ voce, id est, sine cantu ;* mais peut-on recevoir cette explication ? Depuis neuf ou dix siecles il se dit beaucoup plus de messes sans chant qu'avec chant : or comment voudroit-on qu'au XVIe. siecle, où presque toutes les messes se disoient sans chant comme aujourd'hui, une assemblée aussi grave & aussi sainte que l'est un concile général, eût décidé sérieusement & très-inutilement, que dans ces messes basses, où certainement il ne se chante rien du tout, on en diroit une partie sans chant ?

Trouve-t-on quelque part qu'on ait jamais chanté tout le canon ? A quoi penseroient donc ces auteurs qui prétendroient que le concile a lancé l'anathême contre ceux qui blâmoient l'église de dire *submissâ voce*, c'est-à-dire, de ne pas chanter une partie du canon & les paroles de la consécration ? Certainement jamais explication ne fut plus éloignée de la pensée des peres du concile de Trente ?

Plusieurs diront avec un peu plus d'apparence, que quoiqu'il faille avouer que cette expression *submissâ voce* est constamment opposée à un autre ton de voix qu'au chant, il faut convenir aussi par rapport même aux messes basses, que ces paroles peuvent avoir deux sens. Elles peuvent signifier une voix si basse, qu'elle soit seulement entendue de la personne qui prononce : & ces termes sur-tout *submissâ voce* opposés aux suivans *elatiori voce*, peuvent désigner une voix qui puisse être entendue de plusieurs assistans. En

effet cinq ou six personnes peuvent être censées parler bas & même en secret, quoiqu'elles soient entendues les unes des autres. ART. I.

Pour lever cette difficulté, si c'en est une, & pour savoir exactement ce que le concile a entendu par ces mots *submissâ voce*, il faut voir premiérement contre qui le concile prononce ce décret : 2°. consulter les Historiens du concile : 3°. enfin, consulter l'église de Rome, à laquelle le concile [1] renvoie la révision & l'explication du missel.

[1] Sess. 25.

On doit donc savoir premiérement que le concile ne lance des anathêmes que contre les Hérétiques qu'il avoit ici en vue, c'est-à-dire, Luther, Calvin & leurs sectateurs, qui ont si souvent reproché à l'église avec des railleries insultantes, qu'elle faisoit parler les prêtres comme des magiciens, dont on n'entend point les paroles. Ces Novateurs ont-ils jamais blâmé l'église de ce qu'on ne chante pas toute la messe? 2°. Trouvoient-ils mauvais qu'on dît le canon d'un ton bas, mais assez haut pour se faire entendre des assistans? Le décret est certainement relatif à ce que les Hérétiques reprochoient à l'église; & puisque ce ton bas qu'ils condamnoient si fort, étoit une voix qui ne se faisoit pas entendre des assistans, le concile n'a donc voulu marquer aussi par *submissâ voce* qu'une voix qui n'est entendue que du prêtre, & non des assistans.

2°. Si l'on consulte les Historiens de ce concile [2] ils ne nous laissent pas lieu de douter sur cet article. » Il n'y avoit, dit Fra-Paolo, que » la défense de dire la messe en langue vulgaire

[2] *Hist. du Con. de Trente. L. VI.*

XV. DIS. » que les Proteſtans contrôloient ; car ils trou-
» voient contradictoire de dire que la meſſe con-
» tient de grandes inſtructions pour le peuple
» fidele, & puis d'approuver qu'une partie en
» ſoit prononcée tout bas : comme auſſi d'en
» défendre la célébration en langue vulgaire, &
» puis de commander aux Paſteurs d'en expli-
» quer quelques myſteres au peuple dans leurs
» prônes. On leur répondoit qu'il y a dans la
» meſſe deux ſortes de choſes, les unes myſ-
» térieuſes qui doivent toujours être cachées au
» peuple à cauſe de ſon ignorance, & pour
» cela ſont dites tout bas & en langue incon-
» nue. *Fra-Paolo, Hiſt. du Conc. de Trente. L.*
» *6. de la traduction d'Amelot de la Houſſaye.*

L'autre hiſtorien du concile eſt le cardinal Pallavicin qui releve Fra-Paolo ſur tout ce qu'il avance légérement. (*) » Il convient que les pe-
» res approuvent par ce décret l'uſage de dire
» une partie de la meſſe en ſilence. Il remarque
» ſeulement que ce n'eſt pas pour cacher abſo-

(*) Ad aliud pergamus. Quod quædam ſacrificii partes ſubmiſſâ voce proferantur, qui ritus ibidem à concilio comprobatur, non ea ſunt in cauſa quæ comminiſcitur ſuavis, lignum ſibi ſignum extruens, quod feriat pro ſua libidine ; ſed ſunt revera major illa veneratio quæ rebus divinis oritur ex arcano, & major ille pietatis ſenſus qui excitatur & alitur à ſilentio ; unde fit ut qui celebrant & interſunt, poſſint attentiùs quæ aguntur myſteria meditari. Hæc autem arcani ſilentiique decentia in ſacrificiis, oſtenditur quoque ex inſtitutione divinâ in ſuâ lege veteri ubi præſertim in capite 16. Levitici, cum ſolemne ſacrificium thuris deſcribitur, jubetur ſolus ſacerdos ultra velum pergere, ibique precari, non modò non auditus, ſed ne viſus quidem à

» lument les mysteres au peuple, comme Fra- ART. I.
» Paolo le disoit malignement, mais que les pe-
» res approuvent cet usage pour des raisons très-
» considérables; que c'étoit pour inspirer plus
» de vénération aux fideles, pour donner lieu
» de méditer les mysteres avec plus d'atten-
» tion; que le secret & le silence conviennent
» au sacrifice; Dieu l'ayant ainsi ordonné dans
» l'ancienne loi au chapitre XVI du Lévitique,
» que le sacrifice solemnelle fût fait par le grand-
» prêtre, qu'il entrât seul dans le saint des saints,
» & qu'il y priât sans être ni vu ni entendu
» du peuple; ce que les Payens mêmes ont re-
» connu par les seules lumieres de la nature de-
» voir observer; & que bien loin que cette
» coutume fût contraire au sentiment des an-
» ciens peres, elle se trouve marquée dans les
» plus anciennes liturgies, dans celles de S. Ba-
» sile & de S. Chrysostome, quoiqu'on y trouve
» aussi quelques paroles du canon, comme celles
» de la consécration prononcées à haute voix,
» en quoi le rit grec est différent du rit latin. «

---

populo. Quin idem pariter naturæ lumine ipsi Ethnici in suis sacrificiis agnovere. Quod si hujusmodi consuetudo sensui veterum patrum non consonaret, sed orta esset ab utilitate mortalisque vitæ rationibus, sicut suavis blaterat; certè non extaret apud ecclesiam græcam, jam tot sæcula sejunctam ab obedientia romani pontificis. Præterquàm quod expressa legitur ea consuetudo in vetustissimis liturgiis sancti Basilii & sancti Chrysostomi; tametsi de quibusdam vocibus quæ ibi elato sono dicuntur, hujusmodi sunt voces consecrationis, græcus ritus discrepet à latino. *Palavic. Hist. Conc. Trid. l. 18. cap 10. num. 5.*

XV. DIS. Après avoir consulté les Historiens qui ne devroient cependant laisser aucun doute sur ce sujet, il faut consulter aussi l'usage de l'église de Rome pour bien entrer dans le sens des peres du concile de Trente; car le rit qu'ils approuvent & qu'ils autorisent, est le rit de l'église de Rome; & nous voyons qu'à leur derniere session ils renvoient au très-saint évêque (*) de l'église de Rome la révision & l'explication du missel, & la décision des difficultés qu'on y peut faire naître.

Si quis romanæ ecclesiæ ritum &c. Sess. 22. Can. 9.

ARTICLE II.

L'Eglise de Rome à laquelle le Concile renvoie, met à la tête du missel toutes les Rubriques sur la maniere de prononcer. L'Eglise de Milan les met aussi. Les Conciles Provinciaux de France prescrivent le même usage. Discussion sur le Concile de Reims.

LEs disputes qui s'étoient excitées quelques années avant le concile de Trente sur le ton haut ou bas des prieres de la messe, firent à ce qu'il semble relâcher quelque chose du silence des prieres; car le concile de Cologne de 1536 veut que tout ce qui précede le canon soit dit d'une voix claire, c'est-à-dire intelligible : *Qui legit*

(*) Præcipit ut quidquid ab illis præstitum est sanctissimo romano pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque autoritate terminetur & evulgetur. Idemque de catechismo & de missali & breviario fieri mandat. *Sess. 25. de indice & missali.*

missam [1], *cum reverenda modestia, clarè, distinctè & exactè legat omnia usque ad canonem.* ART. II. [1] Conc. T. XIV. Col. 505, 506.

Le concile d'Ausbourg de 1548 ordonne seulement de dire le canon à voix basse, & il recommande de réciter d'une voix intelligible toute la messe des catéchumenes : *Canon missæ* [2] *submissa voce, exceptâ dominicâ oratione..... quemadmodum hactenùs à catholicis factum est..... pronuntietur. Reliquæ verò missæ partes quæ cathecumenorum dicitur debitâ religione & voce altâ intelligibilique legantur.* [2] Ibid. Col. 579.

Nous n'examinons pas si les oraisons secretes peuvent être renfermées dans la messe des catéchumenes. Peut-être l'entendoit-on ainsi alors à Cologne & à Ausbourg ; & en ce cas l'oraison appellée secrete qui précede la préface, n'auroit pas été récitée secrétement dans ces endroits. Mais après le concile de Trente, il n'y a plus à hésiter sur la maniere dont on devoit réciter les secretes & le canon. L'église de Rome à laquelle le concile renvoyoit pour lever tous les doutes, mit au long les rubriques à la tête du missel que Pie V publia en 1570. Dans ce missel romain & dans ceux qui furent imprimés ensuite, la maniere dont on doit prononcer toute la messe, est si clairement marquée qu'il n'est pas possible de prendre le change.

Par exemple, la rubrique marque que le prêtre ayant fini la secrete [3], dit *Per omnia sæc. sæc.* & la préface d'une voix intelligible : *convenienti & intelligibili voce.* Le prêtre commence le canon secrétement : *Incipit canonem secreto, dicens Te igitur ;* & quand il le finit, il dit : *Per omnia* d'une voix intelligible : *dicit*

[3] Part. sup. 7. Num. 8.

XV. DIS. *intelligibili voce Per omnia sæcula sæculorum.*

Si tout cela pouvoit laisser encore quelque
Num. 10. difficulté, elle seroit levée par l'article seizieme de la premiere partie des rubriques, où l'on explique distinctement comment on doit prononcer ce qui est marqué en secret ou à voix haute. Rapportons ici les propres termes qui ne sauroient être trop présens aux prêtres qui veulent remplir leurs fonctions avec exactitude.

» Le prêtre (*) doit être très-soigneux de prononcer distinctement & d'une maniere convenable, ce qui doit être dit à voix claire; » ni trop vîte, afin qu'il puisse faire attention » à ce qu'il lit; ni trop lentement, de peur » de causer de l'ennui à ceux qui entendent la » messe; ni d'une voix trop élevée, de peur » de troubler ceux qui célebrent peut-être en » même tems dans la même église; ni trop » basse qui ne puisse être entendue des assistans. Mais il doit prononcer d'une voix mediocre & grave, qui donne de la dévotion, & qui s'accommode si fort à la portée

---

(*) Sacerdos autem maximè curare debet ut ea quæ clarâ voce dicenda sunt, distinctè & appositè proferat: non admodum festinanter ut advertere possit quæ legit, nec nimis morosè ne audientes tædio afficiat, neque etiam voce nimis elatâ ne perturbet alios qui fortassè in eâdem ecclesiâ tunc temporis celebrant: neque tam submissâ, ùt à circumstantibus audiri non possit: sed mediocri & gravi quæ devotionem moveat, & audientibus ità sit accommodata, ut quæ leguntur intelligant. Quæ verò secretè dicenda sunt, ità pronuntiet, ut & ipsemet se audiat, à circumstantibus non audiatur. *Rubr. Gen. art.* 16.

» de ceux qui écoutent, qu'ils puissent com-» prendre ce qu'on lit. Quant à ce qui doit » être dit secrétement, qu'il prononce de telle » maniere qu'il s'entende lui-même & ne soit » pas entendu du peuple ». Voilà quel est le rit de l'église romaine, qui ne peut être blâmé sans encourir la censure du concile de Trente. Les historiens nous avoient déja fait voir que ces mots *submissâ voce*, signifioient une voix qui n'est point entendue du peuple. Et l'on convint par tout, que ce que l'église de Rome faisoit sur ce point étoit le vrai & ancien usage de dire la messe.

Quoique l'église de Milan ait toujours eu son rit particulier, elle n'a point été de différente opinion de l'église de Rome sur la prononciation du canon. Le premier concile de Milan auquel S. Charles présidoit, & qui fut tenu après le concile de Trente en 1565, ordonna qu'on suivroit absolument le rit de l'église de Rome en ce qu'on devoit dire à voix haute ou à voix basse : » Nous (*) ordonnons que dans la cé-» lébration de la messe les prêtres garderont ab-» solument les cérémonies prescrites par l'église » romaine, & qu'ils n'en admettront point d'au-» tres ; qu'on ajoutera & qu'on n'ôtera rien » de tout ce qui doit être dit tout haut ou en » secret, suivant l'ordre de l'église de Rome. Qu'on dira d'une voix claire & distincte ce

(*) Præcipimus autem ut sacerdotes in missæ celebratione ceremonias à romanâ ecclesiâ institutas ad unguem servent neque alias adhibeant.

Ut præter institutum ecclesiæ romanæ, iis quæ secretò vel quæ palàm dicuntur quidquam addi vel detrahi non liceat.

XV. Dans [illegible] qui doit être prononcé intelligiblement, & [illegible] prononcera secrètement ce qu'il [illegible] [illegible]

Dans le second concile de Milan en [illegible] il fut ordonné que dans chaque diocèse [illegible] aurait un ou deux prêtres capables de [illegible] diriger toutes les cérémonies de la messe [illegible] qu'il se serviroit (*) pour ceux d'un [illegible] [illegible] qu'il ne [illegible] donner [illegible] par [illegible] de ce concile.

Après que le missel de Pie V eut paru [illegible] sur le même [illegible] à la tête [illegible] de l'Eglise de Milan [illegible] Pie V [illegible] [illegible] l'oraison nommée SUPER OBLATA [illegible] est particulière à ce rit ambroisien, laquelle [illegible] cette immédiatement la préface, est marquée à voix haute, clara voce, comme elle s'est [illegible] suivant ce rit depuis un tems immémorial [illegible] les deux oraisons précédentes [illegible] l'ordinaire, [illegible] secrètement [illegible] la rubrique [illegible] il y est aussi [illegible] que le canon se dit secrètement.

(*) Ut quæ palam pronuncianda sunt [illegible] clara voce [illegible] Ut secreta quæ [illegible], [illegible] [illegible] Conc. Mediol. 2. [illegible] [illegible] Decr. [illegible]

(†) Qui in re [illegible] de mille ceremoniis [illegible], qui nobis [illegible] [illegible] Tit. 2. Decr. 12.

(§) Præfatione [illegible] secreto [illegible] [illegible] Deus, & Sp[illegible] Oratio super oblata .... clara voce ... [illegible] secreto dicens Te igitur, &c. M[illegible] 1560 & 1669.



XV. DIS. En 1581 (*) le concile de Rouen ordonna qu'en conservant les usages des dioceses, les évêques feroient imprimer des missels & des bréviaires suivant les constitutions de Pie V, touchant le bréviaire & le missel qu'il avoit rétabli par le décret du concile de Trente.

Les évêques de la Métropole de Bourdeaux assemblés au concile de Bourdeaux en 1583, ordonnerent que (†) tous ceux qui célébroient les divins mysteres, auroient incessamment le bréviaire & le missel à l'usage de Rome, publiés par Pie V; qu'on commençeroit à s'en servir cette année-là même, & qu'on n'en auroit point d'autres

Les mêmes peres ordonnent particuliérement que (§) dans la célébration de la messe on ob-

---

(*) Libros emendatos quoad fieri potest servato usu diœcesum, juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super breviario romano & missali ex decreto sancti concilii Trid. restituto & edito procurent imprimi & provideant in omnibus monasteriis, parœchiis, &c. *Conc. Rothom. titul.* 3. *tom. XV*. 824.

(†) In ore præsentium decernimus ut in posterum viaria, missalia, manualia ex decreto concilii Trid. ad usum Rom. ecclesiæ restituta atque instaurata, & Pii V, Pont. Maxim. jussu edita, ab iis omnibus qui in hâc provinciâ sacramentorum administrationi incumbere & divino cultui ac precibus missarumque celebrationi ex officio vacare debent ad summum ante adventum proximi anni 1583 tam privatim quàm publicè recipiantur, eaque sola ubique & apud omnes in usu sint. *Con. Burdig. tit.* 4. *Col.* 948.

(§) In celebratione verò omnes ritus ac ceremoniæ quæ in missali romano præscribuntur, exactè & religiosè observentur, nullis prætermissis nullisque omnino adjectis.

ferveroit exactement & religieusement tous les rits marqués dans le missel romain, sans en omettre & sans en ajouter aucun : (*) qu'on prononceroit distinctement & intelligiblement ce qui doit être dit à voix claire, & qu'on réciteroit à voix basse ce qui doit être prononcé secrétement. ART. II.

L'année suivante le concile de Bourges prescrivit aux évêques (†) de rétablir le missel & les bréviaires ; & que si quelques églises se servoient actuellement de l'office romain, on les obligeât de recevoir la réformation qui avoit été faite par le décret du concile de Trente.

Le concile ajoute au titre 23 [1], que dans la célébration de la messe on gardera exactement & religieusement tous les rits & toutes les cérémonies marquées dans les missels, sans y rien ajouter, & sans en rien diminuer.

[1] *Can.* 13. *tit.* 25. *Col.* 1093.

Les anciennes églises qui avoient leurs usages particuliers, ne trouverent rien sur le point en question dans les rubriques du missel romain qui s'éloignât de ce qu'elles pratiquoient, & ne différerent pas d'ordonner qu'on suivroit du moins en ce point tout ce qui est marqué dans le missel romain de Pie V.

Le concile d'Aix en 1585 ordonna que toutes

(*) Quæ clarâ voce recitanda sunt, ea distinctè & intelligenter pronuntientur : secretò pronuntianda submissâ voce recitentur. *Id. tit.* 5. *col.* 950.

(†) Provideant episcopi ut missalia, breviaria, legendaria, manualia & codices precum, sive fuerint, restituantur... Si quæ ecclesiæ hactenus usæ sunt veteri officio romano, nuper reformatum ex concilii Tridentini decreto recipere cogantur. *Conc. Bituric. tit.* 1. *can.* 9. *col.* 1071.

XV. DIS. les églises de la province eussent le missel romain dans l'année même. (*) Le concile de Narbonne, en 1609, veut aussi qu'on suive le rit du missel & du bréviaire romain. Et véritablement depuis ce tems-là on s'est servi dans l'église de Narbonne d'un missel qui est presque tout romain; cependant cette église si célebre n'a pas laissé de conserver jusqu'au commencement de l'avent de 1709 ses anciens livres d'église, mais sans aucune différence du rit romain par rapport au ton haut ou bas.

Le concile de Malines en 1607, déclare qu'il faut prononcer le canon secrétement. *Canon missæ secretò pronuntietur.* Tit. 12. c. 12.

Enfin il n'y a aucun concile ni aucune église qui se soit éloignée de ce rit. Je ne sais pourtant si quelqu'un ne croira pas que le concile de Reims tenu en 1583, a voulu établir un rit opposé lorsqu'il a fait ce décret : (†) *Que celui qui*

(*) Ideò cum aliæ cathedrales ecclesiæ officio metropolitanæ conformari non possint, statuit hæc synodus, ac omnibus ad quos spectat præcipit & mandat sub pœna excommunicationis ac alia arbitratu episcopi, ut usum breviarii romani & missalis ex decreto sacro-sancti concilii Tridentini restituti & editi in omnibus hujus provinciæ ecclesiis intra illud tempus, quod hinc ad principium mensis januarii anni proximi 1586 interjectum est, omnia introducant. *Conc. Aq. tit. de miss. tom.* 15. 1134.

(†) Sacrum autem faciens clara distinctaque voce ita pronuntiet, ut ab assistentibus saltemque à ministris altaris possit intelligi. Ministrorum verò nomine censemus etiam eos hoc loco qui sacrificanti respondent & inserviunt, quos non pauciores duobus (si commodè fieri potest) volumus adhiberi, eosque vel clericos vel saltem idoneos. *Conc. Rhem. tit. de euch.*

dit la meſſe prononce d'une voix ſi claire & diſtincte, qu'il puiſſe être entendu des aſſiſtans, ou du moins des miniſtres qui ſervent & répondent au prêtre, & qui ne doivent pas être moins de deux, ſi cela ſe peut commodément. ART II.

Mais il n'y a nulle difficulté; comme le concile ne fait ici aucune mention du canon, il y a lieu de croire qu'il ne parle que contre certains prêtres, (& plût à Dieu qu'il n'y en eût point à préſent) dont on ne ſauroit entendre ſix mots de ſuite quelque près que l'on ſoit d'eux. Or nous avons vu plus haut, que de dire la meſſe ſans laiſſer preſque rien entendre aux aſſiſtans, c'eſt un abus qui doit être corrigé. On a d'autant plus de ſujet de l'entendre ainſi, que l'uſage de l'égliſe de Reims n'étoit pas douteux ſur la variété de la prononciation & ſur la récitation ſecrete du canon. Si quelques-uns en doutent, il n'y a qu'à les renvoyer à un éclairciſſement déciſif, qui eſt ſans aucune obſcurité dans les anciens miſſels de Reims, & qu'on trouve à Paris dans la riche bibliotheque que feu M. le Tellier, archevêque de Reims, a laiſſée en mourant à l'abbaye de Ste. Genevieve. On verra au miſſel de 1545 que la concluſion ſeule des ſecretes & la préface ſont marquées *altâ voce*, *à haute voix*. Cela pourroit leur faire voir que le concile ne fait pas tout uni; pour parler comme eux. Et ſi cela ne ſuffit pas, le miſſel qui a été fait ſuivant le décret de ce concile (*), & publié par l'archevêque même

Miſſ. Rhem. 1545.

(*) Miſſ. Rhem. juxta decretum con. Rhem. ann. 1583 digeſtum & reformatum, Lud. Card. à Guiſia, archiep. Rhem. autoritate editum.

qui en fut le président, ferme entiérement la bouche à tous ceux qui voudroient repliquer, parce qu'à la rubrique des oraisons secretes on lit : *Elles se disent secrétement jusqu'à ces paroles : Per omnia ;* & à la rubrique du canon on lit : *La préface étant finie, il commence le canon en disant secrétement* Te igitur, *selon l'ordre de la messe, &c.*

Secretò dicuntur usque ad illa verba, *per omnia.* Incipit canonem secretè dicens, *te igitur*, &c.

Je ne crois pas que personne veuille se flatter de mieux entendre le concile de Reims que le cardinal de Guise qui en étoit l'ame & le président, & qui conjointement avec le chapitre de son église, fit imprimer le missel de Reims pour exécuter le décret du même concile.

Si au témoignage de l'archevêque de Reims on veut joindre celui de M. Meurier, doyen & chanoine théologal de cette église, on n'a qu'à voir de quelle maniere il parle de la secrete dans ses sermons sur la messe[1] prêchés dans l'église métroplitaine en 1583, l'année même qu'on imprimoit le missel que je viens de citer.

» Tous nos docteurs en cela, dit-il[2], conviennent qu'elle est appellée secrete, à cause que tout bas secrétement elle est toujours proférée, non à haute voix, comme la collecte & celle d'après la communion ; ce qui ne se pratique point seulement en l'église latine, mais aussi en l'église grecque, comme il appert par le titre qu'a fait le cardinal Bessarion, auteur Grec, de ces paroles sacramentelles, *Hoc est corpus meum, Hic est sanguis meus.* Et par les liturgies de S. Jacques, de S. Marc, de de S. Basile & de S. Jean-Chrysostôme, j'estime que cette oraison est celle que S. Jac-

1 Chrétienne & catholique exposition des SS. mysteres, par M. H. Meurier, doyen & chanoine théologal de Rheims ; le tout déduit par les sermons prêchés en l'église métropolitaine, imprimée à Rheims en 1584, 1585 & 1587.

2 *Sermon 33 de la messe. T. I. p. 281. de la secrete.*

XV. DIS. » mes ne se doivent pourmener par le choeur.
» Secondement, &c. «

En voilà bien assez pour ne laisser plus de doute sur l'usage de l'église de Reims, & pour faire évanouir tout ce que l'apologiste de M. de Vert a dit encore sur l'article du concile de Reims en répondant à la *Dissertation* du secret des mysteres par M. de Vallemont. *Apo. p.* 314.

ARTICLE III.

Preuves tirées du Pontifical & du Sacerdotal qui étoient d'usage avant le Concile de Trente & des Auteurs du XIVe. siecle, où l'on voit que les Rubriques du Missel de Pie V n'étoient pas nouvelles.

QUoique le S. pape Pie V ait fait mettre à la tête des missels toutes les rubriques qu'on n'y mettoit pas ordinairement, elles ne laissoient pas d'être anciennes. Elles étoient presque toutes dans le pontifical & dans le livre sacerdotal qui étoient en usage long-tems avant lui & avant le concile de Trente. Le pontifical imprimé à Rome sous Innocent VIII, l'an 1485, nous a déja marqué ce qu'il falloit dire d'une voix intelligible à la messe. Ce pontifical contient les instructions que les évêques donnoient aux prêtres dans le synode. Parmi ces instructions on n'oublioit pas la maniere de prononcer toute la messe, & on n'y distinguoit que deux sortes de tons, l'un haut qui est intelligible, & l'autre bas opposé à la voix intelligible. Tout ce qui n'est pas secret doit être lu d'une

voix haute & intelligible, mais il faut lire les secretes & le canon à voix basse, lentement & distinctement : *Et cætera* [1] *non secreta, alta & intelligibili voce proferat. Secreta verò & canonem morosè & distinctè submissâ voce legat.* ART. III.

[1] *Pontific. fol.* 197.

Burkard, (*) qui avoit travaillé à l'édition du pontifical, s'appliqua aussi à marquer en détail dans le sacerdotal toutes les cérémonies de la messe basse. Ce sacerdotal fut imprimé plusieurs fois à Rome sous les papes Alexandre VI, Léon X & Clément VII. J'en ai vu trois éditions, deux de Rome, une de 1502, l'autre de 1524, & une troisieme de Venise, sous ce titre : *Liber sacerdotalis nuperrimè ex libris sanctæ romanæ ecclesiæ & quarundam aliarum ecclesiarum & ex antiquis codicibus collectus atque compositus ac autoritate SS. D. N. Leonis X approbatus.* On voit en détail dans toutes ces éditions ce qui doit être récité à voix haute & intelligible, ou à voix basse non entendue. Tout le commencement de la messe, à la réserve de l'*Aufer à nobis*, doit être dit d'une voix qui soit entendue des assistans aussi-bien que l'introït, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, les oraisons, les prophéties, l'épître, le graduel, l'*Alleluia*, le trait, l'évangile, le *Credo*, l'offertoire, *Orate fratres*, *Per omnia sæcula sæculorum*, la pré-

---

(*) Ordo missæ pro informatione sacerdotum quàm accuratissimè per R. P. D. Joannem Burkardum argentinum decretorum doctorem, & sedis apostolicæ protonotarium capellæque S. D. N. papæ ceremoniarum magistrum hunc in libellum redactus. Denuò correctus, impressusque Romæ anno 1524. *Dans la bibliotheque de sainte Genevieve.*

XV. DIS. face, & le *Sanctus*. Le reste doit être dit secrétement, de telle maniere que les assistans ne l'entendent pas. Cet article mérite d'être mis ici tout entier, afin qu'on ne dise plus que le mot de *secretò* qu'on a souvent répété dans les missels, vient de ce que les rubriquaires n'ont pas bien entendu le *submissâ voce* du concile de Trente.

Quæ dici debent per sacerdotem planè, & quæ altè. Cap. XV.

Sacerdotale. Prædicta omnia celebranti ordinata, excepto *Aufer à nobis*, &c. dici debent per eum intelligibili voce, ità quod ab interessentibus missæ intelligibiliter audiantur & introïtus cum suo psalmo & *Gloria Patri*, *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis Deo*, *&c. Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Flectamus genua*, *Levate*; orationes, prophetiæ, epistola, graduale, *Alleluia*, tractus cum suis versibus, evangelium, *Credo*, *Dominus vobiscum*, *offertorium*, *Orate fratres*, *Per omnia sæcula sæculorum*; præfatio, *Sanctus*, &c. *Nobis quoque pecatoribus*, *Per omnia sæcula sæculorum*, *Pax Domini*, &c. *Agnus Dei*, &c. *Pax tecum*, *Domine non sum dignus*; communio, *Dominus vobiscum*, *Ite missa est*, *Benedicamus Domino*, *Requiescant in pace*, *Benedicat vos*, &c. Omnia alia quæ in missâ dicuntur dici debent secretè, ità quod à circumstantibus seu interessentibus missæ non audiantur.

Cela ne souffre ni subterfuge ni replique. Ce sacerdotal contient sur ce point la même chose que les rubriques du missel imprimé après le concile de Trente. Outre l'article qu'on vient de voir, on y lit pour toute la suite de la messe *Dicit secretè secretam orationem* [1]. *Dicit secretè*

[1] Lib. sacerd. chap. 25.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. DIS· l'ame se tourne entiérement vers Dieu, & que le sacrifice lui soit agréable : *Sequitur oratio secreta quæ sic vocatur quia secretè & sub silentio & recollectâ mente dii debet*, &c. Le canon est le grand mystere, le grand secret dans lequel le prêtre doit entrer comme Jesus-Christ qui prioit seul. Il est même voilé, dit-il, par des rideaux qui sont aux côtés de l'autel, pour marquer le grand secret où il doit être. Enfin les paroles du canon, ajoute-t-il, sont dites en silence pour inspirer un plus grand respect aux assistans.

Item verba canonis dicuntur sub silentio propter majorem reverentiam & ideo non licet ut hæc sacratissima verba à laicis audiantur.

Eggeling de Brunswig, & Gabriël Biel.

Eggeling de Brunswig fit une semblable explication de la messe pour le clergé de Mayence, qui fut retouchée ensuite & enseignée publiquement dans l'université de Tubinge l'an 1487 & 1488, par Gabriël Biel, célebre par les diverses éditions qu'on a fait de son livre intitulé *Sacri canonis missæ expositio*, &c. Je me sers de l'édition de Tubinge même, en 1499. Ces auteurs disent que le canon est appellé *secretum* pour trois raisons ; 1°. à cause de ce qu'il signifie, de ce qui s'y opere, & de la maniere dont il est prononcé : le canon doit nous faire honorer la retraite & le silence de Jesus-Christ, & exprimer le grand recueillement d'esprit & de cœur dans lequel le prêtre doit entrer. 2°. Le changement du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ, qui s'opere dans le canon, & un très-grand secret auquel les sens ne peuvent atteindre ; & c'est encore un secret par la maniere de le prononcer en silence pour inspirer aux assistans une plus grande vénération. L'ouvrage de Biel est trop commun pour en rapporter les propres termes.

Can. expos. lect. 15.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. DIS. prêtre est caché par des rideaux, sur quoi il rapporte l'usage de son tems *; la troisieme à cause de l'effet qu'il opere très-secrétement. *Primo, quia secretè prononciatur : secondo, quia propter maximum secretum sacerdos velatur : tertio, quia secretissimè operatur.*

* In figura hujus in lege veteri sacerdos orans velabatur, sicut nos modo trahimus cortinas ne sacerdos orans videatur aut turbetur.

L'auteur demande ensuite pourquoi on prononce le canon secrétement & en silence : *quaritur quare verba canonis secretè & sub silentio dicuntur*; & il dit après le pape Innocent III, que c'est pour quatre raisons : la premiere, pour nous représenter les prieres secretes de N. S. La seconde, afin que le prêtre se tienne dans un plus grand recueillement. La troisieme, de peur que les laïques n'abusent de ces paroles, comme des bergers en avoient abusé autrefois. La quatrieme, pour imprimer aux assistans plus de respect & de vénération; & de-là, dit-il, la défense de faire entendre ces paroles aux laïques : *Et ideo non licet ut hæc sacratissima verba à laicis audiantur*, &c.

Peu d'années avant que Bernard de Parentinis donnât son *Lilium missæ*, un autre auteur nommé Gui de Mont-Rocher, compofa un Manuel pour les curés, qu'il intitula *Manipulus Curatorum* [1], &c. qu'il dédia en 1333 à Raymond, évêque de Valence. On connoît un grand nombre d'éditions de cet ouvrage, mais les deux plus anciennes sont celles de Paris en 1473 *, & de Rome en 1477. Cet auteur donne presque les mêmes raisons du silence que nous venons de voir. Il suffit de dire qu'en parlant de la secrete, il dit : † *Qu'elle est ainsi nommée, parce qu'on la prononce secrétement, & que tout ce qui est dans le canon est récité en silence, à la réserve du* pater.

1 Manipulus curatorum Guidonis de monte Rocherii.

* Cette édition est dans la bibliotheque de Ste. Genevieve.

† Dicitur secreta, quia secretè pronuntiatur; totum quod continetur in canone, excepto *pater noster*, dicitur sub silentio.

ARTICLE IV.

Preuves tirées d'un grand nombre d'anciens Missels, & sur-tout de celui de Paris, qui a été porté de tous les côtés depuis cinq ou six cens ans par les Carmes, par les Dominicains, &c.

NOus avons remarqué que les rubriques ne se mettoient pas autrefois dans les missels, & qu'il est rare d'en trouver d'anciens où il y en ait quelques-unes. Mais ce qui mérite une attention particuliere, est qu'on n'en sauroit trouver aucun où il soit marqué qu'on dira les secretes & le canon à haute voix; & qu'au contraire le peu de rubriques qu'on y a mis sont toujours pour recommander la récitation secrete & en silence aux endroits de la messe où il y a lieu de croire qu'on y manquoit.

Dans le missel d'Aix imprimé en 1527, il n'y a point d'autre ton de voix recommandé aux prêtres qu'après l'*aufer à nobis*; on lit en cet endroit, *posteà inclinatus dicit secretè hanc orationem*, *Oramus te Domine*, *&c.* On lit de même dans les missels d'Arles Mss. [1] & dans l'imprimé en 1530; & dans celui de Vienne de 1519. Dans quelques missels, comme dans celui de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, imprimé en 1553, on distingue seulement l'*aufer à nobis* d'avec *Oramus te Domine*, par cette rubrique : *Dicitur hæc oratio (aufer) aliquantulùm altè*

Aix. Arles. Vienne.

1 *In biblioth. Colbert.*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. DIS. lit : *Hic parùm exalta vocem, Nobis quoque peccatoribus.*

Valence. Dans un missel de Valence de 1504, on lit : *Voce submissâ sequentem dicat canonem distinctè Te igitur, &c.*

Langres, Senlis, Beauvais, Soissons & Laon. Dans le missel de Langres de 1491, dans celui de Senlis de 1486, dans deux de Beauvais de 1497, & de 1538, dans celui de Soissons de 1506, & dans celui de Laon de 1557, on lit : *Dicat orationes secretas, & in fine ultimæ dicat altâ voce Per omnia sæcula sæc.*

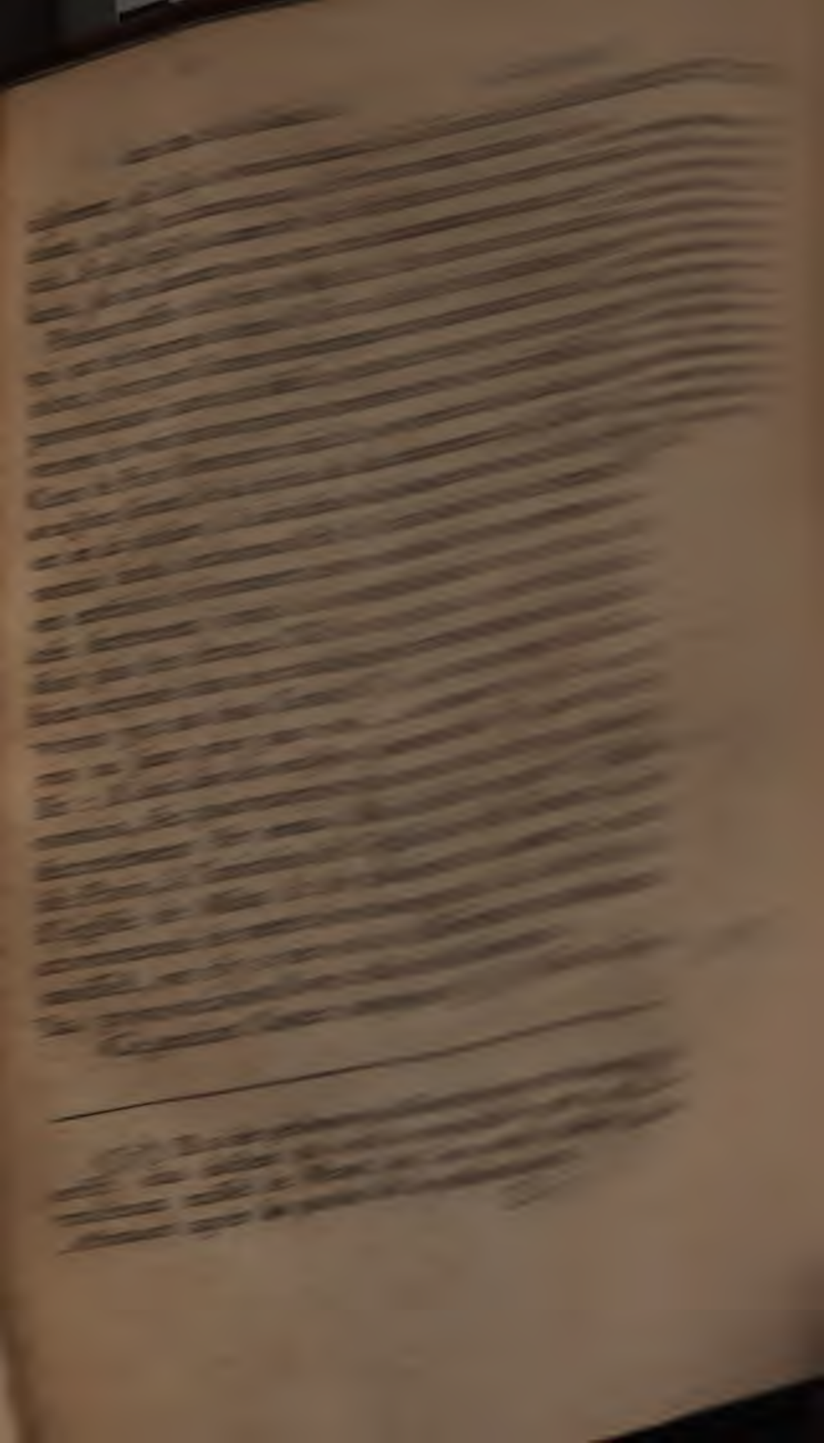
Salisburi. Les missels de l'église de Salisburi dont j'ai vu quelques exemplaires MSS. & deux imprimés, l'un à Londres en 1554, & l'autre à Paris en 1555, marquent qu'*on doit* * *dire d'une voix non entendue l'oraison* Aufer à nobis, *l'O*rate fratres, *& les oraisons secretes, lesquelles étant finies, le prêtre dit à haute voix* Per omnia sæc. *& de même après le canon.*

* Dicat tacitâ voce *aufer à nobis*, &c. Tacitâ voce dicat, *orate fratres*, & secretas orationes, quibus finitis, dicat sacerdos altâ voce *per omnia sæc. miss. Salisbur.*

Meaux. Le missel de Meaux imprimé à Paris en 1492[1], & réimprimé en 1517 & 1556, ne contient que ces deux rubriques ; l'une après l'*Orate fratres*, où il est marqué qu'on lira les secretes à voix basse, & la conclusion & la préface à haute voix ; l'autre à la fin du canon, où il est marqué qu'on dira le *Pater* à haute voix. Et comme si l'on avoit voulu prévenir alors la pensée de ceux qui pourroient s'imaginer que ces mots *à haute voix*, *altâ voce*, signifient le chant, & que ces mots *submissâ voce*, *d'une voix basse*, signifient seulement qu'on ne doit pas chanter, la rubrique est ainsi expliquée à l'*Orate fratres* : *Que le prêtre* † *s'étant tourné entiérement, dise à voix basse les secretes jusqu'à* Per omnia sæcula *ex-*

1 *In bibliotheca bignoniana.*

† Facto integro turno dicat submissâ



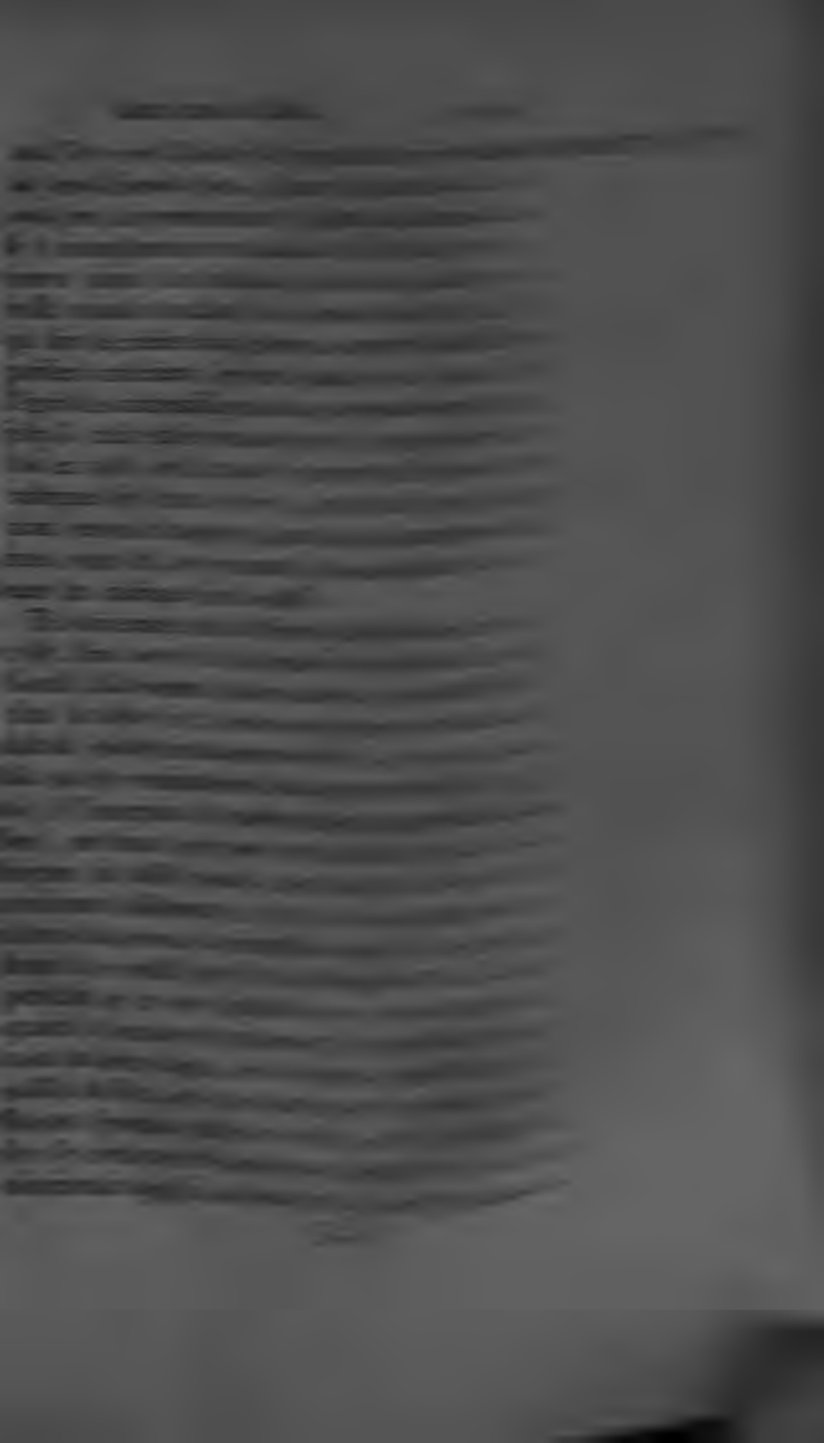
XV. DIS. imprimé à Bruxelles en 1717, sous le titre d'*Apologie de M. de Vert, ou remarques critiques sur le livre de M. Vallemont, du secret des mysteres*, veut que rien ne soit plus nouveau que de de prendre le mot de secrete pour une oraison dite à voix basse, & que l'église de Paris n'y a donné ce sens qu'au tems de M. de Péréfixe. *Les nouveaux rubriquaires*, dit-il [1], *ne trouvant plus l'usage naturel du* Secretum *dans toute son étendue .... en ont fait une application au ton de la voix, lui ont donné tel sens qu'il leur a plu, & l'ont inséré par-tout où ils ont voulu. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur les missels, on ne le trouvera dans aucun Parisien avant M. de Péréfixe.*

1 *Apolog.* pag. 116.

Je n'aurois jamais cru que l'inadvertance pût produire autant de méprises & de faussetés que j'en ai trouvé en parcourant ce livre. C'en est ici une qui n'est pas des moindres; il est aisé de le montrer.

M. de Péréfixe, après avoir été évêque de Rhodez, fut fait archevêque de Paris en 1664. Il fit imprimer l'année d'après un missel parisien qui parut en 1666. Or pour voir que ce n'est pas là la date du *Secretum*, appliqué au ton de voix, il n'y a qu'à jetter les yeux sur le missel parisien imprimé en 1654 par ordre de M. Jean François de Gondi, archevêque, & des vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'église de Paris, comme on le voit dans la cession faite au libraire, aussi-bien que dans le titre. Dans ce missel, à l'article des secretes & du canon on lit : *Secretò dicuntur usque ad illa verba in conclusione*, Per omnia sæc. sæc. *quæ clarà voce proferuntur..... Incipitur canon missæ se-*

Missels de Paris.



XV. DIS. *dées ponctuellement en la célébration de la sainte messe, suivant l'ordre prescrit par les rubriques des bréviaires & missels imprimés de nouveau au diocese de Paris, à peine d'excommunication.* Tous ces actes sont rapportés dans le Synodicon de l'Eglise de Paris,[1] publié par M. de Harlai. M. de Péréfixe changea très-peu de choses dans les rubriques générales, & il y laissa tout ce qui regardoit le ton haut ou bas dans les mêmes termes que nous venons d'extraire du missel de Jean-François de Gondi. Mais au commencement du canon, où l'on ne mettoit point de rubriques pour le ton, ni au missel romain, ni au parisien, il y a mis *submissâ voce* pour se servir du terme du Concile de Trente; & comme dans les rubriques générales il a mis *incipit canonem secreto dicens te igitur, &c.* il nous a fait voir que par *submissâ voce* on entend la même chose que par *secreto.*

1 *Synodic. eccl. paris. pp. 396. 397. 398. & 417.*

Après M. de Péréfixe, M. de Harlai fit travailler à un nouveau missel, pour y rétablir autant qu'il seroit possible les anciens usages de l'église de Paris. Ce missel parut en 1685. L'on y déclare * en effet qu'on a suivi les anciens missels & les livres d'une très-haute antiquité, dont l'église de Paris s'est servie. Ce nouveau missel composé avec tant d'aplication & de recherches, & qui a reçu sa derniere perfection en 1706 par les ordres & par les soins de Monseigneur le Cardinal de Noailles, a été à juste titre regardé comme le missel le plus parfait qui eût paru jusqu'alors. On y a omis une partie des rubriques générales du missel romain; mais à l'égard de la seconde partie de ces rubriques,

* Collatis vetustissimis codicibus, necnon antiquis missarum exemplaribus quibus Parisiensis usa est ecclesia, quædam ex usu veteri repetenda, quædam vero ad meliorem formam revocando judicavimus.

DIS. XV. aisé d'en prouver encore l'antiquité, par ce que pratique un grand nombre d'ordres religieux, qui depuis cinq ou six cens ans ont porté le missel de Paris dans toutes les parties du monde. Nous aurons occasion de montrer dans le volume suivant, en parlant de l'origine des variétés des rits, que l'abbaye de S. Victor de Paris prit ce missel, & que c'est de cette abbaye que l'ordre de la Trinité ou des Mathurins prit ses offices ; & ce qui est plus considérable est qu'au tems de Godefroi de Bouillon ce missel fut pris par l'église de Jerusalem & par les Carmes ; & ensuite par les Prêcheurs peu d'années après le commencement de leur ordre. L'uniformité de leur chant avec l'ancien chant de Paris, la préparation du vin & de l'eau dans le calice avant la messe, le commencement de la messe par *confitemini*, & quelques autres particularités qu'on voit dans les missels de Paris jusqu'à 1615, & que ces religieux ont toujours conservé, doivent constamment faire regarder leur missel comme l'ancien missel de l'église de Paris. Quoique les premiers établissemens de leur ordre se soient faits à Toulouse, dans quelques autres villes du Languedoc & en Italie, ils ont cependant suivi le missel du premier couvent de Paris. C'est ce couvent qui leur a donné le nom de Jacobins, à cause de la rue S. Jacques, ou plutôt de l'hôpital S. Jacques qu'on leur donna, & qui doit être plus ancien que l'église de S. Jacques-du-Haut-Pas, qu'on appelle à présent S. Magloire, depuis que l'abbaye & les reliques de ce saint y ont été transportées de la rue S. Denis en 1575.

Or ces religieux qui ont été si exacts à gar-

der leurs anciens usages, ont eu dès le commencement le rit qu'ils suivent aujourd'hui dans la prononciation haute & basse des prieres de la messe, comme nous l'allons prouver dans l'article suivant; d'où l'on doit inférer que tel étoit l'usage de l'église de Paris il y a plus de cinq cens ans. ART. V.

ARTICLE V.

Preuves de la prononciation des prieres en silence par l'usage de tous les Ordres religieux institués depuis l'an 1000.

QUoi qu'on ait pu dire de l'antiquité des chanoines réguliers, il faut convenir que nous ne connoissons point de congrégation plus ancienne que celle de S. Ruf. Quatre chanoines d'Avignon l'établirent en 1038, & l'évêque de cette ville l'autorisa par un acte du premier janvier 1039; mais en 1160 l'abbaye fut transférée à Valence en Dauphiné, où le siege abbatial chef-d'ordre, a toujours été depuis ce tems-là. Parmi les anciens livres de cette abbaye je vis au mois de juin 1717, l'ordinaire écrit sur du papier, qui me parut avoir été copié l'an 1463. M. l'abbé & d'autres religieux, de qui je reçus beaucoup d'honnêtetés, me firent la grace de me donner un exemplaire de leur ancien missel (6) imprimé à Valence en 1508, S. Ruf. (6)

(6) Il y a lieu de croire qu'on avoit conservé à saint

XV. DIS. dont ils ne se servent plus, parce qu'il y a environ cent ans qu'ils ont pris le missel romain. Dans ce missel il y a un *ordinarium missæ* assez ample, & on y lit : *orationibus super oblata secretè dictis.... dicit altâ voce sacerdos* Per omnia sæc. sæc.... *secretè dicat* Te igitur.... *Vocem mutat ut audiatur dicendo :* Nobis quoque peccatoribus.... *sub silentio dicit Sacerdos*, Libera nos quæsumus, *&c.*

Les Chartreux.

Les Chartreux établis en 1084, ont été assurément bien éloignés de rien innover. Ils ne prirent point d'autre missel que celui qui étoit en usage à Grenoble, & ils nous ont conservé avec soin ce qu'ils observoient dans leurs commencemens. Or dans l'ordinaire des Chartreux, ce qui se dit sécretement, est opposé à ce qui se dit à voix intelligible, & il est marqué que le prêtre doit dire en secret la priere qu'il fait en offrant le calice, les oraisons secretes, le canon & la priere avant la communion : *Quæcunque à circumstantibus audienda sunt, celebrans intelligibili voce proferat, reliqua verò secretè, scilicet* In spiritu humilitatis, *secretas orationes, canonem cum oratione communionem præcedente: oratio autem dominica cum* Sanctus & Agnus Dei *clarâ voce dicitur.*

1 *Ordin. Cartus. c. 32. de modo celebrandi missas privatim. n. 8.*

Pierre Sutor, prieur de la chartreuse de Paris en 1517, 1518 & 1519, composa un traité *De*

Ruf l'ancien missel de l'église d'Avignon, laquelle abandonna ses anciens livres d'église en 1337, pour prendre l'office romain : *Quo*, disent les statuts, *ecclesia utitur & romana curia. Status. Eccl. Aven. Thesaur. Anecd. T. I. Col. 558.*

vita cartusiana, imprimé à Paris en 1522, dans lequel rendant raison de la plupart des usages des Chartreux, il demande : *D'où vient* (*) *qu'ils se tiennent inclinés pendant que le prêtre récite les prieres secretes ;* à quoi il répond, *Afin que le prêtre priant en silence, nous priions de même, & qu'entrant dans un grand recueillement & tenant notre corps dans une posture humiliée, nous puissions, comme le prêtre, faire de profondes prieres.* ART. V.

Les us de l'ordre de Cîteaux établi en 1098, ne font dire aussi à voix intelligible que les derniers mots du canon : *Quo incipiente cunctis audientibus Per omnia sæcula sæc. &c ;* suivant ces us le prêtre dit *Oremus* avant les secretes, mais il doit le dire en silence : *Dicens sub silentio oremus.*

Cîteaux. *In monastico Cisterc. p.* 141. & 142.

L'ordre du Val-des-Choux, établi vers la fin du XIIe. siecle dans le diocese de Langres, à une lieue de la chartreuse de Lugni, & confirmé par une bulle d'Innocent III, l'an 1206, emprunta les usages des Chartreux & de Cîteaux. L'ancien ordinaire qui s'est conservé & que j'ai lu, n'a rien que de conforme touchant la messe à ce que nous venons de rapporter.

Le Val-des Choux.

Je dois dire la même chose des Guillemites, ou Guillemins, établis en 1160 en Toscane, dont

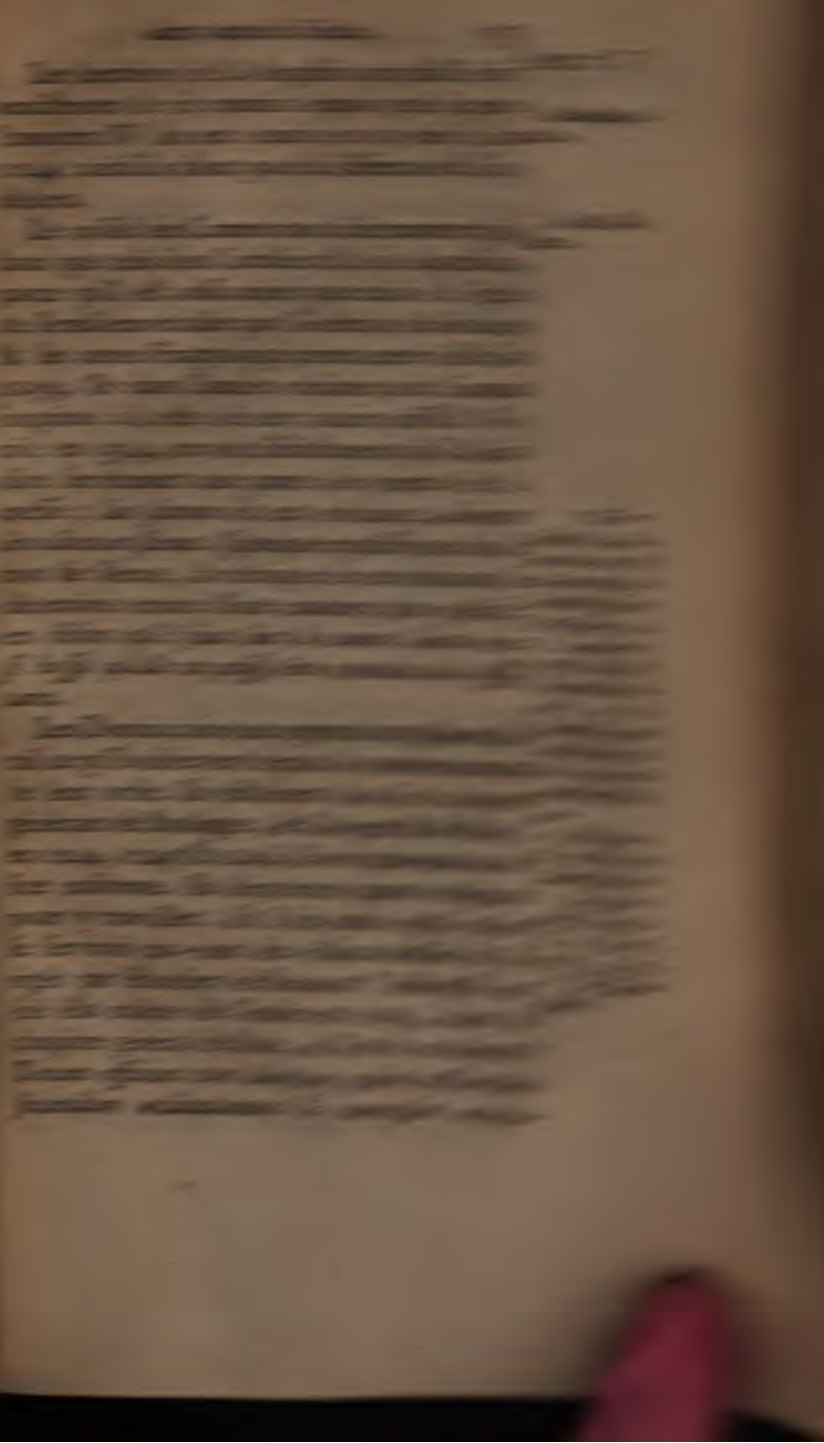
Les Guillemites ou Guillemins.

(*) Cur dum secretæ à sacerdote dicuntur, interim per sedes vestras inclinati perseveratis ? ℟. Ut sacerdote in silentio orante, nos quoque silentes oremus ; & collectâ mente humiliatoque corpore, profundiores preces concorditer ad sacerdotem ipsum pro ratione temporis ac officii faciamus. *Vit. Cart. lib.* 2. *cap.* 5.

XV. DIS. les constitutions furent écrites l'an 1260, lorsqu'ils se répandirent en France & en Allemagne. J'ai trouvé trois manuscrits de leur ordinaire, que j'ai collationnés, l'un aux Augustins Déchaussés, & les deux autres aux Blancs-Manteaux, la rubrique pour le ton de voix, pour les secretes & le canon est exprimée en mêmes termes que dans les us de Cîteaux. On voit seulement ici de plus, qu'après le *Confiteor* le prêtre montant à l'autel prie en silence : *Sacerdos accedat ad medium altaris & ibi incurvatus dicit sub silentio has orationes, Exaudi quæsumus Domine supplicum & aufer à nobis.*

Prémontré. L'ancien ordinaire de Prémontré écrit sous le bienheureux Hugues qui succéda à S. Norbert en 1129, ne recommande pas moins le silence des prieres. Il veut que le prêtre dise l'*Orate fratres* d'une voix si modérée qu'elle puisse être seulement entendue : *Dicat* Orate fratres *mediocriter ut possit audiri ;* & par rapport au canon, il n'en laisse entendre que *Nobis quoque peccatoribus*, & la conclusion : *Et quando dixerit* Nobis quoque peccatoribus *elevata paululùm voce, pectus tundat.... Teneat utrâque manu corpus Domini super calicem, subjungens cunctis audientibus* Per omnia sæcula, *&c.*

Les Cordeliers. Les religieux de l'ordre de S. François ont toujours observé la prononciation haute & basse qu'ils suivent à présent; & le missel que les Cordeliers écrivirent en 1244 pour leur ordre, fut suivi dans la plupart des églises qui vouloient suivre exactement le rit romain, parce que leur missel étoit le même que celui qui étoit de leur tems en usage à Rome.

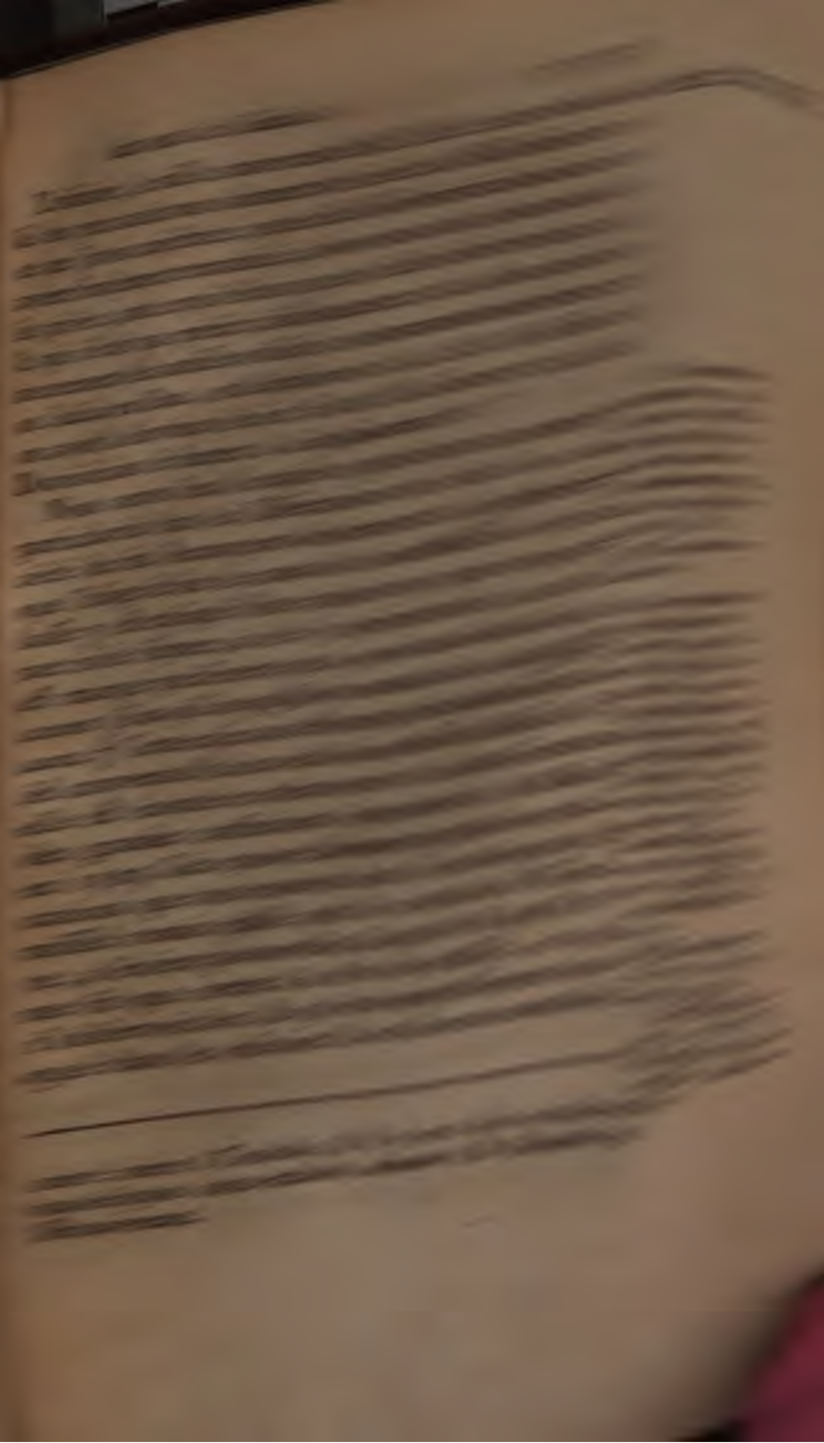


XV. DIS. *bilis F. Humberti magistri ordinis confirmamus.*

Humbert de Romans avoit travaillé & fait travailler à cet ouvrage au couvent de S. Jacque à Paris; & l'exemplaire dont il est parlé dans le décret, est sans doute celui qu'on y conserve. Ce manuscrit que l'on m'a fait la grace de me communiquer, est un très-grand in-folio fort épais, & d'un caractere fort serré, mais beau, écrit sur du vélin, l'an 1254, lorsque S. Thomas étoit dans cette maison. Ce grand
(7) livre (7) qui est un trésor sans prix, renferme tous les usages ecclésiastiques & conventuels, avec le détail & la netteté qu'on trouve dans les rubriques du missel romain depuis le concile de Trente. Il seroit à souhaiter que dans les dioceses, où l'on s'applique à renouveller & à rectifier les livres d'église, on fût informé de tout ce que ce merveilleux livre contient, afin qu'on pût appercevoir ce qui s'observe assez généralement depuis cinq cens ans, & quels sont les changemens qui se sont faits depuis ce tems-là. Voici ce que contient ce grand livre :

Ordinarium.	*Martyrologium.*
Collectarium.	*Processionarium.*
Psalterium.	*Breviarium.*
Lectionarium.	*Antiphonarium.*
Pulpitarium.	*Graduale.*
Epistolarium.	*Missale Conventuale.*
Missale minorum Altarium.	*Evangelistarium.*

(7) Il y a une copie de ce livre à Salamanque &



XV. DIS. depuis plusieurs siecles. Comme un peu après le commencement du XVIe. siecle diverses personnes crurent qu'il étoit à propos de prononcer toute la messe à voix haute, il y eut des Dominicains qui suivirent ce nouvel usage. Cela fut si blâmé dans les chapitres généraux, que celui de Salamanque de 1551 ordonna qu'on diroit la messe à voix intelligible, & au contraire le canon secrétement, & que ceux qui y manqueroient, seroient punis, de même que ceux qui diroient la messe si bas qu'on n'en pourroit rien entendre : *Ordinamus, quod missa tali voce adeo distinctè dicatur, quod sacerdos audiri & intelligi possit à populo circumstanti ; è contrario vero canon & verba consecrationis proferantur secretè & reverenter, & facientes contrarium puniantur.* Cela fut encore renouvellé & confirmé dans le chapitre général tenu à Rome en 1569 : *Verba consecrationis sicut & totus canon, non altâ voce (ut quibusdam est usus contra multorum capitulorum & conciliorum decreta) sed submissâ voce dicantur.* Ces décrets furent faits 12 ou 13 ans avant le Concile de Trente, & renouvellés avant la publication du missel de Pie V. Tout cela est rapporté par Jean de Palentia, religieux du couvent de S. Etienne de Salamanque, dans ses notes sur l'ordinaire de l'ordre, approuvé en 1576, & imprimé à Venise en 1582.

Les Célestins. Joignons encore ici l'usage des Célestins établis au XIIIe. siecle. Ils ont pris depuis quelque tems le missel romain comme les nouvelles congrégations de l'ordre de Saint Benoît, où l'on voit tout le détail des rubriques du missel de Pie V. Leur ancien missel contenoit en

en moins de termes *la maniere* (*) *de dire la messe selon leurs usages & la rubrique romaine.* Or dans ce *modus celebrandi*, le second chapitre est intitulé, *de quelle voix tout doit être prononcé*: ce qui s'y trouve si bien marqué qu'on ne sauroit s'y méprendre : *depuis* (†) *le verset* introibo *jusqu'à l'introït, tout doit être récité d'une voix intelligible, à la réserve d'*oramus te Domine *qui se dit en silence. Tout ce qui se chante aux grand'messes, soit à l'autel, soit au chœur, doit être dit à voix intelligible aux messes basses qu'on ne chante pas, en sorte qu'on puisse être entendu. On dit de même* : Orate fratres, Nobis quoque peccatoribus, Pax tecum, *la bénédiction & l'évangile de S. Jean, lorsqu'on le dit à l'autel après la messe. Tout le reste doit être prononcé secrétement & en silence, en sorte qu'on ne soit pas entendu des assistans.*

ART. V.

Nous voyons donc par la pratique des ordres religieux qui depuis plusieurs siecles ont porté par-toute la terre leurs missels, quel étoit l'u-

---

(*) Modus FF. Celestinorum in celebrandis missis secundùm rubricam romanam.

(†) A versu *introibo* usque ad introitum missæ, omnia intelligibili voce dicantur, præter orationem *oramus te Domine*, quæ sub silentio dicenda est; ita quæcunque in missâ altâ, sive in choro sive in altari canuntur, in missis etiam quæ sine cantu dicuntur, intelligibili voce dicenda sunt, ita ut ab iis qui missæ intersunt possit audiri : præterea *Orate fratres*, *Nobis quoque peccatoribus*, *Pax tecum*, benedictio in fine missæ, & evangelium sancti Joannis cùm post missam dicitur in altari. Cætera vero secretè & sub silentio dicuntur, ita ut à circumstantibus minimè audiantur.

XV. DIS. sage des dioceses où ils ont été institués. Ce qui montre en même tems d'une seule vue l'usage universel de réciter une partie de la messe en silence.

ARTICLE VI.

Témoignage des Auteurs du XIe. XIIe. & XIIIe. siecles touchant le silence des Prieres de la Messe, en remontant jusqu'au dixieme.

NOus ne trouverons pas moins dans les écrivains ecclésiastiques l'usage de réciter une partie des prieres de la messe en silence, que nous l'avons trouvé dans les constitutions & dans l'usage des ordres religieux. Le XIIIe. siecle nous fournit un grand nombre d'auteurs qui parlent de la liturgie.

Durand, évêque de Mande, qui écrivoit en 1286, s'étend beaucoup sur les raisons du silence des secretes & du canon, qu'il appelle la grande secrete. Une de ces raisons est (*) que le prêtre doit imiter les prieres secretes que J. C. fit avant que de consacrer son corps, & en s'offrant en sacrifice sur la croix. Le lecteur peut voir les autres raisons dans le livre même qui est assez commun.

(*) Dicitur secreta, quia secretè & sub silentio dicitur; Christus enim ad consecrationem corporis sui venturus, secretè & solus orabat ab hora cœnæ usque dum suspensus est in cruce. *Rational. lib. IV. c. 35. De secreta vel canone missæ.*

S. Thomas, dans sa somme [1] est fort court & fort expressif sur ce point. Il expose d'abord l'usage de réciter secrétement le canon : *secretò commemorat;* & il marque ensuite la raison de ce qui se dit haut ou bas. Le prêtre dit *publiquement* ou à voix haute ce qui appartient au prêtre & au peuple; mais à l'égard de ce qui n'est que du ministere du Prêtre, comme l'oblation & la consécration, il doit le dire secrétement : *Quadam verò pertinent ad solum sacerdotem, sicut oblatio & consecratio; & ideò quæ circà hæc dicenda, occultè à sacerdote dicuntur.*

Albert-le-Grand a fait un traité [2] du sacrifice de la messe, où il parle au long du silence de la secrete & du canon; & la principale raison pour laquelle il croit qu'on le dit secrétement & en silence, est afin d'inspirer plus de vénération pour les saints mysteres.

S. Bonaventure dit [3] expressément dans son exposition de la messe, que le canon doit être lu en silence ni trop vîte ni trop lentement : *Canon enim discretè & sub silentio legendus est, discretè ut verba canonis nec nimis velociter syncopando, vel nimis protrahendo circumstantibus generet tædium.* C'est l'église qui a ordonné ce silence : *Ecclesia statuit ut canon devotè & sub silentio dicatur, &c.*

Guillaume d'Auxerre, théologien de Paris, qui vivoit dans le même tems, a laissé une somme théologique [4], qui est conservée dans les MSS. de S. Germain-des-Prés, où d'abord après l'*Orate fratres*, il dit, en parlant des secretes, que le prêtre prie à voix basse de peur d'avilir l'office de la messe, ou pour prier avec plus de

[1] 3e. part. q. 83. art. 4.

[2] Tom 21. de sacrif. miss. tract. 3. c. 2.

[3] Bonav. exposit. miss. T. VII. part 3. p. 73.

[4] Summa Guilelm. autissiod. theol. paris. de officiis divinis. artic. de missa.

XV. Dis. dévotion, (*) ou parce que J. C. s'éloigna un peu de ses disciples pour prier plus secrétement, ou enfin pour représenter le silence que J. C. observa dans sa passion. Il vient ensuite au canon où il dit (†) qu'on le récite secrétement pour plusieurs raisons, dont la derniere est que le secret ou le silence inspire plus de dévotion.

Le XIIe. siecle ne fournit pas moins de témoignages des prieres de la messe faites secrétement ou en silence. Nous pouvons nous dispenser de les rapporter tous, & pour éviter la longueur, & parce qu'on peut les trouver facilement dans le livre des mysteres de la messe qu'Innocent III composa peu de tems avant que d'être élu pape en 1198. *Myst. Miss. lib. III. cap.* 1. Dans Jean Beleth. *Divin. Offic. cap.* 46. Dans Hugue de S. Victor. *Erud. Theolog. de Myst. Eccl. cap.* 7. Dans Honorius-le-Solitaire, Ecolâtre d'Autun. *Gemma animæ seu de antiq. Rit. Miss. lib.* 1. *cap.* 103. Dans Etienne, évêque d'Autun, qui parle très-souvent des prieres que le prêtre fait en silence, prieres qu'il fait ainsi pendant que le chœur même garde le silence : *silente choro sacerdos incipit orare in silentio* [1] ; ce qui doit être remarqué contre ceux qui s'imaginent que le prêtre n'a été déterminé à réciter tout bas les secretes & le canon qu'à cause que

[1] *De Sacram. altar. bibl. PP. tom. VI. col.* 977.

(*) Orat autem (Sacerdos) voce demissâ ne vilescat officium missæ, vel ut devotiùs oret, vel quia Dominus elongatus est à discipulis quantùm jactus est lapidis, ut secretiùs oraret; vel quia repræsentatur silentium quod Dominus habuit in passione.

(†) Canon secretò dicitur &c.... potest & dici quod sacerdos orat secretò causâ devotionis.

le chœur continue alors à chanter, & que le prêtre ne pourroit pas se faire entendre : l'usage ancien au contraire est que le prêtre ne devoit commencer les prieres secretes, & sur-tout le *Te igitur*, qu'après que le chœur avoit fini de chanter, *silente choro*. Ce silence du prêtre est tel qu'il le rompt à peine pour faire un peu entendre *Nobis quoque peccatoribus.* [1]

ART. VI.

L'abbé Rupert, qui écrivoit son traité des divins offices en 1111, suppose le même usage, & ce qu'il dit mérite bien de n'être pas omis ici. Il fait un chapitre exprès du silence après l'offertoire : *De silentio post offerendam*, ou plutôt *post offertorium*, comme on lit dans un fort ancien manuscrit : [2] *Le prêtre* (*), dit-il, *desire d'entrer dans la solitude du silence... se tenant dans le silence, & disant sur les oblations l'oraison en silence, il prépare le saint sacrifice.*

1 Cùm dicitur *Nobis peccatoribus*, solet rumpi silentium paululùm suppressa voce. *Ibid. col.* 389.

2 Ms. Colbert. n. 3628.

Ce silence n'est interrompu que pour engager tous les fideles à élever les cœurs à Dieu, & à se joindre aux esprits célestes pour célébrer ses louanges. Le profond silence recommence d'abord après, & il dure plus long-tems : *Après* (†) *le chant* de la préface *plein d'allégresse*, dit encore l'abbé Rupert, *suit l'histoire de la douleur secrete & la cause du profond silence. Car le prêtre*

(*) Post hæc jam sacerdos silentii solitudinem expetit... In silentio stans & silenter super oblata dicens orationem, sanctum præparat sacrificium. *Rupert. de div. Offic. l.* 2. *c.* 4.

(†) Post lætam populi acclamationem * sequitur historia secreti mœroris & profundi causa silentii; secreta namque memoria dominicæ passionis est quandiu choro silentium indicit. *Ibid. c.* 5.

* Ms. *Colbert.* exclamationem.

XV. DIS. *célebre la mémoire secrete de la passion de N. S. lorsqu'il impose le silence au chœur. C'est* (†) *la coutume de quelques églises*, ajoute-t-il, *de rompre ce silence en élevant un peu la voix pour dire* Nobis quoque peccatoribus.

Citons encore pour l'onzieme siecle le micrologue : *Dicit sacerdos sub silentio*, cap. 19. *sequitur secreta* Te igitur, *&c. cap.* 23.

Albi. Je ne dois pas omettre un fort beau sacramentaire d'Albi, qui paroît avoir été écrit avant l'an 1100, dont M. l'archevêque d'Albi, à présent archevêque de Toulouse, m'a fait la grace de m'envoyer une copie ; on y lit : *Sequitur oratio super oblata, quâ sub silentio completâ*, &c. Hildebert du Mans exprima alors en vers tout ce qui se fait à la messe, & les prieres que le prêtre doit faire secrétement :

His ita præmissis secretò presbyter orat,
Secretas memorans assimilansque preces.

Yves de Chartres qui écrivoit dans le même tems, fait de merveilleuses allusions [1] sur le silence du prêtre pendant l'oblation & le canon. Il le voit entrer par ce silence, comme autrefois le grand-prêtre dans le Saint des Saints, pour n'avoir durant quelque tems aucune communication avec le peuple. S'il sort un moment du secret de sa priere pour inviter les fideles à élever leurs cœurs à Dieu, c'est comme J. C. qui interrompit sa priere secrete pour dire à ses dis-

1 *De conven. vet. & novi sacrif.*

(†) Moris est plerisque ecclesiis cùm ad id ventum est *Nobis quoque peccatoribus famulis tuis*, paululùm expressâ voce silentium rumpere. *Ibid. c.* 14.

XV. DIS. » les *Amen*, ou dire que cet évêque entend » seulement par ce silence un ton de voix uni » & modéré qu'il oppose au chant qui précede.

1 P. 224. » Etienne d'Autun, dit-il encore [1], qui vi» voit un peu après Honoré, c'est-à-dire, vers » le millieu du XIIe. siecle, est entré visible» ment dans le sentiment de son prédécesseur. » Le silence & le chant sont les deux contra» dictoires qu'il a en vue : *Silentium quod se-* » *quitur illum concentum, Sanctus, &c. desi-* » *gnat certam memoriam instantis passionis, Je-* » *sus autem jam non palàm ambulabat.* Et ce » n'est même qu'aux assistans qu'il impose silen» ce, selon le texte que l'auteur en rapporte. Tout » étant en cet état, le chœur est dans le silence, » *& le prêtre commence à prier*, dans ce silence » du peuple & non le sien, puisqu'il s'agit d'une » priere vocale où tout le monde est intéressé. » Faire garder le silence au célébrant, dans le » sens du nouveau systême, c'est donner dans » une contradiction manifeste, à moins qu'on ne » l'explique par un ton de voix bas & uniforme, » qui peut en quelque sorte être appellé silence » par rapport au chant auquel il succede «.

RÉFLEXION.

Comment concevoir qu'après que tous ces auteurs ont dit en tant de manieres différentes que les prieres que le prêtre fait en silence, représentent les prieres secretes de J. C. qui n'étoient entendues de personne, il n'y a qu'à dire que ce silence est un ton haut opposé seulement au chant ? Comment opposer cette voix haute au chant dans une messe basse où l'on ne chante rien.

[illegible]

[illegible]

XV. Dis. ton haut qui les troubleroit les uns les autres. Voilà cependant tout le dénouement de l'apologiste. Si l'on excepte de son livre ce qui est personnel contre l'auteur du secret des mysteres, tout le reste se réduit à de pareilles explications ou interprétations ; aussi ne sauroit-on y trouver quelque preuve apparente de son sentiment. Rapportons ici ce qu'il oppose, & qui pourroit demander quelque éclaircissement.

PREMIERE OBJECTION.

Apologie de M. de Vert. p. 226.

Hubert, archevêque de Cantorberi, ordonna dans un concile où il présida à Londres en 1200, » Que dans la célébration des SS. mysteres, » tous les prêtres eussent à prononcer rondement & distinctement les paroles du canon » de la messe : *Salubri provisione concilii, ut* » *à quolibet sacerdote celebrante verba canonis* » *rotundè dicantur & honestè.*

» Ce qu'il ajoute immédiatement après dans » le même décret est décisif. Il déclare qu'il » entend qu'on récitera aussi les heures & les » autres offices clairement & distinctement, » sous peine de punition : *Similiter & omnes* » *horæ & omnia officia apertè & distinctè di-* » *cantur.* Il ne reconnoissoit donc qu'un même » ton clair & distinct pour le canon & pour » les autres offices.

Pag. 128. » Richard Poore, évêque de Salisburi, adopta » & inséra mot pour le décret du concile de » Londres dans les constitutions qu'il fit en » 1217.

» Le concile d'Oxford, tenu en 1222, ordonne

XV. DIS. tent le canon sans faire entendre la voix aux assistans. Il ne s'agit point ici de la prononciation haute ou basse ; car ce que disent ces synodes regarde la récitation du bréviaire en particulier, aussi-bien que celle des prieres de la messe. Or on n'a jamais exigé ni prétendu que les ecclésiastiques qui disent l'office en leur particulier, le récitent à voix haute. Il ne s'agit que d'une prononciation ouverte, articulée, distincte. Le concile de Basle & divers autres tels que ceux de Sens en 1460 & 1485 *, l'expliquent nettement en ces termes : *Ceux qui veulent faire des prieres agréables à Dieu, ne doivent pas les faire dans le gosier, ou entre les dents, en mangeant ou abrégeant les mots, ou les interrompant par des causeries ou par des ris : mais soit qu'ils prient seuls ou en compagnie, ils doivent réciter l'office du jour ou de la nuit avec révérence & par des paroles distinctes.*

* *Art.* 1. *c.* 1. *conc. T.* XIII. *col.* 1726.

Tout est ici d'une trop grande conséquence pour ne pas mettre en original les termes mêmes du concile : *Admonet sancta synodus* *, *si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, ut non in gutture, vel inter dentes, seu deglutiendo aut syncopando dictiones nec colloquia, vel risus intermiscendo, sed sive soli, sive associati, diurnum nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant.*

* *Conc. Basil. sess.* 21. *Num.* 5 *de horis canonicis extra chorum.*

Réciter du gosier, c'est réciter sans articuler les mots : réciter entre les dents, c'est les articuler à moitié, en en mangeant une partie ou les précipitant. Il faut articuler les paroles, & par conséquent les syllabes distinctement. C'est ce que les synodes rapportés dans l'objection expri-

XV. DIS.

RÉPONSE.

Cette objection n'a pour fondement qu'une infidélité & une inadvertance. L'infidélité consiste en ce que dans l'endroit cité (p. 303 & non 305) on ne lit pas tout de suite, *dicat secretas orationes, sive cum cantu, sive submissè* : mais on lit, *dicat secretas orationes correspondentes illis, quas anteà dixit sive cum cantu, sive submissè;* c'est-à-dire, comme on le voit dans toutes les rubriques, qu'il dise autant de secretes qu'il a dit de collectes avant l'épître, soit qu'il les ait chantées ou qu'il les ait dites à voix basse. Or cet *ordo* a marqué, p. 297, 298, que le pontife après avoir dit *pax vobis*, & chanté les collectes, il pourra dire tout bas deux autres oraisons, une pour lui & l'autre pour les morts : *Et postquam dixerit orationes dicendas cum nota, poterit dicere submissâ voce duas orationes, unam pro se*, &c. Cela supposé, il doit dire après l'*orate fratres* autant d'oraisons secretes qu'il a dit auparavant de collectes, soit qu'il les eût chantées comme à l'ordinaire, soit qu'il en eût ajouté quelques-unes à voix basse par une dévotion particuliere. On ne peut rapporter ces mots *sive cum cantu* aux oraisons secretes que par une méprise qui doit être dissipée non-seulement par ce qui précede, mais encore par ce qui suit, puisqu'on y lit, qu'après avoir dit les secretes le pontife éleve sa voix en les finissant : *Postquam dixerit secretas orationes, elevatâ voce, dicat Per omnia*, &c. comme on le lit dans tous les missels romains, qui suffiroient seuls en cet endroit pour lever le doute, s'il y en avoit quelqu'un de réel.

Mus. Ital. Tom. II.

[illegible]

[illegible]

L[illegible]

[illegible]

XV. DIS. supposent sans l'avoir examiné, il ne seroit pas pour cela convenable de suivre ce rit préférablement au nôtre. Mais ce qu'il y a ici de particulier, c'est que ceux qui veulent dire toute la messe à voix haute, ne peuvent pas même s'autoriser du rit de l'église grecque, ni d'aucune autre église du monde chrétien. Il est certain que parmi les Orientaux une partie de la messe se dit à voix basse. Quoique ces paroles, *ceci est mon corps*, se disent à haute voix, ils disent à voix basse d'autres paroles qu'ils croient contribuer à la consécration. Et nous pouvons dire présentement à ceux à qui l'usage ou la discipline des prieres secretes ne plaît pas, ce qu'on disoit dans l'onzieme siecle aux Bérengariens sur le dogme de l'eucharistie : consultez, leur disoit-on, toutes les nations, & vous apprendrez qu'elles croient tout ce que nous croyons. Disons ici de même sur ce point de discipline : voyez toutes les liturgies du monde chrétien, & vous y trouverez qu'il est marqué que le prêtre prononce une partie des prieres secrétement. On vient de le voir dans toutes les églises latines en remontant jusqu'à l'onzieme siecle. Cela n'est pas moins évident dans les liturgies du patriarchat de Constantinople.

On ne sauroit ouvrir les liturgies qui y sont en usage, qu'on ne voie presque à chaque page
(2) (2) la différence de ce qui se doit dire en secret μυστικῶς, d'avec ce qui se doit dire à haute

(2) On lit dans l'édition de Démétrius Ducas trente fois *secretò*, & guerre moins dans celle du P. Goa.

XV. DIS. dont Gentien Hervet a traduit l'*Exposition de la liturgie :* on y voit que le prêtre étant à l'autel fait des prieres si secrétement que nul des assistans ne peut les entendre : *Prius* [1] *enim ad altare, & apud se, & nullo audiente ad Deum intentus orat : nunc autem ab altari egressus & in medio populi existens, omnibus audientibus, pro ecclesia & omnibus fidelibus communem facit orationem.*

1 *Cabas. exposit. liturg. c.* 53. *p.* 157.

Et sans recourir à des autorités, une seule réflexion peut montrer que le mot *mysticos* ne désigne pas une oraison que le peuple doive entendre. Il n'y a en effet qu'à faire attention que la rubrique *mysticos* n'est jamais jointe à une priere à laquelle les fideles doivent répondre, & que quand ils doivent entendre la conclusion & y répondre, alors la rubrique *ecphonos* y est jointe, afin que le célébrant la prononce à haute voix, comme nous faisons au *Per omnia sæcula sæc.* de la secrete & du canon, & que le peuple réponde *Amen.*

Biblioth. PP. Tom. VI. p. 1. Tout cela supposé, on n'a qu'à voir la liturgie de S. Basile ou de S. Chrysostôme. Si on veut jetter les yeux sur celle de S. Basile qui est traduite en latin, & insérée dans la bibliotheque des peres, on y trouvera dix-neuf fois *secretè.*

Liturg. or. t. 1. *pp.* 8. 9. *&* 26. Dans la liturgie des Cophtes il y a plusieurs oraisons dites secrétement avant même la préface & le canon : *Oratio post evangelium secretè dicenda. Oratio veli secretò.* On a vu que les Ethiophiens ont les mêmes liturgies que les Cophtes, & qu'ils se conforment à leurs usages.

Les Syriens ont aussi un grand nombre d'oraisons secretes ; & l'on doit observer par rap-

XV. Diss. par un *Et cætera* dans une copie que Denis Barsalibi, Syrien, en avoit faite au XIIe. siecle, d'où M. Assemani l'a tirée.

3°. Il faut encore remarquer qu'on récitoit anciennement un plus grand nombre de prieres secrétement; car comme nous le verrons plus bas, l'empereur Justinien souhaita qu'on dît la liturgie à voix haute : mais la plupart des evêques & les prêtres ne le satisfirent qu'en partie, continuant toujours d'en dire une bonne partie secrétement.

Les Arméniens, comme presque tous les autres Orientaux qui se sont accommodés à cet usage de la liturgie de CP. ont pourtant conservé tant de prieres secretes, qu'on trouve vingt-cinq fois *secretò* dans leurs liturgies que nous venons de donner toute entiere [1].

Les Nestoriens [2] disent aussi un grand nombre d'oraisons secrétement. Dans leur liturgie ordinaire, on lit cinq fois *Sacerdos dicit secretò* avant la préface. La consécration se fait absolument en silence. Les fidéles ne répondent qu'à la conclusion que le prêtre dit à haute voix. Le diacre avertit les assistans de ne prier que mentalement, pendant que le prêtre fait les prieres de l'invocation & de la consécration : *In mentibus vestris orate fratres nobiscum*. C'est ce qu'on lit dans la liturgie commune, *pag.* 590. Dans la liturgie, de Théodore, *pag.* 619. &c. tous sont avertis par le diacre à élever leur esprit au ciel, & à se tenir en silence, comme on le lit dans la messe des Chrétiens de Malabar, qui est celle des Nestoriens : *Attendite* [3] *his quæ aguntur, tremendis mysteriis quæ consecrantur. Sacerdos accé-*

1 XI. Dissert. T. III.

2 Liturg. or. T. II. PP. 587. 588. 589. 590.

3 Ibid. PP. 603 & 604.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. Dis. c'eſt que ces raiſons ſi peu fondées ſont appellées des raiſons myſtiques, & cela eſt cauſe que la plupart des perſonnes d'eſprit & de diſcernement font fort peu de cas de tout ce qu'on appelle myſtique.

Cependant l'égliſe, après les apôtres & les hommes apoſtoliques, nous fait toujours entendre que parmi pluſieurs uſages que la commodité & la bienſéance ont introduits, & dont il eſt inutile d'alléguer des cauſes ou des raiſons étrangeres & forcées, il y a auſſi des rits & des uſages, qui ſont véritablement tirés du fond des myſteres, quoique tout le monde ne les découvre pas. La religion eſt pour ainſi dire toute environnée de myſteres; & il n'eſt pas ſurprenant qu'elle les faſſe quelquefois révérer par des ſignes extérieurs. Si quelques perſonnes ne vont pas juſqu'à la vraie raiſon qu'elle a eu en vue, elle ne leur reproche pas leur peu de pénétration; & d'ailleurs elle ne blâme pas les efforts qu'on fait pour s'élever au-deſſus des ſens, & pour faire admirer les uſages de l'égliſe aux perſonnes dont la portée n'eſt pas plus étendue que la leur. Mais auſſi l'égliſe a toujours des perſonnes qui ſavent entrer dans les raiſons des myſteres, & qui peuvent faire appercevoir comment pluſieurs rits qui paroiſſent indifférens, en ſont pourtant des expreſſions & des images. Tâchons d'expoſer ici les raiſons myſtérieuſes du ſilence preſcrit pendant la meſſe, que les auteurs verſés dans l'antiquité, & les conciles ont tiré du fond même du myſtere.

La premiere raiſon eſt tirée de la ſublimité du myſtere de l'euchariſtie, & de la profon-

XV. DIS. Ce secret dans lequel l'église vouloit garder le canon de la messe, n'est plus d'usage du moins dans l'église de France. Les blasphêmes que les novateurs oserent proférer il y a près de deux siecles, dès la naissance de leur hérésie, contre les prieres de la messe, l'ont obligé de les mettre dans un grand jour, & d'en accorder la lecture à tous les fideles. Si elle les leur cachoit auparavant, à cause de la profondeur des mysteres que ces prieres renferment, & qui est au-dessus de leur capacité, elle a eu lieu dans ces derniers tems de se persuader que la lecture de ces prieres ne pourroit pas manquer de les édifier, & que l'obscurité même qu'ils y trouveroient leur donneroit lieu d'admirer & d'adorer la grandeur incompréhensible de ces mysteres. Elle a pu voir que ces prieres, semblables aux écritures saintes, porteroient toujours avec elles la dignité de leur secret, dans la difficulté d'en pénétrer tout le sens, & qu'elles se feroient respecter, comme S. Augustin respecta l'obscurité de l'écriture, lorsqu'il en eut entendu développer quelques difficultés.

» Depuis que j'en eus entendu, dit ce Pere, » expliquer plusieurs endroits en des sens très-» raisonnables, j'attribuois à la profondeur des » mysteres qu'elle contient les prétendues absur-» dités que je pensois y avoir trouvées, & qui » avoient coutume de me choquer. Et son auto-» rité me sembloit d'autant plus digne de foi, plus » sainte & plus vénérable, que d'une part elle est » simple pour le style, & proportionnée à l'intel-» ligence des lecteurs les plus simples & les moins » habiles; & que de l'autre elle renferme dans le

» sens caché sous l'écorce de la lettre la subli-
» me dignité de ses mysteres secrets, s'exposant
» ainsi aux yeux & à la lecture de tous les hom-
» mes par des termes très-clairs, & par des ex-
» pressions très-basses & très-ordinaires, & exer-
» çant en même tems tout l'esprit & toute la
» capacité de ceux qui ont une plus haute lu-
» miere & une vue plus perçante. « (*)

Cette réflexion de S. Augustin devroit faire penser à quelques personnes qu'elles portent trop loin la publication du canon, en le mettant sans explication & sans aucun ménagement entre les mains de toutes sortes de gens, & souvent dans des livres qui n'ont aucun rapport à la messe. Comme S. Augustin ne se trouva véritablement édifié des grandeurs cachées dans l'écriture, que quand il les entendoit développer, on doit considérer qu'il en est de même du canon, & qu'on ne peut le donner utilement aux fideles qu'en leur en développant les sens sublimes. C'est dans cette vue qu'on m'engagea à donner le *manuel* [1] *pour la messe*, ou *courte explication des prieres & des cérémonies pour entrer dans l'esprit du sacrifice.* Quand on y fera attention, on verra

[1] A Paris, chez Delaulne, 1718.

(*) Jam enim, absurditatem quæ me in illis litteris solebat offendere, cùm multa ex eis probabiliter exposita audiissem, ad sacramentorum altitudinem referebam, eòque mihi illa venerabilior & sacro sanctâ fide dignior apparebat autoritas, quo & omnibus ad legendum esset in promtu & secreti sui dignitatem in intellectu profundiore servaret, verbis apertissimis & humillimo genere loquendi se cunctis præbens & exercens intentionem eorum qui non sunt leves corde. *Confess. lib. 6. cap. 5. n. 8.*

XV. Dis. combien il eſt important de ne pas donner le canon aux laïques ſans y joindre des explications qui leur inſpirent le reſpect qui lui eſt dû.

Quoi qu'il en ſoit, lorſque l'égliſe donne aux fideles la conſolation de méditer à loiſir les divins myſteres que les prieres du canon renferment, elle ne change rien dans la diſcipline qu'elle a preſcrite touchant le ſilence avec lequel les prêtres doivent le proférer à l'autel, parce qu'elle a d'autres raiſons de ce ſilence tirées du fond même des myſteres.

En effet une ſeconde raiſon du ſilence eſt que tout ce qu'il y a de plus grand & de plus auguſte dans le ſaint ſacrifice, ſe paſſe en ſecret & en ſilence. L'opération du ſaint Eſprit qui change le pain & le vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, ne tombe point ſous les ſens. Ce divin Sauveur, qui prend réellement un corps ſur l'autel, qui s'offre, qui prie, & qui s'immole, n'eſt ni vu, ni entendu des fideles. N'eſt-il donc pas bien convenable, comme dit un très-ancien auteur, que pendant ces ſaints myſteres l'égliſe exprime par un profond & religieux ſilence, l'admiration de ce que Dieu y opere ſi ſecrétement ?

Vetus expoſit. miſſ. ap. Martene, de antiq. eccl. rit. T. I. p. 448.

Une troiſieme raiſon du ſilence eſt tirée de l'eſſence du myſtere même de la priere. Nous ne devons prier que pour unir à Dieu nos eſprits & nos cœurs. La priere conſiſte eſſentiellement dans cette union & dans le deſir de la vie bienheureuſe. Tenez toujours votre cœur uni à Dieu, diſent les Peres : deſirez toujours les biens éternels, & vous prierez toujours. Or cette

union avec Dieu est toute intérieure & toute secrete; ce desir de la vie future ne se voit pas, ne tombe point sous les sens: d'où vient qu'il nous est si souvent recommandé de prier dans le fond du cœur, en secret & en silence. Notre Seigneur a prié ainsi plusieurs fois. Et pourquoi n'observerions-nous pas ce silence pendant une partie du tems qu'on donne à la liturgie, sur-tout pendant la priere ou le canon que les Peres ont souvent appellé tout court & par excellence la priere? Divers auteurs, depuis le IXe. siecle, ont tiré cette raison du fond du mystere de la priere, & il est évident qu'ils l'ont apprise dans S. Cyprien, qui justifie & recommande pendant le divin sacrifice la priere du cœur à laquelle la voix n'a point de part: *Quia*[1] *Deus non vocis, sed cordis auditor est.*

ART. VIII.

[1] *Cypr. de orat. Dom.*

A cette raison tirée de S. Cyprien on peut ajouter avec S. Augustin que cette maniere de parler à Dieu en secret, est fondée sur le modele de Dieu même qui parle à nos cœurs en silence, & qui y parle d'autant plus fortement que nous faisons taire tout ce qui est en nous. (*)

Quatriémement, quelque soin qu'on prenne d'instruire les fideles du saint sacrifice de la messe, il y aura toujours beaucoup de choses qui seront au-dessus de leur portée, que les plus habiles mêmes ne développeront jamais entiérement, & qui doivent être adorées dans le silence.

(*) Occultè enim dicit Deus, multis in corde loquitur, & magnus ibi sonus in magno silentio cordis*, quando magnâ voce dicit, *salus tua ego sum. In psal. 38. num. 20.*

* *Corporis ex octo* MSS.

XV. DIS. L'ineffabilité des saints mysteres est donc une quatrieme raison du silence ; aussi nous est-il expressément recommandé par les conciles des deux derniers siecles.

Le Concile de Cologne en 1536, décernant des peines contre l'abus de l'irréligion de ceux qui sortoient de l'église le dimanche avant le canon, dit *que * c'est principalement à cet endroit de la messe qu'on doit assister, lorsque le prêtre prononçant à voix basse ou plutôt en silence, chaque fidele parle à Dieu seul ;* qui seul en effet peut faire sentir la grandeur incompréhensible de l'adorable mystere de l'eucharistie. Le Concile d'Ausbourg en 1549, ordonnant qu'à l'élévation (*) de l'hostie on ne chanteroit que des motets du S. Sacrement, auroit souhaité cependant qu'on ne contemplât que dans un profond silence la présence du corps de N. S. sur l'autel.

* Atqui tum præcipuè populi partes erunt, quando submissiùs legenti aut tacente sacerdote, quisque cum Deo loquitur. *Conc. Colon. cap.* 26.

Le Concile de Treves, en 1549, défendit (†) de troubler ce silence par aucune antienne, ni même par l'orgue, afin que chaque fidele prosterné par terre, ou du moins à genoux, révérât en silence le mystere de la mort de Jesus-Christ, & lui rendît graces des biens infinis qu'elle nous a procurés.

(*) Sub elevatione sacræ hostiæ antiphonæ ad hoc sacrificium tantùm pertinentes cantentur; quanquàm meliùs & veteri ecclesiæ convenientius esset præsentiam Dominici corporis in altissimo silentio prostratos contemplari. *Conc. August. cap.* 18.

(†) In elevatione corporis & sanguinis Christi & post usque dum cantatur *Agnus Dei*, sileant organa ; nulla

XV. DIS. tems en tems. La diverſité du ton haut ou bas eſt capable quelquefois de le faire revenir, s'il s'égare; c'eſt donc un excellent moyen d'entretenir le recueillement pendant la meſſe, que d'y joindre ou d'y faire ſuccéder de tems en tems la priere vocale & la mentale, en ſuivant le prêtre dans tout ce qu'il dit lorſqu'il parle haut, & en méditant ou contemplant ce qui ſe paſſe de grand à l'autel, lorſqu'il prononce à voix baſſe ou en ſilence. Voilà à quoi doivent ſervir les différens tons du prêtre ſelon le Concile de Trente. Toute la meſſe eſt, pour ainſi dire, animée par ces divers tons de voix, par les geſtes du corps (*), les ſignes de croix, les bénédictions, la lumiere & les autres cérémonies que le concile regarde comme autant de ſignes viſibles de religion & de piété, que la tradition apoſtolique nous a laiſſés pour porter les fideles à la contemplation des ſublimes myſteres qui ſont cachés dans le ſacrifice de la meſſe.

Si quelqu'un croit pouvoir douter que l'uſage du ſilence vienne de la tradition apoſtolique, on ne peut douter du moins par tout ce que nous venons d'expoſer, que depuis ſept cens ans, l'égliſe n'ait preſcrit & n'ait fait obſerver la récitation d'une partie des prieres de la meſſe en ſilence.

Après avoir donc vu dans cette premiere

(*) Cæremonias item adhibuit ut myſticas benedictiones, lumina, thymiamata, veſtes, aliaque id genus multa ex apoſtolica diſciplina & traditione, quo & majeſtas tanti ſacrificii commendaretur & mentes fidelium per hæc viſibilia religionis & pietatis ſigna, ad rerum altiſſimarum quæ in hoc ſacrificio latent, contemplationem excitarentur. *Conc. Trid. ſeſſ. 22. cap. 5.*

[illegible]

SECONDE [illegible]

Examen [illegible]

[illegible]

L[illegible]

XV. DIS. des derniers siecles, que nous avons exposée, & à croire que l'ancien usage de l'église étoit de dire toute la messe à haute voix.

La plupart de ceux qui suivent cet usage, parce qu'ils le croient ancien, ne peuvent pas ignorer que les particuliers doivent se conformer aux regles que nous trouvons prescrites dans notre tems, & que nous ne nous réglons pas sur les coutumes des siecles les plus reculés. Ils savent, avec S. Ambroise, qu'il est à propos de jeûner le samedi quand on est à Rome, quoiqu'on ne jeûne pas étant à Milan; qu'un usage singulier, quelque utile qu'il paroisse, comme dit [1] S. Augustin, peut causer du trouble par sa nouveauté; que les bienséances des tems & des lieux où l'on se trouve, doivent être gardées; qu'un clerc ne voudroit pas se mêler parmi le clergé dans l'église avec une toque sur la tête, parce que c'étoit le bonnet d'autrefois; qu'on seroit blâmé de donner la communion dans la main des fideles, quoiqu'on l'ait fait dans les premiers tems; que la communion sous les deux especes, quoique de pure discipline, n'est pas laissée à la liberté des particuliers; & qu'on ne toléreroit pas ceux qui ajusteroient la liturgie selon leur sens & leur idée particuliere.

Ces réflexions ne peuvent être ignorées de la plupart de ceux qui depuis quelque tems disent toute la messe à voix haute, parce qu'ils sont gens d'étude, & capables d'enseigner les autres: mais ils croient que les rubriquaires ont introduit l'usage de dire une partie de la messe en silence par une fausse notion du mot *secreta*. Ces rubriquaires ont cru, disent-ils, que le mot *secreta*

1 Faciat ergo quisque quod in ecclesia in quam venit, invenerit.... ipsa quippe mutatio consuetudinis etiam quæ adjuvat utilitates novitate perturbat. Quapropter quæ utilis non est, perturbatione infructuosa, consequenter noxia est. *S. Aug. ep.* 154. *al.* 118.

XV. Dis.

ARTICLE PREMIER.

Question Préliminaire.

On examine si le mot secreta *vient du mot* secretio, *ou si avant le Xe. siecle ce terme signifioit simplement l'oraison secrete, dite secrétement & en silence.*

PLusieurs personnes parlent sur ce point avec tant de confiance, qu'il semble qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute que *secreta* ne se prenne pour *secretio*, & ne signifie séparation. On dit que cette explication a été reçue avec aplaudissement parmi les savans : qu'en effet dans les anciens auteurs on ne trouve ce terme qu'en substantif *secreta*, & non pas en adjectif *oratio secreta* ; qu'il n'y a que les nouveaux rubriquaires qui l'aient pris pour un adjectif, & qui lui aient fait signifier une oraison dite secrétement. Cependant on est obligé de leur dire qu'ils ne sauroient trouver dans l'antiquité aucune preuve de ce qu'ils avancent ; que cette explication est une idée sans fondement, idée toute récente, qui n'a guere plus de trente ans d'antiquité ; je ne crois pas qu'elle ait été écrite dans aucun livre avant l'an 1689 : voilà la vraie époque. Ce fut alors une simple conjecture hasardée par feu M. Bossuet, évêque de Meaux, *Explic. p* 19. dans son explication de quelques difficultés sur la messe. Ce savant prélat, après avoir remarqué avec raison » qu'on a dit *missa*, congé, ren-

[illegible]

M. [illegible]

[illegible] là-même [illegible]

M. [illegible]

[illegible] tio. Et M. [illegible]
sur la mese, [illegible]
le mot de [illegible]
Pourquoi [illegible]
ainsi appelée [illegible]
dont on s'est [illegible]

XV. DIS. *parce que c'étoit la priere qu'on faiſoit ſur le pain & le vin, ſoit après qu'on avoit ſéparé ou mis à part les pains qui devoient être conſacrés, ſoit après qu'on avoit ſéparé les catéchumenes d'avec les fideles, ſoit après qu'on avoit fait retirer le peuple qui s'étoit avancé vers l'autel pour y préſenter ſon offrande.*

Après cela M. de Vert a ſoutenu ce ſentiment plus ouvertement en 1708, dans ſes remarques ſur les cérémonies de la meſſe : *Cette priere*, dit-il, *n'a pris le nom de* ſecrete, *que de ce qu'elle étoit récitée après le renvoi de ceux à qui on faiſoit un myſtere & un ſecret du ſacrifice*, page 20. Et à la page 390 : *la ſecrete eſt ainſi appellée, non qu'on la dit en ſecret & à voix inintelligible, l'égliſe ayant au contraire toujours intéreſſé les fideles à cette priere.* Il trouve fort mauvais que des auteurs s'aviſent de dire que ce mot *ſecrete* ſignifie qu'on dit cette oraiſon en ſecret : *Quand vous leur demandez*, dit-il, *pourquoi cette priere ſe dit ſecrétement & à voix inintelligible, ils vous répondent froidement que c'eſt parce qu'elle eſt nommée ſecrete, expliquant ainſi l'un par l'autre, & faiſant ce cercle vicieux, la ſecrete eſt ainſi appellée de ce qu'elle ſe récite ſecrétement ; & elle ſe récite ſecrétement, parce qu'elle eſt appellée ſecrete ; c'eſt-à-dire, que ces auteurs ſuppoſent le principe qui eſt préciſément à prouver ; ſavoir que la ſecrete ſe diſoit autrefois ſecrétement, & qu'ils prouvent enſuite ce principe par la choſe même, &c.*

Mais ſans rapporter plus au long les paroles de cet auteur, diſons qu'on ne ſauroit conſulter les monumens de l'antiquité, qu'on ne voie que c'eſt une idée tout-à-fait nouvelle, pour ne

pas dire une pure imagination, de penser que le terme *secreta* est pris pour *secretio*, séparation. ART. I.

1°. Pour prouver une pareille idée, il faudroit qu'on pût trouver du moins une fois quelque part *secretio* au lieu de *secreta*, comme on trouve *oblatio* au lieu d'*oblata*, *remissio* pour *remissa*, *collectio* pour *collecta*. C'est pourtant ce qu'on ne fera jamais.

2°. Il faudroit du moins qu'on trouvât quelque part une expression qui répondît au verbe *secerno*, séparer, auquel on rapporte *secreta*; qu'on trouvât par exemple *secernitur populus*, comme par rapport au mot de *missa*, on trouve très-souvent *mittuntur*, *dimittuntur catechumeni*, *dimittitur populus &c.* C'est pourtant encore ce qu'on ne sauroit montrer.

3°. Non-seulement on ne trouve rien en ce sens, mais on trouve très-souvent ce terme accompagné de l'explication qui exclut celle qu'on a imaginée, & qui l'a fait prendre distinctement pour une oraison dite en secret, en silence. Ainsi Remi d'Auxerre dit en cet endroit, *Dicendum erit à sacerdote cum silentio.* L'abbé Rupert dit aussi l'an 1111, *Sacerdos in silentio stans & tacitè super oblatam dicens.*

L. 2. de div. offic. cap. 4.

4°. On se trompe quand on dit que *secreta* ne se trouve point en adjectif. Il est marqué précisément en adjectif il y a plus de mille ans, dans l'ancien sacramentaire de Bobio, que le pere Mabillon a fait imprimer au premier tome de son *Musæum Italicum : collectio secreta*, p. 342. L'ordre romain qui est du même tems, prend aussi *secreta* en adjectif : *dictâ oratione super oblatas secretâ*. On voit qu'il y a neuf cens ans qu'il est en

XV. DIS. plusieurs endroits dans Amalaire [1], dont l'ouvrage n'est proprement qu'une compilation de fragmens : *Per suam secretam orationem*, *&c.* dit cet ancien auteur au commencement de son ouvrage; & ce n'est qu'après avoir rapporté des témoignages aussi anciens que l'est S. Cyprien, qu'il dit au chapitre 20 du 3e. livre : *Secreta ideò nominatur quia secretò dicitur.*

1 *Amal. præfat. de offic. ecclesf. p.* 103.

On lit dans Hildebert *secretas preces*, comme on le voit par le vers suivant :

Secretas memorans assimilansque preces.

Dans des très-anciens ordinaires de la messe on lit : *Sacerdos dicit secretas orationes.* On le voit aussi plusieurs fois dans Ives de Chartres qui s'énonce ainsi : *In mysticis orationibus .... Secretæ orationes quas post offertorium facit Sacerdos ... Expletis dehinc orationibus secretis admonet populum sacerdos.*

Ivo Carnotensis, de convenientiâ veteris & novi sacrificii.

Les plus anciens sacramentaires prennent aussi *secreta* en adjectif pluriel, pour signifier *ea quæ fiunt aut dicuntur secretè.* Dans l'ancienne messe donnée par Illyricus on lit : *Tum Sacerdos fundat pro semetipso hanc orationem ante secreta*, & ensuite *Tunc incipiat secreta quibus finitis*, &c.

Dans l'ancien pontifical de Rouen rapporté par dom Hugues Ménard dans ses notes sur le sacramentaire de S. Grégoire, on lit dans le même sens : *Presbyteri persequuntur secreta missæ dicentes :* In spiritu humilitatis, *&c.* Suscipe sancta trinitas, *&c.* Hérard, archevêque de Tours, de même en 858 dans ses statuts : *Ut secretâ presbyteri non inchoent antequam* Sanctus *finiatur.* Et pour monter beaucoup plus haut, on voit plusieurs fois dans l'ancien missel gallican ou

In lib. sacram. S. Greg. p. 80.

Num. 16. *cap. T.* 1. *col.* 1386.

gothique, qu'une priere [illegible]
après le canon est intitulée [illegible]
de Noël [1], à celle de la [illegible]
jeudi saint, *In cœna Domini* [illegible]
que le mot *secreta* ne [illegible]
des catéchumenes [illegible]
oblations, puisque [illegible]
& que cette [illegible]
sécration.

5°. Cette [illegible]
qu'on donnoit [illegible]
ce qui est [illegible]
droits. Les [illegible]
donnent [illegible]
ou le *Te igitur*. [illegible]
qu'on aura [illegible]
l'hymne des anges.

Dans [illegible]
la fin ou [illegible]
non est [illegible]
igitur [illegible]
oratione [illegible]
jours [illegible]
Communément [illegible]
secrete [illegible]
ment [illegible]
le canon [illegible]
pour former [illegible]
plus communément [illegible]
que ou [illegible]
mysterium [illegible]
de cette [illegible]
faire [illegible]
mi[illegible].

XV. Dis. On voit dans plusieurs conciles provinciaux que le canon est appellé *Tabella secretorum*, *secretarum*, *secretarum orationum*. Le concile d'Ypres en 1195 l'appelle *secretum missæ*; & vers le même tems le pape innocent III [1] nous fait entendre que c'étoit le nom le plus commun qu'on donnoit au canon. On ne l'a distingué souvent de la secrete, qu'en ce qu'on le nommoit la grande secrete, *secreta magna*, *secreta major*. *Oratio ipsa persecretè dicitur*, dit Durand, *à quibusdam secreta*, *à quibusdam secretela*, *ad differentiam majoris secretæ*, comme on peut le voir dans Durand, & même dans M. de Vert, qui rapporte quelquefois des choses qui ne s'accordent pas avec ce qu'il semble vouloir autoriser. Enfin on peut voir aisément que tous ces endroits de la liturgie latine, où l'on trouve *secreta*, sont non-seulement expliqués par les endroits que nous avons indiqués, mais ont aussi un rapport évident avec toutes les prieres de la liturgie grecque, où l'on trouve *mysticos* en secret, & avec l'ordre prescrit par le concile de Laodicée, de prononcer quelques prieres en silence, comme nous le verrons dans l'examen de la tradition. On doit donc établir comme un fait constant, que *secreta* ne signifie autre chose que la priere qui doit être faite secrétement. Ce qui fait assez voir qu'on ne doit pas se laisser aller légérement à des conjectures.

1 *Innoc. III. de mysteriis missæ.*

L. 4. cap. 32. num.

ARTICLE II.

Quels sont les auteurs qui ont cru qu'on disoit autrefois la messe à voix haute.

IL est constant qu'un grand nombre d'auteurs depuis le XIIe. siecle, ont supposé qu'autrefois on avoit prononcé à voix haute la secrete & le canon, & qu'on a ordonné dans la suite de les prononcer en secret, à cause que des bergers qui avoient entendu les paroles sacrées, & qui avoient osé les prononcer sur du pain, avoient été frappés du feu du ciel.

On n'a rapporté d'abord ce fait que sur un oui-dire, & Honorius d'Autun, qui écrivoit en 1120, est le premier auteur connu qui paroisse avoir attribué à cet oui-dire ou à ce conte une des raisons de dire le canon en silence. *La troisieme*, dit-il, *est de peur que les paroles saintes d'un si grand mystere ne s'avilissent étant prononcées dans des lieux qui ne conviennent point, par le peuple qui pourroit les apprendre, en les entendant tous les jours prononcer tout haut. On dit qu'au commencement, quand on récitoit publiquement le canon, & que chacun pouvoit l'apprendre, quelques bergers dans un champ ayant récité le canon sur du pain & du vin, apperçurent à l'instant devant eux de la chair & du sang, & que par punition divine ils furent frappés de mort. C'est pourquoi il fut ordonné par le décret d'un concile que personne ne diroit le canon que dans le missel en habits sacrés sur l'autel & sur l'oblation ou le sacrifice, & qu'on*

Honor. Gemm. l. 1. cap. 103. Bibl. Patr. T. 20.

XV. Diss. *n'offriroit ce sacrifice que dans des vases d'or ou d'argent que tout le monde ne peut pas avoir.*

Nous verrons plus bas le fait qui a donné lieu à ce conte, auquel Honorius d'Autun a joint le premier assez légérement le changement du pain & du vin en chair & en sang. Quoi qu'il en soit, Honorius y rapporte une des raisons de la récitation en silence.

Béleth, qui écrivoit quelque tems après, a été plus hardi qu'Honorius. Il a rapporté [1] ce fait comme une histoire à laquelle il paroît ajouter foi, & il ne fait pas difficulté de copier Honorius touchant le prétendu décret synodal [2]

Les auteurs postérieurs qui ont cherché avec plus de soin les anciens usages, n'ont rapporté ce fait que comme une chose incertaine ou comme un conte qui ne méritoit pas qu'on y ajoutât foi. Durand, évêque de Mande, qui mourut à Rome en 1296, & qu'on doit mettre au nombre de ces savans qui faisoient beaucoup de recherches, n'ignoroit pas ce conte de la prétendue origine du changement. Il l'a rapporté comme un oui-dire, *fertur enim*, ainsi qu'on avoit fait avant Béleth. Mais il fait si peu de cas de cette historiette fondée seulement sur un oui-dire, qu'après avoir dit dans le même chapitre en parlant du canon, qu'on l'appelle *secreta*, parce qu'on le récite en silence, il ajoute que dans les premiers tems les anciens Peres offroient aussi le sacrifice en silence.

De secreta vel canone miss. cap. 25. Dicitur etiam secreta, quia secrétè & sub silentio dicitur...... Priscis quoque temporibus antiqui patres sub silentio sacrificabant.

S. Bonaventure [3], Albert-le-Grand [4] & S. Thomas [5] n'ont pas fait plus de cas que Durand de cette prétendue origine de silence : ils n'en ont pas seulement fait mention ; & Albert-le-Grand

1 ex quo quidem facto statutum fuit ut posthac tacitè ac submisse diceretur, aut ideo sane occulte & quasi sub silentio dicitur, &c. *Div. Offic. Explic. cap.* 44.

2 *Cap.* 46.

3 *Exposit. Miss.*

4 *Sacrific. Miss. Tract.* 3. *c.* 2.

5 3. *p. q.* 83. *art.* 4.

rapporte le ſecret & ſilence qu'on doit garder à l'égard des fideles, au ſoin qu'on avoit dans l'ancien teſtament d'envelopper toutes les parties du ſanctuaire, que les enfans de Caath devoient porter, pour leur inſpirer plus de reſpect de ce qu'il ne leur étoit pas permis de voir. *Voilà*, dit-il, en parlant de l'oraiſon ſecrete & du canon, *la vraie cauſe du ſilence avec lequel on le récite.* En quoi Albert-le-Grand a eu la même penſée qu'Origene, qu'il ne cite pas, mais dont nous rapporterons les paroles en ſon lieu. ART. II.

Hæc igitur vera cauſa hujus ſilentii & ſequentium ſilentiorum.

Ce n'eſt donc pas par l'autorité des écrivains qui ont parlé au XIIe. & au XIIIe. ſiecle ſur cet article, qu'on a commencé de dire les prieres de la meſſe en ſilence, puiſque les uns ne parlent que ſur des ouis-dire, dont ils font même ſouvent fort peu de cas, & que les autres ont crû que l'uſage du ſecret & du ſilence a été de tout tems. Auſſi pluſieurs perſonnes qui depuis environ trente ans font ſonner bien haut ce prétendu changement fait vers le Xe. ſiecle, ne paroiſſent ſe fonder que ſur l'autorité du cardinal Bona.

Ce pieux cardinal, qui étoit bien éloigné de vouloir autoriſer aucune innovation, a dit hiſtoriquement dans ſon traité *de la liturgie*, que l'égliſe latine prononçoit autrefois tout haut les paroles de la conſécration; que les fideles répondoient *Amen* dès qu'on les avoit prononcées, & que cet uſage n'a été changé qu'au Xe. ſiecle, auquel on a commencé de dire la meſſe à voix baſſe: *Eumdem morem ſervabat olim eccleſia occidentalis; omnes enim audiebant ſanctiſſima & efficaciſſima verba quibus Chriſti corpus conficitur.... Poſteà ſtatutum eſt ut canon ſubmiſſâ*

Bona rerum Liturgic. l. 2. cap. 13. 1.

XV. DIS. *voce recitaretur, & sic desiit ea consuetudo sæculo X, ut conjicio.* Voilà ce qui a fait dire il y a trente ans à M. le Tourneux [1] & à divers autres auteurs, que durant les dix premiers siecles on avoit dit toutes les prieres de la messe à voix haute.

[1] *Meilleure maniere d'entendre la messe.*

On ne doit pas être surpris que des personnes d'ailleurs habiles se soient laissées entraîner à cette autorité. Nul ne peut disconvenir que ce pieux & savant cardinal n'ait mérité de très-grands éloges, & qu'il n'ait fait de très-belles & de très-utiles recherches sur la liturgie. C'est avec peine qu'on se trouve obligé de dire que c'est ici un des points qu'il a avancé sans preuves, & sur lequel il s'est tout-à-fait mépris. Il est faux que l'église latine n'ait commencé à dire tout bas le canon que depuis le Xe. siecle; & l'on ne sauroit montrer que dans l'église latine les fideles aient jamais répondu *Amen* d'abord après les paroles de la consécration. Mais il ne s'agit à présent que de savoir si la coutume de dire une partie de la messe en secret & en silence s'est introduite vers l'an 1000, comme on le suppose & comme M. de Vert l'a assuré en ces termes : *Suivant* [2] *les conjectures bien fondées du cardinal Bona on ne peut guere reculer plus loin que le Xe. siecle le point du changement dont il s'agit, & il faut nécessairement le placer & le fixer vers ce tems-là. Et même le premier qui ait jamais fait mention de ce changement, est le faux Alcuin, écrivain du onzieme siecle.* Commençons donc cet examen par le faux Alcuin, nous passerons d'abord après au témoignage de Bernon, qui a vécu certainement au Xe. & au XIe. siecles, afin que nous puissions trouver l'origine de ce prétendu changement, s'il s'en

On verra dans la suite ce qui s'est observé selon le rit mosarabe dont le cardinal Bona ne parle pas ici.

[2] *De Vert, Cér. de la messe. p. 366. 2. édit.*

eſt fait quelqu'un ſur ce point, ou que nous don- **Art. III.**
nions lieu à toutes les perſonnes raiſonnables de ſe convaincre que ce changement eſt tout-à-fait chimérique.

ARTICLE III.

Qu'on n'a point établi la coutume de dire une partie de la meſſe en ſecret vers l'an 1000 *ni auparavant.*

§. I.

Premiere preuve par l'auteur anonyme du livre des divins offices attribué à Alcuin. On montre que l'hiſtoire des petits bergers a été inſérée mal-à-propos dans cet auteur.

CEt ouvrage des divins offices n'a point de nom d'auteur dans les manuſcrits. Il a été imprimé pour la premiere fois en 1560 par Wolfgang Lazius, ſous ce titre : *Fragmenta quædam Caroli magni imperatoris, aliorumque incerti nominis, de veteris eccleſiæ ritibus & ceremoniis.* Lazius avoit trouvé ces fragmens dans un fort ancien manuſcrit, & il les donna ſous le nom de Charlemagne, à cauſe que ce recueil commence par une lettre de Charlemagne à Alcuin. Hittorpius trouva un manuſcrit plus complet, & le donna au public en 1568, réimprimé à Rome en 1598 ſous le nom d'Alcuin, à cauſe ſans doute que ce recueil finit par une lettre

XV. DIS. d'Alcuin. Depuis ce tems-là ce recueil a été appellé Alcuin ou le faux Alcuin, comme si le compilateur avoit pris à faux le nom d'Alcuin, au lieu qu'il est demeuré anonyme jusqu'à Wolfgang Lazius & à Hittorpius.

On peut assurer que cet ouvrage attribué à Alcuin n'est pas de lui : Alcuin est mort en 804, & l'auteur de cet ouvrage ou plutôt de ce recueil est sans doute postérieur. Il place dans l'office des rameaux l'hymne *gloria laus & honor*, qui est certainement de Théodulfe d'Orléans, & que cet évêque ne composa que dans sa prison d'Angers où il étoit en 818. Il parle de la fête des saints qui ne fut établie qu'en 835 par Grégoire IV. Le long chapitre *de celebratione missæ* est pris de Remi d'Auxerre qui vivoit encore en 900. Tout cela montre clairement que le recueil de cet anonyme n'a pu être fait qu'au Xe. siecle. Quelques-uns le rejettent même bien avant dans le onzieme depuis l'édition d'Alcuin que M. du Chêne donna en 1617, à cause que dans le manuscrit des divins offices que M. du Chêne a suivi, il s'y trouve dix-huit chapitres *de natalitiis sanctorum* attribué à Elpric qui vivoit, selon Trithême, en 1040. Mais Trithême a bien pu être trompé par quelque fait marqué l'an 1040 en suivant la méthode & la supputation d'Elpric. Plusieurs auteurs, avant l'an 1000 & vers l'an 900, ont fait mention d'Elpric qui avoit fait un traité *de Computo*. On ne sauroit le placer plus tard que l'a fait le Pere Mabillon dans les *annales bénédictines*, l'an 980 tom. 3. pp. 660 & 61. Nous pourrons parler plus à propos d'Elpric dans un autre ouvrage touchant la chro-

nologie. Laissons présentement Alcuin un peu après l'an 1000, auquel plusieurs savans l'ont placé. Le voilà dans un tems tout propre à nous apprendre s'il s'est fait avant lui quelque changement sur la maniere de réciter les prieres de la messe ; & il est d'autant plus en état de nous instruire de ce qui s'est fait avant lui, qu'il n'a fait que compiler diverses pieces depuis Charlemagne jusqu'à son tems. ART. III.

Cet anonyme nous fait voir premiérement qu'il ne connoît point de changement fait dans l'onzieme siecle sur le point en question, lorsqu'il nous dit que les livres pénitentiaux sont un secret pour les laïques & même pour les clercs inférieurs : *Non enim omnes clerici aut ullus laicus hunc scripturam usurpare aut legere debent, nisi soli illi quibus necesse est. Hoc sunt episcopi vel presbyteri quibus claves regni cœlestis traditæ sunt.* Or on mettoit alors sur la même ligne les missels & les livres pénitentiaux, comme le Pape Nicolas Ier. va bientôt nous l'apprendre. Cap. 13.

En second lieu, le compilateur va nous faire voir plus précisement qu'il ne connoît point de changement en son tems sur ce point, par le chapitre 40 *de la célébration de la messe*, qu'il a tiré certainement de Remi d'Auxerre, si l'on en excepte quelques lignes indifférentes qu'il a omises, & quelques autres qu'il a ajoutées au commencement & à la fin du canon, tirées de Flore de Lyon, dont Remi d'Auxerre ne fait souvent qu'un abrégé.

Dans cette exposition l'usage du silence ou de la récitation secrete du canon est très-clairement marquée. Voici les termes qui suivent

XV. DIS· immédiatement la préface, ſur leſquels nous aurons pluſieurs obſervations à faire.

» Après ces louanges & ces actions de graces
» pour le grand bienfait de notre rédemption,
» opérée & renouvellée dans ce divin myſtere,
» toute l'égliſe ſe tenant dans un ſilence qui fait
» ceſſer tout bruit de paroles, pour ne laiſſer
» élever à Dieu que les vues de l'eſprit & les
» deſirs de tous les cœurs réunis enſemble, le
» prêtre commence la priere par laquelle le
» myſtere du corps & du ſang du Seigneur eſt
» conſacré. Il faut en effet qu'au tems de cette
» ſacrée & divine action, l'ame s'élevant entié-
» rement par la grace de Dieu au-deſſus de toutes
» penſées terreſtres, l'aſſemblée avec le prêtre,
» & le prêtre avec l'aſſemblée entrent par leurs
» deſirs ſpirituels dans l'éternel & ſublime ſanc-
» tuaire de Dieu. Et comme Dieu eſt eſprit, &
» qu'il veut que ſes adorateurs l'adorent en eſprit
» & en vérité, il faut que le prêtre s'adreſſe ainſi

Poſt has laudes & gratiarum actiones pro tanta gratia redemptionis noſtræ quæ in illo divino myſterio agitur, & commendatur, facto totius eccleſiæ ſilentio, in quo ceſſante omni ſtrepitu verborum ſola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium, ſociatis ſibi omnium votis & deſideriis, incipit ſacerdos orationem fundere quâ ipſum myſterium Dominici corporis & ſanguinis conſécratur. Sic enim oportet ut in illa hora tam ſacræ & divinæ actionis, tota per Dei gratiam à terrenis cogitationibus mente ſeparata, & eccleſia cum ſacerdote, & ſacerdos cum eccleſia ſpiritali deſiderio intret in ſanctuarium Dei æternum & ſupernum: & quoniam ſpiritus eſt Deus, & eos qui adorant eum in ſpiritu & veritate oportet adorare, ſic eumdem patrem Deum de-

à

» à Dieu le Pere, en lui disant, *Te igitur clementissime Pater.* De-là, dit-on, LA COUTUME » est venue dans l'église que cette priere & la » consécration se disent TOUT BAS par le prêtre, » de peur que des paroles si sacrées & qui appar- » tiennent à un si grand mystere, étant apprises » par le peuple, à force de les entendre souvent » réciter, ne fussent proférées dans les chemins, » dans les places publiques & en d'autres lieux » profanes. En effet, on raconte qu'avant que » cette coutume fût établie, des bergers qui les » récitoient dans les champs, furent frappés » par la justice de Dieu. « ART. III.

Nous devons remarquer, en premier lieu, que puisqu'il ne fait que copier Flore de Lyon & Remi d'Auxerre, qui écrivoient au IXe. siecle, & qui ont parlé distinctement de l'usage de dire en secret ou en silence toutes les prieres du canon, comme nous verrons bientôt, il n'a eu garde decroire que l'usage du silence s'étoit introduit de son tems. Aussi n'en parle-t-il que comme d'une coutume établie, qui par conséquent n'étoit pas nouvelle.

Remarquons, 2°. que la petite histoire con-

---

precetur *Te igitur clementissime pater & reliqua.* Idcircò, ut ferunt, venit consuetudo in ecclesia Dei ut tacitè ista obsecratio atque consecratio à sacerdote cantetur, ne verba tàm sacra & ad tantum mysterium pertinentia, dum penè omnes in usum ea retinentes, per vicos & plateas aliisque in locis ubi non conveniret, ea decantarent. Inde fertur quòd antequam hæc consuetudo inolevisset, cùm pastores ea decantarent in agro, divinitùs sunt percussi. Dicit ergo sacerdos *supplices rogamus & petimus, & hoc per Jesum-Christum,* &c.

XV. DIS. tenue dans l'*idcircò ut ferunt*, &c. n'est qu'une note qui n'a été d'abord mise qu'à la marge, par quelque homme d'une légere érudition, & qu'on a insérée avec fort peu de discernement dans le discours de Remi d'Auxerre. Je dis sans discernement ; car la moindre attention peut faire appercevoir que ce conte *fertur* n'est point lié avec ce qui précede, qu'il y est même opposé & qu'il interrompt la suite naturelle du discours qui coule parfaitement, si l'on en ôte cette historiette, *idcircò ut ferunt*, &c.

3°. On voit que si ce compilateur avoit écrit cette histoire, il n'en auroit pas fait beaucoup de cas, puisqu'il ne la rapporte que comme un simple oui-dire, *ferunt*, & qu'il ne l'établit pas pour cause ou pour fondement de l'usage du silence, mais qu'il tire la nécessité du silence de ce qu'on doit prier alors du cœur non de la bouche ; adorer Dieu en esprit par les seuls desirs, & entrer ainsi dans le Saint des Saints. La seule lecture des propres paroles que rapporte le faux Alcuin, fait assez voir tout ce que nous remarquons : car comment ne pas voir dans ces paroles l'usage du silence de toute l'Eglise, c'est-à-dire, du prêtre & des assistans ? *Facto totius ecclesiæ silentio ;* silence qui exclut tout bruit de paroles, *cessante omni strepitu verborum.* Il n'y a que l'esprit & le cœur qui s'élevent ici vers Dieu : *Sola ad Deum dirigitur intentio & devotio cordium.* Avec une voix qui ne se fait entendre que de Dieu, le prêtre récite la priere, qui consacre le corps de notre Seigneur : *Incipit sacerdos orationem fundere quâ ipsum mysterium Dominici corporis & sanguinis consecratur.* Jus-

ques-là, ce sont les propres paroles de Remi d'Auxerre, tirées de Flore. Et comme si ces paroles ne suffisoient pas au compilateur pour bien exprimer la nécessité du silence du prêtre, il ajoute les paroles suivantes que Flore avoit écrites près de deux cens ans avant lui, & que Remi d'Auxerre avoit omises : *sic enim oportet ut in illâ horâ tam sacræ & divinæ actionis, tota per Dei gratiam..... Ecclesiâ cum sacerdote, & sacerdos cum ecclesiâ spirituali desiderio intret in sanctuarium Dei æternum & supernum.* C'est donc ainsi en silence, selon cet auteur, que le prêtre doit commencer cette divine action, & s'adresser à Dieu en esprit comme fait le peuple, adorant ainsi en esprit, & lui disant, *Te igitur clementissime Pater.* ART. III.

Jusques-là tout est bien suivi, & l'ancien usage du silence du canon bien marqué; & si l'on ôte l'historiette, la suite est tout-à-fait liée : *supplices rogamus & petimus*, &c. Mais cette parenthese *idcircò ut ferunt*, gâte tout. Elle n'a aucune liaison avec ce qui précede; car il n'est point dit auparavant que la raison du silence du canon est la crainte que les laïques n'apprissent ou ne prononçassent les paroles sacrées. Que voudroit donc dire l'auteur de cette parenthese, *idcircò ut ferunt, consuetudo venit ut tacitè ista obsecratio*, &c. & quelle liaison avec les raisons exposées avant la parenthese? Elle en a encore moins avec les paroles du canon entre lesquelles on l'a insérée : *Te igitur clementissime pater, idcircò ut ferunt.* Est-ce que ce conte éclaircit *te igitur*, ou ces mots de *Pere*, *& de Pere très-miséricordieux?* Et quelle singuliere liaison

XV. DIS. y a-t-il encore entre la fin de l'histoire, que les bergers furent frappés du ciel, & la suite des paroles du canon : *Inde fertur quòd ..... divinitùs sunt percussi. Dicit ergò sacerdos supplices rogamus & petimus.* Il est assez clair, ce me semble, que cette parenthese ne pouvoit être qu'une note marginale de quelque homme simple, & qu'un copiste ignorant a fait passer dans le texte. Si l'on avoit mis du moins, *dicit ergo sacerdos silentio supplices*, &c. on auroit lié en quelque maniere la fin de la parenthese, & on nous auroit peut-être embarrassé. Mais la fin est aussi peu liée que le commencement. Nous n'avons donc qu'à ôter entiérement cette parenthese pour la faire repasser à la marge d'où on l'avoit tirée mal-à-propos. Elle mérite d'être conservée à la marge, parceque le fonds de l'histoire peut être vrai, & que l'application seule n'est pas juste. Il y aura lieu de faire ce discernement plus bas.

Nous ne nous serions pas si fort étendus sur le faux Alcuin, s'il parloit de lui-même. Il ne mériteroit pas tant d'attention; mais tirant ce qu'il dit de Flore & de Remi d'Auxerre, son témoignage devient considérable, parce qu'il embrasse trois siecles, le IXe., le Xe., & le commencement du XIe., & qu'il nous fait voir par conséquent que le prétendu changement qu'on place au Xe. siecle, n'est qu'une pure fiction.

XV. DIS. tout autre auteur. C'est précisément son tems, & l'on ne peut douter qu'il ne cherchât à s'instruire avec soin des anciens usages. On trouve dans le livre qu'il a fait sur la messe, des observations & des recherches beaucoup plus curieuses que dans les auteurs qui l'ont précédé & qui l'ont suivi. Il vouloit non-seulement savoir les anciens usages, mais les suivre autant qu'il étoit possible. Il demande dans le premier titre de son livre comment on disoit la messe dans les premiers tems : *Qualiter priscis apostolorum temporibus missarum celebritas ageretur.* Après quoi il parle de ce qu'on trouve avant S. Grégoire, du missel de S. Gelase, & de ce qui a été ajouté au canon. Il connoissoit les anciens rits de la messe qui étoient en usage dans les Gaules & en Espagne avant Charlemagne. Il avoit lui-même dans son abbaye les anciens missels, & il parle de ceux qu'on conservoit à S. Denis en France, dont l'abbé Hilduin faisoit mention dans sa lettre à Louis-le-Débonnaire. Il rapporte la réponse de S. Grégoire-le-Grand à S. Augustin, l'apôtre d'Angleterre, touchant la liberté de joindre l'usage de l'église gallicane à l'usage de Rome ; & Bernon infere de-là qu'il n'est pas blâmable quand il s'attache à suivre les anciens rits. (*)

Qui pourroit douter après cela que cet illustre abbé n'eût voulu faire dire toute la messe à voix

---

(*) His satis instruimur exemplis nil nos delinquere, si ea quæ ex autoritate pontificum qui illum sanctum virum tempore præcesserunt, instituta suscepimus & vel ex gallicanarum ecclesiarum aut hispanicarum usu mutuavimus, fideli devotione servamus. *Bern. cap.* 2.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

O[illegible]

XV. Dis: que selon l'ancien [1] usage, le prêtre pouvoit recommander au *memento* des morts tous ceux qu'il souhaitoit. Cette commémoraison, pour ainsi dire mentale, ne contentoit peut-être pas assez différentes personnes. Dans les congrégations on voulut avoir la consolation d'entendre réciter tout haut les noms des confreres. On fit pour ce sujet, au lieu des diptyques, le nécrologe ou le livre des morts, qu'on appelloit aussi quelquefois le livre de vie, où l'on écrivoit tous les noms des freres & des personnes unies. Ce qui s'observa dès le commencement de l'ordre de S. Benoît. C'est encore la remarque du Pere Mabillon : *Diptycorum exemplo inventum est apud monachos necrologium seu liber pro mortuis, in quo adscripta sunt nomina fratrum, &c.* Mais ces noms n'étoient lus qu'à prime après le martyrologe, où rien ne pouvoit empêcher de les réciter tout haut. Les diptyques étoient encore en usage au Xe. siecle dans les grandes églises. On voit dans la chronique de Lobes écrite alors par Folcuin, qu'Adalberon, qui fut fait archevêque de Reims en 969, recommanda que selon l'ancienne coutume observée jusqu'à son tems, le sous-diacre réciteroit tous les jours à l'oreille du prêtre en silence les noms de ses prédécesseurs. (*)

[1] In quo utique loco aut liberum est sacerdoti quos desideraverit peculiariter nominare & nominatim Deo commendare, aut certe illud ab antiquis usurpatum est ut ibi nomina offerentium recitarentur. *Florus in miss. can.*

(*) Dixit etiam episcopus suprà nominatus (Adalbero Rhemensis) prædecessorum suorum ductam usque ad se consuetudinem, ut inter missarum solemnia, in ea speciali commemoratione defunctorum quæ suprà diptyca dicitur, & in consecratione Dominici corporis solemniter agitur, quotidie IN AUREM presbyteri RECITANTE SILENTER subdiacono, omnium ipsius sedis nomina scripto recitentur episcoporum. *Folcuinus, chron. Laub. cap. 7.*

Rien n'interrompoit donc alors le silence du canon, & l'on ne suivoit en cela que l'ancienne coutume : *Ductam usque ad se consuetudinem.*

Au tems de S. Jérôme on récitoit à l'offertoire même le nom de ceux qui offroient, & on le faisoit alors à haute voix, ce qui est blâmé par S. (*) Jérôme. Mais le Pape Innocent Ier. fit entendre qu'il étoit à propos de ne faire ces sortes de mémoires que pendant le canon; ce qui a donné lieu de ne le faire que secrétement; S. (†) Augustin nous fait, ce me semble, entendre que la mémoire des morts se faisoit pendant le canon, qui a été désigné par le seul mot de *prieres* ou des prieres que les prêtres faisoient à l'autel.

§. IV.

Quatrieme preuve par Remi d'Auxerre, l'an 885.

REmi d'Auxerre est loué comme un très-savant homme par plusieurs auteurs contemporains. Foulque, archevêque de Reims,

(*) Nunc publicè recitantur offerentium nomina, & redemptio peccatorum mutatur in laudem. *Hieron. l. 2. comment. in cap. XI. Hieremiæ. v. 15.*

(†) Non parva est universæ ecclesiæ quæ in hac consuetudine claret autoritas, ubi in precibus sacerdotis, quæ ad altare Domino Deo funduntur, locum suum habet & commendatio mortuorum. *S. Aug. lib. de cura pro mortuis. cap. 1.*

XV. DIS. successeur d'Hincmar, qui mourut en 882, l'appella à Reims pour diriger les études des clercs [1], & entre l'an 880 & l'an 900 il vint enseigner publiquement à Paris, où S. Odon, second abbé de Cluni, fut son (*) disciple, comme nous l'apprend le moine Jean qui écrivoit en 939.

1 *Flodoard. hist. l.* 4.

Nous avons déja vu que le compilateur anonyme des divins offices avoit transcrit son traité *de celebratione missæ*, dans lequel Remi nous apprend distinctement l'usage de réciter le canon en silence : *Facto* [2] *totius ecclesiæ silentio, in quo cessante omni strepitu verborum..... incipit sacerdos orationem fundere... Te igitur.* Ainsi nous n'avons que deux remarques à faire. La premiere est que c'est ici le premier auteur dans lequel on ait inséré le conte qu'on faisoit que l'usage de dire le canon tout bas, venoit de ce que des laïques avoient osé prononcer les paroles sacrées sur du pain. Ce conte tiroit sans doute son origine de l'histoire du Pré spirituel écrit par Jean Moschus & Sophronius vers l'an 630. On ne savoit pas cette histoire distinctement au IXe. ni au Xe. siecle en Occident, parce que le Pré spirituel n'avoit pas été traduit en latin. Paschase Ratbert, qui étoit encore en vie en 862, & qui

2 *Bibl. patr. tom. VI. p.* 449.

(*) His diebus honestus juvenis succensus amore dicendi, Parisium adiit studendi gratiâ, primam sedis regiæ civitatem, ubi Remigius Autissiodorensis vir prædicabilis & thesauros scientiæ tunc temporis habens moderandis & regendis studiis insudabat. *Joan. Ital. Vit. S. Odon. & chronic. Clun. p.* 1631.

Vide etiam Annales benedict. Tom. III. p. 444.

avoit rapporté plusieurs miracles touchant l'eucharistie, tirés de la vie des Peres du désert, parce qu'il y en avoit alors une version latine, dont [1] Aventin avoit vu une belle copie écrite en 818, n'a omis ce miracle que parce qu'on ne le connoissoit pas alors. Le Pré spirituel n'étant pas traduit, & ne se trouvant pas en Occident, on ne pouvoit le rapporter que confusément : nous en parlerons plus bas. Il suffit qu'on voie à présent que Remi d'Auxerre ne s'est pas fondé sur cette histoire pour établir l'origine du silence du canon.

1 *Aventinus in annal. Boiorum.* Cet auteur écrivoit au commencement du XVIe. siecle.

---

§. V.

Cinquieme preuve par Hérard de Tours, l'an 858, & par le Pape Nicolas Ier. l'an 866.

On marque quelles prieres on prescrivoit alors aux fideles; ce que contenoient les heures de Charle-le-Chauve, & la méprise de quelques savans sur ce point.

HErard, archevêque de Tours, dans les Statuts qu'il fit l'an 858, défend aux prêtres de commencer le canon avant qu'on ait chanté le *sanctus*, & il appelle les prieres du canon des *secretes*, parce qu'on ne les laissoit pas entendre au peuple; *& ut secreta presbyteri non inchoent antequàm* sanctus *finiatur.*

Cap. 16. *tom.* 1. *capitul.* 1286.

Le Pape Nicolas I nous apprend en effet que le canon de la messe étoit un secret pour le peuple, & qu'on ne le laissoit point entre les mains

XV. DIS. des laïques, non plus que les livres qui contenoient les pénitences. C'est ce qu'il répond distinctement l'an 866 aux consultations des Bulgares nouvellement convertis. *A l'égard des jugemens touchant la pénitence que vous demandez, les évêques que nous envoyons dans votre pays l'auront par écrit; & l'évêque qui sera ordonné parmi vous, le montrera quand il sera nécessaire. Mais ces sortes de livres ne doivent pas être entre les mains des laïques, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir de juger. Nous disons la même chose du livre qui sert à la célébration des messes.* (*) Il est donc constant qu'on ne laissoit pas lire alors le canon de la messe aux fideles; & il est bien aisé de voir par-là que les prêtres ne le récitoient pas tout haut, puisque les fideles auroient pu l'apprendre par cœur.

Cependant si l'on s'en rapportoit aux conjectures de nos jours, on diroit que le canon auroit été entre les mains de tous les fideles durant les dix premiers siecles, & qu'il y étoit précisément dans le tems que nous venons de marquer, c'est-à-dire, sous Nicolas I & sous Charle-le Chauve. De la maniere que parlent quelques

---

(*) Judicium pœnitentiæ quod postulastis, episcopi nostri quos in patriam vestram misimus, inscriptis secum utique deferent, aut certè episcopus qui in vobis ordinabitur, hoc, cùm oportuerit, exhibebit: nam seculares tale quid habere non convenit, nimirùm quibus per id judicandi quemquam ministerium nullum tribuitur. Similiter & de codice ad faciendas missas asserimus. *Resp. ad consult. Bulg. num. 76. & 77. concil. Tom. VIII. 542.*

personnes [illegible]
pas y [illegible]
[illegible]
convaincre [illegible]
siecle : On voit [illegible]
de prières [illegible]
Chauve pour [illegible]
trouve toutes les [illegible]
devoit être [illegible]

Il est [illegible]
ainsi, sans [illegible]
Charle-le-Chauve, [illegible]
que cette [illegible]
voir ce [illegible]
personnes, [illegible]
heures de [illegible]
vées en Allemagne [illegible]
tems, & l'on [illegible]
près de [illegible]
avant le IXe siecle, [illegible]
contenir le [illegible]
poser ici ce que [illegible]
qu'on ne s'y [illegible]

Les heures de [illegible]
tes avec tant [illegible]
véritablement [illegible]
& conservées [illegible]
Il y en a de [illegible]
destinées [illegible]
où il y avoit [illegible]
& des peintres [illegible]
qui les faisoit [illegible]
Manuel. Les [illegible]
n'ont jamais été [illegible]

XV. Dis. imprimées en Allemagne il y a cent vingt-cinq ans. Ces deux ſortes d'heures n'ont rien de commun que les litanies, leſquelles nous font pourtant connoître en quel tems elles ont été écrites; car dans les grandes heures il y a : *Ut himmindriedim conjugem noſtram conſervare digneris, Te rogamus audi nos ;* & dans les petites heures on lit : *Ut Yrmindrudim conjugem noſtram cum liberis noſtris conſervare digneris, Te rogamus audi nos.* Ainſi ces deux ſortes d'heures ont été faites pendant la vie de la reine Irmentrude. Or Charle-le-Chauve épouſa Irmentrude l'an 843, & elle mourut l'an 869. Ainſi ces heures ont été écrites entre l'an 843 & 869. Il eſt viſible que les premieres ont été écrites peu après le mariage de Charle-le-Chauve, & par conſéquent l'an 844, avant qu'il eût des enfans, & que les dernieres doivent être placées vers l'an 860, lorſqu'il avoit pluſieurs enfans qu'il joint dans les litanies à la reine leur mere. Voyons comment ces heures ſe ſont conſervées, & ce qu'elles contiennent.

Après la mort de la reine Irmentrude les grandes heures où elle étoit nommée dans les litanies, furent vraiſemblablement données par Charle-le-Chauve à l'égliſe cathédrale de Metz, d'où elles ont paſſé à la bibliotheque ineſtimable de M. Colbert. C'eſt là que je les ai vues avec une ſinguliere ſatisfaction. C'eſt aſſurément une piece très-riche & très-curieuſe. La forme de ces heures eſt comme un *in-quarto* ordinaire, & les couvertures ſont enrichies de beaucoup de pierreries. Tout y eſt écrit ſur de beau vélin en lettres d'or capitales, dont la dorure eſt incomparablement plus belle que celle qu'on fait à pré-

ſent. Voici tout ce qui y eſt contenu : le pſeautier tout entier, les cantiques qui finiſſent par *Nunc dimittis*, le *Te Deum* intitulé *Hymnus ad matitunum diebus dominicis*, dans lequel on ſera peut-être bien aiſe de ſavoir qu'il y a *cum ſanctis tuis gloriâ munerari* * ; le *Pater*, le ſymbole des apôtres, le *Gloria in excelſis*, intitulé *Hymnus Angelicus*, le ſymbole de S. Athanaſe intitulé *Fides ſancti Athanaſii*, & enfin les litanies des ſaints, où le roi ne demande que la conſervation de ſa femme, n'ayant point encore alors apparemment d'enfans : *Ut hirmindrudim conjugem noſtram conſervare, &c.*, une oraiſon pour implorer l'interceſſion des Saints, *Benedicamus Domino, Deo gratias.* Ainſi finiſſent les grandes heures.

ART. III.

* On lit de même dans un bréviaire manuſcrit du XIe. ſiecle, qui eſt à l'inſtitution de l'oratoire de Paris.

Les petites ont été trouvées en Allemagne, & données au public par les ſoins de Felicien, évêque de Scala, qui y fit une préface en 1583 à Munich. Ces heures ont été auſſi écrites en lettres d'or, & l'on y voit en mignature un jeune prince qui eſt aparemment Charle, roi d'Aquitaine, fils de Charle-le-Chauve. Voici le titre de ces heures manuelles : *Incipit liber orationum quem Carolus piiſſimus rex Ludovici Cæſaris filius Omonymus, colligere atque ſibi manualem ſcribere juſſit ;* & voici ce qu'elles contiennent ; 1° deux mots pour offrir ſon ame à Dieu en ſe levant, une oraiſon de S. Auguſtin, une de S. Jérôme, une de S. Grégoire, une d'Alcuin, pluſieurs pſeaumes des plus courts, *Oratio ante litaniam*, les litanies où il y a, *Ut Yrmindrudim conjugem noſtram cum liberis noſtris conſervare, &c ;* une oraiſon de S. Auguſtin, & une pour les vivans

XV. DIS. & pour les morts. Nulle mention du canon. Il y a seulement deux oraisons pour la messe que nous mettrons ici, l'une pour offrir le sacrifice, l'autre pour réciter quand le prêtre dit *Orate fratres.*

Oratio quando offertis ad missam pro propriis peccatis & pro animabus amicorum.

Suscipe sancta trinitas, atque indivisa unitas hanc oblationem quam tibi offero per manus sacerdotis tui pro me peccatore & miserrimo omnium hominum, pro meis peccatis innumerabilibus, quibus peccavi coram te, in dictis, in factis, in cogitationibus, ut præterita mihi dimittas, & de futuris me custodias, pro sanitate corporis & animæ meæ, pro gratiarum actione bonorum tuorum quibus utor quotidie. Quid retribuam tibi Domino pro omnibus quæ retribuis mihi? Hanc oblationem salutaris tibi offerre præsumo, & nomen tuum invocabo, laudans invocabo Dominum, & ab inimicis meis salvus ero.

Suscipe etiam, Domine eandam oblationem pro animabus parentum meorum & amicorum, & omnium in christo quiescentium, ut consortio sanctorum tuorum cum perpetua fruantur æternitate.

Quid orandum sit ad missam pro sacerdote, quando petit pro se orare.

Spiritus sanctus superveniat in te, & virtus altissimi obumbret te. Memor sit sacrificii tui, & holocaustum tuum pingue fiat. Tribuat tibi secundum

dùm cor tuum, & omnem petitionem tuam confirmet. Da, Domine, pro nostris peccatis acceptabile & susceptibile fieri sacrificium in conspectu tuo. ART. III.

Observation sur la Priere marquée dans les Heures de Charle-le-Chauve au lieu de Suscipiat.

On ne répondoit pas précisément de la même maniere dans chaque église. Quelque peu de tems avant Charle-le-Chauve, Amalaire avoit entendu dire trois versets de l'*Exaudiat.*

Audivi dicere quod plebs eàdem horâ tres versiculos cantet pro sacerdote.

Remi d'Auxerre, peu d'années après Charle-le-Chauvre, rapporte quelques autres formules: *Acclinans ergo se populus orare debet ita :* Sit Dominus in corde tuo, & in ore tuo & suscipiat sacrificium sibi acceptum de ore tuo & de manibus tuis pro nostra omniumque salute. Amen. *Vel hoc dicant omnes :* Spiritus sanctus superveniat in te, & virtus altissimi se infundere & obrumbrare dignetur tibi, qui excutiat omnem rubiginem peccatorum tuorum & evacuet sordes omnium vitiorum, & emundet, & expurget, castificet & sanctificet corpus tuum; & ejus templum & Christi merearis esse membrum, & faciat te idoneum & dignum ministrum ad immolandum Deo sacrificium laudis, & reddendi altissimo tam tua quàm omnium nostrorum vota; Exaudiat te Dominus in die tribulationis, *& cætera usque* pingue fiat. Suscipe preces & munera tua quæ ei offers pro tuâ & omnium nostrorum iniquitate vel ignorantiâ, & pro universa ecclesia sancta, catholica & apostolica per orbem terrarum longè latèque diffusa.

Mittat tibi Dominus auxilium de sancto, & duos sequentes. *De Eccl. Off. l. 1. cap. 19. De celebrat. missæ. Bibl. PP. T. 9. p. 542.*

XV. DIS. On voit par-là que la formule marquée dans les heures de Charle-le-Chauve est un précis de ce qui se disoit par-tout.

Enfin pour les jours de communion il y a deux oraisons fort courtes, l'une avant la communion, & l'autre après.

Oratio ante Communionem.

Domine sancte, pater omnipotens, æterne Deus, da mihi corpus & sanguinem Christi Filii tui Domini nostri ita sumere, ut mereatur * *per hoc remissionem peccatorum accipere, ex tuo sancto Spiritu repleri; quia tu es Deus, & in te est Deus, & præter te non est alius, cujus imperium permanet in sæcula sæculorum.*

* mereat.

Oratio post Communionem.

Quod ore sumpsi, Domine, mente capiam, ut de corpore & sanguine Domini nostri Jesu-Christi fiat mihi remedium sempiternum. Per eundem Dominum, &c. Voilà tout ce que contiennent les grandes & les petites heures.

Ceux qui n'ont pas craint d'assurer que dans (1) les heures de Charle-le-Chauve (1) on trouvoit

---

(1) Si l'on vouloit tâcher d'excuser l'auteur *de la coutume d'adorer & de prier debout*, ne pourroit-on point dire qu'il avoit voulu parler, non des heures de Charle-le-Chauve, mais de Charle V, dit le Sage, quoiqu'il y ait 500 ans entre les deux. Ce prince qui étoit pieux & qui aimoit la lecture, s'étoit fait traduire l'ordinaire de la messe selon l'usage de Paris : nous pourrons insérer cette traduction dans la bibliotheque liturgique : *Ici commence l'ordonnance de*

toutes les oraisons du canon de la messe que le peuple devoit dire conjointement avec le prêtre, n'auroient pas parlé de cette maniere, s'ils avoient jetté les yeux sur ces heures. Ils n'ont apparemment vu dans quelque catalogue que ce titre, sous lequel elles ont été imprimées à Ingolstat, *Liber precationum quas Carolus Calvus imperator sibi quotidiano usu colligi mandavit.* Ingolstat, 1583, *in* 12.; & ils ne pouvoient guere plus mal placer l'époque du canon mis entre les mains du peuple fidele que dans le tems auquel le pape Nicolas nous a appris qu'on ne le lui confioit pas. ART. III.

On croyoit alors que les fideles devoient se contenter pendant la messe de se joindre à l'église pour chanter ce qu'ils pouvoient savoir par cœur, comme le *Kyrie eleison*, ou de méditer en silence, tenant leurs esprits & leurs cœurs élevés à Dieu. C'est tout ce que l'archevêque Hérard leur demande dans ses statuts : *Aut communiter* Kyrie eleyson *cantent, aut singulariter orationem dicant & in ecclesia cum silentio stent, & pro se & pro omni populo Dei orent corda semper ad cœlum habentes erecta.* Les statuts d'Hincmar de Reims, en 852, ne prescrivent qu'aux seuls prêtres la connoissance Cap. 114.

---

la messe &c. Le même roi fit aussi traduire pour son usage le *rational des divins offices de Durand, évêque de Mande*, ce qui fut fait par Jean Golin, Carme. Il s'en trouve trois manuscrits dans la bibliotheque du roi, cottés *N.* 6840, 7031, 7278. Le Ms. 7031 est signé à la fin du roi même. Le troisieme, coté 7278, lui est dédié. Charle V mourut en 138.

XV. DIS. *Cap. 1. Con. Tom. VIII. p. 569.* du canon : *Populum sibi commissum sedulò instruat, præfationem quoque canonis & eundem canonem intelligat, & memoriter ac distinctè proferre valeat.*

§. VI.

Sixieme Preuve par Flore de Lyon l'an 840.

FLore, diacre de Lyon, fleurissoit sous Agobard, archevêque de Lyon, mort en 840. Il passoit pour un des plus savans hommes de son tems. Walfrid rapporte son éloge dans des vers adressés à Agobart, & Wandelbert qui écrivoit vers l'an 850, appelle Flore un homme très-connu & très-savant, dont il dit qu'il avoit reçu beaucoup de secours * pour son martyrologe. Cet homme si savant & si versé dans les monumens de l'antiquité, a recueilli de tous les peres une explication du canon de la messe sous le titre *De actione missarum*, qui a été imprimée pour la premiere fois à Paris en 1548 (2), & réimprimée en partie dans une des bibliotheques des peres, & ensuite plus au long à Lyon dans la

* Ope & subsidio præcipuè usus sum sancti & nominatissimi viri Flori Lugdunensis ecclesiæ subdiaconi, qui ut nostro tempore revera singulari studio & assiduitate in divinæ scripturæ scientia pollet, ita librorum antiquorum non mediocri copiâ & varietate noscitur abundare. *Wansleb. in Martyr.*

(2) La premiere édition a été donnée sous ce titre : *Brevis & admodum dilucida in missæ canonem exegesis*, sans le nom de Flore, parce qu'on ne savoit pas alors que ce traité fût de lui. Lindanus, évêque de Gand, donna ce même traité, en 1589 avec son vrai titre: *De actione missarum*, & le prologue qui manque à la premiere édition, mais sans savoir encore qu'elle étoit de Flore. L'ouvrage est anonyme; on marque seulement qu'il est tiré d'un très-ancien manuscrit, *ex antiquissimo codice, &c.* auquel il manquoit six feuillets.

grande bibliotheque des peres, *Tom. XV*, mais **ART. III.**
toujours sans le témoignages des peres cités à la marge, comme on les trouve dans la premiere édition.

Le traité de Flore est tout dogmatique, pour expliquer le fond du mystere, & dévelope la vérité de la présence réelle du corps de Notre Seigneur. Cependant ce traité tout dogmatique nous fait assez connoître l'usage & les principaux motifs du silence du canon, puisque ce sçavant auteur nous dit, qu'après la préface & le *Sanctus*, » toute l'église entrant dans un grand » silence, pour ne donner plus lieu à d'autre » langage qu'à celui du cœur, le prêtre commen- » ce la priere *Te igitur.* Il n'est pas nécessaire de mettre ici au long tout ce qu'il dit du silence avec lequel le canon est récité, puisque le faux Alcuin & Remi d'Auxerre ont tiré de lui tout ce que nous avons rapporté plus haut, ainsi que nous l'avons remarqué. Mais pour aller au devant des évasions de quelques personnes qui prétendroient peut-être éluder le témoignage de Flore, en disant qu'il ne parle que du silence des assistans pendant la récitation du canon, & non pas du silence avec lequel le prêtre devoit le réciter, il faut ajouter ici ce que Flore répete quelques lignes plus bas, que le prêtre prie avec l'assemblée, non par la voix; c'est-à-dire, en faisant entendre sa voix, mais par le cœur; *Clamat sacerdos cum ecclesia, non voce, sed corde, dicens :* Te igitur, *&c.*

XV. DIS.

§. VII.

Septieme Preuve par Amalaire, vers l'an 820.

NUL auteur ne peut mieux qu'Amalaire nous instruire des usages de son siecle, & de ceux qui l'ont précédé. Il vivoit dans un tems où l'on s'appliquoit particuliérement à l'étude des offices divins, parce que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire souhaitoient qu'on introduisît en France le rit romain, & qu'on pût trouver par-tout un même office, soit qu'on fût à Rome, soit en Allemagne, soit en France. Amalaire étoit particuliérement chargé de faire des recherches sur les offices divins, & principalement sur le missel, qu'on appelloit alors le Sacramentaire. *Mihi peccatori*, dit-il [1], *grossa res data est potiùs ad indagandum quam ad exponendum, id est, de officio quod continetur in sacramentario*, &c. Cet auteur étoit connu avant la mort de Charlemagne [2]. La regle des chanoines qu'il tira, comme avoit fait Godégrand, des anciens décrets des peres, & des conciles, fut approuvée au concile d'Aix-la-Chapelle en 817, & depuis ce temps-là jusqu'à l'an 827 il composa les quatre livres des offices ecclésiastiques. Il marque fort clairement dans la préface (*) des offices divins que le prê-

1 *Prolog. de Offic. Eccles. p.* 105.

2 Mort en 814.

(*) Cantores in eo loco ubi sacerdos componit hostiam in altari, & facit eam transire per suam secretam ora-

tré fait l'oblation de l'hostie *par une priere secrete;* au livre 3. chapitre 19. de l'offertoire, il apporte plusieurs raisons du silence des prieres du prêtre, & au chapitre 20. *de secreta*, il dit [1], qu'*elle s'appelle ainsi parce qu'on la dit secrétement*, & que le prêtre ne prononce les paroles (†) que pour être averti des choses auxquelles il doit penser. Il examine au chapitre 23. qui a pour titre, *De Te igitur*, d'où vient qu'on dit ces priere secrétement, & voici les raisons qu'il en donne, & qu'il trouve dans saint Cyprien. L'une, parce que Jesus-Christ nous a appris à prier en secret : *Magisterio suo Dominus secretò nos orare præcepit.* L'autre, parce que cette priere secrete convient à la foi, qui nous apprend que Dieu pénetre dans tout ce qui est caché : *Quod magis convenit fidei ut sciamus Dominum ..... in abdita quoque & occulta penetrare.* La troisieme, que Dieu qui voit les pensées des hommes écoute la priere du cœur & non pas le son de la voix : *Quia Deus non vocis, sed cordis auditor est qui cogitationes hominum videt.* La quatrieme, que la célebre Anne qui étoit la figure de l'église, prioit sans faire entendre ce qu'elle disoit. Elle parloit dans son cœur, dit (*) l'écriture. On voyoit remuer

ART. III.

1 Secreta ideò nominatur, quia secretò dicitur.

Amal. de Off. Eccl. l. 3. c. 23.

Ex S. Cypr. de orat. dom

tionem admodum hostiæ, sive muneris donive, vel sacrificii seu oblationis. *Amal. præfat. de offic. eccl.*

(†) Ac ideò quia Deo cogitationibus loquimur, non est necessaria vox reboans, sed verba ad hoc tantùm ut eisdem admoneatur sacerdos quid cogitare debeat.

(*) Quod Anna ecclesiæ typum portans custodit & servat quæ Deum non clamosâ petitione, sed tacitè ac modestè intra ipsas pectoris latebras precabatur, & loquebatur prece occultâ, sed manifestâ fide : loquebatur

XV. Dis- ses levres sans pouvoir entendre aucune parole, & le Seigneur l'exauça.

Je ne sais ce qu'on pourroit apporter de plus précis pour marquer que par la priere secrete, l'on entend une priere faite d'une voix non entendue des assistans, & pour exprimer la maniere dont le canon & les autres prieres secretes sont dites suivant la rubrique par le prêtre, à qui l'on voit remuer les levres, sans entendre ce qu'il dit. Cependant Amalaire tire tout cela de S. Cyprien, tant il étoit persuadé que l'usage de son tems, qui étoit tout semblable au nôtre, devoit être très-ancien.

S. Cypr. de orat. dom.

Il parle encore plusieurs fois de ce silence dans son autre ouvrage sur l'ordre romain, qu'il intitula *Eclogue*, & qui nous a été donné par M. Baluze à la fin des capitulaires des rois de France : Amalaire, dans ce dernier ouvrage, qu'on peut regarder, ce semble, comme un recueil de fragmens & de pieces qu'il ramassa à Rome peu après l'an 827, lorsqu'il y fut envoyé par l'empereur Louis-le-Débonnaire, explique plusieurs fois le mot de *secreta* (*), & pourquoi l'oraison que le prêtre dit sur les oblations est récitée en secret? (†) C'est qu'il est utile que l'oraison

---

non voce sed corde, quia sic Dominum sciebat audire, & impetravit efficaciter quod petiit, quia fideliter postulavit. Declarat scriptura divina quæ dicit, *Loquebatur in corde suo & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur, & exaudivit eum Dominus.* 1. reg. 1.

(*) Secreta dicitur, eò quòd secretam orationem dat super oblationem. *Col.* 1364.

(†) Christus solitudinem quæsivit in oratione. Quantò magis nos oportet quærere qui undique circumdamur tu-

XV. DIS. » qu'il doit demander à Dieu dans le secret de » son cœur. Et ce n'est pas sans raison que cette » coutume s'observe parmi les Chrétiens. C'est » sans doute parce que Jesus-Christ a prié seul, » suivant ce que dit saint Matthieu : *Il monta seul sur la montagne pour prier.*

En est-ce assez pour être persuadé qu'au tems d'Amalaire, l'oraison sur les oblations, ou le canon, se disoit secrétement ou en silence, & qu'il croyoit cette coutume bien ancienne? Quand les explications qu'il donne ne plairoient pas à tout le monde, son témoignage n'en auroit pas moins d'autorité par la certitude des usages qu'il rapporte. On ne peut disconvenir qu'on ne lui ait donné beaucoup d'éloges. Un homme d'aussi bon sens & d'une critique aussi judicieuse, que l'étoit Guillaume de Malmesbury, au XIIe. siecle, en fit un abrégé, (3) où il dit, que

---

lus sacerdos in eadem intrat, secretò eam decantat. Sequitur magistri sui præcepta qui dicit : *Tu autem cùm oraveris, intra in cubiculum, &c.* Iste namque mos apud nostram ecclesiam usque hodiè manet, ut si quis orationem facit, specialiter facit. Hanc ita exaltat voce, ut seipsum admoneat quid in secreto cordis sui postulare debeat. Neque abs re est quare mos iste apud christianos teneatur; procul dubio quia Christus solus orabat. Unde Matthæus : *Et dimissâ turbâ ascendit in montem solus orare.* Col. 1362.

(3) Cet abrégé d'Amalaire par Guillaume de Malmesbury, est dans la bibliotheque de Lambeth, d'où M. Allix, autrefois ministre de Charenton, a tiré une partie de la préface dans laquelle on lit : *Cæterùm de varietatibus officiorum, alium frustra desiderabis quàm Amalarium; fuerit fortassis aliquis qui scripserit disertiùs nemo certè peritiùs.* In Joannem Parisiensem, Londini, 1686. pag. 84.

si quelqu'un a traité des offices avec plus d'éloquence, personne ne l'a fait plus savamment. ART. III.

L'ouvrage d'Amalaire fut fort examiné & critiqué, même par Agobard, archevêque de Lyon, & par Flore. Mais ils ne l'ont jamais accusé d'avoir manqué d'exactitude ou de fidélité en rapportant les faits & les usages. Ainsi nous pouvons conclure sûrement sur son autorité, & sur celles qu'il a compilées, qu'au commencement du IXe. siecle, on croyoit que la coutume de dire en silence la secrete & le canon, étoit d'un tems immémorial.

Réflexion sur Raban-Maur, & sur Walfrid Strabon.

Comme nous venons de recueillir avec soin tout ce qui se trouve dans les auteurs du IXe. siecle, touchant la maniere de prononcer les prieres de la messe, on seroit peut-être surpris de ne trouver ici aucune mention de Raban & de Walfrid. Disons-en deux mots. Raban-Maur dans ses trois livres *de institutione clericorum*, n'a fait que deux petits chapitres de l'office & de l'ordre de la messe, & il ne parle pas distinctement de la maniere d'en prononcer les prieres; on peut cependant appercevoir la priere secrete du canon dans ces paroles. *Le sacrifice est ainsi appellé, parce qu'il est consacré par la priere mystique :* Et véritablement on trouve souvent dans les auteurs indifféremment *prieres mystiques* ou *secretes.*

Sacrificium dictum quasi sacrum factum, quia prece mystica consecratur. *L.* 16. 32.

Walfrid Strabon a fait aussi un livre *de exordiis & incrementis rerum ecclesiasticarum*, où l'on trouve un long chapitre (qui est le 22) *de*

XV. DIS. *ordine missæ.* Mais il ne parle que des additions qui ont été faites au canon, sans rien dire de la maniere de prononcer. Il traite au chapitre douzieme *de orandi modis, ac distantiâ vocum*; & là il loue les prieres à voix haute, & celles qui sont secretes. Il montre l'utilité de celles-ci par l'exemple d'Anne, mere de Samuël. Et il dit encore qu'on peut parler bien haut devant Dieu sans faire entendre aucun son, puisqu'en effet Dieu dit à Moïse d'où vient qu'il crioit vers lui, quoiqu'il ne paroisse pas qu'il eût parlé : *Quid clamas ad me? cùm non legatur ibi aliquid clamasse.* On tirera de ces paroles ce qu'on croira de plus convenable. Je n'insiste point là-dessus. Les auteurs ne disent pas tout sur toutes choses. Si ceux-ci ne disent rien de précis pour le silence des prieres de la messe, ils ne disent rien contre, & ils contribuent même à faire l'éloge de ce silence.

Intelligamus ergo his exemplis quid Dominus in templis suis fieri velit.... Annam matrem beati Samuelis in secreto cordis motu, tantum labiorum sine strepitu vocis orantem, in filii petitione exaudivit.



ARTICLE IV.

Que depuis Amalaire sous Louis-le-Débonnaire, en remontant jusqu'à saint Grégoire, il ne s'est fait aucun changement sur la maniere de réciter le canon. Preuves qu'il étoit récité en silence par de très-anciens monumens pontificaux, Sacramentaires, Ordres Romain, Gallican, Monastique, &c.

CE que nous avions entrepris de montrer qu'il ne s'est fait aucun changement au Xe. siecle touchant l'usage de réciter le canon à voix basse, est fini. On vient de voir qu'au commencement du IXe. siecle les auteurs parloient de même que ceux de l'XIe. L'oraison de l'oblation devoit être secrete, & le prêtre disoit le canon en silence. C'en est assez; le changement supposé par quelques savans est donc une pure illusion.

Mais il ne sera pas inutile de remonter plus haut, afin qu'on ait lieu d'examiner en quel tems on peut placer l'époque du prétendu changement, ou plutôt pour se convaincre qu'on n'en peut point trouver. Nous allons faire voir ici que ce changement ne s'est pas fait depuis saint Grégoire jusqu'au commencement du regne de Louis-le-Débonnaire, sous lequel Amalaire écrivoit. Il sera aisé de s'en convaincre en

XV. DIS. faisant réflexion sur le zele de Pépin, de Charlemagne & de ses enfans, à faire suivre exactement le rit romain, par les auteurs qu'Amalaire avoit vus, & par la messe d'Illyricus, par quelques anciennes expositions de la messe romaine écrites vers l'an 800, par l'ancien rit gallican, & par l'ancien ordre romain.

1°. On ne dira pas que Pépin, ni Charlemagne, ni Louis-le-Débonnaire, aient voulu recevoir le rit grégorien, en y faisant des changemens. Ils ont paru trop attachés à introduire le rit romain pur & simple. Dans les livres carolins, que Charlemagne voulut bien laisser publier sous son nom l'an 794, il loue le roi Pépin son pere, d'avoir introduit l'office romain dans les églises des Gaules, afin qu'on fût uniforme dans la célébration des offices, comme on étoit uni dans la foi : *Nec sejungeret officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio.* Il déclare qu'il s'applique à faire recevoir cet ordre romain dans les églises qui ne l'avoient pas encore reçu. Louis-le-Débonnaire ne fut pas moins zélé sur cet article que son Pere; & Charle-le-Chauve y tint aussi la main. (*) Il écrit au clergé de Ravenne, qu'il

(*) Nam & usque ad tempora abavi nostri Pipini Gallicanæ & Hispanicæ ecclesiæ, aliter quàm romana vel mediolanensis ecclesia divina officia celebrabant, sicut vidimus & audivimus ab eis qui ex partibus toletanæ ecclesiæ ad nos venientes secundùm morem ipsius ecclesiæ, coram nobis sacra officia celebrarunt. Celebrata sunt etiam coram nobis sacra missarum officia more Hierosolymitano autore Jacobo apostolo, &

avoit vu célébrer des messes de la maniere qu'on les célébroit à Jerusalem selon la liturgie de saint Jacques, à Constantinople selon la liturgie de saint Basile; mais qu'il suivoit uniquement l'église romaine dans la célébration de la messe. Tous ces princes auroient donc été bien éloignés de vouloir changer quelque chose dans l'office romain, tel qu'il avoit été réglé par saint Grégoire. ART. IV.

2°. Amalaire n'a pas regardé l'usage de dire la secrete & le canon en silence comme un usage nouveau. Il le donne au contraire comme bien ancien. S'il ne sait pas en quel tems il a commencé, & s'il ne soupçonne pas même qu'il ait eu un commencement, qui est-ce qui pourra trouver l'époque de ce changement? Il avoit sur la messe tous les écrits que nous pouvons avoir. Il en avoit même beaucoup que nous n'avons pas. On ne peut disconvenir qu'il ne fit de grandes recherches sur le rit romain, qu'on introduisit alors en France. Il s'appliquoit encore plus, comme il dit lui-même, à rechercher les anciens usages qu'à les expliquer. Et au fonds son ouvrage doit être regardé comme un recueil de fragmens & de témoignages anciens. Il cite très-souvent l'ancien ordre romain; & la moindre chose qu'on puisse lui accorder, c'est d'avoir su du moins ce qui s'étoit fait depuis saint Grégoire jusqu'à Pépin & à Charlemagne, qui vou-

---

more Constantinopolitano, autore Basilio sed nos sequendam ducimus romanam ecclesiam in missarum celebratione. *In catal. test. verit.*

XV. DIS. lurent faire recevoir dans les églises de France le missel romain ou grégorien, qui étoit la même chose.

3°. Flaccus Illyricus, chef des Centuriateurs de Magdebourg, donna au public en 1557 une messe latine sous ce titre : *Missa latina quæ olim ante romanam circa septingentesimum Domini annum in usu fuit, bonâ fide ex vetusto authenticoque codice descripta.* * Le cardinal Bona a fort bien montré que cette messe n'étoit pas l'ancienne gallicane qui se disoit en France avant que le rit romain y eût été introduit; mais que c'étoit la messe romaine même avec quelques additions; & l'on doit la placer après l'an 800, & non pas l'an 700; mais toujours elle contient des rits fort anciens, & l'on y voit que tout le canon s'y disoit si fort en silence, sans que le peuple en pût rien entendre, que dès que le prêtre commençoit *te igitur*, les ministres de l'autel chantoient & récitoient les pseaumes *exaudiat*, *ad te Domine levavi*, *miserere Domine refugium*, &c. jusqu'à la fin du canon. Les assistans ne pouvant entendre le prêtre, on jugeoit à propos de réciter des prieres à voix haute pour demander publiquement la grace d'être exaucé, & la componction du cœur pendant que le prêtre opéroit secrétement & en silence les saints mysteres.

* Voy. ce qui a été dit de cette messe au tom. 2. pag. 423.

Deinde cum summa reverentia incipiat *te igitur*, & ministri stantes in gradibus suis cantent istos psalmos usque dum *te igitur* finiatur.

4° Dans de très-anciens manuscrits que Coclæus & Hittorpius ont donné touchant la messe, & qu'on croit du moins aussi anciens qu'Amalaire, il est dit que la priere de la consécration se fait en secret, pour honorer & pour imiter les prieres secretes de Notre Seigneur; & l'on

Joannis Coclæi speculum antiquæ devotionis erga missam.

l'on ajoute que les saints peres nous ont laissé cette coutume de consacrer en silence vers l'an 800, on étoit donc dans cette persuasion. ART. IV.

5°. Nous avons une autre explication de la messe, que le pere Martene croit avoir été écrite vers l'an 800, c'est-à-dire, avant que le rit romain eût été introduit en France. Or dans cette explication l'auteur remarque d'abord que le prêtre récite le canon tout bas en silence : *Facto magno circumquaque silentio incipit jam sacerdos fixâ in Deum mente salutarem corporis & sanguinis Dominici hostiam consecrare.* Il ajoute ensuite, qu'il croit que cette consécration se célebre toujours en silence, parce que le saint-Esprit y opere le fruit du sacrement en secret : *Quam consecrationem corporis & sanguinis Dominici ideò semper in silentio arbitror celebrari, quia sanctus in eis manens Spiritus eundem sacramentorum latenter operatur effectum.*

Hittorp. p. 680.

Cette piece que le pere Martene croit avoir été faite il y a plus de 900 ans, a été tirée d'un manuscrit qui a plus de 700 ans d'antiquité, de l'abbaye de S. Aubin d'Angers.

Antiq. Eccl. ritibus. T. I. p. 433.

T. I. 447.

Pag. 448.

Cet auteur si ancien est bien éloigné de faire entendre que cet usage est nouveau, puisqu'il tire la raison de ce silence du secret même avec lequel Dieu opere dans ce sacrement, & que pour ce sujet il le croit nécessaire à cette sainte action.

6°. Cet usage n'étoit pas particulier à Rome, le rit gallican ne différoit pas du romain sur cet article ; nous le voyons par ces beaux missels écrits en grandes lettres capitales, que le cardinal Thomasi a fait imprimer. Le pere Morin avoit lu & admiré ce merveilleux manuscrits dans la bibliotheque de M. Pétau, conseiller au parlement de Paris. Le cardinal Bona les admira aussi à Rome dans la bibliotheque de

 la reine Christine, qui les communiqua au pere Thomasi, Théatin, & depuis cardinal. Ces missels, sur lesquels le pere Mabillon a fait de savantes recherches, ont été écrits selon lui au VIIe. siecle, & même au VIe. selon le pere Morin, sous la premiere race de nos rois; mais on doit les placer un peu plus tard. Voyez ce que nous en avons dit au tome III, *p.* 136. L'un de ces missels est intitulé *gothique* ou *gothique-gallican*, parce que c'étoit le missel des églises des Gaules de la province Narbonnoise, qui avoit été soumise aux Goths : or dans ce missel si ancien, le canon qui est aussi appellé plusieurs fois le *mystere*, y est *Pp.* 222. 236. nommé très-souvent *les secrets* : *post mysterium*, *post secreta*, &c. ce terme a été assez expliqué pour n'être plus équivoque. Ajoutons ici que le pere Mabillon, dans son commentaire sur l'ordre romain (*) ne voit pas que ces mots puissent signifier autre chose que le canon, & par conséquent que selon le rit gallican, aussi-bien que selon l'ordre romain, le canon se disoit secrétement; c'est la remarque de ce savant homme.

7°. Le pontifical d'Egbert, qui fut fait évêque d'Yorck en 731, & celui de Tilpin, arche-

---

(*) Secreta vocat canonem, quod eum sacerdos submissâ voce, & quidem solus recitaret. Eodem modo appellatur in veteri missali gallicano, p. 335, ubi *collectio post secreta* ea dicitur, quæ consecrationi proximè succedebat. Quod argumento est, canonem missæ submissâ voce, etiam in ordine gallicano, fuisse recitatum; ita etiam in romano. Unde in secundo ordine romano hic ligitur, quòd pontifex *secretè intrat in canonem. In Ord. Rom. Comm. p.* XLVIII.

ART. IV.

vêque de Reims, nous apprennent que l'évêque devoit dire les prieres de la consécration des saintes huiles & du saint crême d'une voix si basse, qu'elle ne se faisoit pas entendre, *Tacitè dicens* Emitte *&c. submissâ quasi tacitâ magis voce benedicens*, Deus qui virtute sancti Spiritus, *&c.* Les paroles qu'on prononce en mettant une partie de la sainte hostie dans le calice, se disoit aussi en silence, *tacitè*, selon les mêmes pontificaux. [1]

Véritablement il y a d'anciens pontificaux postérieurs à celui d'Egbert qui marquent comme le pontifical d'à présent publié par les papes Clément VIII & Urbain VIII, que ces paroles *Emitte Spiritum tuum*, *&c.* sont prononcées par l'évêque d'une voix qui puisse être entendue de ceux qui sont autour de lui. Le pontifical Ms. d'Evreux, qui a 800 ans d'antiquité, & qui se trouve à la fin de celui d'Egbert, le prescrit ainsi (†); mais il marque expressément que le canon se dit secrétement.

8°. Le pere Mabillon trouva au célebre monastere de Bobio en Italie un ancien sacramentaire qu'il croit écrit depuis plus de mille ans. Ce sacramentaire est un composé de l'ordre ro-

[1] *Ex duobus vetustiss. cod.* Mss. *lit. Saxon. & Longob. apud Martene de div. Offic. cap.* 22. *pag.* 281.

(†) Canatur secretò secundum ordinem usque *Sed veniæ largitor admitte* . . . . . Episcopus autem deosculetur ampullam & sufflet in eâ ter & benedicat, ut ipsi circumstantes audire possint *Emitte Spiritum tuum Paraclitum de cœlis.* Tollitur jam dictum oleum à diacono ab altari . . . . & tunc ad ultimum peragatur secreta missa in ordine suo. *Ex* Ms. *Cod. Eccl. Ebroic. apud Marten. de div. Offic. pag.* 306.

XV. DIS- main & de l'ordre gothique-gallican, suivant la coutume de plusieurs églises avant Charlemagne : or dans cet ancien sacramentaire [1] dont le seul caractere montre qu'il a été écrit vers l'an 700, on voit que l'oraison qui précede la préface, & qu'on appelloit alors communément (du moins selon le rit gallican) *collectio* ou *collectio super oblata*, est aussi appellée souvent *collectio secreta*, [2] ou *secreta* [3] tout court.

9°. L'ordre romain qu'Amalaire avoit devant les yeux & qu'il cite fort souvent, s'est heureusement conservé jusqu'à nos jours. Le micrologue l'a cité de même qu'Amalaire, & Cassander, Hittorpius, les collecteurs de la bibliotheque des peres, & le pere [4] Mabillon, l'ont fait imprimer. Onufre Panvin l'avoit cru plus ancien que S. Grégoire-le-Grand, mais on est convenu ensuite qu'il a été écrit depuis S. Grégoire, que c'est celui-là même qu'Amalaire a suivi, & qu'il faut le placer suivant les observations d'Usserius & de plusieurs autres savans, du moins vers l'an 730. Quelque court & succinct que ce soit cet ordre romain, il nous marque que l'oraison *super oblata* doit être dite secrétement : que la conclusion de la secrete, & la préface se disent à voix haute, & le canon en silence d'une voix qui ne se fait point entendre. (*)

1 *Muf. Ital. Tom.* I.

2 *Miss. S. Joan. p.* 342.

3. *Miss. jejunii. p.* 307. *in Inven. Stæ. Cruc. p.* 323. *in Letania. p.* 335. *Miss. S. Michaël, p.* 356. *Miss. Votiv. pp.* 360. 361. 362. &c.

4 *Muf. Italic. T. II. p.* 42.

(*) Dictâ oratione super oblationes secretâ & episcopo incipiente *Per omnia sæcula sæculorum* post salutationem & exhortationem, finitâ præfatione, incipiant dicere hymnum angelicum, id est *Sanctus Sanctus, Sanctus* : in quo nobis repetitur. *Hosanna* Quæ dum expleverint; surgit solus pontifex, & tacitè intrat in canonem. *Ordo Rom. num.* 10.

On voit un peu plus bas qu'on n'élevoit la voix qu'à ces mots *Nobis quoque peccatoribus*, comme nous le faisons encore à présent : *Et cùm dixerit apertâ clamans voce*, Nobis quoque peccatoribus, *surgunt subsidiaconi*, &c. ART. IV.

Voilà donc long-tems avant Amalaire des expressions toutes semblables à celles que nous avons trouvées dans les auteurs sur ce point depuis le Xe. siecle : le terme *secreta* pris en adjectif *oratione secretâ*, pour exclure la pensée de ceux qui croyoient que *secreta* se prenoit avant la fin du Xe. siecle pour *secretio* : la seule conclusion comme à présent dite à haute voix avec la préface & le canon dit en silence, ou, ce qui est la même chose, dit d'une voix qui ne se fait point entendre, *tacitè intrat in canonem ;* car certainement *tacitè* ou *tacita vox* ne signifie naturellement qu'une voix qui ne se fait pas entendre, & qui ne rompt pas le silence. Il faut faire ici deux réflexions à ce sujet.

La premiere est que la raison pour laquelle le prêtre dit le canon sans se faire entendre des assistans, ne vient pas de ce que le choeur chante, & qu'il se trouve par-là obligé de baisser la voix jusqu'à n'être plus entendu, comme plusieurs se l'imaginent. L'ancien ordre romain éloigne ces sortes de conjectures, puisqu'il marque que personne ne chantoit quand le prêtre commençoit le canon. Ce n'est donc pas le chant du choeur qui a amené le silence du prêtre. Si l'on vouloit joindre des conjectures aux faits, on auroit plus de sujet de dire que le silence du prêtre & l'impossibilité de l'entendre pendant le canon, ont été cause qu'en quelques

XV. DIS. endroits le clergé a chanté ou récité des pseaumes & d'autres prieres lorsque le prêtre faisoit la priere secrete que le peuple n'auroit pu entendre, quand le chœur auroit toujours gardé le silence.

Messes basses ou privées au tems de S. Grégoire.

La seconde réflexion est que nous trouvons cet ordre romain dans un tems où l'on disoit un grand nombre de messes basses, c'est-à-dire, de ces messes dans lesquelles on ne chantoit rien du tout; ceux qui ont lu, ne disconviendront point que depuis S. Grégoire il n'y ait eu plusieurs autels dans les églises, puisqu'il en compte sept dans une église des apôtres, & qu'on n'ait dit un grand nombre de messes basses. Ils auront pu remarquer que S. Grégoire ordonna à un prêtre de dire trente messes de suite pour le repos de l'ame d'un moine nommé Juste. (*)

L. 5. Ep. 50.

Avant le tems de S. Grégoire, on célébroit quelquefois le quarantieme jour pour les morts, comme on le voit dans les constitutions [1] apostoliques, dans S. [2] Ambroise, & dans Pallade. Mais pour ne faire observer ici les messes quotidiennes sans chant que vers le tems de S. Grégoire, on sait que S. Goar, Anacorethe, mort en 649, avoit coutume de dire la messe tous les jours, à l'exception du vendredi-saint. Dès que S. Germet, abbé de Flay en 658, fut prêtre, il offrit tous les jours le sacrifice. Leofride, dont Bede a écrit la vie, célébra tous les jours la messe jus-

1 *L. &c. 48.*

2 Quia alii tertium diem & trigesimum, alii septimum, & quadragesimum observare consueverunt. *Orat. funeb. Theodos.*

(*) Vade itaque & ab hodierna die continuis triginta diebus offerre pro eo sacrificium stude, ut nullus omninò prætermittatur dies quo pro absolutione ejus salutaris hostia non mactetur.

qu'au jour de ſa mort : *Uſque ad diem quo defunctus eſt, quotidie miſſâ cantatâ, ſalutaris hoſtiæ munus Deo offerebat.* On voit même auparavant dans S. Gregoire de Tours qu'une femme fit dire tous les jours des meſſes de morts pour ſon mari pendant une anné. On voit dans les actes [1] bénédictins à l'année 709, que le ſucceſſeur de S. Wilfrid faiſoit dire tous les jours une meſſe particuliere ou une meſſe baſſe pour ce ſaint abbé, évêque d'Yorck : *Omni die pro eo miſſam ſingularem celebrare conſtituit*, dit Eddius, auteur de la vie de S. Wilfrid, qui écrivoit immédiatement après ſa mort. ART. IV.

1 *Sæc. IV. part. 1. p. 719.*

L'ordre romain dont nous parlons a donc été dreſſé dans un tems où l'on diſoit des meſſes baſſes ſans chant. Cet ordre étoit ſuivi dans ces meſſes en tout ce qui ne concernoit pas la grand'meſſe ; il falloit donc auſſi l'obſerver dans les meſſes baſſes à l'égard de la récitation tacite. Or comment oppoſer la récitation tacite au chant dans des meſſes où l'on ne chante rien ?

10°. Enfin dans une ancien ordre romain monaſtique (4) écrit depuis environ mille ans à (4)

(4) Cet ordre a été tiré d'un Ms. de l'abbaye de Morbac, au dioceſe de Baſle, & ſon titre fait aſſez connoître qu'il eſt romain & monaſtique : le voci tout entier : *In nomine Dei ſummi incipit breviarium eccleſiaſtici ordinis. Qualiter in cœnobiis fideliter Domino ſervientes, tam juxta autoritatem catholicæ atque apoſtolicæ romanæ eccleſiæ, quam & juxta diſpoſitionem regulæ S. Benedicti miſſarum ſolemniis, vel natali ſanctorum, ſive officiis divinis anni circuli die noctuque auxiliante Domino, debeant celebrare, ſicut in ſancta ac romana eccleſia ſapientibus ac venerabilibus patribus traditum fuit.* Theſaur Anecd. Tom. V. col. 103.

XV. DIS. l'usage des monasteres de l'ordre de S. Benoît; lequel a été donné par deux savans Bénédictins, le P. Martene & le P. Durand. La maniere de prononcer la secrete & le canon est exposée de telle sorte qu'il ne reste ni replique ni subterfuge à ceux qui ont dit que la prononciation secrete est seulement opposée au chant; car il est dit nettement que le prêtre prononce la priere secrete, sans que personne entende sa voix, jusqu'à cet endroit, *Per omnia sæcula sæculorum: Dicat* [1] *orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut veniat ad hoc verbum* Per omnia sæcula sæculorum.

1 *Thesaur. Anecd. T. V. col.* 105.

Sur quoi le R. P. Martene, dans une note, dit assez vivement que cet endroit réfute suffisamment les amateurs des nouveautés, qui, contre l'usage universel de l'église romaine, disent à haute voix les prieres secretes & tout le canon de leur propre autorité. (*)

(*) Porro cùm plura notatu digna hoc in ordine videantur, illud præsertim singulari consideratione ponderandum est, quòd orationes post oblationem dicendæ secretè nullo audiente recitandæ præscribuntur, qui locus sufficere debet ad refutandos nonnullos novitatum amatores, qui contra universalis romanæ ecclesiæ consuetudinem, propriâ autoritate integram missam, secretas orationes canonemque ipsum eodem vocis sono, hoc est altè, pronuntiant. Nam quod respondent variis antiquisque autoribus secretas & canonem sub silentio recitari præscribentibus; quod, inquam aiunt, silentium apud illos cantui tantùm non altæ voci opponi, omninò falsi convincitur, ut nullus sit ampliùs effugiendi locus, cùm secretè nullo alio audiente ante annos mille in ecclesia romana aliisque ipsius ordinem sequentibus hæc dicerentur. *Thesaur. Anecd. T. V. pp.* 101. 102.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

XV. DIS. est la novelle 137. Commençons par en rapporter les termes sur lesquels nous ferons quelques remarques ; & nous verrons ce qui s'est observé sur cet article, avant & après cette novelle, dont voici les termes en latin & en françois.

Justin. Novel. 137, al. 123. cap. VII.

» (*) Nous ordonnons que les évêques & les prê-
» tres feront la divine oblation, & la priere du
» S. baptême, non en secret, mais d'une voix qui
» soit entendue du peuple fidele; afin que les as-
» sistans soient portés à louer & bénir Dieu avec
» une plus vive dévotion. C'est ainsi que nous
» l'enseigne le grand apôtre dans son épître aux
» Corinthiens : *Au reste*, dit-il, *si vous ne bénis-*

(*) Ad hæc jubemus omnes episcopos & presbiteros, non in secretò, sed cum eâ voce quæ à fidelissimo populo exaudiatur, divinam oblationem & precationem quæ fit in sancto baptismate facere, ut indè audientium animi in majorem devotionem & Dei laudationem & benedictionem efferantur : sic enim & divinus apostolus docet, dicens in priore ad Corinthios epistola : *Cæterùm*, inquit, *si solùm benedicis spiritu, is qui idiotæ locum implet, quomodò tuæ gratiarum actioni subjiciet Deo sanctum illud Amen? Siquidem quid dicas non novit ; tu autem pulchrè gratias agis, sed alius non ædificatur.* Et rursùs in ea quæ est ad Romanos, sic dicit : *Corde quidèm creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Idcircò igitur convenit, ut ea precatio quæ in sancta oblatione dicitur, & aliæ orationes cum voce à sanctissimis episcopis & presbiteris proferantur, Domino nostro Jesu Christo Deo nostro cum Patre & Spiritu sancto. Scituris religiosissimis sacerdotibus, quod si quid horum contempserint, & horrendo Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi judicio rationem reddituri sunt, & nos ista cognoscentes non relinquemus quieta & inulta.

sez qu'en esprit, comment celui qui n'est que ART. V.
du simple peuple répondra-t-il ce saint Amen,
à votre action de graces, puisqu'il ne sait ce
que vous dites? » *Pour vous, vous faites de fort*
» *belles prieres, mais les autres n'en sont point*
» *édifiés.* Et dans son épître aux Romains, il
» dit : *Il faut croire de cœur pour être justi-*
» *fié, & confesser de bouche pour être sauvé.*
» C'est pourquoi il est à propos que les très-
» saints évêques & les prêtres fassent à voix in-
» telligible la priere de l'oblation, & les autres
» prieres à Jesus-Christ notre Seigneur & notre
» Dieu, dans l'unité du Pere & du S. Esprit.
» Que les très-religieux évêques sachent donc
» que s'ils méprisent quelqu'une de ces choses,
» ils en rendront compte au terrible jugement
» de Jesus-Christ notre Dieu & notre Sauveur,
» & que nous ne laisserons pas cette négligence
» impunie, lorsqu'elle viendra à notre connois-
» sance. «

Remarques sur la Novelle de Justinien.

1°. Cette novelle même nous apprend qu'on ne disoit pas alors toute la messe à voix haute. L'empereur n'allegue ni l'usage des églises anciennes & bien réglées, ni aucun canon ecclésiastique; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, s'il y en eût eu à citer : il veut introduire un usage nouveau qui lui paroît meilleur que l'ancien, suivant lequel on disoit une partie de la messe en silence.

2°. La même novelle nous fait voir qu'on disoit une partie de la messe, non pas simplement d'un ton opposé au chant; mais qu'on la disoit secrétement d'un voix non-entendue.

XV. DIS. L'empereur ordonne le contraire, NON IN SECRETO, *sed cum ea voce quæ exaudiatur.* On le disoit sans faire entendre aucun son, il veut qu'on entende un son CUM VOCE.

3°. Justinien n'a d'autre preuve, pour autoriser sa pensée & sa volonté, que deux passages de S. Paul, qu'il entend, & qu'il applique comme il lui plaît, car un grand nombre de peres & d'interpretes expliquent tout autrement que ne fait la novelle ces paroles de S. Paul : *Comment celui qui n'est que du simple peuple répondra-t-il* Amen *à la fin de votre action de graces, puisqu'il ne sait pas ce que vous dites?* Il est visible que ces paroles se rapportent aux personnes qui ne savent pas même de quoi l'on parle dans les discours, ou dans les prieres qui sont faites en langue inconnue; & il n'est pas moins clair que tous les Chrétiens à qui l'on a dit sans cesse, que par les prieres du canon on consacre le corps adorable de Jesus-Christ, & qu'on offre à Dieu le pere son divin sacrifice, pour la rémission de nos péchés, sont parfaitement en état de répondre *Amen* à la fin de ces prieres, quoiqu'elles soient prononcées dans une langue qui leur est inconnue, ou qu'elles soient faites secrétement pour leur faire adorer, par un religieux silence, la profondeur & l'ineffabilité des mysteres. Le prêtre a demandé le consentement du peuple, avant que de commencer le canon : ce consentement lui a été donné par toute l'assemblée; elle ne fait que le ratifier à la fin de la priere, comme les Israélites ratifioient ce que le grand-prêtre disoit dans le saint des saints, & comme nous unissons nos voix à cel-

les de J. C. & des saints anges, qui ne se font pas entendre à nos oreilles. Cette remarque a été très-souvent faite par les peres, & Justinien pouvoit la voir aisément dans S. Chrysostôme. *Ce n'est pas le prêtre seul*, dit ce pere, *qui fait la priere d'action de graces; tout le peuple la fait aussi: car il ne commence qu'après qu'il a demandé leur consentement, & qu'ils lui ont répondu qu'il étoit juste & qu'il étoit digne; & qu'il ne doit pas paroître étrange que le peuple soit censé parler avec le prêtre, puisqu'il sait s'unir même aux Chérubins, & aux Puissances célestes, pour chanter les saints hymnes en l'honneur de Dieu.* Justinien autorisoit donc assez mal l'innovation qu'il vouloit faire. ART. V.

L'autre passage qu'il tire de l'épître aux Romains, *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, ne fait pas mieux à son sujet; car pourquoi faut-il entendre toutes les prieres que le prêtre fait, pour *croire de cœur & confesser de bouche?* Pourquoi n'appliquera-t-on pas ce texte de saint Paul au symbole de la foi, que toute l'assemblée *croit de cœur & confesse de bouche?*

Les motifs de Justinien étoient donc très-foibles, & l'on a bien eu lieu de se plaindre en cette occasion, comme en bien d'autres, que cet Empereur faisoit l'évêque & le pape, s'attribuant un pouvoir dans l'église qu'il n'avoit pas. Baronius, qui tâche souvent de l'excuser, n'a pu s'empêcher, à l'occasion de plusieurs autres sujets, d'appliquer à Justinien [1] ce que disoit S. Ambroise [2] *Imperator bonus intra ecclesiam, non supra ecclesiam est.... Ad Imperatorem Pala-*

1 Bar. ann. 528. n. 7.

2 S. Ambr. Ep. 33.

XV. DIS. *tia pertinet, ad sacerdotem ecclesiæ.* Baronius ajoute [1] que Justinien fouloit souvent aux pieds les canons en faisant semblant de vouloir les faire observer.

[1] *Baron. ann. 541. num. 16. 21.*

M. de Marca, dans sa *Concorde du Sacerdoce & de l'empire* (*), ne croit pas non plus qu'on puisse se dispenser de blâmer Justinien, d'avoir osé publier une constitution touchant la liturgie pour ordonner, contre la coutume solemnelle, que les paroles mystérieuses de la consécration seroient récitées à voix haute; afin que l'idiot pût répondre *Amen;* car outre qu'il entreprenoit de régler le rit du sacrifice, (ce qui n'appartient qu'aux évêques,) il s'en prenoit aux anciens usages de l'église, laquelle, pour attirer plus de vénération aux saints mysteres, faisoit réciter à voix basse les prieres mystiques, selon le témoignage de S. Basile.

Quoi qu'il en soit, Justinien eut assez de crédit pour faire dire à Constantinople une partie du canon à voix haute, & pour y faire répondre plusieurs fois *Amen*, par les assistans. Il seroit bien étonnant que cet Empereur n'eût trou-

---

(*) Quare vereor ne Justinianum damnare cogamur, quod de sacræ liturgiæ ritibus constitutionem ediderit, quâ mystica verba consecrationis eucharistiæ, elatâ voce, non autem demissâ, ut solemne erat, proferri jubet, ut qui locum tenet idiotæ, *Amen* succinere possit. Præterquam quod enim de ritu sacrifiorum decernere tentat, quæ pars disciplinæ solis sacerdotibus competit, antiquos ecclesiæ mores sollicitat; qui, ut reverentia mysteriis conciliaretur, preces mysticas demissâ voce proferri induxerant, ut testatur Basilius, &c. *Concord. sacerdot. & imper. lib. 2. cap. 6.*

vé ni prêtres, ni évêques disposés à faire suivre dans leurs églises, du moins en quelque maniere, ce qu'il souhaitoit. On n'a qu'à faire un peu d'attention à l'iclination que les sujets, & même les membres du clergé ont si souvent fait paroître à suivre le goût des princes. Voici donc le changement qui se fit à la liturgie. ART. V.

Innovation faite dans la Liturgie, sous l'Empereur Justinien.

On ne récita plus à voix basse qu'une partie du canon, & l'on continua de réciter ainsi des prieres qui servent à la consécration; mais on marqua & on prononça à voix haute les paroles, qui sont tirées du nouveau testament, & après ces paroles, on inséra des *Amen*, que l'assemblée devoit répondre. Les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui avoient intérêt de ne pas déplaire à l'empereur, suivirent ces changemens; & même dans quelques églises on mit des *Amen*, presque à toutes les paroles de l'institution de l'eucharistie : il ne faut que voir la liturgie de S. Cyrille, qui est en usage chez les Cophtes dans l'église d'Alexandrie, & que nous avons rapportée dans la VIIe. Dissertation; on y lit : *Sacerdos*, Accepit panem.... *Populus*, Amen. *Sacerdos*, Et gratias egit. *Populus*, Amen. *Sacerdos*, Benedixit eum. *Populus*, Amen. &c. Il est certain que les *Amen* insérés dans ce canon étoient une innovation. *Tom. II. pag.* 492.

Cela se prouve évidemment par toutes les

XV. Dis. liturgies qui ont été écrites avant Justinien, & auxquelles il n'y a pas eu lieu de faire des changemens.

1°. Par S. Cyrille de Jerusalem, qui après avoir exposé aux Néophites ce qu'ils répondent à la préface, ne leur dit point qu'ils entendent distinctement aucun mot du canon, ni qu'ils doivent répondre des *Amen*.

2°. Par la liturgie des constitutions apostoliques; elle contient le canon fort au long, & elle ne marque cependant aucun *Amen*, qu'à la fin de toutes les prieres.

3°. Par la liturgie de la Hiérarchie Céleste & Ecclésiastique, connue sous le nom de S. Denys l'Aréopagite, dont nous allons bientôt parler. Cet ouvrage fut cité en 532. à Constantinople, dans la conférence des Catholiques & des Sévériens, & par conséquent plusieurs années avant la novelle de Justinien. L'auteur, au IVe. chapitre, s'étend assez sur le secret des mysteres, & il fait regarder l'usage d'observer un tel secret non-seulement comme établi dans le tems qu'il écrivit, mais comme venant des apôtres, puisqu'il se donne pour S. Denis l'Aréopagite.

4°. Par les liturgies de ceux qui ne dépendant pas de l'empereur Justinien, n'admirent pas ce changement; tels furent les Nestoriens qui chassés de l'Empire peu de tems après le concile d'Ephese, se répandirent dans la Syrie, la Mésopotamie, la Perse, la Tartarie, les Indes & la Chine. Ces Nestoriens conserverent la liturgie qui étoit en usage du tems de Nestorius leur chef: or dans cette liturgie, qui est

eſt encore en uſage chez eux, le canon eſt tout de ſuite, il n'eſt interrompu par aucun *Amen*, le peuple ne répond rien, la rubrique marque que le prêtre le dit ſecrétement, & dès que le prêtre va le commencer, le diacre ne fait autre choſe que d'exhorter les fideles à méditer les grands myſteres de J. C. qui operent notre ſalut. Nous l'avons déja fait remarquer dans leur liturgie commune, & dans la liturgie de Théodore [1]. On le voit de même dans la liturgie de Neſtorius, où le diacre fait cette monition ſi pieuſe & ſi conſolante : *Souvenez-vous de l'admirable diſpenſation de J. C. notre Sauveur, qui a été accomplie en nous, & qui par ſa venue a guéri nos maux : Tenez-vous avec révérence, & priez : La paix ſoit avec nous tous.* Tel étoit l'uſage à l'égard du canon, dans tout le patriarchat de Conſtantinople avant Juſtinien.

ART. V.

1 *Sup. p.* 76.

Liturg. Neſ. T. 2. *Liturg. Orient. pag.* 627.

Il n'y avoit non plus aucun *Amen* avant la fin du canon dans les liturgies d'Alexandrie. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur celle que les Ethiopiens ont conſervée depuis que S. Athanaſe leur envoya Frumentius, qui fut leur premier évêque, ou depuis que les diſciples de Dioſcore les engagerent à rejetter le concile de Calcédoine. Voyez ces liturgies que nous avons rapportées dans la huitieme Diſſertation, Tom. 2. pag. 565. & ſuiv.

L'on voit par-là les changemens auxquels cet empereur a donné lieu. Tous les *Amen* qu'on lit dans les liturgies des patriarchats de Conſtantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, ſont donc des innovations.

5°. Cela n'eſt pas moins évident par la li-

XV. Dis. turgie des églises latines, qui n'eurent aucun égard à la loi de Justinien. Jusqu'au XIIe siecle : le canon romain n'a jamais été interrompu par aucun *Amen*. Une infinité de Mss. en sont une preuve constante, & il est aisé de voir dans le micrologue écrit à la fin du XIe. siecle, que ce n'est qu'à la conclusion du canon, c'est-à-dire, après ces paroles, *Honor & gloria per omnia sæcula sæculorum*, qu'on répondoit *Amen*.

ARTICLE VI.

Plusieurs Usages du secret & du silence conservés dans les églises d'Orient, malgré même la Novelle de Justinien.

CEt empereur avoit ordonné que le peuple eût une pleine connoissance de tout ce qui se faisoit pendant les saints mysteres : qu'on laissât voir tout ce qui se faisoit à l'autel pendant le canon : qu'on ne dit la messe qu'en une langue entendue de tous les assistans, & que le prêtre ne prononçât rien secrétement ou en silence. Cependant après sa constitution on a encore caché ce qui se faisoit pendant les saints mysteres : on a souvent dit la messe en une langue que les assistans ne pouvoient entendre, & le prêtre a fait une partie des prieres en silence.

L'autel couvert par des rideaux, & par des portes pendant les SS. mysteres.

1°. Ce que nous avons vu dans S. Chrysostôme, s'est observé après Justinien, & s'observe encore parmi les Grecs. Toutes leurs liturgies marquent la cérémonie de fermer les portes τας θυρας, τας θυρας. L'empereur n'ayant pas fait chan-

ger cet usage, se contenta, lorsqu'il fit bâtir la magnifique église de sainte Sophie à Constantinople, d'y faire élever des galeries (*) sur des colonnes d'où l'on pouvoit voir tout ce qui se faisoit à l'autel, & où l'empereur & l'impératrice se plaçoient les jours de fêtes, lorsqu'ils assistoient à la célébration des saints mysteres.

ART. VI

Procop. L. 1. ædif. Justin. Evagr. l. 4. Baron. an. 557. n. X.

Quelque tems après Justinien, S. Maxime qui explique avec soin ce qui se fait dans la liturgie, parle en plusieurs chapitres de l'usage de fermer les portes du sanctuaire, & des motifs qu'a l'église d'en user ainsi. Elle veut les porter, dit ce » saint abbé, à la contemplation des choses, où » l'intelligence seule peut atteindre, afin que fer» mant leurs sens & leur raison, & s'élevant » pour ainsi dire, au-dessus du monde, de leur » chair & d'eux-mêmes, ils puissent être ins» truits des secrets, après avoir été invités à éle» ver leurs cœurs en haut, & à s'unir aux saints » Anges «. (§) On peut voir dans les chapitres

(*) Sunt etiam alta tabulata aliis columnis similibus suffulta, in quibus, si qui volunt, Mysteria peracta videre possunt; in illis quoque imperator (1) diebus festis, dum sacro-sancta mysterium celebrationi interesset, assidere solet. *Evagr. l. 4. c.* 30.

(1) *Christophorson a traduit* imperatrix; *en effet il y a dans le grec* ἡ Βασιλίς.

§ Ad eorum quæ mente intelliguntur, considerationem per portarum claustrum, & sanctorum mysteriorum introitum, eos deducens. Et cum rationum & actionum jam sensus clauserint, & extra carnem & mundum fuerint eos arcana docet, jam ante ad se ipsos, & ad eum per salutationem introductos, &c. *S. Maxim. de Eccl. Mystagogia, cap.* 14. *ex interpretat. Herveti, Paris.* 1548.

XV. DIS- suivans quelques autres réflexions du saint Martyr sur cette usage de fermer les portes.

Rerum Eccles. Theoria, pag. 108.

S. Germain, élu patriarche de Constantinople en 715, explique aussi dans son commentaire sur la liturgie, la cérémonie de fermer les portes du sanctuaire, & de tirer même les rideaux sur les portes, comme on le pratique, dit-il, dans les monasteres.

2°. Après Justinien on a fait une partie des prieres en silence, comme on l'a vu plus haut.

Mystag. cap. 25.

Cap. 5.

Le saint abbé Maxime, toujours charmé des écrits de l'auteur de la Hiérarchie, qu'il croit être véritablement S. Denys l'Aréopagite, rapporte l'usage du secret & du silence pendant les saints mysteres, avec les réflexions de cet ancien auteur. La variété de ce que l'on cache & de ce qu'on laisse connoître des saints mysteres lui paroît une merveilleuse vicissitude pour passer de l'action à la contemplation, & revenir de la contemplation à l'action. Tout l'extérieur de la religion, & tout ce qui sert au sacrifice, est un corps animé qui nous porte à Dieu, & à la connoissance de sa grandeur suprême. Le temple est ce corps, & le sanctuaire est l'ame, & l'autel avec tout ce qui s'y fait de plus caché, est la partie la plus pure de l'esprit, donc le silence est d'autant plus éloquent qu'il nous éleve à l'ineffabilité de la majesté divine, qui doit être adorée dans le silence, & qui nous instruit dans ce silence (*).

(*) Tanquam per mentis altare id quod est in adytis decantatissimum, obscuræ & ignotæ divinitatis magniloquentiæ silentium, per aliud loquax & vocalissimum silentium provocat. *Mystag. cap.* 5, & 25.

3°. Nous trouvons au IXe. ſiecle une preuve qu'on prononçoit en ſecret une partie de la meſſe : cette preuve ſe tire de la vie du S. patriarche de Conſtantinople Antoine Cauleas [1], Nicéphore, auteur contemporain qui a écrit ſa vie, imprimée dans Lippoman, dans Surius & dans Bollandus, dit que dès ſa plus tendre jeuneſſe (*), il imitoit à la maiſon tout ce qu'il avoit appris par cœur, toutes les prieres qui ne ſe diſent pas en ſecret, *non myſticè ac ſecretò*, & que le ſacrificateur laiſſe entendre aux initiés. Toute la liturgie ne ſe prononçoit donc pas dans l'égliſe de Conſtantinople de la maniere que Juſtinien l'avoit ſouhaité. Il y avoit toujours une partie des prieres qu'on ne laiſſoit pas entendre aux fideles.

4°. Avant & après Juſtinien les ſaints myſteres ont été célébrés quelquefois en une langue non entendue des aſſiſtans. On a vu en effet dans les vies de S. Sabas [2] en 531, & de ſaint Théodoſe en [3] 536, que ces célebres abbés, peres d'une infinité de moines, dont pluſieurs n'entendoient pas la langue grecque, avoient fait bâtir diverſes chapelles où les Arméniens

(*) Cùm ad quintum autem annum perveniſſet, litterarum figuras doctus à ſancto Spiritu ; neque enim venire ad ludi magiſtrum, puerorum irriſiones & alias pueriles ineptias declinans, in animum induxit : omnes ſacras orationes, maximè quæ non myſticè ac ſecretò prolatæ ſacrificii voce perveniunt ad aures eorum qui initiantur, ingenioſè memoriter pronuntians, de cætero autem res ipſas imitabantur ac repræſentabat, panem proponens, & manu tenens thuribulum. *Surius Lippom. Bolland.* 12. *febr.*

1 *Mort l'an 895. ex Simeon. Log. &c.*

2 *Vita S. Sabæ per Cyrill. mon. ap. cotel. T.* 3.

3 *Vita S. Theodoſii per Theodor. ap. Lipom. & Boll. Mſ. in Bibl. Reg. cum verſione Combeſis.*

XV. DIS. & les Besses chantoient ou récitoient l'office en leur langue; mais que les dimanches, après avoir chanté ou récité la liturgie jusqu'à l'évangile, ils se réunissoient tous dans la grande église des Grecs, pour assister & pour participer aux SS. mysteres, quoiqu'ils n'entendissent pas le grec.

Cela s'est fait avant la constitution de Justinien, datée du consulat de Basile, c'est-à-dire, l'an 541, & cela s'est observé aussi après cette époque, puisque l'auteur de la vie de S. Théodose nous dit [1] que cela se pratiquoit encore dans le tems qu'il écrivoit.

[1] *Bol.* 11. *jan. cap.* 31.

ARTICLE VII.

Effet de la Novelle de Justinien. Le Canon récité tout haut en quelques Eglises d'Orient. Histoire des Bergers qui contrefont les mysteres de la Messe, & tombent à demi-morts par le feu du Ciel. Cette Histoire n'a point été cause de la récitation secrete du Canon en Occident.

TOut ce que nous venons de rapporter, nous fait voir qu'on ne suivit pas en tout la constitution de Justinien : mais on la suivit en quelques endroits; & un fait arrivé vers la fin du regne de ce prince, nous fera voir l'égard qu'on eut pour sa constitution, & le mauvais effet qui en résulta.

Quarante ou cinquante ans après que ce fait

fut arrivé, l'histoire en fut insérée vers 620 ou 630 par Jean Mosch, dans un ouvrage intitulé: *Le Pré spirituel*, qui a été loué dans le VIIe. concile géneral, & dont Photius [1] a fait l'éloge. Ce n'est pas qu'il n'y ait dans cet ouvrage plusieurs faits racontés sur des oui-dire, dont on auroit bien de la peine de justifier la vérité : mais on ne voit point de critique solide & décisive à opposer contre le fait suivant. Jean Mosch dit [2] donc que dans la seconde Syrie, de petits bergers voulant imiter les cérémonies de l'église, l'un d'eux fit le prêtre, & prononça sur du pain & du vin les paroles de la consécration qu'il savoit, parce que les enfans étoient placés auprès du sanctuaire, & qu'en quelques endroits, les prêtres prononçoient les paroles saintes à voix haute : mais rapportons toutes les circonstances de ce fait si remarquable de la maniere dont l'abbé Jean l'avoit appris de Grégoire, gouverneur d'Afrique, qui avoit vu un des enfans & le lieu même de la cérémonie qui avoit été frappé du feu du ciel, & sur lequel on bâtit une église & un monastere. » Ces enfans en se divertissant, ayant » dit entr'eux, *Célébrons la messe, offrons le » sacrifice & communions ainsi que le prêtre fait » dans la sainte église;* l'un d'eux fut choisi pour » tenir la place du prêtre, & deux autres pour lui » servir de ministres; & prenant pour autel une » pierre qu'ils trouverent élevée dans la plaine, » ils mirent du pain dessus & du vin dans un » pot de terre; celui qui faisoit le prêtre se te» noit devant l'autel, ayant les deux ministres à » ses côtés, & il proféroit les paroles de l'obla» tion sainte, tandis que les autres se servoient

ART. VII.

1 *Biblioth. cod.* 199. *pag.* 519.

2 *Prat. spir. cap.* 196.

XV. DIS. » de petits linges au lieu d'éventails, pour exciter du vent ſur l'autel. Cet enfant qui faiſoit le prêtre, ſavoit les paroles de la ſainte oblation, parce que ſelon la coutume de l'égliſe, les enfans qui aſſiſtoient à la meſſe, ſe tenoient devant l'autel, & participoient les premiers après les clercs au ſaint & adorable myſtere de J. C. notre Dieu; & parce que les prêtres prononçoient tout haut en quelque lieu les paroles du ſaint ſacrifice, les enfans qui étant les plus près d'eux les avoient entendu dire ſi ſouvent, qu'ils les avoient retenues.

» Ayant donc obſervé tout ce qui ſe pratiquoit dans l'égliſe, lorſqu'ils étoient prêts de rompre le pain, & de communier, un feu qui tomba du ciel, conſuma la pierre, & tout ce qui étoit deſſus, ſans qu'il en reſtât rien du tout. Ce qui épouvanta de telle ſorte les enfans qu'ils tomberent tous par terre, & y demeurerent fort long-tems à demi-morts ſans pouvoir ſe relever ni dire une ſeule parole. Leurs parens voyant qu'ils ne retournoient pas à la maiſon à leur ordinaire, vinrent les chercher, pour ſavoir quelle pouvoit être la cauſe de ce retardement, & les ayant trouvés dans cet état, ſans qu'ils puſſent répondre un ſeul mot, ni même les reconnoître, chacun ramena le ſien chez ſoi, bien ſurpris de ne pouvoir tirer aucune parole d'eux, ni durant le reſte de ce jour, ni durant la nuit ſuivante. Enfin les enfans étant revenus à eux peu-à-peu, ils conterent le lendemain matin tout ce qui s'étoit paſſé, & les menerent avec tous les habitans

» du village, fur le lieu où s'étoit fait ce mira- ART. VII.
» cle, & où ils montrerent encore les marques
» du feu du ciel qui étoit tombé. Auffi-tôt on
» courut à la ville pour raconter le fait à l'évê-
» que, qui étonné de la grandeur & de la nou-
» veauté du miracle, y alla à l'heure même avec
» tout fon clergé. Il obferva les traces du feu
» du ciel, fe fit dire de nouveau tout ce qui
» étoit arrivé, envoya tous ces enfans dans un
» monaftere, & en fit bâtir un très-fpacieux en
» ce lieu-là, dont l'églife & particuliérement
» le faint autel furent placés à l'endroit où
» le feu étoit tombé. Grégoire, qui étoit un
» homme très-fincere, affuroit qu'il avoit vu
» un de ces enfans, & connu un des folitai-
» res du monaftere bâti fur le lieu du miracle;
» & il ajoutoit que ce divin & terrible évé-
» nement étoit arrivé de notre tems. «

Voilà l'hiftoire qui fut rapportée affez tard en France; mais on racontoit ce fait fans avoir lu l'auteur, fur un fimple oui-dire, *fertur*, & avec des exagérations confidérables: l'une, que le pain & le vin avoient été changés en chair & en fang, ce qui n'eft pas; l'autre, qu'au lieu de dire que le pain, le vin, & la pierre avoient été confumés du feu du ciel, on difoit que les enfans mêmes avoient été frappés de mort [1], fans faire attention qu'on les mettoit ainfi hors d'état de nous rien apprendre de ce qu'ils avoient fait. On a prétendu que ce miracle avoit fait introduire l'ufage de réciter le canon en filence au Xe. fiecle ou au VIIIe.; mais ce fait eft arrivé au VIe. fiecle, vers la fin du regne de Juftinien; & il n'a pas été l'origine de la récitation à voix baffe;

1 Atque inde divinitùs percuffi interirent. *Honor. Auguft. l. 1. c. 103. Beleth. cap 44. & 46.*

XV. DIS. puiſque la conſtitution même de Juſtinien nous apprend l'uſage du ſilence qu'il vouloit changer.

Je dis que ce fait eſt arrivé au VIe. ſiecle vers la fin du regne de Juſtinien, quoiqu'il n'ait été écrit qu'au commencement du VIIe. ſiecle par Jean Moſch, parce que cet auteur ne nous en parle pas, comme d'un fait fort récent. Il l'avoit appris d'un homme qui ne vivoit plus, d'un homme âgé qui n'avoit pas vu ces petits bergers dans le tems que le miracle arriva; mais qui fait regarder comme une choſe conſidérable d'en avoir vu un long-tems après, & qui parle du monaſtere bâti ſur le lieu du miracle, comme d'un monaſtere qui étoit devenu très-conſidérable. Toutes ces circonſtances montrent aſſez clairement qu'on ne peut raiſonnablement placer ce fait, que peu d'années après la mort de Juſtinien, environ cinquante ans avant que Jean Moſch l'eût écrit. Revenons préſentement à la liaiſon qu'a cette hiſtoire avec la novelle de Juſtinien. Nonobſtant cette conſtitution, ce n'étoit qu'en quelques endroits que le prêtre prononçoit toutes les paroles & les prieres de la conſécration à haute voix; car ces mots, *en quelques endroits*, ſont dans l'original & dans toutes les verſions. C'eſt la premiere remarque qui fait voir qu'on n'eut égard à la conſtitution de Juſtinien qu'en peu d'endroits.

Une ſeconde remarque eſt que cette prononciation ne ſe faiſoit entendre que de quelques aſſiſtans. Les enfans n'entendoient les paroles que parce qu'ils étoient les premiers devant le ſanctuaire. Tout le reſte du peuple ne les entendoit donc pas. Ainſi cet uſage particulier de quel-

ques prêtres, ne rempliſſoit pas même en ce peu d'endroits le ſouhait de Juſtinien; puiſque les paroles myſtérieuſes n'étoient entendues que de ces enfans, & qu'elles étoient prononcées pour tout le reſte de l'aſſemblée comme en ſecret & en ſilence. ART. VII.

Enfin la conſtitution de Juſtinien qui, comme nous verrons, a fait faire quelque changement dans les liturgies écrites, donna lieu au nouvel uſage de quelques égliſes, & par conſéquent à la témérité des petits bergers. Mais auſſi cette témérité a dû être cauſe qu'on reprit l'ancien uſage du ſilence dans ce peu d'endroits où il avoit été interrompu.

Cette hiſtoire ne put introduire aucun nouvel uſage en Occident, parce qu'on n'y avoit point interrompu le ſilence. Amalaire, Flore & Remi d'Auxerre, qui en parlent comme d'un uſage d'un tems immémorial, ne ſavoient rien de ce miracle qu'ils n'auroient eu garde d'omettre. Ainſi les auteurs Latins qui ont écrit depuis l'an 1100, & qui s'aviſoient de chercher un concile qui eût ordonné à l'occaſion de ce miracle de réciter le canon à voix baſſe, ſe donnoient une peine fort inutile.

Ce n'eſt pas non plus cette hiſtoire qui a fait introduire l'uſage du ſilence dans les grandes égliſes d'Orient. On l'y gardoit auparavant, comme nous avons vu; & ſi les rubriques des liturgies telles que nous les voyons aujourd'hui, n'ont été écrites que dans le tems que ce fait eſt arrivé, on pourroit plutôt dire qu'il a contribué à ne ſuivre qu'à demi la conſtitution de Juſtinien, & à laiſſer toujours dans le ſecret & dans

XV. DIS. le silence une partie des prieres du canon.

Vers l'an 715, S. Germain de Constantinople, qui nous a expliqué plus haut la cérémonie des portes fermées, & des rideaux tirés sur le sanctuaire, pour conserver le secret des mysteres, nous parle assez distinctement du silence. Il donne au long l'explication de toute la liturgie, & après avoir rapporté l'invitation d'élever les cœurs à Dieu pour le louer & lui rendre graces, & la réponse du peuple, *il est digne & il est juste*, il dit, que le prêtre dans la plénitude de la foi va s'entretenir avec Dieu, lui parler seul à seul, non comme Moïse à travers la nuée, mais sans vôile, parlant seul avec Dieu seul, annonçant les mysteres en mysteres, c'est-à-dire, en secret & en silence : *Progreditur sacerdos, & solus cum solo Deo mysteria loquitur, mysteria annuntians in mysteriis.*

Germ. rer. ecclef. theoria, pag. 109.

Enfin au siecle suivant, un autre patriarche de Contantinople, qui, comme nous avons vu, avoit appris par cœur dans sa jeunesse tout ce que le prêtre disoit à voix haute, nous a fait assez voir qu'une partie des prieres se disoit secrétement ou en silence. Toutes les liturgies des Grecs, où nous avons vu si souvent la distinction de la voix secrete & élevée, μυστικῶς, ἐκφωνῶς, ne nous laissent aucun lieu de douter du secret & du silence d'une partie de la messe.

Sym. Theff. Ep. Goar. 226.

Syméon, archevêque de Thessalonique, & très-savant dans le rit des Grecs, nous explique d'où vient que le peuple n'est pas instruit par le prêtre même de ce qui se fait dans le sanctuaire. Il dit que comme il y a de la subordination parmi les Anges, selon la céleste doctrine de

Denys, que les premiers voient Dieu sans milieu; que le second ordre est éclairé par le premier, le troisieme par le second : de même dans l'église le pontife s'entretient avec Dieu seul & sans milieu, les prêtres & les ministres se rapprochent par la voie du pontife, & tout le peuple par le clergé. Art. VII.

La constitution de Justinien, qui vouloit donner au peuple une entiere connoissance des mysteres, n'a donc pas été suivie, & n'a pas empêché que le prêtre n'ait récité plusieurs prieres en silence sans voix, comme c'étoit l'usage avant cet empereur, en remontant jusques vers l'an 400. Venons à cette epoque pour l'église latine, en commençant par le tems du pontificat de S. Grégoire, où nous sommes demeurés.

ARTICLE VIII.

Qu'on n'apperçoit aucune marque de changement dans l'église Latine depuis l'an 600 jusques vers l'an 400, & qu'on trouve toujours des preuves du silence des prieres dans les missels de Rome, des Gaules & d'Espagne.

CE que nous connoissons du missel romain avant S. Grégoire, fait assez voir qu'il ne s'est pas fait de changement en ce tems. Le Pape Vigile, en 538, dans sa lettre à l'évêque Profuturus, parle du canon comme venant de la tradi-

XV. DIS. tion apostolique. Le Pape Gelase, mort en 496, avoit joint au missel romain des oraisons & des préfaces; & c'est ce qui l'a fait apeller le missel gélasien. S. Grégoire y fit les petits changemens que nous avons exposés dans la *IIe. Dissertation, article* 2. Dans ce missel gélasien, qui a été donné par le cardinal Thomasi [1], l'oraison sur l'oblation est intitulé SECRETA; & depuis ce tems-là on a mis indifféremment pour titre à cette oraison SUPER OBLATA, ou simplement SECRETA, ce qui ne signifie autre chose que priere secrete ou récitée secrétement, comme nous l'avons montré plus haut.

1 *Libri tres sacramentorum rom. eccl. Rom.* 1680.

Avant le pape Gélase, S. Léon avoit composé quelques oraisons, mais il n'avoit rien changé aux rits. On ne recommandoit rien tant alors que l'uniformité. Plusieurs conciles d'Afrique, d'Espagne & de France le recommandoient expressément. Les supérieurs des monasteres en usoient de même, & Cassien nous fait entendre (*) qu'on étoit attentif à ne laisser point introduire de différens rits, ou des variétés dans le rit des offices, de peur que dans la suite on vit naître des erreurs, des troubles, & peut-être des schismes. Ce n'est donc pas là un tems où l'on ait lieu de placer quelques changemens; & plus nous remonterons, plus aussi nous verrons le soin qu'on avoit de tenir le canon dans le secret,

(*) Verentes scilicet ne qua in quotidianis solemnitatibus inter viros ejusdem culturæ consortes dissonantia, vel varietas exorta, quandoque inposterum erroris, vel æmulationis, seu schismatis noxium germen emitteret. *Cass. lib.* 2. *Institut. cap. V. pag.* 23.

& [illegible]
ſa[illegible]
[illegible]
p[illegible]
c'[illegible]
ce [illegible]
ne[illegible]
la [illegible]
p[illegible]
ces [illegible]
les [illegible]
doit [illegible]
fac[illegible]
conte[illegible]
que [illegible]
ſur [illegible]
ta[illegible]
l'o[illegible]
can[illegible]
paſch[illegible]
bera [illegible]
qui [illegible]
devo[illegible]

S. G[illegible]
vere[illegible]
dans la [illegible]
jours [illegible]
ſecret [illegible]
ſanctus, [illegible]
tere, le [illegible]
ce : & la [illegible]
Poſtſecreta [illegible]
licans. C[illegible]
déja fait [illegible]

XV. DIS. diverses réflexions : *Canonem* [1] *missæ submissâ voce, etiam in ordine gallicano fuisse recitatum.* Et le pere Ruinart a tiré aussi la même conséquence dans ses notes sur Grégoire de Tours [2].

Il y auroit lieu d'être surpris que le missel mozarabe, presque tout tiré du gallican, n'y fût pas conforme à l'égard de la récitation secrete des prieres. Si l'on en croyoit l'apologiste de M. de Vert [3], il faudroit regarder le rit mozarabe comme absolument opposé à toute récitation secrete. Il est bien vrai qu'entre l'offertoire & la préface il y a des oraisons qu'on dit à haute voix, mais il est bien certain aussi qu'il y en a qui sont récitées en silence ; il n'y a qu'à voir cette liturgie telle que nous l'avons rapportée dans la *Ve. Diss. Art. III*, ou le missel même, si l'on a la commodité de le consulter ; ou si l'on veut la voir rapportée par d'autres auteurs, il n'y a qu'à ouvrir le traité *De liturgia gallicana* [4] du P. Mabillon, il y a mis à la fin la messe du premier dimanche de l'avent. On y verra qu'après que le prêtre a préparé le pain & le calice sur l'autel, & lavé ses mains, il doit dire sur l'oblation une oraison en silence : *Dicat in silentio super oblationem cum tribus digitis*, In nomine Patris ✝ & Filii, &c. *Inclinet se ante altare, & dicat in silentio istam orationem* : Accedam ad te, *&c.*

Après le *Sanctus* l'oraison du canon est récitée en silence : *Deinde dicat presbyter in silentio junctis manibus inclinando se ante altare hanc orationem :* Adesto, adesto, *&c.* Cette oraison contient toutes les paroles de l'institution de l'eucharistie, soit pour la consécration du corps, *Hoc est corpus meum, &c.*, soit pour la consécra-

tion

1 *Mus. Ital. Tom. 2. in ordin. rom. pag. XLVIII.*

2 Hæc autem omnia secretò & submissâ voce facta & dicta fuisse colligimus ex oratione sequenti, quæ ubique *Postsecreta* seu *Postmysterium* appellatur. *Gregor. Tur. appen. col.* 1364.

3 *Apol.* 162. *& suiv.*

4 *Liturg. gallic. append. pag.* 444.

tion du calice ; & ces paroles sont toutes dites secrétement sans être interrompuës d'aucun *Amen* jusqu'à ces mots : *in meam commemorationem.* Alors le prêtre éleve la voix en disant : *in claritatem de cœlis*, & le chœur répond *Amen.* La rubrique le dit expressément : *Et cùm perventum fuerit ubi dicit* in meam commemorationem : *dicat presbyter altâ voce omnibus diebus præter festivis. Pari modo ubi dicit :* in claritatem de cœlis, *& quâlibet vice respondeat Chorus* Amen. ART. VIII.

Que voudroit-on de plus précis pour être convaincu que la priere de la consécration se faisoit en silence ? Tout ce qu'on pourroit dire de plus spécieux contre cette rubrique, c'est qu'elle n'est peut-être pas aussi ancienne que le commencement du rit mozarabe ; & l'on pourroit s'autoriser de ce que j'ai montré en son lieu, qu'au tems du Cardinal Ximenès on avoit ajouté au missel quelques rubriques qui n'étoient pas anciennes. Mais nous avons un témoignage authentique du VIe. siecle, qui est un assez bon garant de la rubrique qui ordonne la récitation secrete du canon. C'est le troisieme concile de Tolede tenu en 589. Ce concile qui ordonna pour la premiere fois en Occident, qu'on réciteroit le symbole de Constantinople à la messe selon l'usage des églises d'Orient, marqua en même tems qu'on le diroit à la fin du canon A VOIX CLAIRE, avant l'oraison dominicale : *symbolum*[1] *fidei recitetur, ut priusquam dominica dicatur oratio,* VOCE CLARA *à populo decantetur.* Pourquoi marquer si expressément qu'il seroit récité A VOIX CLAIRE, si ce n'est parce qu'il étoit placé à la fin du canon qui

1 *Conc. Tolet.* III. *can.* 2.

XV. DIS. étoit récité d'une voix basse non entendue.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que les églises d'Espagne qui prirent alors quelques usages d'Orient, ne suivirent pas ce que Justinien avoit ordonné dans sa novelle, & qu'au lieu d'interrompre les paroles de la consécration par des *Amen*, comme l'église de CP. venoit de faire, on continua à n'élever la voix qu'à la fin du canon pour faire répondre *Amen*.

ARTICLE IX.

Preuves du secret & du silence du canon vers l'an 400, par le pape Innocent I & par S. Augustin.

NOus voici arrivés au tems où l'on cachoit avec plus de soin les mysteres; & nous ne pouvons pas par conséquent espérer de trouver des traités qui exposent tout ce que la liturgie contient. Il nous faudra donc ici plus de recherches pour recueillir différens traits qui se trouvent épars dans les SS. Peres.

Cette grande réserve est déja une forte preuve qu'il y avoit beaucoup de choses qu'on ne vouloit ni écrire ni faire même entiérement connoître aux fideles.

Nous voyons cette réserve, 1°. dans la lettre du pape Innocent I à l'évêque Decentius, que nous avons rapportée au premier article de la premiere Dissertation[1]. Il s'agissoit de savoir en quel endroit de la messe il falloit se donner la paix. Ce saint pape veut qu'on ne la donne qu'à la fin du

1 Tom. 3. pag. 13.

canon avant la communion, au lieu qu'en diverses églises on la donnoit avant la consécration des SS. mysteres. Le pape lui dit sur ce sujet qu'il ne faut la donner qu'après toutes les choses qu'on ne doit pas découvrir par écrit : *Pacem*[1] *igitur asseris ante confecta mysteria quosdam populis imperare, vel sibi inter sacerdotes tradere, cùm post omnia quae aperire non debeo, pax sit necessariò indicenda.* Y auroit-il eu quelque sujet de craindre qu'on ne découvrît ce qui se disoit ou ce qui se faisoit pendant le canon, si l'usage avoit été de l'écrire ou de le réciter tout haut dans l'église, de telle maniere que les fideles en eussent été entierement informés? Ceux qui croient qu'il faut dire toute la messe à haute voix, & mettre indifferemment entre les mains du peuple le canon en langue vulgaire, parleroient-ils comme parloit le pape Innocent I?

ART. IX

1 Innoc. ep. ad Decent. cap. 1. pag. [illegible]

2°. S. Augustin, dans le même tems, peut nous fournir diverses raisons de cette réserve si marquée par le pape Innocent I; une de ces raisons est qu'un même discours & une même formule ne convient pas à toutes sortes de personnes pour leur faire entendre ce qu'ils doivent savoir des mysteres. Il faut s'accommoder à la différente portée des esprits, parler aux uns plus ouvertement, & employer pour les autres les comparaisons & les exemples, de peur qu'ils ne méprisent ce qu'on leur propose sans les explications dont ils ont besoin. C'est ainsi que ce saint docteur en usoit à l'égard des initiés qui devoient recevoir l'eucharistie : *De*[2] *sacramento quod accepturi sunt, sufficit prudentioribus audire quid res illa significet, cum tardioribus autem aliquanto*

2 De catechis. rudibus. cap. 9.

XV. Dis. *pluribus verbis & similitudinibus agendum est, ne contemnant quod vident.*

Une seconde raison est qu'on sent plus d'ardeur & d'empressement pour connoître ce qui nous est voilé. Il y avoit des catéchumenes qui auroient été très-en état d'être instruits des saints mysteres, & d'en admirer la grandeur; & saint Augustin dit qu'on ne le leur cachoit que pour leur en faire desirer plus ardemment la connoissance :[1] *Quia etsi non eis* (catechumenis) *fidelium sacramenta produntur, non ideò fit quòd ea ferre non possunt, sed ut ab eis tantò ardentiùs concupiscantur, quantò eis honorabiliùs occultantur.*

[1] *Tract.* 96. *in Joan. num.* 3.

Ainsi quoiqu'il y ait toujours eu plusieurs fideles capables d'entrer saintement dans tout ce qu'il y a de plus sacré dans la liturgie, soit en l'entendant prononcer ou en l'ayant par écrit entre les mains; on a pourtant cru qu'il étoit à propos de cacher sous le silence une partie de la liturgie pour inspirer aux fideles le desir de demander avec quelque empressement d'être instruit des grandeurs renfermées dans ce qu'on leur cachoit, & pour leur en donner plus utilement la connoissance de la maniere qui leur conviendroit davantage.

3°. Nous trouvons dans S. Augustin une autre raison du secret & du silence, c'est que nous ne pouvons espérer de voir toutes choses à découvert que dans le Ciel; & que tant que les saints seront dans ce monde, ils verront toujours à travers quelque énigme, quelque voile & quelque obscurité. Le pontife seul qui offroit le sacrifice représentant le grand-prêtre, entre dans

le saint des saints, d'où il ne pouvoit être vu ni entendu du peuple qui se tenoit au dehors : *Ideo que & tunc sacerdos solus intrabat in sancta sanctorum, populus autem stabat foris*; ou plutôt l'évêque représente à l'autel Jesus-Christ notre Seigneur, qui après la résurrection est entré dans le secret des Cieux pour interpeller pour nous tandis que son peuple gémit au dehors. Ce peuple ne peut entendre ce que Jesus-Christ dit à son Pere, mais il applaudit à tout ce qui est dit secrétement par son Sauveur qui est son avocat & son pontife. Il se joint de même à l'évêque qui entre seul dans l'intérieur du sacrifice, & il souscrit autant qu'il peut à ses prieres : *Sicut nunc ille sacerdos post resurrectionem suam intravit in secreta cœlorum, ut ad dexteram Patris interpellet pro nobis. Populos autem cujus ille sacerdos est, adhuc foris gemit; non cùm episcopus solus intùs est, populus & orat cum illo, & quasi subscribens ad ejus verba respondet Amen.* Le peuple ne peut pas alors répondre *Amen* avec autant de connoissance qu'il répond aux oraisons qui se disent ouvertement, mais il le fait de la maniere que les Israélites souscrivoient aux prieres du grand-prêtre, & que nous souscrivons à celles de Jesus-Christ. Aussi S. Augustin se sert ici d'une restriction : *Quasi subscribens ad ejus verba respondet* Amen.

ART. IX.

Aug. contra epist. Parmen. cap. 7. Tom. IX. lib. 2. p. 33.

4°. Enfin on trouve encore dans S. Augustin la distinction de la voix du prêtre qu'on entend, d'avec celle qu'on n'entend pas pendant les saints mysteres; car il est écrit dans sa seconde lettre ou dans son second livre à Janvier, qu'il ne conviendroit pas de chanter lorsque le célébrant

XV. DIS- prie à voix claire : *Quando autem non est tempus cùm in ecclesia fratres congregantur, sancta cantandi, nisi cum legitur aut disputatur, aut antistes clarâ voce deprecatur.* S. Augustin parle aussi dans sa lettre à Vital des diverses manieres dont le prêtre prononce les prieres à l'autel : *Numquid ubi audieris sacerdotem Dei ad ejus altare populum hortantem ad Deum orandum, vel ipsum* CLARA VOCE *orantem, ut incredulas gentes ad fidem suam venire compellat, non respondebis* Amen? *Ep.* 217. Il y a donc des tems où le prêtre étant à l'autel prie à voix claire, & d'autres où il prie à voix secrete ou en silence ; car selon le même S. Augustin, parler à voix pour ainsi dire étouffée, c'est parler en silence. Ce saint docteur fait cette remarque sur ce que l'évangile dit que Marthe parla en silence à Marie sa sœur : *Advertendum est quemadmodum* SUPPRESSAM VOCEM *silentium nuncupavit.*

Aug. l. 2. ep. 55. ad Januar. c. 19.

Tract. in Joan.

Nous voyons le secret & le silence religieusement observés par S. Augustin dans les prieres du sacrifice qui ne se font pas à voix claire. Ce saint Docteur parle très-souvent de tout ce qui se dit à haute voix de l'épître, de l'évangile, des oraisons & des réponses du peuple ; mais il passe toujours fort légérement sur toutes les prieres de la consécration, ne faisant que les indiquer sans les prononcer ni les faire connoître. Il n'y a qu'à voir de quelle maniere il expose toute la liturgie aux nouveaux baptisés.

Ces endroits ont été rapportés dans l'art. VII. de la premiere Dissertation. On y voit que le canon y est passé sous silence, & seulement désigné par ces mots : *Ubi est peracta sanctificatio,*

dicimus orationem Dominicam. Et toutes les fois que S. Augustin indique ailleurs le canon, il se contente de dire que la consécration se fait par la priere mystique*, *Prece mysticâ consecratum.* Or on a vu plus d'une fois que la priere mystique est une priere secrete.

ART. X.

* Corpus Christi & sanguinem dicimus, illud tantum quod ex fructibus terræ acceptum & prece mysticâ consecratum.... operante invisibiliter spiritu Dei. *Lib. 3. de Trinit. c. 4. Tom. VIII. p. 72.*

ARTICLE X.

Qu'en remontant de l'an 400 au troisieme siecle, on trouve dans l'église d'Orient & d'Occident le secret & le silence des mysteres.

AVant l'an 400 nous ne trouvons pas moins le secret & le silence des mysteres que nous l'avons vu dans les siecles postérieurs.

I.

Par l'Auteur de la Hiérarchie Ecclésiastique sous le nom de S. Denys l'Aréopagite.

Les livres attribués à S. Denys l'Aréopagite furent cités par les Séveriens (Hérétiques Monophysites) en 532, dans une conférence tenue à CP entre eux & les Catholiques. Quelque défiance que les Catholiques témoignerent sur cet ouvrage, parce qu'il n'avoit été cité ni par S. Athanase ni par S. Cyrille, il fut cité bientôt après avec respect par plusieurs écrivains; quelques-uns prétendant seulement que l'ouvrage avoit été altéré par des Hérétiques. Au commencement du VIe. siecle, vers l'an 509, Jean, évêque de Scythopolis (*Usser. ap. Cave in Joann. Maxent.*) & au VIIe. S. Maxime, le donne-

XV. DIS. rent avec des notes ou ſcholies. Ces auteurs, auſſi-bien qu'Anaſtaſe le Sinaïte, plus ancien que S. Maxime, ont regardé l'ouvrage comme venant originairement de S. Denys d'Athenes, *dans l'Hodegos ou guide*, *c.* 22. Mais quel moyen de ſoutenir raiſonnablement que ce qu'on y lit touchant les moines, les encenſemens & quelques autres uſages, convienne au tems des hommes apoſtoliques ? Rien n'eſt plus raiſonnable que le ſentiment de trois ſavans, Pearſon [1], Uſſerius [2] & Cave, qui attribuent cet ouvrage ou à Apollinaire le pere, évêque de Laodicée, contemporain de S. Athanaſe, ou à quelqu'autre auteur du IVe. ſiecle. Depuis que ceci a été écrit, j'ai lu avec plaiſir la troiſieme Diſſertation du ſavant P. le Quien ſur S. Jean Damaſcene. Il montre par des réflexions très-judicieuſes que cet ouvrage n'a pas été fait par un Apollinariſte, mais qu'il doit avoir été ſuppoſé par quelque Monophyſite, peut-être par Pierre-le-Foulon, qui cauſa tant de troubles à Antioche, & qui s'empara du ſiege épiſcopal en 471. Ce qui eſt certain, c'eſt que l'auteur, quel qu'il ſoit, qui a pris le nom de S. Denys l'Aréopagite, a exprimé ce qui étoit reconnu en ſon tems comme très-ancien, & par conſéquent obſervé du moins au IVe. ſiecle. Or cet auteur, au premier chapitre de ſa *Hiérarchie eccléſiaſtique*, parle des ſacremens à ſon diſciple, & il lui dit [3] que ces choſes ſacrées qui nous viennent en partie de la tradition, ne s'écrivent point, qu'il ne faut les révéler qu'avec beaucoup de précaution, & que la connoiſſance entiere n'eſt que pour les Miniſ-

1 *Vindic. part.* 1. *c.* 10.
2 *Ap. Cav. ſcript. eccleſ. ann.* 362.
3 *Dion. ar. T.* 1. *p.* 201.

très sacrés; & Pachymere son paraphraste lui fait dire que ces mysteres doivent être révérés par le silence [1]; & que quand il convient de les communiquer, ce ne doit pas être à des personnes peu instruites, mais aux saints, & toujours en montrant les sens relevés qu'ils renferment; car c'est ainsi qu'ils nous ont été confiés à nous-mêmes, quoiqu'appliqués à traiter des choses divines.

Dans le troisieme chapitre S. Denys explique assez au long l'ordre de la liturgie, & il donne même les raisons des lectures, du chant des pseaumes, des prieres qu'on fait sur les catéchumenes, sur les énergumenes & sur les pénitens, de leur renvoi, des prieres pour les fideles, du baiser de paix, du lavement des mains ou plutôt des doigts, des diptyques ou de la mémoire des morts, de l'ordre des ministres sacrés qui entourent le célébrant à l'autel. En parlant des prieres qui précedent le canon, il dit bien que le prêtre s'excuse de son indignité, & que pour se ranimer il éleve sa voix en criant : *Vous l'avez dit, Seigneur, faites ceci en mémoire de moi.* Mais dès qu'il a parlé de la préface, il garde un si grand silence sur le canon, qu'il se contente de dire que le pontife célebre alors les divins mysteres jusqu'à ce qu'il les éleve & les montre : *Perro [2] ubi pontifex sacrosancta Dei munera collaudavit, divinissima consecrat mysteria, quæ etiam celebrata sub symbolis sacrosanctè propositis in aspectum ducit.* Tout ce qu'il nous apprend touchant cet espace de tems de la célébration des SS. mysteres ou du canon, c'est que depuis l'oblation le pain sacré & le saint calice demeurent

1 At si quando etiam opus sit istiusmodi communicare, ne communices rudioribus, sed sanctis; idque illis sacro-sanctè & cum sacra illustratione, minimè immorando typis, sed in aspectabilia illustrando : Sic etiam nobis ad divina conversis, vel divina concinentibus collegis tradita fuerunt. *Ibid. pag.* 207.

2 *Ibid. pag.* 243.

XV. DIS. voilés : *Coopertus* [1] *quidem divinus ille panis, calix que benedictionis proponitur.* Ce qui a fait dire à S. Maxime qu'il faut bien remarquer que le calice même étoit couvert, ce qui ne se fait pas, dit-il, présentement : *Animadvertendum* [2] *est non solum divinum panem obtectum proponi solitum fuisse, verum etiam sanctum calicem : Quod nunc minimè observatur.* S. Maxime veut même qu'on remarque que les dons sacrés demeuroient alors plus long-tems couverts qu'en son tems : *Diutius* [3] *tunc obtecta divina dona manebant, usque ad tempus sanctæ communionis : idque paulo post explicat, aut accurata hæc est explicatio, quod pontifex attollens sanctum panem ostendebat benedictionem, seu sacramentum, dicens, sancta sanctis.*

1 Ibid. pag. 253.

2 Dion. ar. tom. 2. p. 72.

3 Ibid. p. 74.

Enfin il regne dans tout l'ouvrage de S. Denys une si grande crainte de révéler par écrit, ou de faire connoître trop ouvertement ce que renferme le canon, pendant lequel les saints mysteres sont opérés, qu'on ne sauroit trouver un auteur plus opposé à l'usage de faire voir, lire & entendre à tous les laïques sans aucun discernement, tout ce qui se fait & se dit pendant la consécration des saints mysteres.

II.

Par S. Ambroise.

C'est une maxime assez souvent répétée dans S. Ambroise, qu'on doit conserver les mysteres dans quelque obscurité; *mysteriorum* [4] *premendam esse doctrinam* : qu'il faut les tenir voilés sous un fidele silence : *Et quasi* [5] *operiri fido silentio* : qu'on ne doit les découvrir qu'avec beaucoup

4 De Caïn & Abel. cap. 9. n. 35.

5 De Abraham. lib. 1. cap. 5. n. 38.

de réserve : *Ut non divulgemus* [1] *orationem, sed absconditа teneamus mysteria* : & la raison que ce saint Docteur donne de cet usage, c'est (*) qu'en exposant crûment de grands mysteres à des oreilles infidelles ou infirmes, il ne leur fasse mépriser des vérités qui seroient pour eux une nourriture délicieuse, si elles leur avoient été données avec les préparations nécessaires. ART. X.

[1] *De Caïn & Abel. l. cap. 9. n. 35.*

Delà vient que dans S. Ambroise, non plus que dans S. Augustin, on ne trouve aucun mot du canon, & qu'il l'appelle le secret ou le mystere de la priere sacrée : *Sacramenta* [2] *quæ per sacræ orationis mysterium in carnem transfigurantur, & sanguinem.*

[2] *Ambr. de fide ad Grat. lib. 4. cap. 5.*

Le pontife est préposé pour cacher l'arche du testament au peuple, & les diacres empêchent les simples fideles de voir tout ce qui se passe à l'autel pendant les grands mysteres : *Præpositus* [3] *tabernaculo..... positus ut operias arcam testamenti. Non enim omnes vident alta mysteriorum, quia operiuntur à levitis ne videant qui videre non debent, & sumant qui servare non possunt.*

[3] *De officiis, lib. 1, cap. 50.*

S. Ambroise [4] ne croyoit pas devoir dispenser de cette loi les empereurs mêmes. Lorsque Théodose étant dans l'église de Milan, après avoir accompli sa pénitence, s'approcha de

[4] *Theodoret. Hist. lib. 5. cap. 17.*

(*) Sunt enim plurima quæ cruda displicent, coacta de lectent. Fove igitur pectore tuo alta mysteria, ne præmaturo sermone, & infidis auribus vel infirmis quasi incocta committas, atque auditor avertatur & horrore fastidiat, qui si coctiora gustaret, spiritalis cibi perciperet suavitatem. *S. Ambr. ibid. num. 37.*

XV. DIS. l'autel pour faire son offrande, & s'arrêta au dedans du balustre pour être présent aux saints mysteres, S. Ambroise lui fit dire par le prémier diacre, que ce lieu intérieur n'étoit que pour les ministres sacrés; qu'il devoit en sortir & se tenir parmi les laïques, parce que la pourpre fait les empereurs, & ne fait pas les prêtres. Théodoret, qui rapporte ce fait, ajoute que Théodose fut si édifié de cette remontrance, qu'étant de retour à CP. il ne se tint jamais au dedans des balustres, quoique le patriarche Nectaire l'y invitât. Il avoit appris à Milan la différence qu'il y avoit entre un empereur & un évêque, & même entre un évêque & un évêque; c'est-à-dire, entre celui qui est zélé pour l'observation des regles ecclésiastiques, & celui qui ne l'est pas.

1 Sozomen. Hist. Eccl. l. 7. cap. 24.

Sozomene dit [1] que » S. Ambroise assigna » dans l'église un lieu devant les balustres de » l'autel pour l'empereur, afin qu'il précédât » le peuple, & qu'il fût précédé des prêtres. » Cette admirable coutume, poursuit-il, fut » approuvée de Théodose & confirmée par ses » successeurs, comme elle s'observe aujourd'hui

2 Cod. Theod. lib. IX.

Nous voyons en effet que Théodose [2] le jeune & Valentinien parlent ainsi dans l'édit qu'on peut voir au code Théodosien, & qui a été mis aussi à la fin des actes du concile d'Ephese: » Nous (*) à qui il convient de porter l'épée, &

(*) Nam & nos qui semper jure imperii armis circumdamur, quosque sine armatis stipatoribus esse non convenit, Dei templum ingressuri, foris arma relinquimus, & ipsum etiam diadema deponimus & quò submissioris imperii speciem præferimus, eò magis

de ne marcher qu'entourés de personnes armées, **ART. X.**
» nous laissons les armes dehors lorsque nous en-
» trons dans le temple de Dieu; nous quittons
» le diadême, le signe de la majesté royale, &
» nous n'approchons même des sacrés autels que
» pour y offrir nos présens, après quoi nous re-
» venons dans le lieu où est tout le peuple.

Les fideles de nos jours qui mettent leur dévotion à voir, à lire, ou à entendre tout ce qui se dit à la messe, ne voudroient pas être traités comme l'étoient alors les empereurs. Ils n'auroient pas été contens de S. Ambroise ni des autres anciens peres; & ils peuvent facilement remarquer par tous ces traits que leur dévotion n'est pas celle de cet ancien tems.

I I I.

Par S. Chrysostôme, qui parle des rideaux qui cachoient l'autel pendant la célébration des saints mysteres, & du grand silence qu'on ne rompoit qu'en les découvrant.

S. Ambroise, qui a parlé des diacres qui cachoient l'autel, ne nous a pas dit clairement si c'étoit en tirant un rideau ou en se tenant si près les uns des autres auprès de l'autel, qu'ils en dérobassent la vue au peuple. Mais S. Chrysostôme ne nous laisse aucun lieu de doute sur l'usage des rideaux qui cachoient l'autel pendant

---

imperii nobis majestas promittitur. Ad sacra quoque altaria munerum tantùm offerendorum causâ accedimus : & cùm circumseptum sacrorum adytum ingressi sumus, statim egredimur. *Conc. tom.* 3. *col.* 1237.

XV. DIS. la consécration des saints mysteres. Nous avons rapporté dans la premiere Dissertation deux endroits où ce saint docteur en parle bien expressément. Suicer [1] dans son trésor ecclésiastique des peres Grecs, a fort bien expliqué cet endroit célebre de la troisieme homélie sur l'épître aux Ephésiens, où S. Chrysostôme dit : *Quand vous voyez tirer les rideaux, pensez que vous voyez le ciel s'ouvrir & les anges descendre.* On peut voir d'autres endroits semblables dans les extraits que Claude de Xaintes, évêque d'Evreux, a fait de S. Chrysostôme sur l'eucharistie.

1 Suic. Thesaur. Eccles. col. 256. Ἀμφιθύρον.

Nous avons aussi cité quelques mots de S. Cyrille d'Alexandrie, lequel à l'occasion de ce que J. C. se présenta à ses apôtres, les portes étant fermées, parle de ce qui se passe sur l'autel, lorsqu'on vient à prononcer ce qu'il y a de plus secret, & qu'on ferme les portes, à cause que ce qui s'y opere est au-dessus de toute intelligence ; J. C. s'y rendant présent invisiblement comme Dieu, & visiblement par le corps qu'il donne à toucher & à manger. Toute la réflexion de S. Cyrille mérite bien d'être rapportée. La voici de la traduction du savant Aubert de Laon : *Justissimis* [1] *itaque de causis sanctos conventus in ecclesiis agimus octava die : & cùm arcanius quiddam effari oportet, quia omnem intelligendi modum superat, fores quidem claudimus, sed supervenit & apparet Christus nobis omnibus, invisibiliter simul ac visibiliter ; invisibiliter quidem, ut Deus ; visibiliter verò in corpore : permittit verò & dat sanctam carnem suam tangendam. Accedimus enim secundum Dei gratiam ad participationem eulogiæ mysticæ Christum in manus suscipientes.*

2 Cyrill. in Joann. lib. 12. tom 4. pag. 114.

Le silence des prieres du canon n'est pas moins bien exprimé que ce grand secrét, par S. Chrysostôme, dans ses homélies sur l'épître aux Hébreux, qui sont venues à la postérité avec d'autant plus d'exactitude qu'il les dicta lui-même à Constantin, prêtre d'Antioche, qui les donna au public. Ce S. docteur parle magnifiquement de ce silence dans la XVIIe. homélie, où il nous dit que ce vénérable silence est interrompu par la voix redoutable du diacre, qui dit : *les choses saintes sont pour les saints* : cela se fait après que le sacrifice est achevé. Cette voix du diacre, avec l'autorité du célébrant, est d'autant plus étonnante & terrible, qu'elle succede au redoutable silence dans lequel le sacrifice a été opéré : *Magna voce, terribili clamore, tanquam præco, manum tollens in altum, stans excelsus, & omnibus manifestus, & in tremendo illo silentio vehementer vociferans, alios quidem vocat, alios vero arcet sacerdos : non hoc manu faciens, sed linguâ clariùs & apertiùs quam manu.* ART. X.

I V.

Par le Concile de Laodicée.

Le concile de Laodicée, qu'on peut placer vers l'an 363, suivant les remarques de Godefroi sur Philostorge, nous apprend que le prêtre faisoit des prieres en silence avant même le tems de la consécration, & qu'on ôtoit non-seulement aux laïques, mais aux sous-diacres mêmes la liberté de se tenir auprès de l'autel pour voir tout ce qui s'y faisoit. Le canon 21 déclare

XV. DIS. que *les sous-diacres ne doivent pas se placer dans la diaconie ou sacristie*, (qui joignoit l'autel), *ni toucher les vases sacrés.* Zonare & Balzamon remarquent judicieusement sur ce canon & sur le suivant, qu'il n'étoit pas absolument défendu au sous-diacre de toucher les vases sacrés; mais que le concile ne le leur défend que pendant le sacrifice, parce que nul autre que les prêtres & les diacres ne pouvoit se tenir auprès de l'autel. Le concile d'Agde renouvella ce canon dans les Gaules : *Quoniam* [1] *non oportet insacratos ministros licentiam habere in secretarium, quod Greci* Diaconicon *vocant, ingredi, & contingere vasa dominica.*

1 *Conc. Agath. can.* 66.

Le concile de Laodicée ordonna de plus qu'après que les catéchumenes & les pénitens sont sortis, & qu'il ne reste plus que les fideles dans l'église, on doit dire (avant le baiser de paix) trois oraisons, dont la premiere est récitée en silence, & les deux autres à haute voix; *tres orationes fiant, una quidem* (id est prima) *per silentium, secunda verò & tertia per vocis pronunciationem :* c'est ainsi qu'on le lit dans la collection d'Isidore. Denys le Petit, qui donna au VIe. siecle une version des canons, traduit de même, *prima quidem sub silentio ;* & le texte original ne laisse aucun lieu de traduire autrement; διὰ σιωπῆς en silence, *silentio, sub silentio.*

2 *Conc. Laod. Can.* 12.

ARTICLE

ARTICLE XI.

Suite des preuves du secret & du silence par S. Basile, & par les remarques de plusieurs savans, sur les usages du VIe. siecle.

SAint Basile nous fait clairement entendre que par un religieux silence on cachoit toujours quelque chose des mysteres à ceux mêmes qui y participoient. Les prieres de l'invocation qu'on faisoit au milieu des SS. mysteres étoient de ce genre : & nous avons rapporté dans la premiere Dissertation [1] ce que ce S. docteur nous a dit si positivement [2] que personne n'osoit mettre par écrit ces paroles qui ne nous venoient que de la tradition ; qu'il en étoit de même à l'égard des formules des autres sacremens, que les ministres de l'autel apprenoient & conservoient par tradition ; ce qu'Erasme a traduit en ces termes : *Nonne ex minimè publicata & arcana traditione ? Nonne ex doctrina, quam patres nostri silentio quieto, minimèque curiosè servarunt ? Pulchrè quidem illi nimirum docti arcanorum venerationem silentio conservari.* On ne peut pas douter que S. Basile ne parle en cet endroit du silence qu'on gardoit à l'égard même des fideles, parce qu'il justifie en même tems cette doctrine, par l'exemple de Moïse qui cachoit plusieurs choses aux lévites & aux prêtres mêmes.

1 *Tom.* 3. *pag.* 11. & 12

2 De Spiritu sancto. *cap.* 27. *pag.* 352.

» Que faisoit donc, dit S. Basile, ce grand

XV Dis. » législateur Moïse, qui non-seulement éloig-
» noit du premier parvis les profanes, mais
» qui n'en permettoit l'entrée qu'à ceux qui
» étoient les plus purs, ne jugeant que les seuls
» lévites dignes du ministere divin, c'est-à-dire,
» d'assister les prêtres auxquels il appartenoit
» d'immoler les victimes & d'offrir les holocaus-
» tes; ne permettant l'entrée dans le lieu le plus
» saint qu'à un seul (le grand-prêtre), encore
» n'étoit-ce pas pour y entrer toujours, mais
» un jour seulement dans l'année; & dans ce
» jour marqué, il ne pouvoit y entrer qu'à une
» certaine heure, afin qu'il pût voir avec éton-
» nement le saint des saints, où il étoit si ra-
» rement permis d'entrer : sachant bien que ce
» qui est trop commun peut être exposé au mé-
» pris, & que ce qui est rare & accompagné
» de réserve, peut exciter l'admiration & un at-
» tachement respectueux. C'est (*) sur ce mo-
» dele, poursuit S. Basile, que depuis les com-
» mencemens de l'église, les apôtres & les prê-
» tres ont conservé aux mysteres leur dignité
» dans le secret & dans le silence : & en effet
» ce qu'on fait passer aux oreilles du peuple
» n'est plus tout-à-fait un mystere.

Les savans qui ont fait des recherches dans l'antiquité, soit parmi les Catholiques ou par-

---

(*) Ad eumdem profectò modum, & qui in primordiis ecclesiæ certos ritus præscripserunt apostoli & patres in occulto silentioque mysteriis suam servavêre dignitatem. Neque enim omninò mysterium est quod ad populares ac vulgares aures effertur. *De Spiritu sancto. pag.* 352.

mi les Proteſtans, ont été obligés de convenir de cette vérité, que les anciens Peres cachoient une partie du rit des ſacremens aux fideles mêmes. ART. XI.

Quoiqu'il y ait eu pluſieurs diſputes entre les ſieurs Schelſtrat[1] & Tenzelius[2] touchant la maniere dont les Peres Grecs annonçoient les dogmes, & touchant l'étendue de *la diſcipline du ſecret* : on eſt convenu que ſi les anciens Peres nont pas caché l'efficacité des ſacremens, ils en ont ſouvent caché aux fideles mêmes les rits & les formules, & les raiſons de ces rits. Caſaubon[3] le dit en termes aſſez précis. Tentzelius ne paroît pas non plus en douter ; & outre le témoignage de Caſaubon, rappporté par Schelſtrat, Tentzelius y joint celui de pluſieurs autres auteurs Proteſtans, qui conviennent du même principe ſelon la remarque de Schelſtrat (*) ; & Tenzelius, dans ſa replique, cite particuliérement Théodore Meïer (§) qui parle de même dans ſon traité *De recondita veteris eccleſiæ theologia.*

1 *De diſcipl. arcani.*

2 *Tentzelii exercitationes. Francof.* 1692.

3 Veteres non adeò res in ſacramentis ſignificatas, & efficaciam illorum ſiluiſſe, quam ſymbola ipſa & ritus celebrandi ac rituum cauſas. *Exercit.* 16. *ad Ann. Eccl. Bar.*

Quelques recherches que le P. Morin ait

(*) Dicit hanc Caſauboni annotationem ab aliis admitti, intelligens procul dubiò non ſolos Lutheranos, ſed & Calviniſtas, inter quos Albertinus lib. 2. diſputatione de reticentia myſteriorum, illam fuſiùs probandam ſuſcepit. *Diſc. Arc. cap.* 2. *pag.* 9.

(§) Ex lege illa Chriſti nulla ſacra dogmata canibus & porcis ſunt aperienda ; diſciplina autem veteris eccleſiæ quædam tantùm ſacra vult legi, & quidem coram iis etiam qui non ſunt canes & porci. *Theod. Meier. num.* 56. *apud Tenzel. pag.* 1?1.

XV. DIS. faites touchant les ſacremens, il a reconnu que les Peres, qui parloient très-ſouvent de leur efficacité, en cachoient avec beaucoup de ſoin les formules; qu'ils n'oſoient les mettre par écrit, & que quand ils les ont écrites dans la ſuite, les évêques les tenoient cachées avec ſoin ſans les laiſſer voir au peuple. » Quoique (*) les anciens Peres, » ſoit dans leurs écrits, ſoit dans leurs canons, » ne rapportent que très-rarement ou plutôt jamais les formules de l'abſolution, ils remarquent néanmoins très-ſouvent que les pénitens » ſont abſous par les prieres des prêtres, que les » péchés ſont remis; que Dieu eſt l'auteur de » cette réconciliation, & que les prêtres ne ſont » que les miniſtres de ſes graces & de ſon autorité. Ils paſſent ainſi ſous ſilence pluſieurs choſes que nous écrivons préſentement. Pour ce » qui eſt des formules de l'abſolution, ils les ont » tenues comme ſous le ſcellé dans les rituels &

(*) Quanquam rariſſimè aut nunquam antiqui Patres, vel cùm ſcribebant, vel cùm canones condebant, formulas abſolutionis referebant, ſæpiſſimè tamen adnotant precibus eccleſiæ vel ſacerdotum pœnitentes à peccatis abſolvi, peccata dimitti, nonnunquam Deum remiſſionis illius eſſe autorem, ſacerdotes miniſterium tantùm precibus ſuis illi præbere & alia ejuſmodi plurima quæ nunc exſcribimus. Quod ad formulas abſolutionis attinet, eas libris ritualibus & pœnitentialibus conſignarunt, è quibus, ut aliquando adnotant, repeti voluerunt. Cujus rei ratio ſacramentorum omnium formulis communis eſt, ne ſcilicet myſteria in vulgus emitterent, & margaritas porcis obtruderent. Eorum enim ſcripta in omnium manibus verſabantur, ſed rituales pœnitentialeſque libri epiſcoporum & presbiterorum proprii erant, & in eccleſiarum cimeliis conſervati. *De Pœnit. lib. VIII. cap. 8. num. 3.*

les livres pénitentiaux, où il falloit les chercher, comme ils le marquent quelquefois. » La raison de cette conduite est commune à toutes les » formules des sacremens; c'est de peur qu'on » ne divulguât les mysteres, & qu'on ne jettât les perles devant les pourceaux. Car les » écrits de ces Peres étoient entre les mains de » tout le monde, au lieu que les rituels & les » livres pénitentiaux n'étoient conservés que » sous les yeux des évêques & des prêtres qui » les tenoient renfermés dans les églises. «

ART. XI.

Le P. Morin appuie ce qu'il vient de dire par l'autorité du pape Innocent I, qui craignoit de trahir l'église, s'il eût mis par écrit la forme de la confirmation: *Verba* [1] *verò dicere non possum, ne magis prodere videar, quàm ad consultationem respondere.*

[1] *Epist. ad Decent.*

On en usoit de même à l'égard des autres sacremens, que les prêtres ou les évêques conféroient solemnellement. Dans tous les écrits que nous avons du IVe. siecle, & dans tous ceux mêmes qui composent les pandectes des canons, où il est si souvent parlé des ordinations, on n'y trouve point les formules des sacremens. On ne les écrivoit point, ou si quelques évêques les écrivoient, ils ne les laissoient pas dans un livre à l'église, & ils les récitoient par cœur d'une voix basse; que les assistans, ceux mêmes qui touchoient l'évêque ne pouvoient pas les entendre. Nous le voyons assez clairement dans les ordinations de plusieurs grands personnages, qui étoient faits prêtres ou évêques sans le savoir. Théodoret nous en fournit quelques exemples. Flavien [2] qui fut fait

[2] *Theodor. Philot. cap.* 13.

XV. DIS. évêque d'Antioche en 381, » voulant ordonner prêtre un moine nommé Macedonius qui » étoit en grande odeur de sainteté, lui ordonna de quitter sa montagne, & le fit venir dans l'église, comme pour subir un examen sur quelqu'accusation, & le faisant entrer à l'autel pendant le saint sacrifice, il le » fit prêtre. Tout étant fini, Macedonius qui » ne savoit rien de tout ce qui se faisoit, en » fut averti par un des assistans, ce qui le mit » si fort en colere qu'en leur disant des injures » à tous, il vouloit les battre avec le bâton » qu'il avoit à la main, & ne s'appaisa qu'en apprenant que la chose ne pouvoit être changée.

Théodoret, dans le même livre, rapporte encore l'exemple de l'hermite Salomon qu'on surprit de la même maniere. » L'évêque de la ville » fit enfoncer d'un côté une partie de sa cellule, y entra, lui imposa les mains, fit la » priere. Après quoi il lui signifia qu'il avoit » reçu la grace de l'ordination. « Il est bien certain que les prieres qui furent faites sur ces bons anachoretes, exprimoient le don qu'on leur avoit conféré ; & il est bien clair qu'ils n'auroient pas ignoré ce que faisoit l'évêque, s'ils n'eût récité les prieres secrétement & en silence. Le pere Morain, dans son savant traité des ordinations, n'a pas omis ces exemples, ni la raison du secret & du silence qui empêcha ces bons anachoretes d'entendre les prieres que l'évêque fit en leur imposant les mains. » Car, dit-il, ces prieres (*) se disent

(*) Preces enim illæ mysticè dicuntur, hoc est se-

myſtiquement, c'eſt-à-dire, ſecrétement, & ne ſont point entendues des aſſiſtans. » On ne » prononce à haute voix que la conclusion de » ces oraiſons. C'eſt pourquoi il ne faut pas être » ſurpris, que ces moines ne puſſent pas connoî- » tre par les prieres l'ordre qu'ils avoient reçu. ART. XI.

Il y avoit dans ce même tems d'autres moines qui n'étoient pas ſi ſimples, ou qui étoient fort curieux de ſavoir ce qui ſe diſoit dans l'égliſe. Caſſien parle [1] d'un ſolitaire Scythe, qui faiſoit dans ſa chambre le pontife & le diacre; mais il ne paroît pas qu'il fût autre choſe que la meſſe des catéchumenes. Quoi qu'il en ſoit, nous trouvons encore plus de formules & de prieres conſervées dans le ſecret & dans le ſilence, que S. Baſile ne nous en a marqué diſtinctement.

[1] *Caſſ. inſtitut. lib.* 11. *cap.* xv. *p.* 252.

Mais au fond il nous en a aſſez dit pour nous faire appercevoir tout ce qui eſt eſſentiel à notre ſujet; & puiſqu'il nous aſſure que la priere de l'invocation pour changer le pain & le vin au corps & au ſang de J. C. n'étoit pas écrite, il nous apprend qu'on ne faiſoit pas connoître au peuple le canon; c'eſt-à-dire, la regle de la conſécration, & que l'on étoit par conſéquent bien éloigné de prononcer cette priere d'une voix qui ſe fît entendre des aſſiſtans, puiſqu'en l'entendant ſouvent répéter, ils auroient pu

cretò, nec à circumſtantibus exaudiuntur; finis tantùm qui omnibus orationibus communis eſt, altâ voce profertur. Itaque nihil mirum ſi ſimplices illi monachi de ordine recepto ex precibus nihil cognoſcerent. *Morin. de ordinat. part. 3. pag.* 30.

XV. DIS. l'apprendre, de même que s'ils l'avoient eue par écrit.

De ces remarques & de plusieurs autres que nous avons faites dans la premiere Dissertation, il est aisé d'inférer : 1°. Que le canon n'avoit pas encore été écrit au IVe. siecle. 2°. Que les apôtres, non plus que S. Basile, n'ont pas écrit les liturgies qu'on leur attribue. 3°. Que les prêtres ne se servoient pas d'un livre à l'autel pour la consécration des SS. mysteres. 4°. Que c'est une pure imagination de supposer que le canon étoit alors entre les mains des fideles.

ARTICLE XII.

Qu'au IIe. & au IIIe. siecles on ne voit pas qu'on empêchât les fideles de voir ce qui se faisoit sur l'autel pendant les SS. mysteres ; mais on ne leur faisoit pas entendre toutes les prieres du canon.

IL ne faut pas chercher dans les tems de persécution cet appareil de cérémonies que les Peres ont réglé, lorsque l'église a joui de la paix sous Constantin, & qu'on a bâti des temples magnifiques.

Dans ces premiers tems les offices se faisoient plus simplement & avec moins de réserve à l'égard des fideles. On avoit d'autant plus lieu de se fier à eux, qu'ils faisoient paroître plus de foi & plus d'amour pour J. C. pour lequel ils étoient prêts de donner leur vie. Divers faits

montrent qu'au IIe. siecle les mysteres étoient opérés à découvert, mais que les fideles n'entendoient pas toutes les prieres du sacrifice. S. Cyprien & Origene nous exposerent les raisons du secret & du silence. ART. XII.

S. Irenée parle de l'héréſiarque Marc, magicien célebre, qui par ses prestiges représentoit la transubstantiation dans le calice; car en faisant semblant d'offrir l'eucharistie par une longue invocation, il faisoit paroître le vin & l'eau du calice d'une couleur rouge & pourprée [1] : *Pro calice enim vino mixto fingens se gratias agere* (*) *& in multum extendens sermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit; ut putetur ea gratia ab iis, quæ sunt super omnia, suum sanguinem stillare in illius calicem per invocationem ejus.* S. Epiphane ajoute que ces Hérétiques se servoient de vin blanc pour faire mieux paroître le changement qui se faisoit en couleur rouge dans le calice.

[1] Iren. lib. 1. cap. 13. al. 9.

Ces Hérétiques qui vouloient contrefaire nos SS. mysteres, nous apprennent donc que l'autel étoit découvert comme il est à présent, puisqu'on voyoit le calice rougir & prendre la couleur du sang dans le tems de l'invocation.

Ce n'étoit pas seulement parmi les Hérétiques qu'on voyoit le calice, on le voyoit aussi parmi les catholiques qui y peignoient le bon

---

(*) L'auteur de la nouvelle édition de S. Irénée, a traduit le grec un peu plus exactement en ces termes : *Pocula vino mixta fingens se consecrare, atque invocationis verba in longius protendens, efficit ut purpurea & rubicunda appareant.*

XV. DIS. Pasteur chargé de la brebis, comme Tertullien, devenu Montaniste, le dit aux Catholiques: *Procedant ipsæ*[1] *picturæ calicum vestrorum*; & un peu plus bas: *Pastor quem in calice depingis... At ego hujus pastoris scripturas haurio, qui non potest frangi.* Ces faits nous apprennent que les calices étoient de verre, que tout le monde les voyoit, & qu'on ne tiroit point alors de rideau sur l'autel pendant les prieres de la consécration. Mais on ne voit pas que toutes les prieres du canon fussent écrites, ni qu'elles fussent prononcées d'une voix à être entendues des assistans.

1 Tertull. lib. de pudic. cap. 7. & 10.

S. Justin nous fait assez clairement entendre que le prêtre ne se servoit pas de livre en célébrant l'eucharistie: il faisoit seul une longue priere; & que le peuple ne répondoit *Amen*, qu'à la fin de cette priere. Nous avons déja fait cette remarque à la premiere Dissertation. Mais nous ne pouvons pas nous dispenser de parler encore ici de ce qu'il dit dans la grande apologie qu'il présenta aux Empereurs l'an 140, & qui est par conséquent la premiere, quoique dans les éditions elle soit intitulée la seconde. Ce saint apologiste expose l'ordre de l'assemblée & de la liturgie; & après avoir parlé de la préparation du pain & du calice, il dit: *Celui qui préside emploie beaucoup de tems à la célébration de l'eucharistie, c'est-à-dire, l'action de graces que nous rendons à Dieu pour les dons que nous avons reçus de sa bonté. Le prélat ayant achevé ses prieres & ses actions de graces, tout le peuple fidele qui est présent s'écrie d'une commune voix* Amen, *pour témoigner par leurs acclamations*

& par leurs vœux la part qu'ils y prennent. Le saint Martyr dit encore un peu plus bas ; celui qui préside fait les prieres & les actions de graces autant qu'il peut, c'est-à-dire, selon toute sa capacité, ὅση δύναμις αὐτῷ, ou comme le traducteur l'a exprimé : *Quantum pro virili sua potest.* Ce qui nous fait voir assez clairement que toute la priere de la consécration n'étoit pas fixe & déterminée ; que le prêtre ne lisoit pas dans un livre une certaine formule qui auroit toujours été la même sans qu'on eût pu ajouter ou diminuer, & que les assistans eussent pu apprendre par cœur si elle avoit été dite à haute voix. ART. XII.

Parmi ces prieres que le prêtre faisoit, il y en avoit cependant quelques-unes qui étoient déterminées, comme nous l'avons montré dans la premiere Dissertation. S. Justin fait mention des paroles de l'institution de l'eucharistie, qui ne pouvoient pas être omises, non plus que la priere de l'invocation pour demander le changement du pain & du vin. Mais quelle étoit cette priere en propre termes ? C'est ce qu'on ne manifestoit point.

Une malheureuse femme dont parle Firmilien, qui étoit possédée du démon, & qui avoit suborné un prêtre jusqu'à le faire tomber dans le crime, contrefaisoit les SS. mysteres sans omettre le secret ou le sacrement de la priere accoutumée ; *Eucharistiam facere simularet*, dit Fermilien [1], *sacrificium Domino non sine sacramento solitæ precationis offerret.* Cela prouve en même tems qu'il y avoit une priere fixe, & qu'elle n'étoit pas sans mystere ou sans un secret qui n'auroit pas été su de cette femme, si elle n'a-

1 *Int. epist. Cypr.* 75.

XV. DIS. voit été instruite par ce malheureux prêtre qu'elle avoit séduit.

Les Peres parloient toujours de cette priere avec beaucoup de réserve, lors même qu'ils en indiquoient ouvertement le fond & l'effet. *Après que nous avons*, dit S. Irénée [1], *invoqué Dieu sur le pain qui est une substance qui vient de la terre, il cesse d'être un pain commun, & il devient l'eucharistie.* Il dit [2] encore au livre cinquieme : *Le pain & le vin ayant été consacrés par la parole de Dieu, deviennent l'eucharistie, qui est le corps & le sang de J. C* Voilà toujours l'invocation. Mais tout ce qu'on en sait, c'est qu'il y en avoit une qui étoit venue de la tradition secrete, selon le témoignage de S. Basile.

[1] Lib. 4. cap. 34.

[2] Lib. 5. cap. 2.

Tertullien (*) à l'occasion d'une sœur, c'est-à-dire, d'une femme chrétienne qui avoit des visions pendant la messe, ou l'assemblée du dimanche, marque assez distinctement les diverses parties de la liturgie, la lecture des écritures, la récitation des pseaumes, les discours ou les exhortations; mais il n'indique les prieres du canon que par ces deux mots : *Petitiones delegantur ;* & S. Cyprien se contente de l'appeller simplement la priere.

(*) Est hodie soror apud nos revelationum charismata sortita, quæ in ecclesia inter *Dominica solemnia* per extasin in spiritu patitur ;..... jam verò prout scripturæ leguntur, aut psalmi canuntur, aut ad locutiones proferuntur, aut petitiones delegantur, ita indè materiæ visionibus subministrantur. *Tertull. de anim. cap. 9. pag. 311.*

A toutes ces réserves avec lesquelles on indiquoit la priere ou l'invocation, sans jamais en rapporter les termes, on ajoutoit qu'il y a des prieres qui doivent être faites en secret; que la discipline que Jesus-Christ nous a montré en priant, est toute céleste, & qu'elle renferme un précepte de prier secrétement. Ce sont les expressions de Tertullien. 1 *Et quid non cœleste quod Domini Christi est; ut hæc quoque orandi disciplina? Consideremus itaque, benedicti, cœlestem ejus sophiam, in primis de præcepto secretè adorandi.* ART. XII.

1 *Tertull. de orat. cap. 1. p. 149.*

S. Cyprien fait l'éloge du silence dans les prieres du saint sacrifice. Il dit qu'il faut se souvenir de la pudeur & de la discipline; ce qui marque assez un ordre établi de ne pas faire éclater nos prieres par des sons, parce que Dieu écoute le cœur & non la voix: *Et quando* 2 *in unum cum fratribus convenimus, & sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus, verecundiæ & disciplinæ memores esse debemus: non passim ventilare preces nostras inconditis vocibus, nec petitionem commendandam modestè Deo, tumultuosa loquacitate jactare. Quia Deus non vocis, sed cordis auditor est.* Ce Pere ajoute qu'Anne (*)

2 *Cypr. de orat. Domin. p. 100.*

(*) Quod Anna in primo regnorum libro, ecclesiæ typum portans, custodit & servat; quæ Dominum non clamosâ petitione, sed tacitè & modestè intra ipsas pectoris latebras precabatur. Loquebatur prece occultâ, sed manifestâ fide; loquebatur non voce, sed corde: quia sic Deum sciebat audire; & impetravit efficaciter quod petiit, quia fideliter postulavit. Declarat hoc scriptura divina quæ dicit; loquebatur in cordo suo, & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur, & exaudivit eam Deus. *Cypr. de orat. Domin. pag.* 100.

XV. DIS. mere de Samuël, a été en cela la figure de l'église, parce qu'elle pria sans clameur dans elle-même, secrétement & modestement. Sa priere étoit secrete, mais sa foi étoit à découvert: Elle prioit non-seulement de la voix, mais du cœur, parce qu'elle savoit que Dieu entendoit cette priere secrete. C'est ce que la divine écriture nous a appris, qu'elle prioit dans son cœur, qu'elle remuoit les levres sans faire entendre aucun son, & que Dieu l'exauça.

C'est de cet endroit qu'Amalaire a tiré ce qu'il a dit touchant l'usage du silence de la secrete & du canon; & par conséquent ce silence ne permettoit pas aux fideles de pénétrer dans tous les mysteres de la priere du prêtre. Mais Origene nous fait entendre que cela devoit être ainsi, parce que les prêtres de la nouvelle loi, aussi-bien que de l'ancienne, devoient toujours mettre un voile sur les saints & sur l'arche du testament. Il parle ainsi en expliquant cet endroit du troisieme chapitre des Nombres; *Aaron* [1] *& ses fils couvroient du même voile l'arche du Testament;* & la défense sous peine de mort aux enfans de Caath, de toucher l'arche qu'ils portoient voilée sur leurs épaules.

[1] *Orig. homil. 4. in cap. 3. num.*

» Revenons, dit Origene, à l'église qui est le » tabernacle du Dieu vivant, & voyons com- » ment les prêtres doivent observer toutes ces » choses. Il faut que les prêtres, à qui les vais- » seaux sacrés, c'est à-dire, les secrets des myste- » res de la sagesse ont été confiés, apprennent par » ces paroles à les garder dans le fond de leur » cœur, & à ne les pas divulguer facilement; ou

[illegible]

» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» les [illegible]
» [illegible]
» [illegible]
» [illegible]

Q[illegible]
ques [illegible]
pas [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
& [illegible]

Ce[illegible]
par C[illegible]
qu[illegible]
mais [illegible]
les [illegible]
& [illegible]
ces [illegible]
les [illegible]
que [illegible]
d[illegible]

Q[illegible]

XV DIS. ner ceux qui doivent approcher de la sainte table, il croit qu'il faut encore plus s'appliquer à connoître ceux à qui l'on peut développer la science des saints mysteres, & leur confier les paroles secretes & mystiques qui sont réservées aux prêtres comme une nourriture sacerdotale : *Quanto magis hoc & de verbo Dei rectè meritòque dicemus. Hic sermo non est omnium, nec cujuscunque, sed sanctorum est. Non quilibet verbi hujus potest audire mysterium; vobis enim datum est, inquit, nos mysterium regni Dei, illis autem, id est qui non merentur, qui non sunt tales ut mereantur, nec capaces esse possunt ad intelligentiam secretorum, illis non potest dari ille sacerdotalis panis qui est secretus & mysticus sermo, sed in parabolis qui communis est vulgi.*

On a donc toujours faire entendre qu'il convenoit aux prêtres de ne point faire connoître les SS. Mysteres au peuple fidele qu'avec quelque réserve. Et par conséquent tout ce que nous trouvons dans les anciens auteurs ecclésiastiques, est conforme à ce que nous avons vu plus distinctement dans les siecles postérieurs, & nous y remarquons les principes & les motifs du secret & du silence des prières du sacrifice.

Si nous voulons remonter jusqu'à l'institution de l'eucharistie, nous verrons qu'on n'a pas mis en écrit tout ce que dit J. C. pour changer le pain & le vin en son corps & en son sang. On lit dans l'évangile, dans S. Paul & dans les liturgies, que J. C. prenant le pain & le calice, rendit graces & bénit avant que de dire, *Ceci est mon corps*, &c. Il est évident que J. C. rendant graces à Dieu son pere,

invoqua

invoqua la [illegible]
miracle du [illegible]
en son corps [illegible]
comme il [illegible]
Lazare. A [illegible]
surrection, [illegible]
de l'action [illegible]
en ces termes : [illegible]
haut, dit : Mon Pere [illegible]
que vous m' [illegible]
que vous m' [illegible]
pour ce peuple [illegible]
que c'est vous [illegible]
mots, il [illegible]
Mais pour la [illegible]
Evangelistes [illegible]
de l'invocation [illegible]
J. C. ordonna à [illegible]
sonne à tous les [illegible]
fait : *Hoc facite.* [illegible]
rendu graces & [illegible]
comme les Evang[illegible]
paroles par écrit. [illegible]
les quatre premiers [illegible]
de l'invocation dans [illegible]
ce, ne contiant [illegible]
seurs dans le [illegible]



ARTICLE XIII.

Conclusion de la Tradition perpétuelle du secret & du silence. L'Eglise a toujours voulu accoutumer ses enfans à contempler les mysteres en réprimant la curiosité.

NOus voici à la fin de la tradition que nous avons entrepris de développer. Nous sommes parvenus à l'origine de tout ce que les écrits des Peres peuvent nous apprendre sur ce sujet. Les Chrétiens avoient appris de S. Paul ce qu'il falloit faire touchant l'eucharistie, puisqu'il écrivoit aux Corinthiens, qu'il régleroit toutes choses : *Cætera cùm venero disponam;* & les Peres s'en sont tenus aux regles du docteur des nations. Ils nous ont marqué les principes du secret & du silence, & il ne faut pas croire que les persécutions seules aient été cause de cette grande réserve. La pratique du secret & du silence ne s'est montrée qu'avec plus d'éclat, lorsqu'on n'a rien eu à craindre du côté des tyrans, & qu'on n'a plus été obligé de dire la messe dans des prisons & dans des caves, où l'on supprimoit tout ce qui n'étoit pas essentiel. Dès que l'église a joui de la paix, & que sous la protection des princes elle a pu en liberté célébrer les divins offices avec toute la décence qui lui paroissoit convenir aux SS. mysteres, elle a voulu marquer aux fideles mêmes par le secret & par le silence la grandeur

& l'ineffabilité des mysteres. Elle n'a pas permis à ces fidèles d'approcher de l'autel ni de le voir en tout tems. Elle a tiré des rideaux sur le sanctuaire ; elle l'a même entouré de balustres & de cloisons. Elle en a fait fermer les portes saintes pendant les prieres de la consécration ; & elle ne leur a laissé ni lire ni entendre ces prieres.

ART. XIII.

Conc. Laod. Can. 19.

Nous avons vu que l'ancienne discipline de l'église touchant le secret & le silence du canon à l'égard des fideles, étoit la même que celle que le concile de Trente a autorisée, & que la discipline présente n'a commencé ni au Xe. siecle, ni au VIIIe. comme on le supposoit ; mais qu'elle vient des premiers siecles. C'étoit tout le but de cette Dissertation

Comme l'ordre & la méthode portent toujours quelque lumiere dans les sujets qu'on examine, nous avons suivi la méthode des géometres qui n'est pas inutile dans la science même des faits. C'est-à-dire, que nous avons commencé par tout ce qui pouvoit être vu plus clairement, pour pénétrer jusqu'au tems qui pouvoit passer pour obscur. L'usage des derniers siecles depuis le Xe. a été mis d'abord aisément dans le plus grand jour, sans qu'on puisse s'y méprendre. Le tems moyen, c'est-à-dire, le VIIIe. IXe. & Xe. siecles embarrassoient quelques personnes, & pendant cet intervalle de tems on a trouvé un si grand nombre d'auteurs qui ont parlé clairement de la liturgie, qu'on n'a pu manquer d'apprendre d'eux qu'il ne s'est fait alors aucun changement. Enfin en remontant plus haut, jusqu'au tems que les liturgies ont été

XV. Dis. écrites, on a trouvé l'origine d'un changement; mais tout autre que celui qu'on supposoit; car au lieu que des savans de nos jours & plusieurs auteurs depuis le XIIIe. siecle, supposoient qu'on avoit introduit la récitation en silence comme un usage nouveau, nous avons vu au contraire qu'un empereur avoit voulu introduire l'usage de dire toute la liturgie à haute voix, & que vers la fin de l'empire de Justinien, ce fut une nouveauté de dire une partie du canon à voix haute dans l'église d'Orient.

Les recherches que nous avons faites sur l'origine, le tems & les auteurs des liturgies qui sont en usage dans toutes les églises, ont dissipé toutes les obscurités qu'on croyoit trouver dans ces siecles si reculés. Nous avons eu lieu de voir que nonobstant la constitution de Justinien, il ne s'est fait aucun changement dans l'église latine; que généralement dans toutes les églises on n'a point mis le canon par écrit durant les quatre premiers siecles; & que quand on n'a point fait de difficulté de l'écrire & de l'expliquer, il est demeuré entre les mains des prêtres & des évêques, sans passer entre les mains des laïques.

Il paroît que l'église a voulu accoutumer les fideles à croire sans voir, à adorer dans l'obscurité même la grandeur & l'ineffabilité des mysteres: en un mot, elle a voulu leur apprendre à n'être pas curieux, mais fideles. En cachant quelque chose des mysteres, & tirant, pour ainsi dire, un voile sur une partie des prieres qui nous en exposent la profondeur, elle ne fait en cela que suivre la conduite de

Dieu même. [illegible]
la divine [illegible]
gard de [illegible]
lence. Le [illegible]
bum [illegible] L'[illegible]
comm[illegible]
comme [illegible]
breuvage; [illegible]
parences du pain [illegible]
les fidèles [illegible]
tout ce que [illegible]
pour opérer [illegible]
point le voile [illegible]
nité; [illegible]
C., & [illegible]
divin Sauveur [illegible]
l'adorable [illegible]
aux fidèles [illegible]
lieu de [illegible]
de la foi, *sans vouloir* [illegible]
curiosité, [illegible]
sainte & [illegible]
dit-il, que si vous [illegible]
cette [illegible]
fidèle, [illegible]
ticiper [illegible]
& au sang [illegible]
douter que vous [illegible]
a racheté [illegible]

Le vrai [illegible]
que dans l'[illegible]
dérobe [illegible]
parce qu'il [illegible]
de les contempler [illegible]

XV. DIS. roi de France, aima mieux se contenter de voir par la seule foi J. C. présent au sacrement de l'autel, que d'ouvrir les yeux corporels pour voir de la chair qui parut un jour au lieu de pain, quoique ce miracle que Dieu opéroit pût être vu avec religion par tous les assistans: à plus forte raison les fideles doivent-ils souffrir avec douceur & avec piété que Dieu leur cache quelque chose des prieres mystiques par le ministere de l'église. Ils doivent alors redoubler leur foi, reconnoître qu'il y a beaucoup de choses en Dieu qui sont ineffables, & qui doivent être adorées dans le secret & dans le silence. Ils doivent se servir de cette variété de ce qui se dit à haute voix & en silence, comme d'un moyen de faire succéder très-souvent la contemplation à la priere vocale, ce qui a été toujours la vue de l'église. Enfin ils doivent ne vouloir pas être plus sages que cette sainte mere, & ils doivent aimer un usage si ancien, si connu & si uniforme. Il est à souhaiter que tous les prêtres s'y conforment, & qu'on n'ait jamais lieu de dire à quelques-uns, que s'ils introduisent ou autorisent un autre usage, ce n'est point parce qu'ils connoissent les pensées de l'église, mais parce qu'ils aiment les leurs: à-peu-prés comme disoit S. Augustin de quelques personnes qui abondant trop dans leurs sens, vouloient faire dire à Moïse ce qu'il ne disoit pas: *Nec noverunt* [1] *Moysi sententiam, sed amant suam; non quia vera est, sed quia sua est.*

S. Aug. Confess. lib. 12. cap. 25.

Il faut enfin inférer de toute cette tradition, qu'on ne devroit mettre le canon entre les mains des fideles qu'en leur en inspirant un

grand [illegible]
donner [illegible]
percevoir les [illegible]
més ; & [illegible]
tre le [illegible] dans [illegible]
aucun rapport [illegible]
ner de tous [illegible]

TROISIE[illegible]

Examen [illegible]
cru [illegible]
le C[illegible]
ju[illegible]

ON [illegible]
[illegible]
disoit [illegible]
ces preuves [illegible]
les [illegible]
la co[illegible]
ciennes [illegible]
de S. C[illegible]ne. [illegible]
à la co[illegible]
au IXe. [illegible]
cien ne [illegible]
trieme [illegible]
fécration, [illegible]
qu'on a [illegible]
preuve [illegible]
latine a toujours [illegible]

XV. DIS. *Amen* dans le canon. Ce qui prouve évidemment, dit-on, que les fideles ont droit de répondre *Amen*, & qu'il faut par conséquent prononcer tout le canon à voix haute, afin qu'ils répondent *Amen*.

Je ne sais comment on pourroit ne pas se rendre à tous ces motifs, s'ils étoient fondés sur la vérité. Mais la discussion que nous avons faite des dix premiers siecles, nous a disposé à nous en défier. Achevons de discuter tous ces motifs par ordre.

ARTICLE PREMIER.

Premiere motif; que selon les anciens Peres les Fideles ont répondu Amen *aux paroles de la Consécration jusqu'au Xe. Siecle.*

Réponse; que ce fait n'a été avancé que par des méprises.

LE cardinal Bona a dit que durant les dix premiers siecles les fideles entendoient les paroles de la consécration & répondoient *Amen*. Il l'a prouvé par l'autorité de S. Denys d'Alexandrie, de Tertullien, de S. Ambroise; à quoi il joint les témoignages d'Alcuin & de Flore; » l'é-
» glise (*) d'Occident, dit-il, gardoit autrefois
» la même coutume : tous les fideles entendoient

(*) Eundem morem servabat olim ecclesia occidentalis; omnes enim audiebant sanctissima & efficacissima

» les très-saintes & les très-efficaces paroles qui ART. I.
» font le corps de J. C. De-là vient que Ter-
» tullien, au livre des spectacles, s'éleve contre
» ceux qui ne craignoient point d'applaudir avec
» la même bouche qui a prononcé *Amen* sur
» le saint. Et S. Ambroise dit au livre des ini-
» tiés : *Ce qui a un autre nom avant la consé-
» cration, on l'appelle sang après la consécra-
» tion : & tu dis* Amen, *c'est-à-dire, cela est vrai.*
» Alcuin assure la même chose, & Flore après
» lui dans l'exposition de la messe : *Amen autem*
» *&c.* Ensuite il a été ordonné qu'on réciteroit
» le canon à voix basse; & ainsi cette coutume a
» cessé, comme je crois, au Xe. siecle, parce qu'a-
» près Flore qui vivoit vers la fin du IXe., je n'ai
» trouvé aucun écrivain qui en ait fait mention.

Ces autorités ont été souvent transcrites; & l'auteur des additions au nouveau missel de Meaux n'a pas manqué de les exposer avec étendue, & de les faire valoir dans sa lettre sur les *Amen.* Voici comme il expose ces autorités.

---

verba quibus Christi corpus conficitur. Hinc Tertullianus, lib. de spect. cap. 25. in eos invehitur qui ex ore, quo *Amen* in sanctum protulerant, gladiatori testimonium reddere non verebantur. Et Ambrosius, lib. de iis qui initiantur ait : Ante consecrationem aliud dicitur, post consecrationem sanguis nuncupatur : & tu dicis *Amen*, hoc est, verum est. Alcuinus idem asserit, & ex eo Florus magister in expositione missæ ; *Amen* autem, &c. Posteà statutum est ut canon submissâ voce recitaretur, & sic desiit ea consuetudo sæculo decimo, ut conjicio; quia post Florum qui nono labente vixit, ejus mentionem non reperi apud ævi posterioris scriptores. *Bona, rer. liturg. L. 2. cap. 13. num. 1.*

XV. Dis.

Lettre sur les Amen, p. 20.

Preuves par les SS. PP. que les fideles répondoient Amen *après les paroles sacramentelles, de même qu'en recevant la sainte Communion, pour donner un témoignage public de leur foi, & en faire une haute profession.*

Autorités des PP. Grecs.

» Eusebe (L. 7. Hist. cap. 9.) rapporte que
» S. Denis d'Alexandrie écrivoit au pape Sixte
» sa lettre cinquieme, où il dit qu'un fidele
» baptisé par les Hérétiques lui demandoit le
» baptême de l'église, à cause des saintes cé-
» rémonies qu'il y voyoit faire, & qui n'avoient
» point été faites sur lui. Et S. Denys ajoute.
» *Quod equidem facere non sum ausus, sed*
» *diuturnam illi communionem ad id sufficere*
» *dixi. Nam qui gratiarum actionem frequenter*
» *audierit, & qui cum cæteris responderit* Amen:
» *qui ad sacram mensam adstiterit... & corpo-*
» *ris ac sanguinis Domini nostri Jesu Christi*
» *particeps fuerit, diutissimè eum ego ab integro*
» *renovare non ausim.*

» La profession de foi de ce fidele disant
» *Amen* après la consécration, est révélée par
» S. Denys, de la même maniere que son as-
» sistance & sa participation aux SS. mysteres.

» Voyez la même chose en d'autres endroits
» d'Eusebe; de même dans la cinquieme caté-
» chese de S. Cyrille de Jerusalem, & dans la
» seconde apologie de S. Justin: & ailleurs
» communément chez les Grecs, même dès
» les derniers tems.

L'auteur de l'apologie de M. De Vert rapporte à-peu-près les mêmes argumens. ART. I.

RÉPONSE.

On convient que le fidele dont parle saint Denys, avoit assisté plusieurs fois au saint sacrifice, qu'il avoit répondu *Amen* aux actions de graces; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il eût dit *Amen* immédiatement aux paroles de la consécration.

On faisoit cette réponse après que ces prieres étoient finies. On en a toujours usé ainsi dans toutes les églises jusqu'au milieu du VIe. siecle, comme nous le faisons encore aujourd'hui dans l'église latine. Baronius [1] & les Centuriateurs [2] ont rapporté les autorités de saint Justin & d'Eusebe, & ils ont reconnu en même tems que les fideles ne répondoient *Amen* qu'à la fin des actions de graces.

1 *Bar. ann.* 57.
2 *Centur.* 2. *cap. VI. p.* 85. & *Cent.* 3. *c.* 3. *VI. p.* 93.

Voyez, dit-on, *la même chose en d'autres endroits d'Eusebe.* L'endroit considérable dont on ne marque pas le lieu, se trouve au livre VI. chap. 35, & il n'y est parlé que de l'*Amen* de la communion. Le Pape Corneille écrit à Fabius d'Antioche; que Novatien donnant la communion, après avoir distribué à chacun une partie du sacrement, au lieu de faire répondre *Amen*, faisoit dire; *Je ne retournerai plus à Corneille.* Baronius [3] n'a pas omis ce fait qui ne regarde évidemment que la communion.

Cap. 35. *ap. Valesf.* 43.

3 *An.* 57. *num* 147.

De même, poursuit-on, dans la cinquieme catéchese de S. Cyrille de Jerusalem, & dans la seconde apologie de S. Justin; cette cinquieme catéchese a été rapportée toute entiere dans la

XV. Dis. premiere Dissertation, art. 6, & il n'y est parlé que de la communion. On peut voir aussi dans ce que nous avons rapporté de l'apologie de S. Justin, que les fidèles ne répondoient *Amen* qu'après que le prêtre avoit fini les prieres de la consécration. S. Justin dit la même chose dans le dialogue avec Triphon, que les Centuriateurs [1] expliquent de même, parce que en effet il ne peut être entendu autrement. L'usage de ne point répondre *Amen* qu'à la fin des prieres de l'invocation ou du canon, est clairement marqué au VIIe. livre des constitutions apostoliques, où se trouve le plus ancien canon de la messe qui ait été mis par écrit dans l'église grecque. Le peuple est en silence [2] non-seulement durant les paroles de la consécration, mais durant la longue priere dont elles sont suivies, & ne répond *Amen* que lorsque le prêtre dit : *Honneur, gloire, adoration au Pere, & au Fils, & au S. Esprit, maintenant & dans tous les siecles des siecles.*

[1] *Cent.* 2. *p.* 85.

[2] *Const. Apost. L.* 8. *cap.* 12. *Voy. Dissert.* 1. *tom.* 3. *art. VIII.*

Enfin, ajoute-t-on, *& ailleurs communément chez les Grecs, même des derniers tems.* Il falloit dire que c'est un usage des derniers tems, mais qui ne s'est introduit parmi les Grecs que vers la fin du VIe. siecle, comme nous l'avons montré au long, & que depuis qu'ils ont suivi cet usage, ils n'ont pas laissé de dire une partie du canon en silence. Venons aux preuves qu'on croit tirer des Peres Latins.

AUTORITÉ DES PP. LATINS.

Lettres sur les Amen, pag. 21.

S. Ambroise pour l'*Amen* après la consécration (L. de Myst. cap. 9. n. 54. edit. nov.

tom. 2. col. 340) *Ipse clamat Dominus Jesus Christus : Hoc est corpus meum. Ante benedictionem verborum cælestium alia species nominatur, post consecrationem sanguis significatur. Ipse dicit sanguinem suum. Ante consecrationem aliud dicitur; post consecrationem sanguis nuncupatur; & tu dicis* Amen, *hoc est, verum est.*" ART. I.

RÉPONSE.

Saint Ambroise dit que ce qui étoit autre chose avant la consécration, est appellé sang après la consécration; & que l'on dit *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai. Mais S. Ambroise ne dit pas qu'immédiatement après avoir prononcé les paroles de la consécration le peuple répondît *Amen*, ni qu'il ne soit vrai de dire que c'est du sang, que dans le moment qui suit les paroles de la consécration. Pour vérifier l'expression de S. Ambroise, il faut que dans tout le tems qui précede la consécration, ce soit du pain & du vin, & que dans tout le tems qui suit la consécration jusqu'à la consomption du sacrement, ce soit le corps & le sang de Jesus-Christ, & que les fideles aient raison de l'appeller ainsi dans tout ce tems, comme ils l'appellent en effet quand on distribue les dons sacrés; puisque selon le rit ambrosien on disoit alors *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai.

L'auteur du traité des sacremens attribué à saint Ambroise, a transcrit au livre 4, chapitre 4, tout ce qui regarde la consécration : & l'on n'y trouve point que le peuple réponde *Amen.* On ne le trouve seulement qu'au chappitre 5, en parlant de la communion, où il

XV. DIS. dit : *Dicit tibi sacerdos ; corpus Christi*, Amen, *hoc est, verum.*

L'auteur de la nouvelle édition qu'on cite, avoit trop lu ces endroits de S. Ambroise en le faisant imprimer, pour ne pas reconnoître que ces *Amen* convenoient plutôt à la communion qu'à la consécration. Mais pour ne pas rejetter tout-à-fait la pensée du cardinal Bona, il ajoute que l'endroit de Flore que ce savant cardinal a cité, est plus clair (*) : *Apertior autem est Flori locus.* Nous verrons bientôt que Flore, loin d'être conforme à la pensée du cardinal Bona, y est évidemment opposé. C'est que l'auteur de la note parle de Flore sans l'avoir entre les mains, & sans l'avoir lu dans la source ; & qu'il n'a pu de même se tromper sur le sens de S. Ambroise, dont il a été obligé de lire plusieurs fois les paroles en le faisant imprimer.

Pamelius, qui a exposé l'ancien rit ambrosien dans son recueil des liturgies, n'a mis cet *Amen* qu'à la fin du canon & à la communion : *Corpus Christi.* ℟. *Amen.* Et nous avons remarqué dans la troisieme Dissertation sur la liturgie ambrosienne, que dans les anciens missels ambrosiens manuscrits & imprimés jusqu'en 1560 inclusivement, il n'y avoit point d'autre *Amen* dans tout le canon. On peut voir dans la bibliotheque de sainte Génevieve deux des

Tom 2. pag. 209.

(*) Quorum tamen testimoniorum statim à consecratione *Amen* succineretur, an tantùm post recitatas alias orationes, non liquidò exponunt. Apertior autem est Flori locus quem idem citat. *In S. Ambros. pag.* 340.

plus anciens miſſels ambroſiens imprimés en 1482, & 1499. Il y en a un de 1548, à la bibliotheque du roi, un autre de 1560, à la bibliotheque de ſaint Germain-des-Prés, & ailleurs. Qu'on prenne la peine d'ouvrir ces miſſels pour ſe convaincre qu'il n'y a dans le canon d'autre *Amen* que celui de la fin. ART. I.

Les peres contemporains de S. Ambroiſe placent auſſi l'*Amen* à la communion : *Quâ conſcientiâ*, dit S. Jerôme, *ad euchariſtiam Chriſti accedam, & reſpondebo* Amen, *cùm de caritate dubitem porrigentis ?* S. Auguſtin parlant aux nouveaux baptiſés devant l'autel où ils alloient communier, leur fait faire attention à l'*Amen* qu'ils alloient répondre : *Audis enim corpus Chriſti, & reſpondes, Amen.* C'eſt ce qui ſe pratiquoit de même alors aux égliſes d'Orient, comme on le voit au VIIIe. livre des conſtitutions apoſtoliques, chap. XIIIe. dans S. Cyrille de Jeruſalem : *Le corps de Chriſt*, Amen ; & en pluſieurs autres endroits, car l'*Amen* de la communion ſe voit de tous côtés dans les premiers tems. Mais on ne voit nulle part qu'on l'ait dit aux paroles de la conſécration avant le milieu du VIe. ſiecle.

Hyeron. Epiſt 62.

Suite des autorités qu'on oppoſe.

L'auteur de la lettre ſur les *Amen* du nouveau miſſel de Meaux, continue ainſi : » Tertullien, S. Jerôme, S. Auguſtin, S. Léon, » & autres, parlent de même de la pratique » conſtante des fideles de dire *Amen* à la conſécration & dans la communion : & les auteurs

Page 22.

XV. Dis. » des traités sur la messe & sur les offices divins & ecclésiastiques conviennent tous unanimement, par des témoignages exprès, que cette pratique a duré jusqu'au Xe. siecle & au délà.

RÉPONSE.

Sans avoir ajouté inutilement *& autres*, ce seroit bien assez d'avoir quatre auteurs aussi considérables que le sont Tertullien, S. Jerôme, S. Augustin & S. Léon, si l'on trouvoit dans leurs écrits la coutume de dire *Amen* à la consécration. Mais, 1°. Tertullien reproche seulement aux Chrétiens d'oser applaudir aux Gladiateurs avec la même bouche qui a prononcé *Amen* sur le saint : *Ex quo ore* Amen *sanctum protuleris.* Si l'on savoit par quelqu'autre témoignage qu'on prononçât *Amen* dans le moment de la consécration, comme on le prononçoit certainement au moment de la communion, on pourroit supposer que Tertullien rapporte cet *Amen* au tems de la consécration, comme à celui de la communion. Mais nous savons certainement qu'on disoit *Amen* en recevant la communion, & nul témoignage clair ne nous apprend qu'on l'ait dit au moment de la consécration. Donc lorsque Tertullien parle de l'*Amen* que les fideles prononçoient sur le Saint, il est naturel d'entendre l'*Amen* prononcé sur le corps de J. C. qu'on recevoit à la main. 2°. Il est évident que saint Jerôme ne parle que de l'*Amen* de la communion, puisqu'il dit : *Comment répondrois-je* Amen *en doutant de la charité de celui qui me donne l'eucharistie ?*

Tertull. L. de Spectac. num. 25.

Supr. p. 3.

3°. S. Léon ne parle pas moins clairement de l'*Amen* de la communion, puisqu'il dit (*) qu'on reçoit par la bouche ce qu'on croit par la foi; & qu'en vain on répond *Amen*, si l'on dispute contre ce qu'on reçoit. ART. I.

4°. A l'égard de S. Augustin il dit en trois ou quatre endroits qu'on dit *Amen* à la communion; mais je n'ai vu nulle part qu'il ait parlé d'un *Amen* à la consécration : & quoique dans un aussi grand nombre d'écrits que nous avons de S. Augustin il soit difficile d'avoir présent tout ce qui s'y rencontre, je crois neanmoins pouvoir assurer qu'on n'y trouve point d'*Amen* à la consécration.

Je sais qu'après que le Pere Mabillon a déclaré (†) qu'*il n'avoit jamais trouvé un* Amen *après les paroles de la consécration dans tous les manuscrits de l'ordre romain, non plus que dans les sacramentaires de S. Grégoire*, il lui est échappé d'ajouter : *quoique S. Augustin en ait fait mention dans sa lettre à Janvier.* Ce qui fait voir que le Pere Mabillon a supposé qu'on voyoit cet usage dans cette lettre qu'il cite. Ce savant homme, qui est fort exact dans ce qu'il cite positive-

---

(*) Hoc enim orare sumitur quod fide creditur, & frustra ab illis *Amen* respondetur à quibus contra id quod accipitur disputatur. *S. Leo, Serm. 89. Lib. 6. de jejun. septimi mensis.*

(†) In quibusdam ecclesiis *Amen* post verba consecrationis à populo dicebatur, sed nihil hac de re nec in libellis nostris, nec in sacramentario Gregoriano, tametsi ejus rei meminit Augustinus in Epistola ad Januarium. *Comment. in ord. rom. p.* XLIX.

XV. Dis. ment, s'en est peut-être rapporté pour cette citation à ce qu'on en disoit. Quoi qu'il en soit, c'est une méprise. Il y a deux livres ou deux lettres de S. Augustin à Janvier, qui sont la 54 & la 55e. dans la nouvelle édition; & dans l'une & dans l'autre, il n'y est point certainement fait mention de l'*Amen*. Si le Pere Mabillon, au lieu de la lettre à Janvier, avoit voulu

Epist. 217. marquer la lettre à Vital, nous y trouverions véritablement l'*Amen* que les fideles répondoient aux prieres du prêtre; mais nous y verrions aussi que S. Augustin ne parle (*) en cet endroit que de l'*Amen* répondu aux prieres que le prêtre faisoit à voix haute, *clara voce*, pour demander la conversion des nations. Ainsi ce seroit toujours une méprise. L'auteur de la lettre sur les *Amen* auroit pourtant sans doute bien fait valoir cette autorité du Pere Mabillon, s'il avoit pu alléguer un garant aussi respectable. Mais son grand Auteur est M. de Vert, auquel il renvoie. Et véritablement M. de Vert, après avoir cité des autorités qui ne prouvent que pour la communion, en joint une qui seroit bien expresse pour la consécration si elle

De Vert, cérém. tom. 1. p. 359. 2. edit. étoit réelle : *Voici encore*, dit-il, *le témoignage de S. Augustin : pendant la célébration de la messe les fideles disoient très-souvent* Amen, *sur-tout*

(*) Nunquid si audieris sacerdotem Dei ad ejus altare populum hortantem ad Deum orandum, vel ipsum *clarâ voce* orantem, ut incredulas gentes ad fidem suam venire compellat, non respondetis *Amen?* Ep. 217. cap. VI. num. 26.

quand le prêtre consacroit le pain & le vin, ils répondoient. Amen. ART. II.

M. de Vert ne cite ni lettre, ni traité, ni livre, ni tome; & je ne devine point sur quel temoignage il fait dire à S. Augustin qu'on répondoit *Amen* quand le prêtre consacroit le pain & le vin. Je ne trouve point cette expression dans S. Augustin; & j'ai si souvent vu de fausses citations dans les auteurs, sur-tout dans les écrits des scholastiques & des rubriquaires, que je ne suis pas surpris de celle-ci. Mais laissons les autorités imaginaires pour venir à celles qui paroissent réelles & qu'on croit décisives.

ARTICLE II.

Témoignages tirés des anciennes Liturgies Grecques, & de Flore de Lyon.

Réponse; que les Liturgies ne sont pas de ceux dont elles portent le nom, & que Flore dit le contraire de ce qu'on suppose.

L'Auteur de la lettre sur les *Amen* prouve encore l'antiquité des *Amen* à la consécration par *les plus anciennes liturgies de S. Jacque & de S. Marc; ce qui fait voir*, dit-il, *que cet* Amen *est d'institution apostolique: joignez la liturgie de S. Basile & de S. Chrysostôme, & la pratique de toute l'église orientale: A-t-on si*

XV. DIS. *grand tort de parler & d'agir comme les SS. PP. Grecs & Latins?*

RÉPONSE.

Nous avons détruit par avance toutes ces prétendues autorités, en montrant dans la premiere Dissertation & dans la seconde partie de celle-ci, que ces liturgies n'ont point été mises par écrit avant le Ve. siecle, & qu'on n'y a ajouté des *Amen* aux paroles de la consécration qu'après une constitution de l'Empereur Justinien. Nous avons vu de même que les églises latines qui ont suivi le rit romain, ont toujours suivi l'ancien usage sans ajouter des *Amen* à la consécration. Ce seroit donc vouloir au XVIIIe. siecle changer un usage qui n'a jamais été interrompu, & introduire par conséquent une nouveauté.

Il faut avouer que l'autorité de ses liturgies a été cause que plusieurs savans ont cru trouver des *Amen* à la consécration dans les Peres des cinq premiers siecles. Comme les *Amen* se trouvent dans ces liturgies, & qu'on le croyoit venir des docteurs dont elles portent le nom; la moindre lueur faisoit rapporter à la consécration les *Amen* que les Peres des cinq premiers siecles ne rapportoient qu'à la communion. C'est aussi une des principales raisons pour lesquelles après avoir traité avec soin de l'origine de ces anciennes liturgies, nous avons marqué le tems auquel on y a ajouté des *Amen*. Passons à l'autorité de Flore dont on a dit: *Apertior est Flori locus;* parce qu'on la croit plus claire & plus dé-

cisive que tout ce qu'on a tiré des anciens Peres. ART. II

Témoignage de Flore qu'on croit décisif, auquel on joint ceux de Pascase & de Ratramne.

L'autorité de Flore est en effet celle sur laquelle le cardinal Bona s'appuie principalement, & qu'on fait valoir tous les jours : voici les paroles qu'on cite : *Amen autem quod ab omni ecclesia respondetur interpretatur verum, non ubicunque & quomodocunque, sed mystica religione. Hoc ergo ad tanti mysterii consecrationem, sicut est in omni legitima oratione, respondent fideles, & respondendo subscribunt.*

Bona rer. liturg. l. 2. cap. 13.

M. de Vert joint à ce témoignage, qu'il croit décisif, celui de Pascase & de Ratramne, auteurs du même tems, & il s'exprime ainsi : » Les fideles du IXe. siecle répondoient donc » encore *Amen* à la consécration & à toutes les » oraisons du canon pour y souscrire par cette » réponse ; & par conséquent le canon se réci» toit encore à voix intelligible. Pascase Ratbert, » abbé de Corbie, contemporain de Florus, fait » aussi mention de l'*Amen*, répondu de son tems » par toute l'assemblée, après ces paroles, *ut fiat* » *corpus & sanguinis filii tui Domini nostri Jesu* » *Christi.* Voici ces termes : *La priere qui consa*» *cre le corps & le sang de Jesus-Christ étant ache*» *vée, nous réunissons nos voix pour répondre* » Amen ; *& c'est ainsi que l'église en tout pays &* » *en toute langue loue Dieu & le prie.* Ratram, » moine de la même abbaye, & ensuite abbé

Cérém. de l'égl. tom 1. p. 365.

XV. DIS. » d'Orbais, qui ne survécut Pascase que de cinq
» ans, parle encore de l'*Amen* répondu par le
» peuple à la fin des oraisons du canon. Ainsi sur
» toutes ces autorités & suivant les conjectures
» bien fondées du cardinal Bona, on ne peut
» guere reculer plus loin que le Xe. siecle, le point
» du changement dont il s'agit, & il faut nécessairement le placer & le fixer vers ce tems-là.

RÉPONSE.

Il n'est pas possible que le cardinal Bona, ni aucun des auteurs qui citent ce témoignage, aient lu tout ce que dit Flore depuis les paroles de la consécration & les suivantes, qu'il explique en détail, jusqu'à cet *Amen* qui est la fin du canon. Car si on l'avoit lu avec la moindre attention, on auroit remarqué qu'il n'y a point d'*Amen* aux paroles de la consécration, & l'on auroit vu qu'il y a dix-neuf grandes pages ou douze colonnes *in-folio* entre les prieres de la consécration qu'il rapporte & qu'il explique, & l'*Amen* dont on parle. Il n'est donc pas possible que ceux qui citent Flore aient pris la peine de remarquer à quoi se rapportoit l'*Amen* en question, ni qu'ils aient jetté les yeux en le citant sur ce qu'il dit après les paroles de la consécration.

Il n'est pas même probable qu'on ait lu dans Flore même ce peu de paroles qu'on cite. Car ce qui précede & qui suit immédiatement auroit pu faire remarquer aisément que cet *Amen* dont parle Flore n'est point un *Amen* que les fideles aient dit pendant qu'on prononçoit les paroles

de la conſécration : mais que c'eſt l'*Amen* que l'on diſoit, & que nous diſons encore à la fin du canon immédiatement avant l'oraiſon dominicale : ce qui prouve bien que les fideles ſouſcrivoient à tout le canon par cet *Amen*, comme nous y ſouſcrivons à préſent, quoiqu'on n'en eût entendu que la concluſion, *Per omnia ſæcula ſæc.* Il n'y a pas lieu de donner un autre ſens à ce que dit Flore, puiſqu'il n'explique ici que l'*Amen* qu'on répond après que le prêtre a dit, *Omnis honor & gloria, per omnia ſæcula ſæc.* & qu'il ajoute ; *adjungit autem ſacerdos, & dicit : Oremus præceptis ſalutaribus moniti, &c.* Tout la canon ſe diſoit alors en ſilence, comme Flore nous l'a appris, & l'on ne rompoit ce ſilence qu'à ces dernieres paroles du canon, *Per omnia ſæcula ſæc.* auxquelles le peuple répondoit *Amen*. ART. II.

Flore eſt donc bien éloigné d'autoriſer ce que le cardinal Bona vouloit montrer, qu'on eût prononcé les paroles de la conſécration tout haut, & que les fideles euſſent répondu *Amen*.

Cet auteur (Flore) parle auſſi d'un autre *Amen* que les fideles répondoient après la communion : *Poſt hæc ergo*, dit-il, *ſumptâ eucha-riſtiâ, id eſt, bonâ gratiâ, (gratia enim Dei pro omnibus guſtavit mortem) celebratâ gratiarum actione reſpondetur ab omnibus* Amen ; *hæc eſt enim clara vox ſanguinis Chriſti, quam ſanguis ipſe exprimit ex ore fidelium eodem ſanguine redemptorum.* *Flor. bibl. PP. tom. 15. p. 83.*

On voit bien que Flore regarde cet *Amen* comme celui que les fideles diſoient autrefois au moment qu'on leur donnoit le ſang précieux, & que ſon expreſſion eſt même tirée de ce que

XV. DIS. S. Augustin dit de l'acclamation que l'on entendoit à la communion du précieux sang : *Habet enim magnam vocem Christi sanguis in terra, cùm eo accepto ab omnibus respondetur* Amen.

Aug. L. 12. contr. Faust. c. X.

Mais on voit aussi par-là qu'au tems de Flore on ne disoit plus *Amen* en recevant la communion, comme certainement on ne plaçoit aucun *Amen* au moment de la consécration du corps & du sang de Jesus-Christ.

Le cardinal Bona joint l'autorité d'Alcuin à celle de Flore. Mais nous avons vu que l'auteur des divins offices, qu'on a nommé Alcuin ; n'a fait que transcrire l'exposition de la messe de Remi d'Auxerre, qui vivoit à la fin du IXe. siecle, & que Remi d'Auxerre n'a placé aucun *Amen* à la consécration, non plus que Flore qu'il ne fait presque que copier.

A l'égard de Pascase Ratbert & de Ratramne, que Lorichius avoit allégués autrefois, & que M. de Vert rapporte après lui sans les avoir lus apparemment dans leurs sources ; c'est encore une inadvertance visible. Pascase ne parle que de l'*Amen* que les fideles ont toujours répondu à la fin du canon ; pour donner par-là leur consentement à tout ce qui est renfermé dans ces prieres : *Quâ prece expletâ*, dit Pascase, *consona voce omnes* Amen *dicimus.* Ratramne au contraire ne parle que de l'*Amen* qu'on répond aux oraisons que le prêtre dit après la communion, & qu'on appelle la post-communion. Je ne sais comment on peut s'y tromper en lisant les termes de Ratramne ; les voici de la traduction de M. Boileau : » Nous voyons que les oraisons qui se di- » sent après les mysteres du corps & du sang de

Respice in sacramentorum libro, &c. *Pascasius.*

Ratramne, num. 85.

» Jesus-Christ (à la fin desquelles le peuple ré- **ART. II.**
» pond *Amen*, c'est-à-dire, il est vrai,) sont
» conçues en ces termes, & que le prêtre dit:
» *Recevant le gage de la vie éternelle, nous im-*
» *plorons votre miséricorde, Seigneur; afin que*
» *nous recevions dans une connoissance parfaite*
» *& sans voile ce que nous recevons sous l'i-*
» *mage & sous les voiles du sacrement.*

Il est certain que cette oraison & la post-communion des anciens missels; & M. l'abbé Boileau, alors doyen de Sens, remarque que c'est encore l'oraison des nouveaux missels de Sens, comme elle l'est des anciens & du missel du Pape Gelase. Comment voudroit-on donc prouver par Ratramne qu'on disoit *Amen* aux paroles de la consécration?

ARTICLE III.

Troisieme Motif. L'autorité du Rit Gallican & du Rit Mozarabe.

Réponse: Méprise sur le Rit Gallican. Discussion sur le Rit Mozarabe.

» VEnons, dit l'auteur de la lettre sur les *Pagg. 8. &*
» *Amen*, à quelque chose de plus précis & *9.*
» de décisif. Outre la pratique de l'église même
» latine de dire cet *Amen* à la fin des paroles
» sacramentelles jusqu'au Xe. siecle, nous voyons
» encore aujourd'hui dans les anciens missels im-
» primés cet *Amen* joint à la consécration; &

XV. DIS. » c'eſt la liturgie gallicane ou mozarabique où
» cette pieuſe antiquité s'eſt conſervée. Prenez la
» peine d'ouvrir le livre du P. Mabillon, *de li-*
» *turg. gallic. pag.* 448. & vous y trouverez au
» bas de la page à la ſuite de la conſécration
» cette rubrique en italique : *Et quâlibet vice reſ-*
» *pondeat chorus Amen*; & encore par une ℟.
» en abréviation ; *Et* ℟. *Chorus, Amen.* En faut-
» il davantage ? Nous voilà fondés en pratique
» & en exemple pour rétablir l'*Amen*. Les an-
» ciens miſſels de nos égliſes de France nous
» l'ont conſervé, & ce n'eſt point une addition.

RÉPONSE.

Il eſt fâcheux d'être toujours obligé de ſe plaindre des autorités mal alléguées. Mais comment ſe diſpenſer de dire qu'*en ouvrant le livre du P. Mabillon, de liturgia gallicana*, on n'y trouve rien qui faſſe voir que dans l'ancien miſſel gallican on répondît aucun *Amen*, ſi ce n'eſt à la fin du canon ? Le P. Mabillon a fait imprimer les miſſels que Thomaſius avoit donné au public : il en a joint quelques autres, & l'on ne voit l'*Amen* à la conſécration dans aucuns de ces anciens miſſels gallicans. On ne peut donc avancer que ſur une pure mépriſe qu'on diſoit *Amen* à la conſécration ſuivant le rit gallican. Mais cela a été ſuffiſamment montré plus haut, pag. 177.

On a vu auſſi que le rit mozarabe n'étoit pas moins oppoſé aux auteurs de la récitation à haute voix & des nouveaux *Amen*, puiſque la rubrique de ce miſſel mozarabe marquée après

le *Sanctus* dans la page [illegible] l'auteur même de l'ouvrage [illegible] *Dicat presbyter in [illegible]*, &c. comme [illegible] déja remarqué *pag.* 1[illegible].

Aussi le cardinal Bona, qui a été le [illegible] auteur de l'opinion devenue [illegible] dement, que durant les dix premiers [illegible] disoit tout le canon à voix [illegible] pondoit *Amen* à la consécration [illegible] appuyé sur le rit mozarabe qui [illegible] inconnu, puisqu'il en a fait un [illegible] ouvrage.

A l'égard des *Amen* qui sont [illegible], 1°. Ils ne sont pas mis d'abord [illegible] de la consécration, mais [illegible] prononcés à voix haute pour [illegible] *Amen.* 2°. Il n'est pas [illegible] d'Espagne qui à la fin du [illegible] emprunta à quelques usages de [illegible] eût inséré quelques *Amen* au canon [illegible] de cette église. Cela ne [illegible] quence pour les autres églises [illegible] on sur l'autorité de ce missel [illegible] les autres *Amen* qu'on y [illegible] au seul *Pater*, car après [illegible] & après chacune des [illegible] placé un *Amen* : [illegible] ℟. *Amen*, &c. On [illegible] pour trop singulier si [illegible] dire tant d'*Amen*. Il [illegible] ici que les *Amen* qu'on mit au canon [illegible] cherent pas qu'on ne [illegible] principales paroles & une partie du [illegible]

ARTICLE IV.

Qu'il n'y a pas plus d'inconvénient d'ajouter des Amen *à la consécration, que d'en ajouter à la communion, comme on a fait au diocese de Paris.*

Réponse : Origine du nouvel usage de Paris qu'on peut autoriser par S. Charle. Le seul Amen *de la communion fondé sur la premiere antiquité.*

C'Est ici une nouvelle preuve dont se sert l'auteur de la lettre pour prouver qu'on a pu placer des *Amen* à la consécration dans le missel de Meaux : » Il faut bien, dit-il, que » l'on ait cru à Paris que l'évêque a ce pouvoir, » puisqu'on y a rétabli l'*Amen*, & même dans » l'administration publique de la sainte communion, au missel de cette église, dès 1685, par » l'autorité de feu M. de Harlay, & encore dans » la seconde édition de 1707 par l'autorité de » M. le cardinal de Noailles : & il y a vingt-» cinq ans que cette administration se pratique ainsi tout publiquement; & ces messieurs » l'ont tentée les premiers sans avoir aucun » exemple avant eux, si ce n'est la pratique » de l'ancienne église qu'ils ont fait révivre.

RÉPONSE.

Les faits qui se trouvent pour ainsi dire sous nos yeux, ne sont pas même exposés ici avec quelque exactitude. Dans le missel de M. de Harlay, publié en 1685, il n'est point marqué que celui qui recevroit la communion dût répondre *Amen;* & il n'est pas vrai non plus que quand on a introduit cet usage, on n'ait pu citer d'autre exemple que celui de l'ancienne église. Car en premier lieu tous les pontificaux romains imprimés marquent que l'évêque donnant la communion à tous ceux qui sont ordonnés en disant, *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam*, chacun doit répondre *Amen*, & baiser la main de l'évêque avant que de recevoir la sainte hostie : *Quilibet* ℟. *Amen.* 2°. Nous avons vu en exposant [1] la liturgie ambrosienne, que S. Charles voulant rappeller quelque chose de l'ancien usage, fit ordonner dans le Ve. concile de Milan, qu'après que le prêtre auroit dit la formule ordinaire, *Corpus Domini nostri, &c.* le communiant répondroit *Amen* : *Sacerdos* [2] *ministraturus antequàm præbeat unicuique cui ministrabit sigillatim, illa verba pronuntiet;* Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam : *Et qui susceptarus est priùs respondeat* Amen. *Id quod antiquissimi instituti est, nec sine mysterii significatione fieri sanctissimus Pater & ecclesiæ catholicæ doctor Ambrosius scribit.* 3°. Cela s'est observé durant quelque tems dans les dioceses suffragans de Milan. On apprend même par des lettres de Milan, que quelques

1 *Differt. III. art. 2. tom. 2. pag. 214.*

2 *Conc. mediol. V. tit. 9. tom. XV. conc. col. 587.*

XV. DIS. églises ou du moins quelques particuliers conservent encore cette pratique. 4°. Le cérémonial de l'église de Paris pour les personnes laïques, dressé par M. Sonnet, & imprimé par l'ordre des grands-vicaires du cardinal de Retz en 1658, prescrit aux fideles de répondre *Amen* après que le prêtre a dit toute la formule *Corpus.... vitam æternam.* Voici les termes du *Chapitre* 14 de la communion, *pag.* 6. Il faut répondre *Amen* au prêtre après qu'il a tout dit, *Corpus Domini*, *&c.* Le Rituel de Metz de l'an 1713 a marqué le même *Amen*; & dans tous ces exemples l'*Amen* répond au souhait que le prêtre vient de faire. Mais l'*Amen* qu'on répondoit autrefois, & qu'on a voulu rétablir en quelques endroits, est un *Amen* d'assertion qui doit être répondu non après le souhait marqué par la formule entiere, mais d'abord après les premiers mots, *Corpus Domini nostri Jesu Christi.*

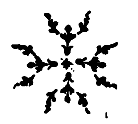
L'usage de placer ces seuls mots avant le souhait s'est introduit en 1681. Lorsque M. le Tourneux, chargé de revoir l'édition du livre d'église à l'usage des laïques, fit imprimer à la fin l'ordinaire de la messe, & y ajouta ces paroles : *Lorsque le prêtre présente le corps de J. C. Notre Seigneur, en disant* Corpus Domini nostri Jesu Christi, *le communiant fait un acte de foi en répondant* Amen. Quatre ans après cette rubrique hasardée, il ne paroît point qu'elle eût été approuvée par M. l'archevêque de Harlay, ni par les messieurs de l'assemblée des rits, puisqu'on n'en fit aucune mention dans le missel où on laissa la formule usitée que le prêtre termine en disant *Amen*, & que dans le rituel im-

primé en 1697, on laissa encore la formule ordinaire en ajoutant simplement un ℟ avant l'*Amen* (*) pour insinuer sans doute que le communiant devoit le répondre à la fin de la formule, conformément au cérémonial dressé pour les laïques en 1658. ART. IV.

Mais dans les paroisses même de Paris, où l'on a accoutumé les communians à répondre *Amen* après *Corpus Domini nostri Jesu-Christi*, les prêtres accoutumés à dire la formule ordinaire continuent presque tous à la finir par *Amen*. C'est donc deux *Amen* au lieu d'un. Si cet usage continue, on pourra dire avec raison que le premier *Amen* est la profession de foi du communiant faite par une assertion *Amen*, *id est verum*, selon l'explication de S. Ambroise & de l'auteur du traité des sacrements; & que le second *Amen* est un souhait du prêtre: *Amen*, c'est-à-dire, *fiat*, Ainsi soit-il. *Amen* en effet a ces deux significations. Il faut avouer néanmoins que cet usage n'est pas reçu universellement dans le diocese de Paris. MM. les chanoines de Notre-Dame ne font pas répondre *Amen* dans leurs messes solemnelles. M. le cardinal de Noailles même en donnant la communion, continue à dire la formule ordinaire terminée par l'*Amen*, & le plus grand nombre des prêtres fait toujours comme il faisoit avant la nouvelle rubrique. Il semble donc

(*) Les rituels précédens de 1645 & 1654, n'avoient rien prescrit sur ce point, quoique l'auteur de l'apologie de M. de Vert se soit avisé de dire le contraire. Pag. 144.

XV. DIS. qu'on n'a inséré ce petit changement dans la rubrique que pour montrer qu'on le laissoit à la volonté des particuliers. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire qu'il soit aussi indifférent dans l'église latine de placer des *Amen* à la consécrarion, que d'en ajouter une à la communion, ou seulement de le déplacer sans rien ajouter, comme fait la nouvelle rubrique. La différence qu'il y a entre ces *Amen*, c'est que l'ancienne église latine a fait répondre *Amen* à la communion durant les cinq premiers siecles, ce qui a même été renouvellé à Milan par S. Charle un siecle & demi avant le nouveau missel de Paris; & que l'église de Milan, non plus que l'église de Rome & les autres églises latines qui ont suivi le rit romain, n'ont jamais placé des *Amen* à la consécration, au lieu que l'*Amen* de la communion n'est qu'un renouvellement de l'ancien usage. Voyons en peu de mots quand est-ce que cet usage a cessé, & par quelles raisons.



ARTICLE V.

ARTICLE V.

Suite de l'Article précédent : de la maniere dont on a donné la Communion & des paroles qu'on a prononcées en la donnant dans tous les Siecles. Quelle conséquence on doit tirer de ces usages.

IL est constant que jusqu'après le milieu du VIe. siecle les fideles ont répondu *Amen* en recevant l'eucharistie ; & ils ont même fait un peu plus long-tems cette réponse en recevant le précieux sang dans le calice. Car dans le commentaire sur la Génese attribué à Eucher, archevêque de Lyon (mais qui doit être postérieur, parce que l'auteur parle de S. Grégoire, pape, & de Cassiodore ;) il y est fait mention de l'*Amen* qu'on répondoit en recevant le précieux sang. Dans la suite on ne disoit plus cet *Amen* à la communion, comme on faisoit auparavant ; on peut voir cette différence dans l'auteur du traité du corps & du sang de Jesus-Christ, sous le nom de Bertram ou de Ratrame.

Cet auteur cite l'ancienne formule du tems de S. Augustin, & de S. Fulgence : *Audis ergo corpus Christi, & respondes* Amen. Mais à l'égard de son tems, il ne place l'*Amen* du peuple qu'à l'oraison après la communion : *In orationibus quæ post mysterium corporis sanguinisque Christi dicuntur, & à populo responde-*

Ex Epist. Fulgentii ad Ferrand. Diat. Ibid. num. 85.

XV. DIS. *tur* Amen *sic, sacerdotis voce dicitur pignus æternæ vitæ capientes, &c.*

Voilà où l'*Amen*, qui est un aveu de la réalité du corps de Jesus-Christ dans les saints mysteres, étoit placé alors; c'est-à-dire, à la post-communion, comme il l'est encore. Il me paroît qu'on en a ainsi usé depuis qu'on a commencé à mettre la sainte hostie dans la bouche des fideles; au lieu que jusques vers la fin du VIe. siecle, les prêtres la leur mettoient dans le creux de la main, en disant *corpus Christi;* & celui qui la recevoit répondoit *Amen.* C'étoit donc en la donnant ainsi que le prêtre tiroit cette confession de foi de celui qui la recevoit dans sa main: *Le corps de Jesus-Christ*, Amen; c'est-à-dire, *Il est vrai, je le confesse.* Cela étoit d'autant plus convenable dans ces premiers tems, que les fideles recevoient l'eucharistie non-seulement pour communier dans l'église, mais pour la porter très-souvent chez eux, comme on pourroit le montrer par un grand nombre de faits.

Basil. Epist. 289.

» S. Basile fait mention du pouvoir qu'a-
» voient les fideles de consommer l'eucharistie
» dans l'église en la portant eux-mêmes dans leur
» bouche après l'avoir reçue dans la main,
» ou de la porter chez eux pour la conserver
» & la prendre dans leurs maisons, selon l'u-
» sage ordinaire des fideles d'Alexandrie & du
» reste de l'Egypte.

» Athanase le Sinaite, au milieu du VIe. siecle,
» rapporte cet endroit de S. Basile, en faveur des
» Anachoretes qui conservoient l'eucharistie dans
» leurs cellules, & communioient de leur propre

main. Et vers le même tems Jean Mosch fait mention de quelques miracles touchant l'eucharistie conservée dans les maisons. Comme les laïques mêmes portoient quelquefois l'eucharistie à des anachoretes, ou à d'autres fideles, il étoit important que ce divin sacrement ne passât pas d'une main à une autre, sans attester en même tems que c'étoit le corps de J. C. & que celui qui le recevroit protestât par l'*Amen* qu'il le croyoit ainsi. Mais cet usage donnant quelquefois lieu à des profanations, plusieurs évêques d'Espagne ordonnerent, sous peine d'anathême, de consumer l'eucharistie dans l'église. Le concile de Sarragosse en 380, l'ordonne expressément sous cette derniere peine, & le premier concile de Tolede tenu l'an 400, ajoute que : *Si quelqu'un après avoir reçu du prêtre l'eucharistie ne la consume pas, il sera chassé de l'église comme un sacrilege.*

ART. V.

L'un est rapporté au chapitre 30. & l'autre au chapitre 79.

Can. 3.

Can. 14.

Les Priscillianistes donnerent lieu à ce réglement, parce qu'ils recevoient l'eucharistie dans leur main pour paroître Catholiques, & qu'ils ne vouloient pas communier, pour faire sans doute plaisir aux Manichéens leurs amis qui ne [1] recevoient pas notre eucharistie, & avec qui ils étoient si liés, & si intimément unis, qu'ils ne différoient presque que de nom, comme S. Léon l'a (*) remarqué.

1 *Aug. Her.* 70. *Hyeron. adv. Pelag.*

Quoi qu'il en soit, cet usage d'emporter l'eu-

(*) Ad ecclesiam catholicam conveniunt.... dum se nostros mentiuntur : faciunt hoc Priscillianistæ, faciunt Manichæi, quorum cum istis tam fœderata sunt corda, ut solis nominibus discreti, &c. *Leo, Ep.* 15. *vulg.* 93.

XV. DIS- charistie dans les maisons ne fut pas encore aboli par-tout. Mais avant la fin du VIe. siecle, pour remédier plus sûrement à tous les inconvéniens, on ne mit plus dans l'église latine l'eucharistie dans la main des fideles. On la mit dans leur bouche, & alors cessa la coutume de faire répondre *Amen.*

On voit dans Grégoire de Tours l'usage de recevoir l'eucharistie pour la porter soi-même à la bouche : *Tu verò si idoneus, ut adseris, accede propiùs & sume tibi eucharistiæ particulam, atque impone ori tuo.*

Greg. L. X. cap. 8.

Un des derniers faits qu'on puisse alléguer pour l'usage de l'eucharistie donnée à la main des fideles dans l'église latine, est le 36e. canon du concile d'Auxerre tenu vers l'an 578. où il est dit, que les femmes ne recevront pas l'eucharistie dans la main nue. L'usage de l'église de France, étoit qu'elles reçussent l'eucharistie sur un linge bien propre, comme on le voit dans un sermon de la dédicace des églises imprimé parmi ceux de S. Augustin. 252. *de Temp. quotiescunque, &c.* que les auteurs de la nouvelle édition ont eu raison de mettre dans l'appendix, *Serm.* 229. *Tom.* 3. *pag.* 376. parce qu'il paroît être bien plutôt de S. Césaire, archevêque d'Arles. On lit dans ce sermon : *Omnes viri, quando ad altare accessuri sunt, lavant manus suas, & omnes mulieres nitida exhibent linteamina, ubi corpus Christi accipiant.*

Non licet mulieri nudâ manu eucharistiam accipere. *Can.* 36.

Le linge qu'elles devoient mettre sur la main pouvoit être appellé le dominical : car le même concile d'Auxerre, dont nous venons de citer le canon 36. leur défend au canon 42. de commu-

nier sans avoir le dominical (*). Mais comme selon le précepte de l'apôtre marqué dans l'épitre aux Corinthiens, les femmes devoient être voilées, on donnoit peut-être aussi le nom de dominical au voile qu'elles devoient avoir sur la tête, & sans lequel on leur refusoit la communion. On lit en effet dans un ancien manuscrit de ce concile : *Si mulier communicans dominicale suum super caput suum non habuerit, usque ad alium diem, &c.* ART. V.

Enfin au tems de S. Grégoire-le-Grand on ne voit presque plus dans l'église latine qu'on mette l'eucharistie dans la main des laïques. Il n'y est plus parlé que de l'usage de la mettre dans la bouche. Ce S. Pape fait entendre que cela se faisoit déja avant son tems à Rome. Car au livre des dialogues, il parle du pape Agapet qui offrant le sacrifice pour guérir un boiteux muet, le guérit en effet dès qu'il lui eut mis le corps de J. C. dans la bouche (†). Jean Diacre nous apprend[1] que S. Grégoire mettoit de même l'eucharistie à la bouche des communians. Les autres églises latines prirent insensiblement cet usage, & défendirent même d'en user autrement, comme on le voit dans un Concile de Rouen tenu *regnante Hludoveo* (sous Clovis II. vers l'an 650, comme le met judicieusement l'auteur de la nouvelle édition des conciles de Rouen en

Il ne tint le siege qu'un an, & mourut en 536.

1 *Vit. S. Greg. lib.* 2. *n.* 41.

(*) Ut una quæque mulier quando communicat dominicalem suum habeat. Quod si qua non habuerit, usque in alium diem Dominicum non communicet.

(†) Cumque ei Dominicum corpus mitteret in os. *Dial. lib.* 3. *cap.* 3.

XV. DIS. 1717) *Nulli*[1] *autem laico* (1) *aut fœminæ eucharistiam in manibus ponat, sed tantum in os ejus cum his verbis ponat: corpus Domini & sanguis prosit tibi ad remissionem peccatorum & ad vitam æternam.*

1 *Conc. Rotom. cap. 2. p.* 8.

La coutume de la donner à la main ne cessa pas si-tôt en Orient. Le Concile in Trullo tenu en 692, ordonne au contraire de ne mettre l'eucharistie qu'à la main nue des communians, défendant même sous peine d'excommunication de la donner à ceux qui vouloient la recevoir dans de petits vases d'or ou d'autres matieres qu'ils portoient à la main. S. Jean Damascene, au VIIIe. siecle, suppose qu'on ne la reçoit point autrement que dans la main nue. Mais pour revenir à l'église latine, on la mettoit dans la bouche, soit pour prévenir tous les inconvéniens, soit parce qu'il n'étoit plus nécessaire de la porter dans les maisons; on ne dit plus *corpus Christi* en la donnant, & on ne fit plus répondre *Amen*. Le prêtre prononça à-peu-près la formule dont nous

2 *Conc. Trull. can.* 101.

(1) L'usage de prendre l'eucharistie à la main dura peut-être encore quelque tems parmi les religieux. Béde, dans l'histoire des Anglois, parlant d'un religieux nommé Cedmon, qui vivoit au tems de l'abbesse Hilde, morte en 680, dit que ce religieux avant sa mort étant dans l'infirmerie, souhaita qu'on lui aportât l'eucharistie, & que l'ayant prise dans sa main, il demanda à tous ceux qui étoient présens s'ils n'avoient rien contre lui, pour mourir dans une parfaite réconciliation avant que de prendre le saint Viatique: *Afferte mihi eucharistiam, qua accepta in manu interrogavit, si omnes placidum erga se animum, sine querela controversiæ & rancoris haberent.* Hist. Ang. lib. 4. cap. 24.

nous servons aujourd'hui, telle que la rapporte Jean Diacre dans la vie de S. Grégoire (2) ou qu'on vient de la voir au concile de Rouen. ART. V.

On distingua seulement les prêtres & les diacres en continuant à la leur donner dans la main, d'avec tous les autres fideles, & les sous-diacres même qui la recevoient à la bouche. L'ancien ordre romain porte expressément : (3) *Que le prêtre & les diacres, après avoir baisé l'évêque, reçoivent de lui le corps de J. C. dans leurs mains pour aller communier au côté gauche de l'autel. Pour les sous-diacres ils recevront à la bouche le corps de Jesus-Christ de la main de l'évêque en la baisant.*

Cette distinction des prêtres & des diacres d'avec tout le reste des fideles est fort bien marquée dans la messe d'Illiricus vers l'an 900 : *les prêtres & les diacres*, (4) est-il dit dans cette messe, *recevant l'eucharistie dans leur main, on leur dit; la paix soit avec vous. Ils répondent, Et avec votre esprit; ou ils disent en même tems : Le verbe s'est fait chair, & il a habité dans nous.*

---

(2) Cum diceret : corpus Domini nostri Jesu Christi conservet animam tuam : Lascivа subrisit. Ille continuò dextram ab ore ejus convertens, partem illam Dominici corporis, &c. *Vita S. Greg. lib.* 2. *n.* 47.

(3) Presbyteri verò & Diaconi osculando episcopum, corpus Christi ab ea manibus accipiant in sinistra parte altaris communicaturi : subdiaconi autem osculando manum episcopi ore accipiant corpus Christi ab eo. *Mus. Ital. tom.* 2. *p.* 75.

(4) Deinde presbyteris & diaconis corpus & in manu accipientibus & communicantibus dicitur singulis; pax tecum. ℟. Et cum spiritu tuo. *De Ant. Rit. tom.* 1. *pag.* 511.

XV. DIS. Ce qui convenoit parfaitement à la sainte communion qu'ils portoient eux-mêmes dans la bouche, & qui alloit faire habiter dans eux le verbe fait chair. A l'égard des simples laïques, à qui l'on ne donnoit plus l'eucharistie dans la main, mais qui la recevoient dans la bouche, ils ne répondoient rien, & le prêtre leur disoit en les communiant : *Corpus & sanguis Domini nostri Jesu Christi prosit tibi in remissionem omnium peccatorum & ad vitam æternam; Amen.* On gardoit aussi cette distinction aux ordinations. *Morin de Sacr. Ordin. part. 2. p. 281.* Car comme le Pere Morin l'a remarqué, on mettoit la sainte eucharistie dans la main de celui qui étoit ordonné, qui en portoit une partie dans le moment à sa bouche, & conservoit le reste pour en communier durant quarante jours.

On voit au XIe. siecle ce même usage de donner la communion pour quarante jours. Fulbert consulté par Enard dit que cet usage étoit commun à toute la province. On la donnoit à un évêque pour quarante jours, & à un prêtre pour huit. Et le Pere Mabillon qui fait cette remarque au IVe. tome des *annales bénédictines*, *2 An. 998. p. 118.* ajoute, qu'il a lu dans un ancien sacramentaire de Reims qu'on donnoit aussi l'eucharistie pour huit jours aux vierges le jour de leur consécration. L'église a toujours accordé quelque privilege particulier aux vierges en les consacrant.

Je ne sais quand est-ce qu'on a cessé de mettre l'eucharistie dans la main des prêtres & des diacres; ce qui leur laissoit la liberté de répondre *Amen.* On ne voit plus que quelques restes de cet usage dans le pontifical, où, comme nous

avons vu plus haut, tous les ordinans recevant la communion répondent *Amen* après que l'évêque a dit *corpus..... in vitam aeternam*; au lieu que dans la bénédiction des abbés, dans celles des abbesses, & à la consécration des vierges, où la communion est marquée, il n'y a nulle différence d'avec la communion de tout le reste du peuple. Celui ou celle qui communie ne répond rien; desorte qu'on peut dire à l'égard du peuple, que dans l'église latine depuis mille ans, on n'a plus fait répondre *Amen* en donnant, l'eucharistie, jusqu'à ce qu'on ait renouvellé cet usage à Milan, & ensuite dans le diocese de Paris. On n'a pas cru durant tout ce long espace de tems que cette profession de foi exprimée par un *Amen* fût nécessaire, parce que les autres *Amen* qu'on a déja plusieurs fois répondu à la messe depuis la consécration, & la posture avec laquelle on se tient à l'autel & l'on se présente à la sainte communion, sont une profession de foi assez solemnelle de la présence réelle de Jesus-Christ notre Seigneur. ART. V.

L'ancien usage de donner l'eucharistie dans la main a été conservé plus exactement dans l'église grecque par rapport aux prêtres, aux diacres & aux empereurs le jour de leur couronnement. Nous apprenons de[1] Siméon, évêque de Thessalonique, contemporain de Caliste, patriarche de Constantinople (en 1410), que les prêtres & les diacres qui servent à l'autel, prennent la sainte eucharistie dans leur main, après avoir baisé la main & la joue de l'évêque.

[1] *Simeon de templ. & miss. ap. Goar.* 209. & 230.

Ce même usage de donner l'eucharistie dans la main n'a pu manquer de se conserver dans

XV. Dis. le couronnement des empereurs de Constantinople, parce que dans les cérémonies anciennes & solemnelles on garde avec religion les usages primitifs. Nous le voyons dans Jean Cantacuzene, dans Codin [1] Curopalate & dans Siméon de Thessalonique. Curopalate [2] dit que » le patriarche s'étant communié met la sainte » eucharistie dans la main de l'empereur qui » la prend dans le moment, & que le patriar» che le fait participer au calice, comme on » en use à l'égard des prêtres. [3] « Siméon de Thessalonique ajoute que l'empereur reçoit le pain sacré de la main du patriarche, comme les diacres, parce que l'empereur dans son sacré est l'oingt du Seigneur, le ministre & le défenseur de l'église.

[1] *L. 1. inst. cap. 41.*
[2] *Cod. Curopal. de offic. Const. cap. 17. num. 44. p. 94.*
[3] *In eucol. grac. p. 929.*

On n'en a pas usé de même au couronnement & au sacre de nos rois, parce que la cérémonie du sacre n'a été réglée & mise par écrit que long-tems après le commencement de la seconde race. Nous ne trouvons distinctement la premiere onction de nos rois qu'en la personne de Pepin, faite en 752 à Soissons par l'évêque Boniface, légat du Pape Zacharie. Il apporta sans doute cette coutume de Rome. Le Pape Etienne III, en 754, sacra de nouveau à saint Denis Pepin, & en même tems Charles & Carloman ses fils. On sait que ce même Charles, c'est-à-dire, Charlemagne, fut sacré de nouveau comme empereur à Rome l'an 800. Or dans toutes ces premieres cérémonies des sacres & des couronnemens de nos rois, l'église latine ne mettoit plus l'eucharistie dans la main des fideles. Ainsi il ne faut pas être surpris si dans les sacres

on ne donne point l'euchariſtie dans la main. Tout ce qu'on a retenu de l'ancien uſage, c'eſt que le métropolitain donne ſa main à baiſer au roi, & lui préſente le calice. Le pontifical (*) romain marque que le roi & la reine, avant que de recevoir la communion, baiſent la main du métropolitain qui leur préſente ſucceſſivement le calice. ART. V.

Finiſſons ces remarques ſur le reſte des anciens uſages touchant la communion, & concluons qu'on ne peut en inférer que voulant ſuivre l'ancien rit latin on puiſſe placer des *Amen* à la conſécration.

On ne peut pas non plus inférer de tout ce que nous avons obſervé chez les Grecs, qu'on ait fait à haute voix toutes les prieres de la meſſe à l'égard même de la conſécration de l'empereur. Codin Curopalate [1] marque que le patriarche fait les prieres de l'onction une partie ſecrétement & une partie à voix claire : *partim tacitè, partim clara voce ;* comme Gretſer le traduit fort bien.

[1] *Cod. de offic. Conſt. cap.* 17. *num.* 17.

(*) Rex priuſquam communionem ſumat, manum dexteram metropolitani. Tùm ſimili modo communica reginam, quæ ſimiliter ejus manum oſculatur, & ſucceſſive ambos ex calice ſuo purificat. *Pontif. rom. p.* 233.

XV. Dis.

ARTICLE VI.

Cinquieme motif que les Amen *des oraisons du canon sont une preuve que les assistans doivent y répondre, & par conséquent les entendre.*

Réponse; que ces Amen *n'ont été mis qu'au XIIIe. ou au XIVe. siecle, & qu'alors tout le canon se disoit en silence.*

OUtre l'*Amen* qui termine le canon avant le *Pater*, il y a quatre oraisons dans le corps du canon qui finissent par *Amen*, *communicantes*, *hanc igitur*, *supplices te rogamus*, & le *memento* des morts. Or tous ces *Amen* paroissent à plusieurs personnes une raison démonstrative que le canon se disoit à voix haute, afin que les assistans répondissent à chaque oraison; & ils inferent de-là qu'il doit être dit de même à présent, puisqu'on conserve encore les *Amen* qui doivent être naturellement répondus par les assistans, & non par les prêtres. Voici ce qu'en
P. 354. dit M. de Vert. » Une preuve démonstrative de » la prononciation à voix intelligible des paroles » du canon, est *l'Amen* que le peuple répondoit » à celles de la consécration, & à d'autres » prieres où il est encore resté; savoir, aux *com-* » *municantes*, à *hanc igitur oblationem;* à *suppli-* » *ces te rogamus* & au *memento* des morts. Car » on ne peut s'empêcher de tirer cette induction

» avec George Cassander, M. Meurier, M. l'abbé Fleuri, M. Théraize, &c. que de nécessité ces prieres étoient entendues du peuple, & par conséquent prononcées à voix intelligible. D'où vient que depuis que par la récitation à voix basse de ces mêmes prieres le peuple a cessé de répondre *Amen* comme inutiles en plusieurs missels. Tels sont les anciens missels de Cîteaux, d'Autun, de Prémontré, & quelques autres. ART. VI.

» Bien plus, Cassander & Lorichius déja cités concluent de ces *Amen* restés dans le canon, que toute cette priere doit être encore à présent lue & récitée à haute & intelligible voix... *Il faut ici observer*, disent ces auteurs, *qu'on ne doit point lire le canon d'une voix trop basse, mais d'un ton clair & distinct, en prononçant & articulant si bien les mots qu'ils puissent être entendus des assistans. C'est ce que nous apprend la conclusion de cette priere qui se termine par le mot* Amen, *aussi-bien que les six autres suivantes.* «

RÉPONSE.

Lorichius fit imprimer en 1536 un traité *de missa publica proroganda*, qui n'est pas si avantageux aux défenseurs du nouvel usage qu'on se le persuaderoit. Voyez ce que nous en avons extrait plus haut *pag. 8 & suiv.* Mais il est vrai que cet auteur qui étoit encore alors à demi-Lutherien, inféroit des *Amen* qui sont dans le canon qu'on devoit les réciter à voix haute, afin que les assistans pussent répondre tous les *Amen*. Cassander a rapporté [1] les paroles de cet auteur

[1] *Cassand. liturgic. cap.* 28. *p.* 65.

XV. DIS. sans les réfuter; & quelques prêtres de notre tems zelés pour rétablir ce qu'ils s'imaginent venir de l'ancienne discipline, ont trouvé cette observation si décisive & si pressante, qu'ils ont cru devoit dire le canon à voix haute & se faire répondre *Amen* par le clerc, ne pouvant y engager les assistans.

Il faut donc dire présentement à tous ces prêtres, que cette singularité qui est regardée avec quelque étonnement par le peuple, n'est pas conforme à l'ancienne discipline. J'ai vu un très-grand nombre d'anciens sacramentaires & de missels manuscrits & imprimés, & je dois déclarer que je n'en ai vu aucun où ces *Amen* se trouvent avant le XIIe. siecle, & qu'il est même rare d'en trouver avant le milieu du XIIIe. siecle.

Jusqu'au milieu du VIe. siecle, soit dans l'église grecque ou dans l'église latine, il n'y avoit point d'autre *Amen* au canon que celui de la fin. S. Justin nous a dit plus d'un fois fort clairement que les fideles ne répondoient *Amen* qu'à la fin des prieres. Dans la liturgie des constitutions apostoliques, on n'y voit selon l'ancien usage qu'un *Amen* à la fin du canon, quoiqu'il soit fort long. Justinien ne souhaitoit si fort que le peuple entendît prononcer les paroles de la sainte oblation, qu'afin que le peuple pût répondre avec connoissance le saint *Amen*. On ne parloit que d'un *Amen*, *sanctum illud* Amen.

S'il y eut alors quelque changement dans les liturgies de l'église grecque, il n'y en eut point à cet égard dans celle de l'église latine.

Tous les plus anciens canons de la messe n'ont que l'*Amen* de la fin. 1°. Nous avons l'ancien missel gallican ou des Francs, où l'on ne voit point ces *Amen* dans le milieu [1] du canon. 2°. Le plus ancien ordre romain, ou le premier que le Pere Mabillon a fait imprimer, & qu'on croit plus ancien que S. Grégoire, ne [2] marque que l'*Amen* de la fin du canon. 3°. Dans le sacramentaire de S. Grégoire, où le canon est à la tête, il n'y a que l'*Amen* de la fin. J'en ai vu plus de vingt qui ont été écrits au IXe. siecle vers la fin du regne de Louis-le-Débonnaire, & sous Charle-le-Chauve, la plupart en lettres d'or capitales, & tous se trouvent uniformes en ce point. Il y en a plusieurs dans la bibliotheque du roi, dix ou douze dans celle de M. Colbert, quatre de la même antiquité dans la bibliotheque de saint Germain-des-Prés, sur l'un desquels le P. Ménard a fait imprimer celui qu'il a donné au public en 1642. Il en est de même de celui qu'on conserve dans le trésor de S. Denis, & d'un très-grand nombre d'autres que j'ai vu dans la plupart des églises de France, sans parler de celles de Liege, d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, &c.

ART. VI.

1 *Got. sacram. Thomas. p.* 430.

2 *Mus. Ital. tom.* 2. *p.* 12.

En un mot, il en est ainsi de tous les anciens que j'ai vu écrits depuis S. Grégoire jusqu'au XIIe. siecle. L'*Amen* n'est qu'à la fin avant le *Pater.*

4°. Tous les auteurs qui ont écrit sur cet article dans cet intervalle de tems nous rendront le même témoignage. Amalaire, dans ses éclogues sur le canon, le rapporte tout entier [3] avec les cérémonies qui doivent l'accompagner, & n'y

3 *Tom.* 2. *Capitul. reg. Franc. pag.* 1367.

XV. DIS. place aucun *Amen* qu'à la fin après *omnis honor & gloria.* Alors, dit-il, le prêtre dit à haute voix, *Per omnia sæcula sæc.* & les assistans répondent *Amen : Omnis honor & gloria. Tunc dicit in altum, per omnia sæcula sæc. Respondent* Amen. 5°. Dans cette ancienne exposition de la messe *ex veneranda vetustatis codicibus*, que Cochlæus & Hittorpius [1] ont fait imprimer, & qui est dans la bibliotheque [2] des Peres, de la Bigne, on ne trouve de même l'*Amen* qu'à la fin & en mêmes termes. *Tunc dicit in altum, per omnia sæcula sæc. Resp.* Amen. 6°. Le même usage se voit encore plus clairement dans Flore, où le canon est tout entier avec une ample explication. 7°. On le voit tout de même dans Remi d'Auxerre. 8°. L'auteur du traité des divins offices qu'on a nommé Alcuin, n'a garde d'être différent en ce point, puisqu'il ne fait que copier Remi d'Auxerre en ce qu'il dit de la messe, comme nous avons vu à la seconde partie. 9°. Le Micrologue après l'an 1090 met le canon tout entier avec les cérémonies qu'il faut faire en le récitant en silence; & il n'y a ni *Amen* marqué ni réponse, si ce n'est à la fin du canon : *Omnis honor & gloria. Hic elevat oblatam cum calice dicens : Per omnia sæcula sæc. Responsio* Amen, *& reponit oblatam dicens : Per omnia sæcula sæc. Responsio.* Amen, *& reponit oblatam dicens :* Oremus.

1 *Hittorp. pag.* 682.

2 *Bibl. PP. tom. VI.* Je crois que c'est le même traité que celui d'Amalaire.

1°. Hildebert, archevêque de Tours, peu d'années après le Micrologue, ne rapporte que l'*Amen* de la fin dans l'exposition de la messe ; & il ajoute : *qu'on dit tout le canon en secret, non-seulement pour adorer Dieu en esprit, mais afin qu'à*

qu'à la faveur de ce profond silence, les ministres de l'autel & les assistans se tiennent dans le recueillement, méditant sur la force & l'efficacité d'un si grand sacrement, & sur le fruit qu'ils doivent en retirer. (*) S'il ne suffisoit pas de nous l'avoir dit en prose, il nous dit encore en vers que durant tout le canon, le prêtre demeure par son silence tout-à-fait séparé du peuple qui ne peut l'entendre, mais qu'il sort, pour ainsi dire, au dehors à la fin du canon en faisant entendre sa voix: ART. VI.

1 Dicitur ad populum tanquam remeare sacerdos
Jamque velut foris cùm vocem mutat & orans
Admonet ut pariter oret & ipse chorus.

1 Id. ibid. p. 1147.

11°. Ives de Chartres nous dit aussi très-distinctement qu'il n'y a point d'autre *Amen* que ce dernier; que par ce seul *Amen* le peuple répond à toutes les diverses prieres que le prêtre y a faites [2]: *Tanquam de interioribus ad exteriora procedens assensum quærit ecclesiæ sacerdos dicens sonorâ voce : Per omnia sæcula sæc. Supplet populus super oratione ejus locum idiota, & respondet* Amen. Hâc una *participem* voce *se faciens omnium charismatum quæ sacerdos multiplici sacramentorum diversitate studuit impetrare.*

2 Ivo Carn. de conv. vet. & nov. sacrif.

12°. Hugues de S. Victor dit, que pendant le canon le prêtre est comme étoit le grand-

(*) Ex hoc secretis verbis canon pronuntiatur & etiam alio respectu, videlicet ut habito circumquaquè silentio, ministri & circumstantes se ipsos infra ipsum canonem recolligant, vimque & rationem tanti sacramenti advertant quatenùs eis proficiat. *Hildeb. oper. pag.* 1131.

XV. DIS. prêtre dans le Saint des Saints, ou comme Jesus-Christ prie dans le ciel, sans que nous entendions sa voix ; mais qu'à la fin du canon il revient au peuple en élevant la voix & en disant l'oraison dominicale : [1] *Sacerdos etiam redit ad populum, qui dum rursùs altâ voce preces multiplicat, foras exire videtur.* 13°. Robert Paululus, dans les livres des sacremens & des offices qu'on a attribués à Hugues de S. Victor, explique le canon sans marquer d'autres *Amen* qu'à la fin ; & il nous dit que le prêtre éleve la voix afin que le peuple confirme tout ce qui y est contenu en répondant *Amen.* [2] *Elevat vocem sacerdos, ut ejus continentia ab omnibus confirmetur dum respondet* Amen. 14°. Etienne, évêque d'Autun, autre auteur du XIIe. siecle, remarque qu'on rompt le silence [3] pour dire *Nobis quoque peccatoribus*, & que ce silence ne finit qu'à la conclusion [4] du canon.

15°. Enfin lorsqu'au XIIIe. siecle on s'est avisé de mettre des *Amen* aux diverses conclusions du canon, on ne prétendit pas d'abord que personne dût les prononcer. Albert-le-Grand nous le fait assez clairement entendre, lorsqu'il nous dit, quant à ce qui suit, *Par Jesus-Christ notre Seigneur*, c'est une conclusion à laquelle personne ne répond *Amen*, non plus qu'aux autres conclusions des secretes, si ce n'est les Anges qu'on dit être présens à l'autel. *Quod autem sequitur*, per Christum Dominum nostrum, *est conclusio ad quam nullus respondet Amen, sicut in aliis secretorum conclusionibus, nisi Angeli qui in ministerio esse dicuntur.*

1 *Hug. à S. Vict. spect. eccles. de myst. cap. 7.*

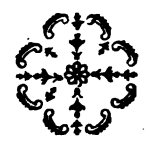
2 *Erud. Théol. de offi. L. 2. cap. 37.*

3 Cum dicitur, nobis quoque peccatoribus, solet rumpi silentium paululùm suppressa voce. Leg. expressâ.

4 Sacerdos rumpit silentium altâ voce canendo *Per omnia sæcula sæculorum. Bibl. PP. Lugd. tom. XX, p. 1882.*

C'en est peut-être assez pour voir combien on s'est éloigné de la vérité en osant dire que les *Amen* que nous avons au canon sont une preuve démonstrative qu'autrefois on les faisoit toujours répondre par les assistans. C'est au contraire un fait démontré, que les fideles ne les ont point dit, & qu'il n'y a point eu d'*Amen* écrit dans le corps du canon jusqu'au XIIIe. siecle. Il n'y en a point eu dans plusieurs missels au XIVe. & au XVe. siecles. Cela se voit dans les anciens missels de Cîteaux, où l'on n'en trouve point jusqu'en 1512 inclusivement. Il n'y en a point non plus dans les missels des Chartreux en 1520 & en 1541, ni dans les autres éditions avant 1560. Il en a été de même dans quelques dioceses qui n'avoient point d'autres *Amen* au canon que celui de la fin. ART. VI.

Mais comme vers le milieu du XIIIe. siecle les autres *Amen* du corps du canon furent insérés dans plusieurs missels, sans pourtant être dits par quelqu'autre que par le prêtre & en silence, il ne sera pas inutile de marquer ici l'occasion de ces additions.



ARTICLE VII.

Origine des Amen *insérés dans le canon au milieu du XIIIe. siecle. On étoit alors en peine si les Anges ou les Prêtres doivent répondre* Amen.

COmme dans ce siecle les faits historiques étoient assez ignorés, & qu'on cherchoit souvent des raisons abstraites & alambiquées, plusieurs ne voyoient pas pourquoi dans le canon on finissoit des oraisons par Jesus-Christ notre Seigneur, sans ajouter *Amen*; & au lieu de dire que cela se faisoit ainsi de tout tems à cause du secret, & que l'*Amen* de la fin étoit la confirmation de toutes les prieres secretes, on vouloit trouver une raison mystérieuse pourquoi ces quatre ou cinq oraisons du canon n'étoient pas suivies d'un *Amen* : on s'avisa d'avancer que le prêtre ne disoit pas *Amen* pour le laisser dire aux Anges qui étoient présens au sacrifice. Cette raison étoit fort mauvaise, & si les prêtres n'en avoient point eu d'autres pour passer les *Amen*, il auroit été plus à propos de les dire comme nous le faisons à présent.

Quand je dis que cette raison ne valoit rien, ce n'est pas pour révoquer en doute la créance commune des fideles, que les saints Anges assistent au S. sacrifice, où le Roi du ciel & de la terre, le Sauveur des hommes & des An-

ges, se rend présent. Cette créance est de tous les tems. S. Chrysostôme nous apprend que non-seulement on le croyoit, mais que [1] long-tems avant lui Dieu avoit fait la grace à quelques Saints de les voir à l'autel; & S. Grégoire-le-Grand dit avec assurance, sans craindre de pouvoir être contredit : » Quel est le fidele [2] » qui peut douter qu'à la voix du prêtre, à » l'heure même de l'immolation, le ciel ne s'ouvre, les chœurs des Anges n'assistent au mystere de Jesus-Christ ?

ART. VII.

[1] *De sacerdot. L. VI. c.* 2.

[2] *S. Greg. Dial. L.* 4. *c.* 58.

Mais quoiqu'on n'ait aucun lieu de révoquer en doute la présence des saints Anges au S. sacrifice, il ne s'ensuit pas que nous puissions les charger de répondre à nos prieres. Le rapport que nous avons avec les Anges est secret. Nous n'avons pas avec ces esprits bienheureux un commerce ouvert, & nous ne pouvons pas dans nos missels leur laisser quelque chose à dire. Ils ne sont à l'autel ni pour dire une partie de nos prieres, ni pour répondre, ni pour suppléer au prêtre s'il manquoit à quelque chose. Une histoire de l'abbé Jean, rapportée dans le Pré spirituel, nous le fait assez voir. » Un vieillard qui » voyoit des Anges assister à sa messe, avoit appris d'un Hérétique la formule & les prieres » de la consécration, & les disoit avec simplicité sans y trouver du mal. Un diacre fort » habile lui dit que les prieres dont il se servoit » n'étoient pas conformes à la foi de l'église » catholique. Le Saint ne pouvoit le croire, » parce que les Anges qu'il avoit vus & qu'il » continuoit à voir, l'auroient sans doute averti » de l'erreur. Il exposa enfin son doute & sa

Prat. spirit. cap. 199.

XV. DIS. » peine aux Anges, & il apprit d'eux que le
» diacre avoit raison, mais qu'ils ne l'avoient
» pas repris, parce que Dieu vouloit que les
» hommes fussent instruits par les hommes.

L'on n'a donc pas cru dans l'antiquité que nos prieres vocales dussent être ni dites ni suppléées par les Anges. Ainsi supposé qu'à ces prieres secretes auxquelles le peuple ne pouvoit répondre, il fût nécessaire que les prêtres ou les Anges répondissent *Amen*, il falloit sans hésiter faire dire ces *Amen* par le prêtre. Cependant sur ce sujet si léger de doute quelques-uns soutinrent que l'église ne terminoit pas ces oraisons secretes du canon pour les laisser terminer par les Anges. Les bons esprits qui ne pouvoient se contenter de ces raisons, trouverent plus à propos d'ajouter *Amen* en silence, & les Jacobins ne furent pas des derniers à prendre ce parti. Ils insérerent ces *Amen* au missel qu'il écrivirent dans leur maison de S. Jacques en 1254, dans le tems que S. Thomas y faisoit ses études & son cours de licence.

Le célebre cardinal Hugues de S. Cher, autre savant Dominicain contemporain d'Albert-le-Grand & de S. Thomas, nous fait connoître ce partage de sentiment & d'usages dans son explication du canon : car sur la premiere conclusion, *par Jesus-Christ notre Seigneur*, il nous dit qu'on ne doit pas la terminer par un *Amen*, parce que selon quelques-uns le chœur des Anges qui assistent au sacré mystere, répond *Amen*. *Et terminando non debet dici* Amen *secundùm quosdam, quia Angelorum chorus sacro mysterio assistens respondet* Amen.

Spec. eccl. in can.

Ici je ne puis me dispenser de faire remarquer le peu de fidélité des allégations du livre de M. de Vert. Il veut absolument qu'on ait dit autrefois le canon à voix haute ; que le peuple ait répondu *Amen* jusqu'au XIIIe. siecle ; & entre autres preuves qu'il a fallu réfuter, il allegue le témoignage du cardinal Hugues que nous venons de rapporter. Mais au lieu de dire qu'on ne répond pas *Amen*, parce que, selon quelques-uns, c'est la réponse du chœur des Anges, il supprime *quia Angelorum chorus*, pour faire dire cet *Amen* par le peuple. Voici ses paroles : „ Depuis que „ par la récitation à voix basse de ces mêmes „ prieres le peuple a cessé d'y répondre *Amen*, „ on en a aussi retranché tous ces *Amen*, com- „ me inutiles, en plusieurs missels. Tels sont les „ anciens missels de Cîteaux, d'Autun, de Pré- „ montré, & quelques autres. Le missel de Char- „ tres de 1489 les y laisse à la vérité, mais comme „ c'est naturellement au peuple à les répondre, „ le prêtre, selon le missel de cette même égli- „ se de 1604, a défense expresse de les dire. „ C'est aussi pour cette raison que le cardinal „ Hugues, en son miroir des prêtres, prétend „ avec quelques autres que le prêtre ne doit „ point ajouter *Amen* à ces paroles : *Per eundem Dominum nostrum*, du *Communicantes*, „ parce que, dit ce cardinal, l'*Amen* est sur „ le compte des assistans, *& terminando non* „ *debet dici* Amen *secundum quosdam, quia sacro mysterio assistentes respondent* Amen. Sen- „ timent qui suppose qu'au XIIIe. siécle, où vi- „ voit le cardinal Hugues, du moins le *Commu-* „ *nicantes* se récitoit encore assez haut pour

ART. VII.

Cérém. de la messe, tom. 2 page 356.

XV. DIS. „ pouvoir être oui du peuple & attirer l'*Amen.*

On ne sauroit concevoir comment on peut prendre le change dans le peu de paroles du cardinal Hugues, ni comment on peut ignorer son sentiment. Son ouvrage intitulé, *Speculum ecclesiæ*, ne contient que trente petites pages *in quarto*; & il dit trois ou quatre fois que les secretes & le canon s'appellent le secret, parce qu'on le dit secrétement; *Dicit autem ea secretè, quia Christus secretè oravit.... hæc pars dicitur quandoque secretum & hoc ideo quia in secreto dicitur. Aliquando canon*, &c. Comment être informé du sentiment de ce cardinal par M. de Vert, à qui l'on devroit néanmoins s'en rapporter, sur-tout pour un livre aussi rare que l'est celui du cardinal Hugues? Les Dominicains ne l'ont point, & l'on n'en connoît que deux exemplaires à Paris, l'un dans la bibliotheque du roi, que j'ai devant les yeux, & l'autre dans la bibliotheque de Sorbonne.

Je fais cette observation avec peine touchant feu M. de Vert, parce qu'il y a, ce semble, beaucoup de recherches dans son livre, & qu'il seroit à souhaiter qu'on pût s'y fier, au lieu qu'il peut imposer à tous ceux qui ne sont pas en état de juger par eux-mêmes de tout ce qu'il allegue. Ce qu'il n'a pas voulu voir dans le cardinal Hugues, est encore plus d'une fois dans Durand de Mende, qui écrivoit 30 ou 40 ans après lui, & qui est mort en 1296. Durand dit d'abord sur la conclusion du *Communicantes*, qu'on ne répond pas *Amen*, selon quelques-uns, pour la raison déja marquée : *Quia Angelorum chorus sancto ministerio assistens respondet* Amen. Mais

Ration. div. off. L. 4. cap. 3.

Mais il ajoute que cela ne s'obſerve pas par-tout: *Hoc tamen non ubique ſervatur ;* parce qu'en effet depuis l'an 1250, il y avoit déja bien des miſſels où l'on avoit mis les *Amen.* Mais il y en avoit auſſi un plus grand nombre où l'on ne voyoit pas cette addition. L'ancien miſſel de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, qui me paroiſſoit écrit depuis près de cinq cens ans, mais à qui les habiles auteurs du catalogue des manuſcrits de l'abbaye n'ont donné que quatre cens ans d'antiquité, n'a point d'autre *Amen* au canon que celui de la fin. On voit à la bibliotheque de ſainte Genevieve un ancien miſſel de l'égliſe de Senlis écrit ſur du velin un peu avant l'an 1200, où il n'y a auſſi que l'*Amen* de la fin. Et ce qui m'a paru fort remarquable, quoique ce miſſel ait été en uſage longtems après, & qu'on y apperçoive pluſieurs additions de diverſes mains, juſques vers l'an 1300, on n'y a point ajouté les *Amen* au canon. Ce qui fait voir qu'on ſuivit encore en bien des endroits l'ancien uſage. J'ai vu un autre miſſel plus récent à la bibliotheque des Cholets, où il n'y a non plus que l'*Amen* de la fin. M. de Vert même vient de dire qu'il y en a pluſieurs où il n'a pas vu les *Amen ;* & en cela il doit être cru ; puiſque j'en puis citer un très-grand nombre où les *Amen* du corps du canon ne ſe trouvent pas, non qu'ils aient été retranchés, comme M. de Vert le penſoit, mais parce que ſuivant l'ancien uſage on ne les y avoit pas encore mis. ART. VII.

Durand dit encore plus bas ſans reſtriction qu'on ne répond pas [1] *Amen*, ou parce que les Anges répondent, ou parce que ces prieres ſe

[1] *L. 4. cap. 46.*



XV. DIS. disent secrétement, & que ceux qui répondent à la messe, ne sauroient les entendre : & à la fin du canon il ajoute, que le prêtre éleve sa voix, afin que le peuple entendant la fin du canon puisse répondre *Amen*.

Dicitur altè ad incitationem populi ut sciens finem canonis respondeat *Amen*. Ibid.

Voilà donc jusques vers l'an 1300, tout le canon dit secrétement sans autre *Amen* que celui de la fin. Ce n'a été qu'au XIVe., au XVe. & au XVIe. siecles qu'on l'a mis enfin dans tous les missels, & que les prêtres se sont accoutumés à les dire, mais toujours secrétement.

Quand Lorichius, en 1536, s'avisa d'inférer de ces *Amen* que le peuple a dû toujours les répondre, & entendre par conséquent toutes les prieres du canon, on pouvoit lui dire : vous vous trompez; il n'y a que deux ou trois siecles qu'on a commencé à mettre ces *Amen* dans quelques missels; il y en a plusieurs où ils ne sont pas encore : voyez ceux de Cîteaux, de Prémontré & des Chartreux. On auroit pu lui dire que peu d'années avant qu'il écrivît son livre, diverses personnes étoient déterminées à ôter les *Amen* des nouveaux missels, parce qu'ils ne les voyoient pas dans les anciens. C'est ce qu'on peut voir dans l'explication du missel par Jean Bechoffen, de l'ordre des Augustins, imprimé à Strasbourg en 1519. Cet auteur crut pourtant qu'on ne devoit pas prendre la liberté de les ôter. Mais en les mettant ou en les laissant, on avertissoit toujours qu'on les disoit en silence. En un mot, on a pu aisément convaincre Lorichius, & tout autre, qu'on ne sauroit apporter de bonnes preuves pour montrer que l'usage du silence des prieres de la messe est récent.

Lorque le canon a été mis par écrit dans l'église latine, on n'a point placé d'*Amen* à la consécration, ni à la fin de chacune des prieres du corps du canon, & l'on n'a pas voulu par conséquent que toutes ces prieres fussent entendues du peuple, afin qu'il pût répondre *Amen*. A l'égard de l'église orientale, la plus haute antiquité nous apprend qu'il n'y avoit pas non plus d'*Amen* au paroles de la consécration dans les liturgies qui ont été écrites avant l'empire de Justinien. Voyez celle des constitutions apostoliques dans la premiere dissertation, *tom.* 3. *pag.* 90. *& suiv.* Il n'y point d'*Amen* non plus dans les liturgies des Chrétiens qui n'étoient point renfermés dans l'empire au tems de Justinien. Tels étoient les Nestoriens, aussi n'y voit-on pas les *Amen* qui furent ajoutés à la liturgie de Constantinople. Il n'y en a point dans les plus anciennes des Ethiopiens que nous avons données après Vansled & Ludolf. *Voyez tom.* 4. *pag.* 565 *&* 572.

Voilà, ce me semble, la tradition sur ce point plus que suffisamment développée. Il ne reste qu'à dire un mot pour faire cesser l'étonnement de quelques personnes. Est-il possible, dit-on encore, que durant les six premiers siecles on ait usé de tant de réserve à l'égard des fideles qui étoient si saints, & qu'on ait caché les mysteres à d'autres qu'aux infideles, aux catéchumenes & aux pénitens? C'est une nouvelle difficulté par laquelle il faut finir.

ARTICLE VIII.

Derniere difficulté : plusieurs réflexions montrent que jusqu'au VIIIe. siecle il auroit été injuste de cacher les mysteres aux fideles.

Réponse : On se fonde sur des erreurs historiques. Durant les sept premiers siecles il y a toujours eu des fideles qui ont mérité qu'on leur cachât une partie des saints mysteres, & les saints n'ont pu trouver mauvais qu'on usât à leur égard même de quelque réserve.

DEs personnes qui blâment fort le nouvel usage de dire toute la messe à voix haute, & de faire répondre par les assistans les *Amen* du canon, conviennent néanmoins que l'usage du silence des prieres ne s'est établi au plutôt qu'au VIIIe. siecle ; & les raisons qu'ils en donnent, sont que l'histoire des bergers a donné lieu à l'usage du secret & du silence, que l'église en a fait un décret depuis cette époque, & qu'il se rencontre en même tems plusieurs raisons de convenance qui montrent que ce changement de discipline a été fort bien placé vers l'an 700.

Dans les premiers siecles jusqu'à cette époque, l'église faisoit un discernement entre ceux qui devoient ou ne devoient pas assister aux saints mysteres. Les catéchumenes & les pénitens

en étoient bannis. Les seuls fideles en état de communier pouvoient y assister, & tous y communioient en effet. Auroit-il été raisonnable de cacher quelque chose à cette assemblé des saints? L'église ne craint que de jetter aux chiens les choses saintes. N'y auroit-il pas eu quelque espece d'injustice de cacher le canon à la partie la plus pure des fideles, qui séparés de tous ceux qui n'étoient pas assez purs, assistoient & participoient au saint sacrifice? ART. VIII.

Les assemblées des fideles pendant les saints mysteres ne sont plus ainsi épurées depuis le VIIIe. siecle. Les classes de la pénitence ont cessé. Il n'y a plus eu de distinction de catéchumenes, de pénitens & fideles. Tout a été mêlé pendant le saint sacrifice. N'a-t-il pas été juste d'user alors du secret & du silence dans une assemblée si mêlangée, pour ne pas exposer le saint aux chiens, & de jetter alors un voile sur ce qu'on n'auroit pu cacher aux pures & saintes assemblées de ces premiers siecles. Voilà, ce me semble à quoi se réduit tout ce qu'on dit de plus spécieux.

RÉPONSE.

Ce n'est pas sur des conjectures & sur des convenances qu'on doit établir la discipline des anciennes églises. C'est sur des faits & sur des témoignages constans. Or il y a cinq ou six cens ans qu'on fait beaucoup de suppositions mal fondées touchant les premiers tems, & que l'on doit abandonner comme des erreurs historiques.

XV. DIS.

PREMIERE ERREUR HISTORIQUE.

Que le fait des Bergers ait fait introduire le silence de prieres.

Plusieurs ont supposé que l'histoire des bergers avoit fait introduire l'usage du secret & du silence de la messe. Cette supposition est mal fondée. Nous avons vu dans l'église grecque le secret & le silence avant cette histoire, & nous avons remarqué que dans l'église latine, où nous n'avons trouvé aucun changement sur ce point, l'usage du secret & du silence a continué durant très-long-tems sans y avoir entendu parler de ce fait. Il est arrivé avant l'an 600. Nous avons vu qu'on n'en a parlé qu'après l'an 900, & durant cet intervalle de trois siecles, le secret y a été ordonné & observé autant que nous le trouvons dans la suite.

IIe. ERREUR HISTORIQUE.

Qu'il y ait un décret qui ait fait changer l'usage de prononcer à voix haute.

On a dit que depuis cette histoire, l'église latine avoit fait un décret pour obliger de dire le canon à voix basse. Mais ce décret est supposé. Personne n'en a jamais pu marquer ni le lieu, ni le tems, ni les auteurs. Et pourquoi y auroit-il eu un tel décret pour établir un usage qui s'observoit généralement, & que personne ne contestoit dans l'église latine? Un décret

ſuppoſe une conteſtation. Où en trouvera-t-on alors dans cette égliſe ſur ce point entre le tems de cette hiſtoire & l'an 900 ? Ce n'eſt pas ici le ſeul fait ſur lequel des auteurs, d'ailleurs reſpectables, ont cité des décrets qu'on ne ſauroit trouver. Comme depuis l'an 1200 on s'appliquoit peu à l'hiſtoire, les auteurs les plus illuſtres ignoroient quelquefois ce qui s'étoit paſſé cent ans avant eux; & ſi quelques perſonnes par inadvertance ou autrement avoient attribué quelque uſage à un décret, quoique faux, il étoit bientôt cité comme véritable. S. Thomas dit que l'addition (*) *filioque* a été faite par un pape dans un concile d'Occident. D'autres auteurs le diſoient de même, & quelques-uns vouloient que ce fût le pape Chryſtophe; toutes choſes qu'on ne ſauroit prouver. ART. VIII.

IIIe. ERREUR HISTORIQUE.

Que les Fideles, durant les ſept premiers Siecles; n'aient point aſſiſté aux ſaints myſteres ſans communier.

La difficulté propoſée ſuppoſe que durant les ſept premiers ſiecles, tous ceux qui aſſiſtoient aux ſaints myſteres y communioient. Véritablement depuis la fin du IXe. ſiecle, un grand nombre d'auteurs l'ont cru. Mais cela n'en eſt pas plus

(*) Inſurgente errore quorumdam in quodam concilio, in Occidentalibus patribus congregato, expreſſum fuit autoritate Rom. pontificis. 1 *parte quæſt.* 36. *Art.* 2. *ad.* 2.

XV. DIS. vrai, parce qu'ils ne se fondoient que sur des fausses décretales des Papes Anaclet & Calixte. Il est constant que depuis le milieu du IIIe. siecle plusieurs Chrétiens pouvoient assister aux SS. mysteres, quoiqu'il leur fût absolument défendu de communier. Et il n'est pas moins constant que durant ces siecles un grand nombre de fideles qui assistoient aux saints mysteres, se privoient volontairement de la communion par leur négligence & par leur mollesse, comme on fait à présent.

En premier lieu la défense de communier jointe à la permission d'assister à la messe se présente aisément à l'esprit, quand on pense aux quatre classes de la pénitence qu'on voit dès l'an 250 dans les canons de S. Grégoire Thaumaturge. La premiere classe est celle des pleurans; la seconde des écoutans; la troisieme des prosternés; & la quatrieme s'appelloit celle des consistans, parce qu'ils n'étoient pas mis dehors avec les catéchumenes, mais qu'ils demeuroient avec les fideles dans l'église pour assister aux prieres & au sacrifice sans offrir & sans communier. Conformément à cette regle le concile de Nicée ordonne qu'après avoir passé par les autres degrés de la pénitence, on priera avec les fideles deux ans sans offrir & sans communier. Le concile d'Ancire ordonna la même chose. Saint Basile, dans sa lettre canonique, marque le tems que ces pénitens doivent demeurer dans la consistance avec les fideles sans participer à l'eucharistie, les uns quatre ans, les autres cinq, les autres davantage. Zonare, Balsamon, Blastares, & les autres savans canonistes grecs, n'entendent

Greg. Thaum. Can. XI.

Can. Nicen. Can. XI. XII. & XIII.

Canon 4. & 56.

XV. DIS. ans avec les *pleurans*, cinq avec les *écoutans*, quatre avec les *prosternés*, & deux avec les *consistans*, sans communier. Ainsi les femmes adulteres qui devoient accomplir le tems de la pénitence, assistoient durant quinze ans au S. sacrifice, sans pouvoir participer à la sainte table. Les pénitens encore qui se trouvant en danger avoient reçu le viatique, étoient mis dans le degré de la consistance, sans pouvoir communier jusqu'à ce qu'ils eussent accompli le tems de leur pénitence, par le décret du concile de [1] Nicée: *Necessariò viatico minimè privetur. Quod si desperatus & consequatur communionem, oblationisque particeps factus iterùm convaluerit, sit inter eos qui communionem orationis tantummodò consequuntur.* Le premier concile d'Orange explique fort bien ce décret, en disant qu'après avoir reçu la consolation du viatique, s'ils reviennent en santé, ils demeureront dans l'ordre des pénitens [2]: *Quod si supervixerint stent in ordine pœnitentium;* c'est-à-dire, de ces pénitens qui assistoient à tout sans pouvoir communier.

En troisieme lieu on mettoit aussi dans cette classe plusieurs personnes pour des péchés qui n'étoient pas capitaux. On les y mettoit même souvent pour des fautes qui paroissoient légeres; & c'est ce qui servoit à couvrir le crime des femmes adulteres, comme M. de l'Aubépine l'a remarqué. *Partant*, dit-il, *les autres femmes ne pouvoient* [3] *prendre aucun soupçon du péché des femmes adulteres par la privation de l'eucharistie. Car c'étoit une chose assez commune que cette privation, & qui se donnoit pour des fautes de peu de conséquence.* Combien y avoit-il d'autres fideles

1 Can. 13.

2 Arausicanum. can. 3.

3 L'ancienne police de l'église. L. 1. ch. 23.

qui ayant la liberté de communier n'osoient pas le faire? Denys [1] d'Alexandrie parle d'un Chrétien pieux de son église, qui craignant d'avoir été mal baptisé par les Hérétiques, n'assistoit qu'avec peine aux saints mysteres; & auroit eu horreur de communier, s'en croyant indigne, quoique S. Denys tâchât de le rassurer. ART. VIII.

[1] *Eusch. hist. eccl. 7. c. 8.*

D'ailleurs Baronius & plusieurs autres auteurs ont remarqué qu'au tems du Pape Melciade, vers l'an 311, on bénissoit du pain pour ceux qui ne communioient pas.

Les Peres du IVe. & du Ve. siecle ont souvent dit que les personnes mariées devoient s'abstenir quelques jours de l'usage du mariage avant que de communier; & on n'a jamais dit que l'usage du mariage empêchât d'assister à la messe. On y assistoit donc sans communier.

Enfin jusques vers l'an 900, sans exclure par conséquent le tems où l'on n'a pas distingué les 4 classes de la pénitence, on voit un grand nombre de fideles qui pouvoient assister à la messe, jouir de la communion des prieres, ce qu'on appelloit souvent la communion *simple*, mais qui étoient privés de la communion *pleine* & *parfaite.* La décrétale du pape Syrice adressée à Himere, évêque de Tarragone, est fort claire sur ce point à l'égard des relaps; comme on ne leur peut plus accorder la grace de la pénitence, dit ce pape, nous avons décidé qu'ils s'uniroient seulement dans l'église aux prieres des fideles, & qu'ils assisteroient à la célébration des saints mysteres, quoiqu'ils ne le méritent pas : mais qu'ils seront séparés du sacré banquet de la table du Seigneur. *De quibus, quia jam suffugium*

XV. DIS. *non habent pœnitendi, id duximus decernendum ut sola intra ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacræ mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint, à Dominicæ autem mensæ convivio se gregentur.*

On voit ainsi dans les Peres & dans les conciles différentes manieres d'être admis à la communion de l'église. Le concile de Nantes fait fort bien entendre ces différences au canon XVIII, en marquant la pénitence de celui qui avoit fait un homicide involontaire : (*) *Qu'il soit privé durant deux ans de prier avec les fideles, sans offrir & sans communier. Deux ans après il sera reçu dans la communion de la priere sans communier, au bout de cinq ans il sera admis à la communion entiere.*

Outre tous les fideles qui assistoient à la messe sans pouvoir communier, il y en avoit aussi un très-grand nombre qui y assistoient sans vouloir profiter du précieux avantage de la communion eucharistique. L'église a toujours souhaité que les Chrétiens fussent aussi saints & aussi fervents que l'étoient les premiers fideles de Jerusalem qui communioient tous les jours. Elle n'a cessé de les exhorter de vivre assez purement [1] pour mériter tous les jours de recevoir le corps de Jesus-Christ, & elle a toujours continué de faire entendre dans les prieres de

[1] Ut quotidie eum accipere mereamur. *Hieron. L. 6. in Ezech. c. 16.*

(*) Biennio ab oratione fidelium segregetur, non communicet nec offerat : post biennium in communione orationis offerat, non tamen communicet. Post quinquennium ad planem communionem recipiatur. *Conc. Nannet. c. 18.*

la liturgie depuis l'offertoire, qu'elles sontfaites pour ceux qui offrent & qui communient. Mais les remontrances des pasteurs de l'église ont toujours trouvé des Chrétiens lâches & négligens qui ne profitoient point du trésor des graces qui leur étoit offert. S. Chrysostôme se plaignoit du peu de personnes qui s'approchoient de la sainte table parmi le grand nombre qui assistoit aux saints mysteres. Ce saint docteur [1] a beau leur dire souvent, que s'ils sont indignes de communier, ils se rendent indignes de prier avec les fideles, qu'ils se mettent par-là au rang des pénitents que le diacre avertissoit de sortir, & que c'étoit une espece d'imprudence de demeurer dans l'église sans y communier. Il a beau leur dire que ce ne sont pas les jours solemnels qui disposent à la réception de l'eucharistie, mais la ferveur & la sainte vie. Nonobstant ces merveilleux discours, il se [2] plaint que plusieurs ne communioient qu'une ou deux fois l'année.

ART. VIII.

1 *Homil. 61. ad popul. ant. & 3. ad Ephes.*

2 *Homil. 17. ad Hebr.*

On communioit plus souvent dans l'église latine. Les uns communioient tous les jours; les autres certains jours, dit S. Augustin [3] : *Alii quotidiè communicant corpori & sanguini domini, alii certis diebus accipiunt.* La plupart communioient à Rome tous les jours. Et saint Jérôme [4] croyoit qu'on en usoit de même en Espagne comme à Rome : *Et de eucharistia an accipienda quotidiè, quod romanæ ecclesiæ & hispaniæ observare perhibentur.* Mais combien y en avoit-il qui ne communioient pas plus souvent qu'on communie à présent? On le voit dans S. Isidore [5] vers l'an 600. Combien qui ne com-

3 *Ep. 54. ad Januar.*

4 *Hyeron. ep. 28.*

5 *Isid. eccles. offic. L. 1. 5. 18.*

XV. DIS. nioient même qu'une fois l'an ? L'auteur du traité des sacrements attribué à S. Ambroise, en fait un sujet de gémissemens & de reproches : *Si quotidianus est panis, cur illum post annum sumis quemadmodum græci facere consueverunt?* Il y en avoit même qui séparés du monde, & demeurant dans des monasteres, en usoient ainsi. Cassien (*) exhorte les religieux à communier tous les dimanches, quoique la vue de leurs imperfections & leur humilité leur fît craindre de n'être pas dignes de s'approcher de ces saints mysteres.

L. 5. de sacram. c. 4.

Si ces religieux n'avoient en vue que de se préparer davantage, la plupart des gens du monde ne s'en privoient que par tiédeur & par lâcheté. Il fallut leur en faire honte, & leur dire que s'ils s'en abstenoient si long-tems, on leur défendroit absolument de s'en approcher, & on les mettroit hors de l'église. Le concile d'Antioche en 341 les en menace. Le premier (**) concile de Tolede en 400, le déclare plus expressément. Le concile d'Agde (†)

(*) Multò enim justius est, ut cum hæc cordis humilitate quâ credimus & fatemur illa sacrosancta mysteria nunquam pro merito nos posse contingere, singulis ea dominicis diebus ob remedium nostrarum ægritudinum præsumamus, quam ut vana persuasione cordis elati, vel post annum dignos eorum participio non esse credamus. *Collat.* 23. *cap. ult.*

(**) Qui intrant in ecclesiam & nunquam communicant, admoneamur; quod si nunquam communicant, ad pænitentiam accedent. Si communicant non semper abstineant; si non fecerint, abstineantur. *Tolet. 1. cap. 13.*

(†) Seculares qui Natale Domini, Paschâ, & Pentecosten non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur. *Agath. can. 17.*

en 506, veut que les laïques qui ne communieront pas trois fois l'an, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ne soient pas censés Catholiques. Ce qui a été souvent répété jusqu'au IXe. siecle. On le voit au concile de Tours [1] & dans les capitulaires de Charlemagne [2] : *Ut si non frequentiùs aut ter laïci homines in anno communicent.* ART. VIII.

[1] *Turon. c.* 50.

[2] *L. 2. cap.* 45.

On ne doit donc pas dire que tous ceux qui assistoient aux saints mysteres y communioient ; & il ne faut pas s'imaginer que tous les Chrétiens des premiers siecles fussent aussi saints qu'on le suppose. C'est encore une erreur.

IV. ERREUR HISTORIQUE,

Que les assemblées des Fideles des sept premiers siecles ne fussent composées que de Saints.

En tous tems on a vu beaucoup de mêlange, & on en verra jusquà la fin du monde. Ce n'étoit qu'au tems de la persécution, où toute l'église se purifioit comme l'or dans le creuset. Alors la sainteté étoit pour ainsi dire visible & universelle. Les Chrétiens disposés à répandre leur sang pour Jesus-Christ, méprisoient le monde & ses vanités, ne s'occupoient que du ciel, ne mettoient leur confiance, ne cherchoient leur consolation & leur force qu'en la réception du corps de Jesus-Christ, qu'ils regardoient tous les jours comme leur viatique pour le ciel.

Mais dès que les persécutions cessoient, la paix que les princes leur accordoient, les réconcilioit avec le monde & les y attachoit. Les désordres

XV. DIS. croissoient en peu de tems ; & quelle affreuse peinture n'en voyons-nous pas dans les discours de S. Cyprien ? Que pouvoit-on attendre dans le tems où non-seulement il étoit permis d'être Chrétien, mais où l'on se faisoit civilement un honneur de l'être, comme sous Constantin, sous Théodose, & enfin sous Justinien ? Combien de demi-Gentils faisoient-ils profession du christianisme ? L'église pouvoit-elle confier tous les mysteres à ces demi-Chrétiens ? N'y en avoit-il pas une infinité qui méritoient qu'on leur en cachât du moins une partie ? Pourquoi seroit-on surpris de voir que dès le commencement de la paix de l'église, lorsque les offices ont pu être célébrés avec solemnité, on ait tiré des rideaux sur le saint autel, on ait dit en silence une partie des prieres, & qu'on se soit donné de garde de mettre le canon entre les mains des laïques ? Le plus grand nombre des Chrétiens si lâches & si tiedes méritoit bien ces réserves ; & si elles n'étoient pas naturellement pour les saints, ils ne s'en plaignoient pas autrefois ; & ils n'auront jamais lieu de s'en plaindre. 1°. Les saints fideles ne se plaignoient point du secret & du silence, parce qu'ils seront toujours contents de tout ce que fait l'église.

Les fideles les plus saints contens du secret & du silence.

2°. Ils ont bien conçu que quand les assemblées sont aussi nombreuses que l'église le souhaite, il n'est guere possible que le prêtre fasse entendre à tous les assistans toutes les prieres de la liturgie. Les églises étant spacieuses & absolument remplies, sur-tout lorsqu'il n'y avoit qu'une messe qui étoit fort longue, comme elle l'est encore parmi tous les Orientaux,

les prêtres & les évêques quelquefois vieux & infirmes, comment auroient-ils pu faire entendre sans interruption leur voix jusqu'aux extrêmités de l'église ? C'étoit par conséquent une nécessité, & c'en sera toujours une qu'une partie des fideles assistent aux saints mysteres sans entendre tout ce que le prêtre y dit ; & l'on ne croira jamais qu'ils en ont moins de part à la grace du mystere. ART. VIII.

3°. Parce qu'ils sont persuadés que cette sainte mere cherche les meilleurs moyens de les tenir unis à Dieu, qu'elle s'applique à faciliter la priere continuelle, qu'elle ne varie les offices par une succession de pseaumes, d'antiennes & de leçons, par des cérémonies, par les diverses situations du corps, assis, debout ou à genoux, par le ton haut ou bas, par la voix ou par le silence, que pour ramener de moment en moment l'imagination qui s'égare & fait insensiblement perdre l'attention. Le silence porte au recueillement, comme la voix qui succede réveille à son tour les esprits qui peut-être s'assoupiroient.

4°. Les fideles ont su, & ils sauront toujours que nous devons mêler la contemplation à la priere vocale ; qu'il faut encore plus méditer que parler ; que J. C. a prié très-souvent en silence ; que c'est principalement au S. Sacrifice où toute l'église doit prier comme J. C. que l'ineffabilité des mysteres demande plus nos admirations que nos paroles ; que l'eucharistie est principalement le mystere du secret & du silence ; qu'on ne peut voir ce qui s'y opere que par les yeux de la foi ; que quand on tireroit encore tous les rideaux sur l'autel pour ne laiſ-

XV. DIS. ser voir ni entendre aux fideles rien de tout que le prêtre dit ou fait pendant le canon, ce ne seroit pas trop d'être un petit demi-quart-d'heure en silence sans rien voir & sans rien entendre, pour contempler des seuls yeux de la foi le ciel qui s'ouvre, la vertu du saint Esprit qui descend sur l'autel pour changer le pain & le vin au corps de J. C. qui y est produit par ce changement, & les anges qui viennent l'y adorer; afin que l'opération secrete du S. Esprit & de J. C. soit marquée par la priere secrete du prêtre & le silence de toute l'église, sans qu'on entende retentir aucune parole : *Facto totius ecclesiæ silentio, cessante omni strepitu verborum*, & que l'église avec le prêtre, & le prêtre avec l'église entrent en esprit & par leur desir au sanctuaire éternel & céleste : *Et ecclesia cum sacerdote, & sacerdos cum ecclesia spirituali desiderio intret in sanctuarium Dei æternum & supernum*; comme parlent les plus anciens expositeurs du canon.

NOUVEAU MOTIF

De ne point s'astreindre à la récitation secrete, tiré de la messe de l'ordination qui se dit toute entiere à voix haute.

On croyoit avoir fini tout ce qu'il falloit examiner pour connoître l'ancienne & nouvelle discipline de l'église touchant la prononciation des prieres de la messe, lorsque quelques personnes on dit que la maniere dont les évêques prononcent toute la messe de l'ordination doit

être regardée comme un reſte de l'ancienne diſ- ART.VIII.
cipline ; & que les prêtres ne peuvent être blamés de réciter à haute voix toutes les prieres de la meſſe, comme ils l'ont vu pratiquer à l'évêque le jour de l'ordination. Diſons donc encore un mot ſur ce point.

NULLITÉ DU NOUVEAU MOTIF.

La récitation haute de la meſſe de l'ordination n'eſt pas un reſte de l'ancienne diſcipline.

Réflexion ſur l'origine de ce qui ſe fait en faveur des nouveaux prêtres comme une exception de la regle.

La récitation haute à la meſſe de l'ordination n'eſt nullement un reſte de l'ancienne diſcipline, mais un uſage qui s'eſt introduit depuis quelques ſiecles pour ſervir d'inſtruction en quelque maniere aux nouveaux prêtres. S'il falloit examiner & diſcuter ce qu'on a fait & ce qu'on peut faire en faveur des nouveaux prêtres le jour de l'ordination, cela ſeroit trop long & hors d'œuvre. Diſons du moins que ſelon le pontifical romain dirigé vers la fin du XIIIe. ſiecle par Durand, évêque de Mande, les nouveaux prêtres doivent ſe tenir auprès de l'autel tenant leurs miſſels à la main, & y liſant toute la meſſe à voix baſſe comme s'ils célébroient : *Oblatione facta, presbyteri veniunt ad altare ad ſtandum à dextra lævaque altaris cum miſſalibus, & dicunt totum ſubmiſſa voce, ſicut ſi*

XV Dis. *celebrarent :* qu'on les a fait même concélébrans en quelque maniere. En effet, dit le P. Morin dans le traité des ordinations : Depuis 600 ans on ne voit plus dans l'église latine les évêques assistés à l'autel par des prêtres concélébrans, (†) si vous en excepté la solemnité des ordinations dans laquelle on voit une ombre de l'ancien usage : *Si ordinationum* [1] *solemnitatem excipias, in qua antiqui moris umbram aliquam videre est.* On pourroit les faire entiérement & absolument concélébrans, parce qu'ils sont véritablement ordonnés prêtres immédiatement avant l'oblation; & en ce cas il faudroit, 1°. Qu'ils se tinssent, non à genoux, mais debout & autour de l'autel comme il convient au sacrificateur. 2°. Il faudroit qu'ils fissent au tems de la consécration les mêmes signes de croix que fait l'évêque, car comme dit Amalaire * en parlant des prêtre concélébrans, l'usage de l'église de Rome est que pour faire l'immolation de Jesus-Christ, les prêtres qui assistent l'évêque consacrent avec lui par les paroles & par les mains. 3°. Il faudroit qu'ils communiassent sous les deux especes, car J. C. a dit à ses apôtres, *Faites ceci.... buvez-en tous.* Mais sans parler ici de ce que les évêques pourroient rectifier dans les cérémonies de l'ordination, il

1 *De sacr. ordinat. pag.* 313.

* Mos est romanæ ecclesiæ, ut in confectione immolationis Christi adsint presbyteri, & simul cum pontifice verbis & manibus conficiant. *Amal. de eccl. offic. Lib.* 1. *cap.* 12. *pag.* 120.

(†) L'usage s'est conservé ou renouvellé en quelques églises le jeudi saint à la messe du S. Chrême. A Paris & à Blois, il y a deux archidiacres ou chanoines concélébrans, & à Chartres les archidiacres ou chanoines récitent, bénissent & chantent tout de même que l'évêque. A Reims deux chanoines récitent les prieres avec l'archevêque, mais ils ne consacrent, ni ne communient.

nous suffit de remarquer, 1°. Que dans les anciens pontificaux écrits avant le XIIe. siecle, il n'y a rien aux messes de l'ordination qui regarde les nouveaux prêtres depuis l'oblation jusques vers le tems de la communion. Le pere Morin rapporte beaucoup d'extraits de ces anciens pontificaux. Le pere Martene en cite plusieurs, & j'en ai vu aussi un grand nombre. **ART. VIII.**

2°. Que depuis environ 400 ans on a marqué que les nouveaux prêtres se tenant autour de l'autel à genoux avec leurs livres, l'évêque prononcera la secrete & le canon tant soit peu haut pour pouvoir être entendu des nouveaux prêtres, c'est ce qu'on lit dans les pontificaux imprimés pour la premiere fois à Rome en 1485 & en 1497, & à Venise en 1520, *fol.* 20 : *Presbyteri verò ordinati retro pontificem, vel hunc inde ubi magis commodum erit : in terra genuflexi habeant libros coràm se super scabellis seu bancis ordinatis ; dicentes secretè :* Suscipe sancte Pater, &c. *& omnia alia de missa prout dicit pontifex, qui tamen bene advertat, quod secretas morosè dicat & aliquantulùm altè, ita ut ordinati sacerdotes possint secum omnia dicere : & præsertim verba consecrationis, quæ dici debent eodem momento per ordinatos, quo dicuntur per pontificem.* Dans les pontificaux revus & imprimés depuis Clément VIII, en 1596, on a ôté le mot *secretè* avant *suscipe, &c.* parce qu'on laisse prononcer les prieres d'une voix intelligible aux nouveaux prêtres ; mais tout le reste de la rubrique qui subsiste veut donc seulement qu'en ce jour l'évêque éleve un peu la voix pour être entendu non de tous les assis-

XV. Dis. tans, mais des nouveaux prêtres. L'exception confirme la regle de la récitation secrete qu'aucun de ces nouveaux prêtres ne peut ignorer, parce qu'elle est marquée depuis fort longtems dans les pontificaux, les sacerdotaux & les missels. *Voyez ci-dessus, pag.* 32.

Ce prétendu nouveau motif de réciter toujours le canon à haute voix est donc aussi frivole que les précédens. Je puis dire qu'à l'usage prescrit dans nos missels, on n'a rien opposé qui ne s'évanouisse après le moindre examen. On n'a avancé que des conjectures, sans fondement, ou des méprises semblables à celle qui échappa au cardinal Bona, ou des illusions ou des faussetés aussi surprenantes que le sont celles de l'auteur des additions au missel de Meaux, dans sa lettre sur les *Amen* & dans sa nouvelle défense qu'il jugea à propos d'intituler, *Apologie de M. de Vert.* Nous en avons relevé quelques-unes de celles par exemple qu'il a avancées touchant les missels de Paris. Voyez ce que nous en avons dit *page* 44 *& suiv.* Il a fallu aussi le relever aux *pages* 63 *& suiv.* aussi-bien qu'à la page 178 touchant le rit gallican & mozarabe. Il ne sera peut-être pas inutile de rapporter encore ici quelques exemples des illusions de cet auteur, afin qu'en voyant les conjectures sans fondement sur lesquelles il s'appuie, & les autorités prises à contre-sens, on soit persuadé que ce seroit perdre le tems que de le suivre pas à pas.

SUITE DES ILLUSIONS DE L'APOLOGISTE. ART. VIII.

Au tems de S. Grégoire, dit l'Apologiste, pag. 170... *les seuls* Amen *qui se sont conservés partout dans nos missels, sont une preuve de cette conformité de discipline; car n'est-ce pas le peuple qui les doit dire... On défie de citer un auteur qui dise qu'il y eut en cela de la différence entre l'église grecque & l'église latine.*

ILLUSION.

Voilà une illusion bien grossiere & un défi bien hardi & bien imprudent. S'il avoit jetté les yeux avec quelque attention sur quelques anciens sacramentaires de S. Grégoire, il auroit vu qu'il n'y a que le seul *Amen* qui précede le *Pater*; & s'il en avoit vu autant que j'en ai examiné, il auroit dit tout le contraire de ce qu'il a avancé, & il auroit pu avec sujet défier qui que ce soit de trouver dans le canon des missels latins, avant l'onzieme siecle, les *Amen* qu'on y a mis depuis ce tems-là.

AUTRE PREUVE DE L'APOLOGISTE.

Page 71. *Dans la messe d'Illyricus qui est fort ancienne.... les* Amen *y sont même mieux marqués, parce que c'étoit, selon quelques-uns, le livre, ou l'eucologe, ou la liturgie à l'usage des laïques, & il étoit à propos de leur désigner plus particuliérement ce qu'ils devoient répondre.*

ILLUSION.

Il faut que l'auteur n'ait jamais vu cette messe d'Illyricus, ou qu'il se soit troublé jusqu'à voir ce qui n'est pas. Car dans cette messe d'Illyricus, depuis le symbole qui est terminé par un *Amen*, on ne trouve aucun autre *Amen* jusqu'à la formule de la communion du prêtre inclusivement. Formule qui finit ainsi : *Corpus Domini nostri Jesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam æternam*, point d'*Amen*. Comment y trouveroit-on des *Amen* dans le canon, puisqu'on n'y trouve pas même le canon, mais seulement ce qui s'insere dans le canon, comme divers *hunc igitur* & divers *memento* en certains jours. Il est aisé de s'en assurer, car il s'est fait quatre ou cinq éditions de cette messe. On n'a qu'à la voir à la fin du traité liturgique du cardinal Bona, qui n'est point rare.

AUTRE PREUVE BIZARRE TIRÉE de S. Ignace de Loyola, & du docteur d'Epence.

Pag. 303. *S. Ignace de Loyola, dit-il, mort en* 1556, *dans le tems même qu'on célébroit le concile qui n'a fini qu'en* 1563 *ou* 64, *étoit si persuadé que suivant la coutume de l'église latine on étoit obligé de dire la messe d'une voix ordinaire & intelligible, qu'il l'observoit exactement lors même qu'il la disoit en particulier.* Quand il devoit sacrifier, *dit Maffée, auteur non suspect de sa vie*, dès le soir du jour précédent, il préparoit & prévoyoit exactement tout ce qui étoit nécessaire

faire au sacrifice selon la coutume de la ville, & célébroit ainsi les saints mysteres. Lors même qu'il offroit dans quelque chapelle particuliere, où il n'y avoit personne que le ministre qui le servoit, il prononçoit tout ce que l'on doit réciter d'une voix haute, contre la coutume d'Espagne, tant il avoit d'attache pour tous les rits & les cérémonies de l'église Romaine. *C'étoit donc l'usage de l'église romaine de réciter d'une voix haute la liturgie du tems du concile de Trente. Ce passage mérite une attention particuliere.* **ART. VIII.**

ILLUSION.

Il ne faut qu'une légere attention pour remarquer qu'en ce tems-là les rubriques du missel étoient les mêmes que celles d'aujourd'hui, qu'elles prescrivoient tout ce qui doit être dit à voix haute, & ce qui se doit réciter secrétement; que S. Ignace, comme dit Maffée, les suivoit exactement, lors même qu'il disoit la messe sans autre témoin que le ministre qui lui répondoit, & qu'il ne se conformoit pas à ces prêtres Espagnols qui ne prononçoient pas plus intelligiblement que des muets, ce qui doit être dit à voix claire. Que peut-on conclure de-là, si ce n'est qu'à l'exemple de S. Ignace l'apologiste, & ses adhérans qui veulent dire la messe à leur mode, devroient se conformer exactement aux rubriques du missel.

Auroit-on cru que l'auteur eût voulu inférer de l'exemple de S. Ignace, qu'*on étoit obligé de dire toute la messe à voix haute?*

XV. Dis. L'illusion de l'auteur est encore plus grossiere dans le témoignage qu'il joint immédiatement à celui de S. Ignace de Loyola. *Claude d'Epence*, dit-il, *qui assista au concile en qualité d'orateur, & qui, selon toutes les apparences, en possédoit l'esprit & les sentimens, déclare positivement que non-seulement le* submissa vox, *mais encore que le terme de* secretò, *doivent s'entendre dans le langage ordinaire de l'église, des choses qui ne se chantent point* secretò, id est sine cantu.

Qui pourroit s'imaginer qu'après une assertion si positive, ces paroles *secretò, hoc est sine cantu*, ne seroient pas du moins, en quelque maniere, dans Claude d'Epence; cependant il est certain quelles n'y sont point du tout, & qu'on y trouve précisément tout le contraire dans l'endroit qu'on a voulu citer, qui est le chapitre Xe. du premier livre; car il y parle excellemment du sience des prieres de la messe, il y rapporte plusieurs endroits des anciens auteurs ecclésiastiques pour montrer que ce grand silence sans aucun son des paroles est une admirable maniere d'adorer, & que c'est un silence très-éloquent: *Nam*, dit-il, [1] *ineffabilibus mysteriis nulla res magis convenit quàm* silentium, *nec alio modo digniùs laudatur stupenda Domini Jesu in nos charitas, quàm illò* loquacissimo silentio, *dum silente vocum humanarum strepitu, submisso corpore mens erecta soli Deo loquitur.*

[1] *Lib.* 1. *de euchar. adorat. cap.* 10. *p.* 1087.

Cet apologiste, qui étoit sans doute l'auteur de la rubrique qu'il avoit fait insérer au missel de Meaux, *secretò, hoc est sine cantu*, l'avoit apparemment si fort imprimée dans son imagination qu'il croyoit la voir là-même où tous

ceux qui n'ont pas la vue trouble ne sauroient en appercevoir l'ombre. ART. VIII.

Des ouvrages si peu sensés & si peu fideles ne peuvent servir qu'à tromper ceux qui sont assés simples pour s'y fier, & à faire prendre le tems à ceux qui ne reçoivent rien sans examen.

La meilleure apologie qu'on puisse faire de M. de Vert, c'est de dire qu'après toutes ses conjectures & toutes ses explications touchant la récitation secrete, il a reconnu que la rubrique étoit trop claire pour pouvoir s'y méprendre, & trop expresse pour ne pas s'y conformer exactement. » Quoi qu'il en soit, dit-il, de la raison littérale » de cette rubrique du missel, (*disant tous bas* » TE IGITUR *&c.*) la chose est prescrite, la ru- » brique est constante, formelle, expresse : toute » personne doit la suivre; & telle est par-tout la » disposition d'esprit avec laquelle nous parlons » des pratiques de l'église, de proposer toujours » nos raisons, sans vouloir donner atteinte le » moins du monde aux pratiques & à la dé- » férence respectueuse avec laquelle chacun doit » s'y conformer. Voilà aussi ce que doivent dire & faire ceux qui se sont fait une maxime de suivre ce qu'ils ont appris de M. de Vert.

De Vert. explic. des rubriq. t. 3. pag. 237.

Finissons cette dissertation par une remarque qui m'avoit échappé, & qui confirme parfaitement ce que nous avons dit touchant le vrai sens du mot *secreta*, contre la conjecture de ceux qui ont imaginé que ce mot signifie séparation, *à secretione*.

Cette remarque est qu'on lit dans de fort anciens sacramantaires, aux titres des secretes, *arcana* au lieu de *secreta*. Le P. don Martene, dans

XV. DIS. son premier tome *De retibus* [1], a cité un ancien sacramentaire de la cathédrale de Tours, & depuis ce tems-là il a vu ce même mot *arcana* dans plusieurs autres sacramentaires. Dom Boyer qui a parcouru beaucoup de monumens liturgiques en faisant des recherches pour la nouvelle édition de *Gallia Christiana*, m'a assuré qu'il avoit observé la même chose dans de fort anciens missels manuscrits. Cela seule renverseroit la nouvelle conjecture, si elle ne se trouvoit détruite par tout ce que nous avons dit.

[1] Page 393.

Fin du VIIIe. & dernier Volume.

RÉPONSE

A quelques nouvelles Difficultés sur la XVe. Dissertation.

COmme en attendant quelques mémoires pour les Dissertations précédentes, on imprima cette derniere, je la communiquai à tous ceux qui souhaitoient de la lire. Des docteurs célebres & d'autres personnes distinguées m'ont fait l'honneur de me dire & de m'écrire que sans avoir fort examiné quel est le rit le plus conforme à ce que l'église nous marque depuis plusieurs siecles, ils avoient cru pouvoir suivre le rit nouveau; mais que depuis la lecture de la Dissertation, ils suivoient volontiers ce que la rubrique du missel prescrit. Quelques anonymes, au contraire, à qui mes recherches n'ont pas fait plaisir, m'ont proposé des difficultés qui demandent qu'on y réponde ici, parce qu'elles peuvent venir dans l'esprit de plusieurs autres personnes.

PREMIERE DIFFICULTÉ

Contre l'utilité de cette Dissertation.

A quoi bon entreprendre un ouvrage tel que le vôtre? Quel bien en reviendra-t-il à l'église? Y a-t-il du mal ou du danger de prononcer le canon à voix intelligible? Et est-ce là un abus contre lequel il soit nécessaire de se précautionner? Les visionnaires de notre tems veulent trouver dans la récitation intelligible du canon, une preuve de Jansénisme. Est-il bien à propos de les

confirmer dans leurs rêveries, en leur donnant lieu de crier sans raison, qu'on veut innover? Enfin, où est le grand bien qu'un prêtre ne soit point entendu? N'est-il pas même ridicule de vouloir qu'il ne prononce qu'en silence des prieres qu'il fait au nom de l'assemblée des fideles?

RÉPONSE.

Je réponds qu'il est important à l'église, qu'on suive & qu'on fasse suivre les rits marqués. S'il étoit permis à chacun de faire ce qui lui vient dans l'esprit, & ce qu'il goûte davantage, combien de variétés bizarres ne verroit-on pas bientôt dans l'église? A l'égard de plusieurs personnes qui ont des idées particulieres, & qui ne manquent pas de facilité pour soutenir de vive voix ou par écrit, tout ce qui leur vient dans l'esprit, on ne finiroit jamais; il faut nécessairement leur dire ce que leur disoit S. Paul à l'égard du simple usage de prier la tête couverte ou découverte : *Si quis videtur esse contentiosus, nos talem consuetudinem non habemus, neque ecclesia Dei.* Mais, si l'on veut, venons au détail des questions & des reproches qu'on nous fait.

1°. *A quoi bon entreprendre un ouvrage tel que le vôtre? Quel bien en reviendra-t-il à l'église?*

Réponse. Il produira, s'il plaît à Dieu, l'uniformité des rits d'une même église : l'uniformité fondée sur des raisons édifiantes, que les peres & les autres écrivains ecclésiastiques nous fournissent, & qui pourront faire suivre avec

lumiere & avec piété l'ordre marqué, auquel il est à propos de se conformer : *Omnia honestè & secundùm ordinem fiant*, dit S. Paul. Il y a quelques années, que ceux qui disent le canon à haute voix, & se font répondre les *Amen*, prétendoient que ce n'étoit que depuis environ cent ans que l'ignorance des rubricaires avoit introduit l'usage de réciter le canon d'une voix non entendue de l'assemblée. On me demanda de quel tems pouvoit être cette rubrique. Je montrai bientôt par beaucoup de monumens manuscrits & imprimés avant le concile de Trente, que ceux qui la croyoient si récente, se trompoient, mais pour en parler avec exactitude, je crus devoir remonter de siecle en siecle. Dans cette recherche, j'ai observé que les nouveaux rubricaires se sont souvent trompés, ou par inadvertance, ou par un défaut de connoissance des tems qui les avoient précédés. Ils sont tombés dans ces sortes de méprises au sujet des ornemens, du tems de l'offrande ou de l'oblation, de la conclusion du canon, & d'autres endroits dont il ne s'agit point ici. Mais à l'égard de ce qui doit être récité à voix claire ou à voix non entendue de l'assemblée, j'ai vu que leurs rubriques étoient conformes aux auteurs, qui depuis mille ans ont exposé les cérémonies de la messe. Je n'ai pas même laissé de trouver des vestiges du même usage en remontant plus haut, & j'ai eu tout lieu de dire qu'il n'y a point eu de changement sur cet article dans l'église latine. J'ai ajouté qu'il y a eu des variétés dans l'église grecque & dans les autres

églises orientales qui l'ont suivie ; mais j'ai observé aussi qu'il n'y avoit point de liturgie selon laquelle on ne dût réciter secrétement une partie des prieres. Cette recherche ne convenoit-elle point à une personne qui a quelques connoissance de l'antiquité, & si les anciens auteurs fournissent des raisons & des réflexions qui autorisent l'usage prescrit dans nos missels, quel mal y a-t-il de les proposer ?

2°. *Y a-t-il du mal ou du danger de prononcer le canon à voix intelligible ? Est-ce là un abus contre lequel il soit nécessaire de se précautionner ?*

Réponse. Il en est de cet usage, comme de beaucoup d'autres de discipline, qui sont mauvais, parce qu'ils sont défendus. Où en serions-nous, si chacun vouloit assujettir la discipline à son goût particulier & à ses raisonnemens ? Pourquoi, dira-t-on, ne pas faire gras tous les samedis hors le carême ? on l'a bien fait jusqu'au XIIe. siecle. Faut-il pour cela que des personnes qui n'aiment pas à faire maigre deux jours de suite, osent faire maigre le mercredi, & gras le samedi, comme on fait encore en Orient ? Quel grand mal y a-t-il de consacrer avec du pain levé, comme font les Grecs ; & comme l'on a peut-être fait assez indifféremment dans l'église latine, jusques vers l'an 700 ? Voudroit-on pour cela qu'on laissât à chaque prêtre la liberté de faire des hosties de pain levé ? Est-on donc en droit de venir toujours dire à l'église, quel mal y a-t-il en ceci ou en cela ? C'est un mal de ne vouloir pas observer ce qui est prescrit.

3°. [illegible]

la [illegible]

de [illegible]

[illegible]

Réponse. [illegible]

[illegible]

4°. [illegible]

de vouloir [illegible]

[illegible]

Réponse. [illegible]

pas même ridicule, *&c.* Ce terme eſt bien fort pour ne rien dire de plus. On doit conſidérer que ce reproche ne tombe pas ſeulement ſur l'égliſe latine, qui toute ſeule mérite des termes reſpectueux. Il tombe auſſi ſur toutes les égliſes du monde chrétien; car dans toutes les liturgies qu'elles ont conſervées depuis la plus haute antiquité, il eſt marqué qu'on dit ſecrétement une partie des prieres.

SECONDE DIFFICULTÉ.

Sur l'autorité de Flore.

Vous citez Flore au §. *VI. page* 127; *mais il n'y a pas dans ſon ouvrage un ſeul mot touchant le ſilence & la récitation ſecrete. Voici ce qu'il dit :* Poſt has laudes (nempe oſanna in excelſis) & gratiarum actiones, incipit ſacerdos orationem fundere qua ipſum myſterium Dominici corporis & ſanguinis conſecratur & dicit te igitur clementiſſime pater. *Les paroles que vous citez avec celles que nous venons de rapporter ne s'y trouvent point, & quand elles s'y trouveroient, elles prouveroient trop, ou elles prouveroient contre vous. Car ſi l'on prend à la rigueur ces paroles*, Clamat ſacerdos non voce ſed corde, *elles feront entendre que le prêtre ne doit point prononcer, & qu'il doit ſeulement méditer. Si l'on avoue que ces termes ne font rien contre la prononciation articulée, il faut avouer qu'il ne font rien non plus contre la prononciation entendue, & qu'ils ſigni-*

fient simplement que le prêtre & l'église s'unissent non pas de bouche, mais de cœur, non voce sed corde, *parce que le prêtre seul prononce, & que le canon est une priere particuliere au prêtre :* Specialis oratio sacerdotum. *Il paroît en effet que l'exclusion de la voix ne tombe que sur l'assemblée, & non pas sur le peuple, lorsque l'on considere les autres paroles que vous citez, & qui ne sont pas non plus dans Flore, puisqu'elles nous apprennent que c'est l'assemblée qui demeure en silence :* Facto totius ecclesiæ silentio.

RÉPONSE.

Afin qu'on ne crie plus à la falsification, comme l'on a fait dans des lettres manuscrites, & de peur que quelqu'un ne s'y trompe à l'avenir, exposons ici les différentes éditions de Flore. Il y a long-tems qu'on a reconnu que le traité de Flore qui fut mis pour la premiere fois dans la bibliotheque des peres de la Bigne, étoit imparfait, tronqué & mutilé en beaucoup d'endroits, & qu'il est demeuré tel dans les éditions suivantes des bibliotheques des peres avant celle qui fut faite à Lyon en 1677. M. Despont, qui a donné cette derniere bibliotheque, eut par le moyen du pere Chifflet un manuscrit entier de Flore, tiré de l'abbaye de Balerne; c'est pourquoi il avertit qu'il donnoit Flore tout entier : *Liber de actione missarum, qui in hac editione integer prodit.* Il est en effet entier, à la réserve des citations des auteurs ecclésiastiques, dont l'ouvrage n'est qu'un tissu. Ces citations sont dans une édition de Paris de 1548, sans nom

d'auteur, sous ce titre : *Brevis & admodum dilucida in missæ canonem exegesis, & priscis, &c.* Les personnes qui sont versées dans la connoissance des bonnes éditions, n'ignorent pas que c'est la meilleure de cet ouvrage qui fut donnée par Martial Masure, docteur & pénitencier de Paris. C'est pourquoi il est à souhaiter qu'on la mette dans les nouvelles bibliotheques des Peres, qu'on réimprimera à l'avenir. Outre les deux bonnes éditions, dont nous venons de parler, il y en a une troisieme qui fut donnée à Anvers en 1589, par Lindanus, évêque de Ruremonde. Il manque véritablement quelques chose dans cette édition ; mais on a eu soin d'avertir de ce qui y manque, & que c'est à cause de quelques feuillets du manuscrit qui avoient été déchirés; au lieu que dans les éditions des bibliotheques des Peres, avant celle de Lyon, on n'a point averti qu'il y manquât quelque chose. On voit clairement qu'on avoit imprimé sur le manuscrit de quelqu'un qui n'avoit copié que ce qu'il vouloit pour son usage ; & l'on est étonné de voir combien il l'a défiguré. J'ai voulu aujourd'hui, pour parler avec exactitude, conférer ces éditions; & j'ai vu que dans les éditions communes il manque dès le commencement la valeur de seize pages *in*-8o ; & qu'ensuite en treize ou quatorze endroits différens, il y manque tantôt deux pages, tantôt une, & tantôt plusieurs lignes, qui sont uniformement dans les trois éditions dont je viens de parler, & d'où j'ai tiré ce que j'en ai rapporté.

Le cardinal Bona vit à Rome deux manus-

à [illegible]

crits de Flore, qui [illegible]
aux [illegible]
plicatione missæ, [illegible]
in bibliotheca [illegible]
927 & 1548, [illegible]
quæ in editis desunt.

Examinons [illegible]

De peur d'être trop [illegible] ques endroits de cet auteur [illegible] été copiés par Remi d'Auxerre [illegible] mais afin qu'on [illegible] Flore, & qu'on ne lit pas [illegible] éditions communes, [illegible] propres paroles selon les [illegible] *has laudes & gratiarum* [illegible] & le *sanctus*) *pro* [illegible] *nostræ, quæ in illis divinis* [illegible] *commendatur; facto* [illegible] *quo cessante omni strepitu* [illegible] *Deum dirigatur intentio &* [illegible] *sociatis sibi omnium votis & desideriis* [illegible] *pit sacerdos orationem* [illegible] *terium dominici corporis & sanguinis* [illegible] *cratur. Sic enim oportet, ut in illa hora* [illegible] *sacræ & divinæ actionis, omni per Dei gratiam* [illegible] *terrenis cogitationibus mente separata, &* [illegible] *sia cum sacerdote & sacerdos cum ecclesia, spirituali desiderio intret in sanctuarium Dei supernum & æternum.* Voilà un silence entier: *facto totius ecclesiæ silentio.* Mais Flore ne veut-il pas dire que ce sont les fidèles seuls qui gardent le silence? Non, c'est le prêtre aussi-bien que les assistans, qui ne fait point retentir sa voix. Il les dit immédiatement en termes formels: [illegible]

mat ſacerdos non voce. Joignons ces lignes; *facto totius eccleſiæ ſilentio, ceſſante omni ſtrepitu verborum clamat ſacerdos cum eccleſia non voce, ſed corde dicens, te igitur.* S'il n'eſt pas clair par cet endroit, que le prêtre récite le canon ſans que ſa voix ſe faſſe entendre de l'aſſemblée, qu'y aura-t-il jamais de clair & de déciſif? Mais comment concevoir que le prêtre parle, récite, crie, *clamat*, ſans faire entendre ſa voix à l'aſſemblée?

Cette difficulté eſt bientôt levée par un peu d'attention & d'intelligence du langage eccléſiaſtique. Dans une aſſemblée on eſt cenſé parler à quelqu'un, *non voce*, & même en ſilence, quand on ne fait point entendre ſa voix au reſte de l'aſſemblée. Le nouveau teſtament nous apprend que Marthe parla en ſilence à ſa ſœur Marie: *Silentio dicens, magiſter adeſt & vocat te.* Voudrions-nous argumenter contre l'évangéliſte, & lui dire que parler & ſe taire ſont deux choſes incompatibles: ou Marthe a parlé, ou elle a gardé le ſilence; ſi elle a parlé, elle a donc rompu le ſilence; & ſi elle s'eſt tenue en ſilence, elle n'a donc pas parlé? On nous dira qu'elle a parlé à ſa ſœur, mais d'une voix ſi baſſe, qu'elle ne ſe faiſoit point entendre des autres Juifs qui compoſoient l'aſſemblée. Une telle voix étoit pour eux un ſilence, c'étoit une voix étouffée que nous appellons ſilence, dit ſaint Auguſtin, expliquant cet endroit: *vocem ſuppreſſam ſilentium nuncupamus.* C'eſt ainſi que ſelon Flore, auſſi-bien que ſelon la rubrique du miſſel d'à préſent, le prêtre doit réciter le canon d'une voix véritablement articulée,

mais si basse, que n'étant point entendu de l'assemblée, il est censé parler, *non voce*, en silence, par rapport à cette assemblée, comme Marthe parla à Marie.

Il ne faut pas ici beaucoup de pénétration pour entendre ce que veut dire Flore. Il s'explique assez clairement en nous faisant faire une seconde réflexion, qui est que le prêtre, après avoir dit le canon, sans faire entendre sa voix, il l'éleve & la fait entendre à l'assemblée, en disant *Oremus*, & le *Pater : Admonetur ergo tota ecclesia & dicitur ei à sacerdote :* Oremus. *Et orat ecclesia cum sacerdote : labia clausa sunt, & patet conscientia ; silentium est, & clamat pectus, sed in auribus Dei.* Ici l'assemblée doit faire ce que le prêtre a fait, en récitant le canon. Il l'a récité sans faire entendre sa voix; il chante ou récite le *Pater* en se faisant entendre de l'assemblée; & le peuple qui le dit avec lui, ne fait pas entendre sa voix. Ses levres sont comme fermées par rapport à toute l'assemblée. Cependant personne n'empêche chaque particulier de réciter le *Pater*, & d'en articuler tous les mots, pourvu qu'il ne soit entendu que de celui ou de ceux qui sont à ses côtés. Par rapport à tous les autres, il est en silence, *silentium est.* Voilà aussi comment les fideles doivent dire le *Pater* avec le prêtre, & comment le prêtre doit dire tout le canon. Il le dit d'une voix non entendue du peuple, *non voce*, comme le *Pater* est dit par le peuple, *non voce.* C'est ici le silence de l'assemblée, & non du prêtre; au lieu que dans la récitation du canon, c'est le silence, & du prêtre & de l'assemblée.

On doit savoir que lorsqu'on trouve dans un auteur des endroits clairs, précis, décisifs, ils doivent servir à expliquer & à bien entendre tous les autres qui pourroient paroître ambigus.

Allons plus loin, dit-on, *je ne vois pas que vous puissiez vous dispenser d'abandonner Flore, si vous faites attention à tout ce que renferme son ouvrage de visiblement contraire à votre systême. En effet, en parlant du* Memento, *il suppose que le prêtre y nomme en particulier, selon l'ancien usage, ceux qui faisoient des offrandes : in quo loco*, dit-il, *liberum est sacerdoti quos desideraverit peculiariter nominare & nominatim Deo commendare; aut certe illut ab antiquis observatum est, ut ibi offerentium nomina recitentur.*

Réponse. Ces paroles telles qu'on les cite, peuvent-elles faire quelque peine? Le prêtre ne peut-il pas au *Memento* des morts, prier *nominatim* pour tous ceux qu'il veut, sans se faire entendre de l'assemblée? Ne le faisons-nous pas tous les jours, & ne récitons-nous pas de même les noms des apôtres & de plusieurs autres saints? On auroit peut-être cru la difficulté plus considérable, si on avoit eu une bonne édition de Flore. Celle qu'on cite est défectueuse en cet endroit, comme en une infinité d'autres : on lit dans les trois éditions entieres, après ces mots, *in somno pacis : usus fuit antiquorum sicut etiam usque hodie romana egit ecclesia, ut statim recitarentur ex diptychis, id est, tabulis, nomina defunctorum.* On pourroit peut-être avoir récité tout haut les noms des morts qui étoient sur les diptyques à Rome, & dans quelques autres

autres églises : on peut aussi les avoir récités tout bas ; & quand on les auroit récités tout haut, il n'y auroit point de conséquence à tirer pour le reste du canon, qui est récité *non voce.*

A l'égard de ce qu'on cite encore que, selon Flore, tous les fideles doivent offrir avec le prêtre ou par le prêtre, &c. il n'y a rien que nous ne disions tous les jours, que je n'aie dit dans mon explication de la messe, & dans mon manuel. Tous les fideles doivent s'unir au prêtre qui réunit dans son esprit & dans son cœur tous leurs desirs, comme le dit Flore au commencement du canon : *Sociatis sibi omnium votis & desideriis, incipit sacerdos orationem fundere.* Flore suppose qu'on devroit bien instruire les fideles de ce qui s'opere de grand dans la sainte action du sacrifice ; & c'est pour ce sujet que j'ai travaillé sur cette matiere, & que les curés & les catéchistes devroient souvent en parler, selon les desirs du saint concile de Trente. Ce n'est pas la récitation du canon à haute voix, qui instruit le peuple, puisqu'il n'entend pas le latin ; & quand on le diroit en françois, ce que l'église ne souffre pas, il renferme des sens trop sublimes, pour croire que le peuple pût les entendre.

J'ose me flatter que c'est la mauvaise édition de Flore qui a mis quelques personnes de mauvaise humeur contre moi ; & véritablement, si les éditions entieres de Flore étoient conformes à celles qui sont tronquées, on auroit été trop doux & trop honnête à mon endroit ; il n'y auroit point de reproche que je ne méritasse. Mais on a été obligé d'avouer que je n'ai rien cité

qui ne soit véritablement de Flore, & pris dans son vrai sens.

Avant que de quitter Flore, remarquons deux choses. La premiere est qu'il appelle toujours le canon MYSTERIUM. On peut voir qu'en détaillant ses explications, il met toujours *sequitur in mysterio*, regardant le canon comme un mystere, un secret. C'est le nom qu'avoit le canon long-tems avant Flore dans l'ancienne liturgie gallicane, où les oraisons qui suivent le canon, sont intitulées, *Post secreta*, *Post mysterium*. La seconde remarque est qu'à la fin du canon, où les fideles doivent répondre *Amen*, au lieu de dire, *Ad tanti mysterii consecrationem*, comme on lit dans la mauvaise édition, il y a dans toutes les éditions entieres, qui sont les bonnes, *Ad tanti mysterii consummationem*, pour marquer que le consentement de toute l'assemblée qui répond *Amen*, est la ratification & la consommation de toutes les prieres que le prêtre a fait pendant le canon.

TROISIEME DIFFICULTÉ.

Sur le témoignage d'Amalaire.

Amalaire ne dit pas un seul mot de la récitation silentieuse du canon. Si quelque endroit vous paroît favorable, ce n'est qu'à la faveur de l'équivoque du mot secretò *que vous traduisez par* secrétement, en silence. *Cependant il est constant que le mot* secretò *dans cet auteur ne signifie pas* secrétement, en silence, *comme vous le voulez, mais* à part, séparément; *de sorte qu'il*

marque que le prêtre ſeul, à part, ſéparément *d'avec le peuple, dit le* te igitur.

RÉPONSE.

J'avoue que je ne puis revenir de l'étonnement où je ſuis, qu'on puiſſe embrouiller toutes les expreſſions d'Amalaire, pour n'y point trouver la récitation ſecrete du prêtre. Quels termes voudroit-on qu'un auteur employât pour nous dire que le prêtre récite les ſécretes & le canon d'une voix non entendue de l'aſſemblée? Amalaire commence par nous dire que la ſecrete eſt ainſi nommée, parce qu'elle ſe dit ſecrétement: *Secreta ideò nóminatur, quia ſecretò dicitur.* Il marque la différence qu'il y a entre cette priere ſecrete, & la préface *ſurſum corda* qui ſuit, & qui doit être dite à voix haute: *Igitur hoc neceſſariò extollitur voce.* Et dans le même chapitre 20, qui ne tient que le tiers d'une colonne, il nous dit que ce qui n'appartient qu'au prêtre, comme l'immolation du pain & du vin, ſe fait ſecrétement: *Quod ab ſolum ſacerdotem pertinet, id eſt, Immolatio panis & vini ſecretò agitur.* Enſuite après avoir fait quelques réflexions ſur la préface & le *ſanctus* dans les chapitres 21 & 22, il vient au chapitre 23 du canon intitulé, *De te igitur;* & il demande dans ce chapitre, auſſi-bien que dans l'éclogue ſur l'ordre romain, que j'ai rapporté dans ma Diſſertation, d'où vient qu'on le dit ſecrétement. Si ce terme paroît équivoque, il va dire en pluſieurs manieres qu'il ſignifie une voix non entendue de l'aſſemblée, une voix ſemblable à celle de la priere

d'Anne, mere de Samuël, qui prioit & remuoit les levres, sans faire entendre aux assistans ce qu'elle disoit : *loquebatur non voce.... loquebatur in corde suo, & labia ejus movebantur, & vox ejus non audiebatur.* Qu'on me dispense de rapporter ici les autres exemples & les autres raisons qu'Amalaire donne de la priere non entendue, puisque je ne les ai pas oubliés dans ma Dissertation, pag. 127 & suivantes.

Que veut dire donc Amalaire par le mot secretò, dit-on ? *Le voici : il se sert de cette expression, quand il parle des prieres qui se disent par le prêtre* seul, séparément, *& sans que le peuple y joigne la voix.*

Réponse. Ne sait-on pas que le prêtre dit ainsi séparément, pour me servir de l'expression qu'on emploie, la préface & le *Pater?* Et n'a-t-on pas vu que, selon Amalaire, aussi-bien que selon notre usage, le prêtre récite la préface & le *Pater* à voix haute, *excelsa voce* ? Veut-on donc qu'*excelsa voce* & *secretò* soient la même chose ? Cela a-t-il besoin de réflexion & de réfutation ? Pour lever l'équivoque, il faut distinguer le sens que le mot *secretò* peut avoir en différens endroits. Quand il ne s'agit point de marquer les différens tons de ce qu'on récite dans une même assemblée, on ne peut pas douter que le mot *secretò* ne signifie *à part*, *séparément.* Cent exemples le font assez voir. Quand on dit que les Catholiques célebrent en Hollande ou ailleurs les divins offices secrétement, on sait bien que cela signifie qu'ils les célebrent en cachette, à part, séparément, à huis clos ; que dans ces assemblées, on prie à voix basse, en

silence, ou qu'on y chante en plain-chant ou en musique, tout cela est censé fait secrétement, dans le sens qu'on le fait en cachette, à part, séparément, sans donner entrée à tout le monde: mais il n'en est pas de même quand un auteur parle des divers tons de la récitation dans une même assemblée. Or Amalaire parle des tons différens, dont le prêtre prononce les différentes prieres de la messe; il marque ce qui se doit dire à haute voix, & ce qui doit se dire secrétement. Le mot *secretò* ne peut plus signifier ici *à part*, *séparément;* car il dit séparément, c'est-à-dire seul, la préface & le *Pater*, aussi-bien que la secrete & le canon, mais il dit la préface & le *Pater* à haute voix, *excelsa voce*, selon Amalaire; au lieu que selon le même auteur, il dit la secrete & le canon d'une voix opposée à la voix haute, & par conséquent secrete. Ce mot *secretò* signifie donc autre chose que séparément. J'ai cité dans ma Dissertation tant d'endroits dans lesquels Amalaire détaille ce que je dis, qu'il seroit inutile de les répéter. Il suffit que je cite deux lignes où il n'est pas raisonnablement possible de ne pas voir qu'il oppose *secretò* à *excelsâ voce*. C'est au commencement du chapitre 29, qui est de l'oraison dominicale, où il parle ainsi: *Dicendum quare Dominica oratio dicatur* excelsâ voce, *cum cæteræ* secretò *dicantur*. N'est-il pas clair que les prieres qui précedent le *Pater* sont celles du canon, *cæteræ*, & qu'elles sont dites d'un ton opposé à la voix haute, & par conséquent que *secretò* ne signifie pas *séparément*, puisque le *Pater* & la préface se disent de même séparément par le prêtre seul.

La différence que nous marque Amalaire entre ces prieres, ne regarde que le ton, en ce que les unes sont récitées à voix haute, *Excelsâ voce*, & les autres d'une voix opposée *secretò*. Qu'on ne dise donc plus que par le mot *secretò* Amalaire entend *à part*, *séparément*, & non pas une voix secrete non entendue de l'assemblée. Quand cet auteur dit que le prêtre fait prendre au pain le nom d'hostie ou de sacrifice par sa priere secrete : *Facit eam transire per suam secretam orationem ad nomen hostiæ, &c.*; voudroit-on placer là *séparément* pour faire simplement entendre que cela se fait par une oraison que le prêtre fait seul à part, séparément ? Mais le prêtre dit ainsi seul, séparément, la collecte avant l'épître, la préface & le *Pater*. Voudroit-on qu'on eût lieu d'entendre que c'est peut-être par une de ces trois prieres ? Mais Amalaire ne s'est jamais avisé de nommer secrete la collecte, la préface & le *Pater*, ni dans ses livres des offices ecclésiastiques, ni dans ses éclogues de l'office de la messe; au lieu que dans ses livres, il nomme souvent *orationem secretam* la secrete & le canon : *Secreta dicitur eo quod secretam orationem dat episcopus*. On doit observer sur-tout qu'Amalaire suit l'ancien ordre romain qu'il cite souvent; & que cet ordre, au lieu du mot *secretò*, met celui de TACITÈ : *Pontifex* TACITÈ *intrat in canonem*. Expliqueroit-on ici *tacitè*, par *séparement* ? Le Pere Mabillon n'a pas manqué de faire remarquer ce mot dans ses notes sur cet endroit, où il dit, page 48, *Non ergo elatâ voce, &c.* aussi-bien que dans son commentaire sur l'ordre romain,

Ann. Præf. pag. 103.

Eclog. col. 1364.

Ord. rom. n. 10.

num. 7. Et si nous remontons à des monumens bien plus anciens qu'Amalaire, trouvera-t-on quelque replique ou quelque subterfuge pour éluder ce qui est marqué dans un ordre romain monastique qui a plus de mille ans d'antiquité, où on lit que jusqu'à ce que le prêtre vienne à la conclusion *Per omnia sæcula sæculorum*, il doit dire la priere secrete de telle maniere qu'il ne soit point entendu : *Dicat orationem & secretè, nullo alio audiente, nisi tantùm ut venerit ad hoc verbum per omnia sæcula sæculorum.* C'est le savant Pere Martene qui nous a donné cet ordre romain monastique au cinquieme tome du trésor des anecdotes, *pag.* 105. Cet endroit n'a pas besoin d'être paraphrasé. Si le Pere Martene n'a pas eu besoin de faire une note pour éclaircir cet endroit, il n'a pu s'empêcher d'en faire une contre ceux qui osent donner un autre sens au mot de *secret* & de silence. On n'a qu'à prendre la peine de relire cet endroit à la page 144. de ma Dissertation.

OBJ. *D'où vient donc qu'on lit dans Amalaire ces paroles :* Cur oratio præsens & præfatio secretè dicantur ? *A-t-on jamais dit la préface en silence & d'une voix non entendue, le mot de* secretò *ne signifie donc pas* en silence ?

RÉP. Un peu d'attention à ce qui précede & à ce qui suit, fera voir qu'Amalaire est bien éloigné de parler ici de la préface qui commence au *Sursum corda* & qui finit au *Sanctus*, & qu'il ne désigne qu'une des parties du canon. Il est aisé de le voir par les parties de la messe qu'il explique de suite. Il traite au chapitre 20 de la secrete, au 21 de la préface, au 22 du *Sanctus*,

& à celui-ci qui est le 23 de *te igitur.* Il en explique d'adord le commencement jusqu'à la fin de *hanc igitur oblationem. Nunc de* TE IGITUR *dicendum est ab initio orationis usque ad locum ubi dicitur, & in electorum tuorum jubeas grege numerari.* Continuant ensuite son explication, il demande d'abord d'où vient que cette oraison, & ce qui la suit se dit secrétement. Il y a véritablement quelque lieu d'être surpris que cette suite du canon se trouve ici nommée *præfatio.* Mais en lisant certains auteurs, il faut souvent plus prendre garde à ce qu'ils veulent dire, qu'aux termes dont ils se servent pour l'exprimer, & l'équité demande qu'on ne leur donne pas facilement un sens extravagant. Or c'en seroit un de prétendre qu'il parle ici de la préface *sursum corda;* il n'en est plus question dans ce chapitre, & quand il en a parlé il n'a eu garde de demander : *Cur secretò dicatur.* Il explique au contraire *cur dicatur excelsâ voce,* opposant la prononciation de la préface à celle des secretes & du canon. Qu'on ne s'imagine donc plus qu'il parle de la préface *sursum corda,* cela ne seroit pas raisonnable. Si ce mot *præfatio* n'est pas une faute de copiste, il faut dire qu'Amalaire a voulu exprimer par-là une préface immédiate des paroles de la consécration. Mais pour dire ici ce que je pense, je suis persuadé que ce mot *præfatio* est une faute de copiste, & qu'il faut lire *precatio,* qui est le terme qu'on trouve souvent dans les auteurs ecclésiastiques pour exprimer la priere entiere du canon. On liroit donc ainsi : *Cur oratio præsens & precatio secretè dicantur;* & la suite im-

médiate feroit voir qu'on liroit fort bien, parce qu'on voit qu'il tire ce mot de S. Cyprien : *Cur ſecretè dicantur ex ſermone Cypriani de dominica oratione : ſit, inquit, orantibus ſermo & precatio cum diſciplina, &c.* Que ſi l'on veut abſolument retenir le mot de *præfatio*, il faut entendre par-là le *quam oblationem tu Deus, &c.* qui eſt une eſpece de préface des paroles ſacramentelles.

Obj. On inſiſte encore & l'on dit : *ſi dans Amalaire le terme*, ſecretò *veut dire en ſilence, comment cet auteur auroit-il pu joindre ce terme avec celui de chanter? Qui a jamais oui dire* chanter en ſilence, crier en ſilence? *Que veut donc dire Amalaire par le mot* ſecretò? *Le voici. Il ſe ſert de cette expreſſion quand il parle des prieres qui ſe diſent par le prêtre ſeul, ſéparément & ſans que le peuple y joigne ſa voix.*

Je réponds qu'il ne faut pas s'embarraſſer d'un terme quand l'auteur l'explique enſuite fort nettement. Dans toutes les lectures des auteurs, il faut toujours chercher ce qui mene à l'intelligence, comme dit Daniel à l'égard des prophéties : *intelligentia enim opus eſt.* Or j'ai dit que les auteurs liturgiſtes expriment ſouvent le mot de *réciter* par celui de *canere, cantare, clamare.* Amalaire le fait ainſi, & dit indifféremment *cur ſecretò cantetur*, ou *cur ſecretè dicantur.* Que ne fait-on attention que non-ſeulement dans les auteurs eccléſiaſtiques, mais auſſi dans les profanes, *chanter, canere*, ne ſignifie ſouvent que *louer quelqu'un, célébrer ſes louanges*, ſoit qu'on le mette ſeulement par écrit, ou qu'on les donne à lire, ou qu'on les

fasse réciter aussi bas & aussi secrétement qu'on voudra. Soutiendra-t-on que Virgile a déclamé ou mis en notes tout l'Eneïde, parce qu'il a dit, *arma virumque* CANO ? Chapellain n'a-t-il pas pu dire sans prononcer bien haut : *Je* CHANTE *la pucelle & la sainte vaillance ?* Et Boileau demandoit-il une voix fort résonnante quand il a dit, *pour* CHANTER *un Auguste, il faut être un Virgile ?* Et n'a-t-il jamais pu dire à voix basse dans son Lutrin : *Je* CHANTE *les combats & ce prélat terrible.*

Ces exemples font voir que chanter, *canere*, ne signifie souvent qu'exprimer vivement ce qu'on pense, ensorte que cela marque plutôt la vivacité du sentiment que le ton de la voix. En effet si l'on vouloit prendre ce terme à la rigueur, il faudroit dire que du tems d'Amalaire non-seulament on récitoit à haute voix le canon, mais même qu'on le chantoit. Et il n'y a pas lieu de croire que quelqu'un voulut qu'on mît le canon en plain-chant ou en musique. Qu'on reconnoisse donc que chanter, *canere*, dans les auteurs liturgistes, signifie *réciter*, soit qu'on éleve la voix, soit qu'on parle tout bas, & que quand au mot *canere* ils joignent le mot *secretò*, ils ne veulent exprimer autre chose qu'une récitation silentieuse.

Faut-il encore rendre raison du mot *clamat ?* Flore n'a-t-il pas fait suffisamment entendre qu'il le joint à la récitation secrete & silentieuse, quand il dit que pendant que le prêtre récite le *Pater* à la messe, le peuple le récite aussi, mais sans faire entendre sa voix ? Il se tient en silence, & il crie dans son cœur. Pour qui crie-t-il ?

Ce n'est pas pour les hommes qui ne l'entendent pas, mais pour Dieu qui entend cette voix silentieuse : *Orat ecclesia cum sacerdote non voce sed corde. Silentium est, & clamat pectus, sed in auribus Dei.* Voilà la récitation secrete & silentieuse jointe au mot *clamat.*

Quand nous récitons chaque jour nos petites heures, ne pouvons-nous pas dire, *clamavi ad te, salvum fac...... vocem meam audi*, sans que nos voisins nous entendent & sans faire résonner notre voix? Pourquoi ne pas faire attention que la priere est un cri du cœur, & que l'on est censé crier quand on prie ardemment avec ferveur? Ce ne sont pas seulement les auteurs latins, Flore Amalaire & tant d'autres qui s'énoncent ainsi. Les auteurs grecs ne parlent pas autrement.

Sans être obligé d'en citer ici plusieurs, qu'on prenne la peine de les voir dans le trésor des Peres Grecs de Suicer, sur le mot de *priere* Ευχή, & on lira que ces témoignages l'ont obligé de dire que le cri des prieres n'est pas opposé au silence : *Hinc in sacris* clamare *aliquando est, Deum ardentissimo animi affectu invocare.* Vide exodi VIII. 12. cap. XIV. 10, 15. Matth. XXVII. 46, 50. & alibi passim. *Et* clamor *ponitur pro oratione, seu precatione vehementissima*, exodi II. 23. psal. XVI. 1. XVIII. 7. ad Hebr. V. 7. *&c. clara autem* vox *seu* clamor *adhibetur, non ideo ut nos Deus eo facilius audiat; ipse enim etiam tacitas animorum cogitationes habet perspectas & cognitas : unde ad Mosen*, ETIAM SILENTEM, exodi XIV. 15. *dicebat*, Quid clamas ad me? *&c.* Ne croyons

[1] *Thesaur. Suic. tom. 1. pag.*

donc plus que Flore & Amalaire n'ont pu allier les mots *canere & clamare* avec la priere secrete & silentieuse.

Mais, dit-on encore, *quand ce terme crier est appliqué au cœur qui n'a pas de bouche, il ne peut avoir qu'une signification métaphorique, au lieu qu'étant dit d'une chose qui a une bouche pour crier, il se prend dans sa signification propre.*

N'est-il point visible que cette distinction est chimérique? Les auteurs liturgistes ne parlent pas d'un cœur qui soit sans bouche, ils parlent du prêtre qui a un cœur & une bouche, & ils marquent la fonction de l'un & de l'autre: sa bouche récite, mais sans faire entendre sa voix, & les cris du cœur se joignent à sa voix silentieuse. C'est donc en vain qu'on s'efforce de trouver dans Flore & dans Amalaire des preuves de la récitation à voix haute.

Or dès qu'il est constant qu'on trouve la récitation secrete dans ces auteurs, il n'y a plus qu'à considérer qu'Amalaire écrivoit en 820: qu'il n'introduisit pas cet usage, mais qu'il le suppose: qu'il ne s'applique qu'à donner des raisons de ce qu'il lisoit dans l'ordre romain: que cet ordre qu'il appelle très-ancien devoit bien avoir deux cens ans d'antiquité: que quand on ne lui en donneroit que cent, il faut le placer vers l'an 700: qu'ainsi par cela seul l'usage de la récitation secrete a plus de mille ans d'antiquité, & que les origines plus récentes qu'on a voulu lui donner sont fausses, n'ayant d'autre fondement que des imaginations & des chimeres.

QUATRIEME DIFFICULTE.

Contre ce qui a été dit dans la Dissertation qu'anciennement on ne répondoit point *Amen* aux paroles de la Consécration dans l'Eglise Latine.

Et lisant ces jours passés la vie de S. Denys d'Alexandrie dans M. Baillet, au 17 *de novembre, nous vîmes bien clairement que les fideles répondoient* Amen *aux paroles de la consécration.* » Un fidele qui craignoit d'avoir été » mal baptisé par les Hérétiques, demandoit à S. » Denys de lui donner le vrai baptême. S. De- » nys n'osa d'abord le lui donner, & voici les » raisons qu'il expose dans sa lettre à S. Sixte, » qu'Eusebe nous a conservée au livre 7 chap. » 9 & que M. Baillet rapporte en ces termes : » il demandoit avec instance d'être admis à » la vraie église & à la grace de J. C. par cette » ablution très-pure du baptême qu'il avoit » vu donner parmi nous. Je n'ai osé pourtant » lui accorder ce qu'il me demandoit, & me » suis contenté de lui dire que c'étoit assez qu'il » eût joui depuis long-tems de la communion de » l'église. Ma raison est qu'après qu'il avoit » entendu les paroles de la consécration de » l'eucharistie, qu'il y avoit répondu l'*Amen* » avec les autres fideles, qu'il s'étoit présenté » à la sainte table, & qu'il avoit participé » dans l'espace de tant d'années au corps & » au sang de notre seigueur J. C., je n'osois » plus le renouveller, comme s'il n'eût encore » reçu aucun sacrement.

RÉPONSE.

J'avois déja répondu dans ma Dissertation, pag. 221. à cette difficulté, parce que l'auteur de la lettre sur les *Amen* ne l'avoit pas oubliée. Mais sans faire une traduction particuliere, il avoit rapporté la traduction latine en ces termes : *Qui gratiarum actionem frequenter audirit, & qui cum cæteris responderit Amen.* J'avois dit que véritablement le fidele répondoit *Amen* aux actions de graces, mais qu'il ne s'ensuivoit pas delà qu'il dit cet *Amen* immédiatement après les paroles de la consécration, & je rapportois des preuves qui font voir qu'on ne répondoit cet *Amen* qu'à la fin des prieres du canon, comme nous faisons encore. Cette réponse me paroissoit suffisante, mais il en faut une autre à ce qu'on vient de citer de M. Baillet. On ne peut pas s'empêcher de dire que M. Baillet a eu tort de traduire, *il avoit entendu les paroles de la consécration*, cela n'est conforme ni au texte grec d'Eusebe, ni à aucune version faite avant M. Baillet. Il y a dans le grec Ευχαριςίας γὰρ ἐπακηκοότα, ce que tous les traducteurs ont rendu par ces mots, *qui avoit entendu l'action de graces* ou *les actions de graces.* On lit dans Chrysostophorson : *nam qui gratiarum actiones audivisset :* & dans M. de Valois : *nam qui gratiarum actionem frequenter audierit :* & M. Cousin, qui s'est appliqué durant si long-tems à la traduction des historiens grecs, a traduit : *il avoit souvent entendu les prieres, & répondu* Ainsi soit-il.

Hist. ecclésiast. l. 7. c, 9. t. 1. pag. 322.

Pour [illegible]
il fa[illegible]
fien[illegible]
cle[illegible]
[illegible]
de [illegible]
de J. C. [illegible]
alimen[illegible]
[illegible]
J. C. [illegible]
[illegible]
le [illegible]
vous [illegible]
[illegible]
le [illegible]
ces [illegible]
par [illegible]

les prieres de la consécration, ou simplement *la consécration*, parce qu'on a entendu long-tems par ce mot tout le corps du canon à la fin duquel on répond *Amen*. Mais il n'est pas raisonnable de restreindre davantage ce mot Εὐχαριστίας pour ne lui faire signifier que les paroles de J. C. *ceci est mon corps, &c.* Quand on veut savoir en quel sens on entendoit au IVe. siecle les termes des anciens auteurs, tels que S. Denys, on peut consulter utilement la version de Rufin qui écrivoit environ soixante ans après Eusebe, parce qu'il exprime plutôt le sens qu'il ne traduit rigoureusement les termes. Or Rufin étoit si éloigné d'entendre qu'on répondoit *Amen* aux paroles de la consécration, qu'il ne joint l'*Amen* qu'à la réception du don, c'est-à-dire, du corps de Jesus-Christ : *dixi ei posse sufficere tam multi temporis communionem, quam in ecclesia consecutus est per hoc, quod à nobis eucharistiæ suscipiens donum responderet* Amen.

Au reste je ne voudrois ni assurer ni nier qu'au tems de S. Denys, vers l'an 257 ou 258 il y ait eu des églises en Orient où on laissât entendre les prieres du canon aux fideles qui participoient à la sainte table. Mais comme il y a d'autres endroits qui marquent qu'on n'écrivoit point le canon, & qu'on le tenoit dans un grand secret, l'équité veut qu'on suspende son jugement sur les endroits qui font naître du doute. Ce qui est certain, c'est que ces endroits ne prouvent rien contre ce que nous avons dit qu'on ne sauroit montrer qu'on ait jamais répondu *Amen* aux paroles de la consécration dans l'église latine ; & qu'il n'y en a pas eu non plus dans

dans les liturgies des églises orientales avant l'empereur Justinien, comme on peut le voir dans la Dissertation.

CINQUIEME DIFFICULTÉ.

Sur l'origine de la récitation secrete dans l'Église Latine.

Nous avons vu dans des lettres qui vous ont été adressées ; & nous avons entendu dire à quelques personnes de mérite qui ne manquent certainement ni d'esprit ni d'érudition, qu'il est incontestable, que pendant les huit premiers siecles, la récitation intelligible étoit en usage. Toutes les liturgies anciennes & mille témoignages ou monumens de l'antiquité en fournissent des preuves que nulle chicane ne peut éluder.

RÉPONSE.

C'est déja beaucoup que ces personnes d'esprit & d'érudition veuillent se retrancher aux huit premiers siecles, & qu'ils nous accordent l'usage de la récitation secrete depuis plus de neuf cens ans. Il n'en étoit pas de même lorsque j'entrepris cette Dissertation en 1710 à l'occasion des disputes sur le missel de Meaux. J'entendois dire chaque jour qu'il n'y avoit pas quatre-vingt ans que des rubricaires peu sensés avoient introduit une récitation non entendue de l'assemblée. Comme on imprimoit souvent des missels sans y mettre les rubriques, & qu'on croyoit pouvoir donner des explica-

tions particulieres au mot *secretò* dans ceux où il se trouvoit sans autre explication, il n'en falloit pas davantage pour fortifier leurs conjectures. Il fallut peu à peu les obliger de reculer, en commençant par leur montrer des missels & des sacerdotaux imprimés vers le tems du S. Pape Pie V., qui contenoient les rubriques parmi lesquelles la récitation secrete est marquée de la même maniere qu'elle l'est aujourd'hui. Cela les étonna un peu, ils se retranchoient au tems du concile de Trente. Je les fis passer à des pontificaux manuscrits & à ceux qui ont été imprimés environ quatre-vingt ans avant le concile de Trente, dans lesquels l'évêque presidant au synode marquoit aux prêtres ce qu'ils devoient réciter à voix intelligible, & ce qu'ils devoient dire à voix non entendue. L'étonnement augmentoit; & il fut beaucoup plus grand quand je leur montrai les usages des ordres religieux, aussi-bien que le plus ancien ordinaire des Dominicains & leurs premiers missels pour les messes hautes & basses écrits en 1254 dans le couvent de S. Jacques, où on lit: *canonem sic submisse dicat, quod intelligi non possit à circumstantibus.* Il me fut enfin assez aisé de détromper ceux qui voulurent lire ou écouter, & de leur persuader qu'on cherchoit en vain une origine récente de la récitation secrete dans l'église latine, sans que je donnasse ma Dissertation au public. Alors M. de Vallemont fit paroître son traité du *secret des mysteres;* & comme il n'avoit pas vu tous les monumens qui m'étoient connus, & qu'il se trouva un peu embarrassé d'un endroit de Flore sur lequel le car-

dinal Bona s'étoit mépris, il s'avisa, sans un examen suffisant, d'imaginer un systême qui lui fit abandonner les siecles précédens. C'est ce qui a engagé plusieurs amateurs de la récitation haute de se retrancher aux huit premiers siecles.

Il ne faut donc pas s'étonner que des personnes savantes sur diverses matieres, mais peu instruites dans celles-ci, n'aient pas craint de dire qu'*il est incontestable que pendant les huit premiers siecles, la récitation intelligible étoit en usage, & qu'on en peut apporter mille témoignages*. Mais ces *mille témoignages* sont une hyperbole si outrée, que ces messieurs seroient bien embarrassés s'ils se trouvoient obligés de fournir des preuves de ce qu'ils avancent. J'en ai agi honnêtement avec eux. Je leur ai fait grace de neuf cens quatrevingt-dix-neuf témoignages, je ne leur en ai demandé qu'un, qui prouvât clairement qu'on a prononcé le canon à haute voix depuis que l'église romaine, jouissant de la paix sous Constantin, a réglé & fixé le rit des offices divins, ou même, si l'on veut, depuis la fondation de l'église de Rome par S. Pierre.

J'ai attendu long-tems qu'on me produisît quelqu'un de ces témoignages qui m'eût échappé : mais j'ai attendu en vain ; il n'en est venu aucun. On a cité des liturgies orientales où il y a plusieurs endroits du canon marqués à voix haute, aussi-bien que plusieurs *Amen* répondus par les assistans. Mais tous ces témoignages sont hors d'œuvre, non-seulement parce qu'il s'agit de notre rit, & non pas du rit

oriental, mais encore parce que ces *Amen* & ce qui est marqué à voix haute dans ces liturgies, sont des innovations faites au VIe. siecle à la sollicitation de l'empereur Justinien, (comme je l'ai montré page 151 & suiv.): innovations qui ne passerent pas dans les églises d'Italie, quoique soumises à l'empire, non plus que parmi les Chrétiens Nestoriens qui étoient hors de l'empire.

J'ai montré quels étoient sur ce point les rits gallican [1], mozarabe & ambrosien. On a insisté sur ce dernier, à cause qu'à Milan on dit à voix haute une oraison intitulée *super oblata*. Mais on doit prendre garde qu'on en dit secrétement une autre intitulée *sur le corporal*, *super sindonem*; que dans les anciens missels il y a pour titre aux prieres précédentes, *orationes secretae*; & qu'il est si faux qu'on y ait fait répondre des *Amen* à la consécration, que selon les missels manuscrits & tous les anciens imprimés [2] que j'ai vu, il n'y a point eu dans le canon d'autre *Amen* jusqu'en 1560 inclusivement, que celui de la fin. On y a mis depuis ce tems-là des *Amen*, de même que dans le canon romain.

Au défaut de témoignages anciens, il seroit inutile qu'on vînt nous citer tels & tels auteurs de nos jours, qui ont dit ceci & cela. Leur opinion n'est d'aucune conséquence; & s'il ne falloit que comparer auteur à auteur, nous leur en opposerions d'un beaucoup plus grand poids, tels que le pere Morin, M. de Marca [3], le pere Thomassin [4], le pere Mabillon, M. Renaudot & M. Fleury, lequel dans son

1 Pagg. 134. & suiv. 140. 1 7. 214. 236. & suiv.

2 On peut voir à Sainte-Genevieve deux des plus anciens missels imprimes. Celui de 1560 est à Saint-Germain-des-Prés.

3 Sup. p. 150.

4 Avert. p. xx.

histoire ecclésiastique, faisant un précis de la messe telle qu'elle étoit avant l'an 600 sous le pape S. Grégoire, dit [1] que l'*oraison sur les offrandes est appellée* secrete, *parce qu'elle se dit bas : & que le canon* [2] *se trouve aussi nommé* secrete, *parce qu'il se disoit bas.* Exposant ensuite la liturgie gallicane, il dit [3] que la *consécration du calice étoit suivie d'une priere nommée* collecte *après la secrete ou après le mystere, parce que la consécration se faisoit tout bas.* Ces auteurs, auxquels on ne peut contester d'avoir été très-versés dans les antiquités ecclésiastiques, n'ont pas douté que la récitation secrete & silentieuse du canon ne vînt des premiers tems. Mais comme ces savans auteurs n'ont dit leur sentiment qu'en passant, & que je n'ai trouvé aucun auteur moderne qui eût bien traité cette matiere si contestée depuis quelques années ; c'est ce qui m'a fait appliquer à la traiter aussi à fond qu'on le voit dans ma Dissertation, sans y oublier sur cet article les variétés de l'église de Constantinople & de quelques autres églises orientales.

1 Liv. 36. n. 18.

2 n. 19.

3 n. 39.

Pour ne parler plus ici que de ce qu'il nous importe principalement de savoir, c'est-à-dire, quel a toujours été l'usage de l'église de Rome dont nous avons pris le rit au VIIIe. siecle, sous Pépin & sous Charlemagne, j'ai montré qu'on observoit alors la récitation secrete, & que cet usage étoit si ancien, qu'on peut continuer à défier qui que ce soit d'en montrer le commencement.

Amalaire qui oppose si clairement la récitation secrete des prieres du canon à la pronon-

ciation haute du *Pater* : *cur dicatur* EXCELSA VOCE, *cùm* CÆTERÆ SECRETO *dicantur*, ne parle que selon l'ancien ordre romain ; & les plus anciens ordres romains qui se sont conservés & qui parlent de sa maniere de réciter le canon, s'énoncent si clairement, qu'on tente en vain d'en ébranler l'autorité.

Sans indiquer donc de nouveau tant de témoignages que j'ai rapportés dans ma Dissertation, il n'y a qu'à prier le lecteur de bien remarquer ceux-ci.

1°. Le mot *secretò* opposé à la voix haute, ce qui montre suffisamment qu'on a tenté en vain d'expliquer ce terme par *séparément*, *seul*, & qu'en mettant ces mots *séparément*, *seul*, au lieu de *secretò*, on feroit souvent dire assez pauvrement à Amalaire, que le prêtre doit dire seul ce qu'il dit seul.

2°. L'ancien ordre romain, qu'Amalaire a suivi, où on lit *tacitè intrat in canonem*, qu'on n'oseroit peut-être tenter d'expliquer par *séparément*, *seul*.

3°. L'ordre romain monastique qui a plus de mille ans d'antiquité, & qui va au devant de toute évasion en ajoutant [1] *nullo alio audiente*.

4°. Le canon romain qu'Amalaire copia [2] à Rome, où l'on voit en premier lieu qu'il n'y a d'autre *Amen* dans le canon que celui de la fin avant le *Pater* ; en second lieu, que le prêtre ne dit à voix haute que les derniers mots de la conclusion du canon, & qu'il récite sans faire entendre aucun son : *omnis honor & gloria*. Tunc dicit in altum *per omnia sæcula sæculorum*. Respondent *Amen*. Tunc reponit

1 *Voy. p.* 144.

2 Voyez ce canon au IIe. tome des capitulaires de France donnés par M. Baluze, *col.* 1368, & dans l'ancien ordre rom. *muf. Ital.* 2. *p.* 62.

oblationes in altare, & dicit in altum: *Oremus.* Deinde dicit *Præceptis salutaribus moniti* usque *libera nos à malo.* Tunc dicit Dominus papa interveniente nullo sono, hanc orationem *libera nos quæsumus, &c.*

Il fallut spécifier davantage la récitation silentieuse du *libera nos*, parce qu'étant une suite du *pater*, il y auroit lieu de le dire tout haut; & en effet on le chante à Milan, & nous le disons à voix haute le vendredi-saint, mais à Rome on le disoit toujours bas, même le vendredi-saint; ce qui a été suivi dans les anciennes constitutions de Cluni & dans d'autres plus anciennes, où on lit *sub silentio* [1] aussi-bien que dans l'ancien ordinaire de Vienne: *Dicat sacerdos* SUB SILENTIO, *libera nos, &c.* *Deinde dicat altè, Per omnia sæcula sæc.* Le mot *altè* est exprimé dans les coutumes de Cluni de Bernard [2] par celui de *manifestè*: *post libera nos, &c.* MANIFESTE *dicatur Per omnia sæc. sæc.* Cet usage a été retenu par les Jacobins depuis leur institut.

C'est faire inutilement trop d'effort d'esprit, que de vouloir éluder l'autorité & les expressions de ces canons romains. On a pourtant tenté de le faire. On a dit en premier lieu contre le mot *tacitè*, qu'il n'étoit pas dans les autres ordres romains, mais nous n'y trouvons rien d'opposé. Cela suffit: car les rubriques ne sont pas par-tout. C'est assez qu'on trouve une fois *tacitè*, pour marquer ce qu'on doit entendre ailleurs par le mot *secretè*.

On a dit, en second lieu, que l'ordre romain monastique où on lit, *Secretè nullo alio*

[1] *Altè* dicat *oremus, Præceptis salutaribus. Pater noster.* Deinde *libera nos, quæsumus Domine,* SUB SILENTIO. *Vet. Discipl. Monast. p.* 44.

[2] *Part.* 2. *cap.* 17. *p.* 193.

audiente, ne devoit prouver que pour le monastere où le manuscrit a été confiné. Mais il faut remarquer que cet ordre monastique est un ordre monastique romain : & l'on sait bien que S. Benoît qui n'étoit que diacre, ne fit point de missel, & qu'on suivit le missel romain dans ses monasteres.

En troisieme lieu, ceux qui sont un peu étonnés de l'*interveniente nullo sono*, disent qu'il s'ensuivroit donc que le prêtre ne devroit point prononcer ou réciter, mais la conséquence n'est pas juste, parce qu'on peut parler ou réciter, sans faire résonner la voix. On a soin de le faire ainsi quand on se confesse ; & les prêtres qui disent le canon selon la rubrique, prononcent de telle maniere qu'ils s'entendre eux-mêmes, & aux grandes messes ils sont entendus des officiers qui sont à leurs côtés. Lorsque l'évêque avoit auprès de lui des prêtres concélébrans, quoiqu'il ne fit pas résonner sa voix pour la faire entendre à l'assemblée, il falloit qu'il ne l'étouffât pas de telle maniere, qu'elle ne pût être entendue par les concélébrans qui devoient les suivre. C'est pourquoi il est marqué dans l'appendice [1] du premier ordre romain, qu'aux quatre jours solemnels de Pâque, de la Pentecôte, de S. Pierre & de Noël, auxquels les prêtres cardinaux devoient dire la messe avec le pape, & réciter par conséquent le canon avec lui ; la voix du pontife doit se faire un peu plus entendre que la leur : *Dextrâ lævâque circumdant altare, & simul cum illo canonem dicunt, tenentes oblatas in manibus non super*

[1] Mus. Ital. Tom. 2. p. 29.

altare, ut vox pontificis valentiùs audiatur; & simul consecrant corpus & sanguinem Domini.

Je ne dois pas omettre ici un endroit de ce même ordre, qui pourroit peut-être donner lieu à quelqu'un de croire que les prieres du canon ont été dites d'un même ton que le diacre dit une partie de l'*exultet*. On lit dans cet ordre au samedi-saint, qu'après que le cierge pascal est allumé, le diacre, après les préliminaires d'une préface, fait la consécration ou bénédiction du cierge en chantant suivant le canon ou comme le canon : *Ipsâ* [1] *expletâ dicit* Dominus vobiscum. *Resp.* Et cum spiritu tuo. *Inde*, Sursum corda. *Resp.* Habemus ad Dominum. Gratias agamus Domino Deo nostro. *Resp.* Dignum & justum est. *Inde vero accedit in consecrationem cerei, decantando quasi canonem.* Le P. Mabillon n'a pas fait de note sur ce mot *canonem*, parce qu'il a cru sans doute que personne ne s'aviseroit d'entendre par ce mot le canon *te igitur*. Mais de peur que quelqu'un ne s'y trompât, il est bon de remarquer qu'il faut entendre par là que le diacre chante la la suite du *Dignum & justum est*, suivant le canon ou la regle marquée; & encore mieux qu'il le chante comme la préface, parce qu'en effet dans l'ancien sacramentaire romain le canon commence par la préface *Sursum corda*, c'est ce qu'on peut voir dans le *troisieme livre des sacremens de l'église romaine*, qu'a donné le cardinal Thomasi, pag. 196 : INCIPIT CANON ACTIONIS *Sursum corda.* ℟ *Habemus, &c.* ce qui est suivi du *sanctus* & du *te igitur* tout entier.

[1] *Ibid. n.* 39. *pag.* 25.

C'est peut-être de peur qu'en parlant de la maniere de réciter les prieres secretes, on ne confondît la préface avec la principale partie du canon, c'est-à-dire, le *Te igitur*, qu'Amalaire met plusieurs fois en titre : *De te igitur* (& non pas *de canone*) *cur secret cantetur.* Quoi qu'il en soit, les oraisons du *Te igitur* étoient récitées sécrétement de la maniere que ce terme a été expliqué par *Tacitè nullo alio audiente, interveniente nullo sono.* Et l'on voit assez qu'on ne pourroit pas souhaiter des termes plus clairs & plus précis pour exprimer la récitation secrete.

Or, pour être persuadé que cet usage étoit très-ancien, indépendamment des autres témoignages que j'ai rapportés dans la Dissertation, & des remarques que M. Fleury a faites pour le tems de S. Grégoire, il suffit de remarquer que cet usage ne venoit pas alors d'être établi par quelque décret. C'en est assez pour voir qu'il étoit d'un tems immémorial, que l'église de Rome n'avoit point suivi l'exemple des évêques d'Orient, qui se rendirent en partie aux desirs de l'empereur Justinien, & qu'elle n'avoit fait aucun cas de sa novelle, parce qu'elle n'avoit eu qu'à s'en tenir à la grande regle : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* Cette regle doit bien aussi nous suffire pour nous faire observer ce qui est marqué dans le missel depuis tant de siecles.

Ce qu'il y a encore de bien remarquable, c'est que dans toutes les liturgies orientales, dans lesquelles on fit au VIe. siecle les changemens dont nous avons parlé, il y a toujours une

partie des prieres qui doit être récitée secrétement; & que cette récitation secrete est marquée & exprimée dans les liturgies grecques, par le terme *mysticos*; & dans les autres par des termes équivalens, comme *gheento* [1] ou *minoit* parmi les Syriens & les Chaldéens, & *dzadzgapar* parmi les Arméniens. Termes qui ne peuvent être expliqués par *séparément*, ainsi qu'on a tâché d'éluder le mot *secretò*. Ces mots *mysticos* & les autres qui répondent au *secretò* des Latins, & qui sont traduits indifféremment par *secretò*, ou *voce submissa*, ou *voce inclinata*, ou *sine voce*, comme il faut traduire le *dzadzgapar* des Arméniens, sont plusieurs fois dans toutes les liturgies au commencement de plusieurs oraisons dont le prêtre ne dit tout haut que la conclusion, comme nous à la fin des secretes & du canon. Dans la liturgie arménienne qui étoit inconnue en ce pays, & que je viens de donner tout entiere, j'y trouve vingt-trois fois la rubrique *secretò*; & parmi toutes les nations chrétiennes qui ont conservé leurs liturgies, il n'y en a point où la récitation secrete ne soit ordonnée pour quelques prieres; en sorte que ceux qui depuis une vingtaine d'années s'avisent de dire toutes les prieres de la messe à haute voix pour les faire entendre dans l'assemblée, s'éloignent en cela de la pratique de toutes les églises du monde chrétien. On devroit considérer qu'une pratique si générale marque l'esprit de l'église, & qu'on ne peut sans témérité s'éloigner de son esprit en abandonnant ses regles.

1 *Ren. Lit. or. t. 2. p. 68.*

Mettons fin à ces contestations en observant que l'usage de la récitation secrete & silentieuse n'est pas une de ces pratiques qui se sont introduites par inadvertance ou par abus, dont on peut facilement découvrir le commencement. Celui-ci se trouve observé dans tous les plus anciens ordres religieux & dans toutes les églises latines. Pourquoi s'appliquer à vouloir faire abandonner un rit si respectable par son antiquité & par son universalité ?

Comme la plupart ne se sont éloignés de ce rit, que parce qu'ils le croyoient opposé à l'ancienne discipline, à laquelle ils vouloient se conformer, il y a lieu de croire qu'ils le reprendront, en voyant aujourd'hui qu'il nous vient de la plus haute antiquité.

Instances & Réponses sur le mot Canere *& sur le sentiment du Pere Mabillon touchant la récitation secrete.*

On est revenu à la charge contre ce que j'ai dit que le mot *canere* ne signifie souvent que *réciter*, non-seulement parmi les auteurs liturgistes, mais même parmi les poëtes. Ceux qui avoient fait l'objection [1], ne paroissent pas se rendre volontiers aux exemples tirés des poëtes ; disons-leur donc encore que depuis tant de siecles qu'on dit des messes basses ou privées, où l'on ne chante rien, les auteurs liturgistes ne laissent pas de se servir du mot *chanter* pour dire *réciter* ou *lire*. On peut le voir dans des constitutions de l'onzieme sie-

1 Sup. pagg. 329 & 330.

cle écrites [illegible]
ge, qu'un [illegible]
net au [illegible]
disciplina [illegible]
diquer est au [illegible]
pag. 454. [illegible]
fit. CANT[illegible]
Secundus [illegible]
rit, &c. [illegible]
récitation [illegible]
distinguée de la [illegible]
mes : *Collectio* [illegible]
primus [illegible]
usque [illegible]
secreta [illegible]
cità : [illegible]
sed libera [illegible]
TACITE [illegible]
quæsumus, &c.

Disons-leur [illegible]
vulgaire [illegible]
messe, on a [illegible]
core dans les [illegible]
qu'il [illegible]
tre, & qu'il [illegible]
peut-être [illegible]
là vient que [illegible]
1485, parlant [illegible]
à toutes sortes [illegible]
santé, dit que le [illegible]
formé que par [illegible]
corporal, sur [illegible]
Pierre, [illegible]
que par [illegible]

il ne faut entendre que *dire la messe*, soit qu'on la dise haut ou bas, parce que *chanter* ne signifie que *réciter*; & que quand au mot *canere* on ajoute celui de *secretò*, comme Amalaire le fait souvent, cela signifie *réciter secrétement*.

A l'égard du sentiment du pere Mabillon, ceux qui cherchent des témoignages pour autoriser la récitation du canon à haute voix, ont encore tenté de soutenir qu'il leur étoit favorable. Mais j'ai assez fait voir au commencement de la Dissertation [1] qu'il n'avoit parlé dans les études monastiques que contre ceux qui lisoient avec tant de précipitation, *mangeant les mots & bredouillant*, qu'ils ne prononçoient rien distinctement de tout ce qui devoit être entendu, comme l'épître & l'évangile.

Outre la note sur le mot *tacitè* de l'ancien ordre romain, qui lui a donné lieu de dire touchant l'ancien usage de l'église latine, *Non ergo elata voce ut apud Græcos*; j'avois dit qu'il avoit beaucoup de peine de voir que quelques prêtres n'observoient pas la récitation secrete prescrite dans le missel, & j'avois cité pour mon garant le révérend Pere Martene. C'est un garant qui n'a pas oublié le fait, & qui est toujours prêt d'en rendre témoignage, comme on peut le voir dans la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire.

[1] *Pag.* 6 & 7.

P. C.

MON RÉVÉREND PERE,

POur réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous dirai que lorsque j'écrivois sur les rits ecclésiastiques, le R. P. Mabillon, que j'ai toujours regardé comme mon maître, me dit que la témérité de quelques prêtres qui disoient le canon de la messe à haute voix, lui étoit insupportable, & qu'il m'exhorta d'écrire contre. Je l'ai entendu aussi déclamer plusieurs fois contre l'indévotion de certains prêtres qui disoient la messe avec une précipitation si grande, qu'ils ne s'entendoient pas eux-mêmes, & qu'il étoit impossible que ceux qui étoient proche d'eux les entendissent. C'est un désordre qu'il nous exhorte d'éviter dans ses études monastiques, prononçant toutes les paroles d'une voix intelligible, sans précipiter ou manger nos mots, de sorte que ceux qui sont proche de nous puissent entendre ce que nous disons; ce qu'il veut dire NON DU CANON, MAIS DES AUTRES PRIERES que l'église nous ordonne de dire à haute voix, n'ayant jamais prétendu qu'on dît le canon à haute voix; & je lui ai oui dire que dans l'église latine on n'avoit jamais dit le canon à haute voix. Enfin lorsque M. de Vert vint me voir la premiere fois, il vint lui-même m'avertir qu'il me demandoit, & m'avertir en même tems que c'étoit un homme hardi & qu'il falloit lui résister, qu'il

savoit quelque chose, mais qu'il n'étoit pas si savant qu'on s'imaginoit. Voilà, mon R. P. ce que j'ai oui dire au P. Mabillon. Mais vous avez traité cette matiere d'une maniere si solide, qu'on ne peut vous opposer que de l'entêtement & de l'amour pour la nouveauté. Je me recommande à vos prieres, & j'ai l'honneur d'être,

Mon Révérend Pere,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
Signé Fr. EDMOND MARTENE M. B.

Ce 27 Mars 1726.

Il y a déja long-tems que cet amour de la nouveauté, dont le R. P. Martene parle, s'est glissé sur ce point dans quelques communautés religieuses. On a vu à la page 56, que vers le tems du concile de Trente les chapitres généraux des Dominicains firent des décrets contre le religieux qui n'observoient pas la récitation secrete du canon. Et le dernier chapitre de Cluni a fait aussi un décret, enjoignant à tous les prêtres de l'ordre de se conformer en ce point aux rubriques du missel : *Cùm nobis relatum sit aliquos ex nostris sacerdotibus utriusquè observantiæ sacrum missæ canonem altâ voce proferre, omnibus & singulis districtè injungimus ut missalis rubricis se conforment, & quæ submissa voce, & quæ altiori in*

in ... [illegible]

Le [illegible]
con[illegible]
1726 [illegible]
dans tou[illegible]

Le [illegible]
nos [illegible]
des [illegible]
des [illegible]

S. [illegible]
Que [illegible]

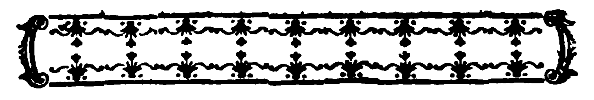


TABLE DES MATIERES.

A

C

N

O

P

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

Des Eglises citées dans cette Dissertation.

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

Y

TABLE

Des Conciles cités dans cette Dissertation.

APPROBATION

De M. PINSSONNAT, Docteur de Sorbonne, Lecteur & Professeur du Roi au College Royal, & Censeur royal des Livres.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, un Ouvrage qui a pour titre : *Diſſertations hiſtoriques & dogmatiques ſur les Liturgies de toutes les Egliſes du Monde Chrétien, &c.* où je n'ai rien trouvé qui ne ſoit conforme aux ſaintes regles de la Foi & des bonnes mœurs. Ce que l'auteur a déja donné ſur le ſaint ſacrifice de la meſſe, a fait déſirer avec ſujet cet ouvrage qui ne peut être que très-utile à l'égliſe. On y verra la même piété & la même érudition qui ont paru dans les ouvrages précédens. Donné à Paris ce 22 de mars 1723.

PINSSONNAT.

Voyez les autres Approbations après l'avertiſſement de cette Diſſertation.

PERMISSION

Du très-révérend Pere Général de l'Oratoire.

JESUS MARIA.

NOus PIERRE FRANÇOIS DE LA TOUR, Prêtre, Supérieur-Général de la Congrégation de l'Oratoire de JESUS-CHRIST Notre Seigneur : vu par nous le privilege du Roi & l'approbation des Docteurs, permettons à la veuve de *Florentin Delaulne*, imprimeur & libraire de la ville de Paris, d'imprimer un livre intitulé : *Dissertations historiques & dogmatiques sur les Liturgies de toutes les Eglises du Monde Chrétien, &c.* composées par le pere *Pierre le Brun*, Prêtre de notre Congrégation ; conformément au privilege à nous accordé par Lettres Patentes du Roi en date du 26 mars 1689, enrégistrées au Grand-Conseil le 25 avril de la même année, par lesquelles il est défendu à tous libraires & imprimeurs d'imprimer & vendre aucuns livres composés par ceux de notre Congrégation, sans notre permission expresse, sous les peines portées par notre privilege. Donné à Paris ce 24 de mars 1725.

P. F. DE LA TOUR.





